

Didactique du français juridique

© L'HARMATTAN, 2007
5-7, rue de l'École-Polytechnique ; 75005 Paris

<http://www.librairieharmattan.com>
diffusion.harmattan@wanadoo.fr
harmattan1@wanadoo.fr

ISBN : 978-2-296-03289-7
EAN : 9782296032897

Eliane DAMETTE

Didactique du français juridique

**Français langue étrangère
à visée professionnelle**

Préface d'Elisabeth Guimbretière

L'Harmattan

PREFACE

Qu'on le veuille ou non, qu'on s'en réjouisse ou qu'on s'en désespère, nous sommes entrés dans l'ère de la mondialisation et celle-ci n'ira, inéluctablement, qu'en s'accroissant. Donc il vaut mieux s'y impliquer en s'efforçant de garder les yeux ouverts. Ainsi, par exemple, faut-il bien percevoir que, en même temps que se développe l'internationalisation, s'approfondit la patrimonialisation, c'est-à-dire le sentiment et la volonté d'appartenance (continentale, nationale, régionale, locale, etc.)

Citoyen du monde, cela s'entend, mais aussi né quelque part, à un moment donné dans un contexte spécifique. Le mouvement est donc double et simultané : vers le monde et vers son identité propre. À vouloir les considérer séparément, on se condamnerait à ne pas les comprendre, l'un et l'autre. C'est exactement à cette jointure que se situe le grand enjeu de notre temps : l'interculturel.

Les échanges planétaires, les médias, les transports, le commerce, les voyages, Internet, tout conjugue nos relations vers l'omniprésence, l'instantanéité. Il y a donc le besoin croissant de règles et de systèmes. Nous assistons, depuis un siècle, à une montée incessante du droit, de la nécessité juridique. La prolifération des métiers du droit et l'abondance toujours en augmentation des éléments juridiques qui contribuent à notre identité (même individuelle : sécurité sociale, héritages, adresses diverses, etc.), restera sans doute, pour l'histoire à venir, la marque de notre époque.

Or le droit diffère selon les pays. Chacun d'eux s'est doté de ses structures propres. Le passage à la mondialisation exige que celles-ci coopèrent et que, en outre, un droit international s'établisse dans les divers domaines où le franchissement des frontières est indispensable et quotidien : le droit maritime, le droit aérien, le droit médical, le droit commercial, en constituent quelques exemples, parmi beaucoup d'autres possibles.

Il y a donc à la fois une nécessité de circulation et une exigence de protection patrimoniale. Dès lors, les différents systèmes de droit doivent impérativement collaborer et, de ce fait, ils sont devenus des composants culturels indispensables de toute civilisation. C'est pour cela sans doute qu'il nous faut avoir une vision globale lorsqu'on aborde le domaine juridique, proposer une approche plurielle qui couvre le plus largement possible la nature même de ce savoir.

Données culturelles, les systèmes juridiques sont intimement liés aux langues qui les expriment. Celles-ci marquent leur appartenance et leurs singularités, à travers un système de valeurs et de pensée qui les caractérisent fondamentalement. Nul n'ignore par exemple, que le droit anglo-saxon et le droit français sont radicalement distincts, (n'importe quelle faculté de droit l'enseigne) et, pourtant, doivent travailler ensemble. Leur coopération exige, impératif catégorique, des relations linguistiques étroites et d'une précision maximale.

Pour cette raison fondamentale, l'étude d'Eliane Damette revêt une importance capitale comme incarnation d'une modernité qu'il ne dépend de personne de prétendre occulter. L'enseignement du français juridique est abordé de multiples façons et permet de déboucher sur des axes de travail, de recherches mais aussi d'application variés. Cet ouvrage est l'aboutissement d'années de recherche et de pratiques pédagogiques et constitue un instrument indispensable grâce à la compilation raisonnée de ces valeurs référentes du français juridique mais également aux analyses permettant de s'approprier la maîtrise de discours spécialisés et aux nombreux exemples de traitements pédagogiques qui sont autant d'outils directement utilisables pour bâtir un cours de français juridique. La rigueur des analyses, l'ampleur et l'acuité des questions soulevées, l'attention portée à la langue juridique spécialisée (quelle que soit la langue générale considérée) en termes d'approches morphologique, sémantique ou discursive, conduit à penser que ce domaine, encore relativement mal exploré mais qui, chaque jour, devient plus nécessaire à notre vie quotidienne individuelle et à notre existence sociale, fait désormais partie des priorités. A chacun d'entre nous de percevoir le phénomène. La lecture de l'ouvrage minutieusement construit d'Eliane Damette est, à cet égard, absolument indispensable et urgente.

*Elisabeth Guimbretière
Professeur à l'Université Paris 7*

INTRODUCTION

Le français juridique fait partie des langues de spécialité ou du « français sur objectif spécifique » (FOS), selon que la formation s'appuie sur un matériel didactique conçu *a priori*, ou bien sur un matériel unique, spécifiquement élaboré en fonction d'un public déterminé. L'appellation générique actuelle opte pour « FOS », vraisemblablement plus attractive car plus attentive au « client », même si le FOS ne recouvre qu'une minorité de situations d'enseignement en français de spécialité et français juridique. L'accent semble mis sur le public et ses besoins, qui sont à la fois très circonscrits, précis et axés sur l'acquisition de savoirs et savoir-faire de spécialité et professionnalisants.

Une troisième appellation, privilégiée dans cet ouvrage, le « français à visée professionnelle », a l'avantage de prendre en compte non seulement la spécificité du domaine (langue de spécialité) mais aussi la spécificité des publics (formations conçues en fonction de publics spécifiques) ; elle fait également référence à deux publics du français juridique : les étudiants (en voie de professionnalisation) et les professionnels du domaine. Le « français à visée professionnelle » met l'accent sur la dimension pragmatique de son enseignement/apprentissage.

Les enseignants de français juridique, pour la plupart non-spécialistes du domaine juridique, doivent donc à la fois se former et former leurs apprenants au domaine de spécialité. Se pose alors la question de la définition, de l'ampleur et de la manière de transmettre/acquérir ce domaine, que nous nommons « le référent » en français juridique

Partant de notre expérience de l'enseignement du français juridique, il nous paraît inopérant de faire l'impasse sur le référent – le domaine juridique -, au motif qu'un cours de français juridique serait *avant tout* un cours de langue et non un cours de droit. *Une certaine* connaissance du référent est nécessaire car le langage juridique (et donc le cours de français juridique) se réfère à des réalités précises et techniques qu'il s'agit de comprendre afin de pouvoir communiquer efficacement.

Nous dresserons tout d'abord un panorama de l'enseignement/apprentissage du français juridique (I), qui en cerne à la fois la singularité, les enjeux économiques et politiques, les options didactiques actuelles. Ceci nous permettra de mettre en *contexte* la notion de *réfèrent* en français juridique.

Nous nous attacherons ensuite à définir ce que peut être *le réfèrent* en français juridique en l'analysant sous différents angles (II) :

Le droit sera la première définition que nous donnerons au réfèrent (II/1.1). Notre tâche consistera à opérer des *choix* pertinents dans la matière juridique, à en sélectionner les éléments fondamentaux. Ce réfèrent *de base* permet de disposer d'un *panorama* du droit français et européen et de leur logique d'ensemble.

L'enseignement/apprentissage du français juridique présente une particularité par rapport à d'autres cours de français à visée professionnelle : la langue du droit ne véhicule pas que des techniques, mais plus fondamentalement, un système idéologique, des choix de sociétés, des valeurs. Cela devrait avoir des conséquences à la fois sur l'objet d'apprentissage – le réfèrent – et sur la manière de transmettre/acquérir : la didactique.

Le droit, initialement « le réfèrent » en français juridique, sera ainsi étendu au système juridique, à sa logique, à ses implicites, c'est-à-dire aux *valeurs* qui le sous-tendent (II/1.2) ainsi qu'aux spécificités et aux fonctions du *langage du droit* (II/2).

Nous proposerons la notion de « méta-réfèrent » (II/3) et nous situerons dans le cadre de la Didactique des langues-cultures initiée par R. Galisson. Une application en sera donnée avec *l'implicite* en français juridique.

La partie III, consacrée aux propositions didactiques, développera l'apport et la manière d'aborder le réfèrent en français juridique, selon que l'on s'attache à la didactique du vocabulaire juridique, à celle des discours juridiques, à celle des interactions professionnelles.

Nous tenterons de montrer, enfin, qu'au-delà d'une approche didactique centrée sur des contenus utilitaires et immédiatement opérationnels et indispensables en français juridique (vocabulaire, discours, interactions professionnelles, droit : III/1, 2 et 3), une approche culturelle et interculturelle du français juridique est également « utile » et pertinente : une approche qui transmette une compétence d'analyse, démystifie, mette en perspective, contextualise

à la fois dans le domaine juridique, et au-delà, à l'intérieur d'une société, de ses valeurs et de la vision du monde qu'elle véhicule. Il s'agirait là d'une approche humaniste, centrée sur le sujet-apprenant, d'une approche qui articule *efficacité* et *sens*.

La conception la plus large du référent en français juridique, que nous avons nommée « méta-référent », développera toutes ses potentialités didactiques dans le cadre d'un enseignement/apprentissage prenant en compte les besoins « identitaires » des sujets-apprenants (III/4).

I/ PANORAMA DU FRANÇAIS JURIDIQUE

1. Définition du français juridique

1.1. Les différentes définitions

Le français juridique est caractérisé par les éléments suivants :

- La spécificité d'une partie de son vocabulaire et de sa syntaxe en fait une langue de spécialité¹. L'accent est ici mis sur les contenus.
- Si l'attention est portée sur les publics, sur leur spécificité et l'objectif à atteindre, le français juridique sera alors un domaine du FOS, français sur objectif spécifique². L'enseignement sur objectif spécifique se différencie de l'enseignement d'un français de spécialité en ce que ce dernier est conçu comme une méthode, qui doit être utilisable avec un public différencié, plus ou moins large, et non en fonction d'un public unique au profil et aux besoins précisément spécifiés. Nous reprendrons donc l'expression au singulier (objectif spécifique) inaugurée par Jean-Marc Mangiante et Chantal Parpette en 2004 dans leur ouvrage « Le français sur objectif spécifique : de l'analyse des besoins à l'élaboration d'un cours » ; ce singulier permet en effet d'insister sur l'homogénéité du public et de l'objectif qu'il doit atteindre.

¹ Nous reprenons ici les informations incluses dans le cours de FRANCHON C., *Français sur objectifs spécifiques* (Université de Rouen, Master 1 de FLE, 2004-2005) : Les « langues de spécialité » recouvrent trois catégories les langues scientifiques, les langues techniques, les langues professionnelles ; elles sont une tentative de répondre aux besoins de ceux qui apprennent le français dans une perspective professionnelle ou universitaire. Et : « L'accent est mis, quel que soit le niveau, sur des spécificités lexicales et sur une sélection syntaxique » (cf. LEHMANN D., *Objectifs spécifiques en langue étrangère*, Hachette, 1993).

² Cf. FRANCHON C. : « Introduit dans la terminologie didactique fin des années 80, le français sur objectifs spécifiques (FOS) n'est (pas) une notion véritablement nouvelle (...) Ce qui est nouveau, c'est la promotion de l'expression qui se lexicalise comme appellation générique du domaine. » Calqué sur l'anglais ESP (English for special/specific purposes), l'expression souligne le fait qu'il s'agit d'usages particuliers de la langue et non pas d'un français « spécial ». Le FOS « a l'avantage de couvrir toutes les situations, que celles-ci soient ancrées ou non dans une spécialité (...). Le FOS travaille au cas par cas, ou en d'autres termes métiers par métiers, en fonction des demandes et des besoins d'un public précis » (MANGIANTE J-M., PARPETTE C., *Le Français sur Objectif Spécifique : de l'analyse des besoins à l'élaboration d'un cours*, Hachette FLE coll. F, 2004).

L'objectif de l'enseignement pourra être de répondre à plusieurs types de besoins : - des besoins universitaires : comprendre des cours magistraux, prendre des notes, savoir lire un jugement et repérer les articulations essentielles du raisonnement du juge ;

- des besoins professionnels exprimés par de futurs juristes ou par des professionnels en fonction : savoir chercher un jugement ou un article de doctrine, comprendre la portée d'un jugement et son insertion dans la jurisprudence, savoir rédiger un contrat, savoir plaider, préparer l'examen d'entrée à la profession d'avocat.

- La troisième classification se situe toujours dans le cadre du FOS, mais apporte une précision sur l'objectif, qui est ici « professionnel » : savoir utiliser le français dans des situations professionnelles déterminées. La notion a évolué : la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris dans le titre de sa revue « Points Communs » a récemment modifié le sous-titre : « La revue du français des affaires et des professions » est ainsi devenue « La revue du français à visée professionnelle », le français des affaires ne constituant qu'un domaine du français à visée professionnelle.

Florence Mourlhon-Dallies a retracé de manière très éclairante l'histoire des différentes appellations qui circulent dans le champ de la didactique du français non littéraire (qui se situe donc en dehors du « français général »), en insistant sur le lien entre cette créativité terminologique et le souci de prendre en compte de nouveaux publics³.

1.2. Positionnement du français juridique par rapport au français général

Le tableau ci-dessous indique dans la première colonne les critères de classification, dans la 2^e colonne les définitions possibles du français juridique correspondant à ces critères, puis, dans la 3^e colonne, les définitions correspondant au français général, qui est ici le terme d'opposition.

³ MOURLHON-DALLIES F., « Le français à visée professionnelle : enjeux et perspectives », *Synergies, Pays riverains de la Baltique*, n° 3, Universités Jean Monnet de Saint-Étienne, de Tallinn et de Tartu.

Critères de classification	FRANÇAIS JURIDIQUE	FRANÇAIS GENERAL
Étendue de la composante linguistique et du référent	<u>Langue de spécialité</u> : composante linguistique ⁴ et référent ⁵ précisément circonscrits et limités.	<u>Français général</u> : composante linguistique et référent très étendus, liés à la vie courante, à la culture générale.
Définition des objectifs d'apprentissage	<u>Français sur objectif spécifique</u> : objectifs d'apprentissage limités, précis, déterminés au cas par cas en fonction des besoins du public ⁶ .	<u>Français général</u> : objectifs d'apprentissage larges, définis <i>a priori</i> , par les concepteurs de méthodes.
Publics	<u>Français à visée professionnelle</u> : publics en voie de professionnalisation et publics de professionnels.	<u>Français général</u> : publics en formation initiale.

Ces trois appellations : « langue de spécialité », « français sur objectif spécifique », « français à visée professionnelle » – ce dernier terme ayant l'avantage de combiner une composante linguistique et un référent relevant du domaine de spécialité, à des objectifs d'apprentissages spécifiques, visant un public spécifique – permettent, ensemble, de caractériser le français juridique. Chacune de ces trois appellations met l'accent sur des contenus et/ou des méthodologies⁷, et/ou des publics.

⁴ La compétence en FLE peut se subdiviser en trois compétences/composantes majeures : la compétence/composante linguistique, la compétence/composante communicative et la compétence/composante socioculturelle. La compétence/composante linguistique s'attache au « fonctionnement du code interne de la langue – phonologie, morphologie et syntaxe – dont l'étude sera décontextualisée, dissociée des conditions sociales de production de la parole ». Celles-ci seront du ressort de la compétence/composante communicative. Enfin, la compétence/composante socioculturelle appréhende la culture, la société et la langue comme liées, imbriquées et faisant sens. Cf. CUQ J.-P., *Dictionnaire de didactique du français langue étrangère et seconde*, Cle International, 2003, pp.48-49.

⁵ Le référent, dans cette première approche, fait partie essentiellement de la composante socioculturelle. Le référent, en français juridique est constitué en premier lieu par « le Droit » (Cf. II/ 1.1). En deuxième partie de cet ouvrage, nous procéderons à l'analyse et à l'étoffement de la définition du référent constitué ici par « le Droit ».

⁶ Ajoutons, comme nous l'avons indiqué à la page précédente, que le FOS s'oppose également au français de spécialité, comme un cours sur mesure s'oppose à un cours sur méthode.

⁷ Il s'agit dans ce cas d'un parasyndrome de *méthode* qui désigne « l'ensemble des règles, des principes normatifs sur lesquels repose l'enseignement » (*Dictionnaire Robert*). La

1.3. Les axes de formation en français juridique

Dans le tableau qui suit, nous avons ajouté la première appellation des cours de FJ, enseigné à l'origine dans le cadre de « cours de terminologie du droit⁸ ». Les quatre appellations figurant ici, correspondent à quatre périodes de la didactique des langues. L'évolution des contenus et des méthodologies entre ces périodes se reflète dans l'étoffement progressif des axes de formation.

	AXES DE LA FORMATION
Terminologie du droit	Lexique/vocabulaire ⁹ de spécialité
Langue de spécialité	Lexique/vocabulaire de spécialité Sélection syntaxique ¹⁰
Français sur objectif spécifique	Lexique/vocabulaire de spécialité Sélection syntaxique Discours de spécialité
Français des professions (français professionnel, français à visée professionnelle)	Lexique/vocabulaire de spécialité Sélection syntaxique Discours de spécialité Interactions professionnelles (savoir coopérer ¹¹)

1.4. Le français juridique : un approfondissement opérationnel d'un domaine de la langue et de la réalité françaises

Le français juridique fait partie des langues de spécialités professionnelles : il est caractérisé par sa technicité, comme le sont le français médical et le français scientifique et technique. En cela ils s'opposent au français du tourisme et de l'hôtellerie.

méthodologie fait appel à la linguistique, à la pédagogie, à la psychologie, à la sociologie et à la technologie pour déterminer une « marche à suivre » qui mette en cohérence l'ensemble des facteurs énumérés. Cf ROBERT J.-P., *Dictionnaire pratique de didactique du FLE*, Orhpy 2002, pp.52-53.

⁸ Cités par LEHMANN D. dans *Objectifs spécifiques en langue étrangère* (1993), p.87.

⁹ Nous indiquons ici à la fois « lexique » et « vocabulaire » car il s'agit de deux options didactiques possibles : cf. CUSIN-BERCHE F. *Le management par les mots. Étude sociolinguistique de la néologie*, L'Harmattan, 1998, p.9 : « On entend par lexique l'ensemble des unités lexicales (ou mots) de la langue et par vocabulaire les unités lexicales actualisées en discours ».

¹⁰ D'après les définitions données par LEHMANN D. (1993), p.41.

¹¹ cf. LACOSTE M. dans *Public spécifiques et communication spécialisée*, 1990, pp.44-51.

La limitation et la détermination très précises du domaine linguistique, du référent, ainsi que des objectifs d'apprentissage en FJ ne constituent pas l'indice d'une facilité et d'une rapidité de l'enseignement/apprentissage du FJ par rapport au français général, au contraire : par exemple, un niveau B1¹² en français juridique suppose d'une part un niveau équivalent en français général, et d'autre part, la maîtrise du référent juridique¹³ et de la langue du droit¹⁴, ce qui implique l'acquisition :

- D'un lexique/vocabulaire de spécialité. À titre indicatif, le *Lexique des termes juridiques*¹⁵, ouvrage généraliste, qui n'entre pas dans le détail des différentes branches du droit, comporte plus de 4000 termes ; les méthodes de FJ éditées en France comportent chacune un index d'environ 600 termes.

- De la syntaxe et du style juridique. Les tournures syntaxiques, les procédés performatifs, la concision, la clarté et l'objectivité du style.

- De l'analyse des différents types de discours juridiques, afin d'en maîtriser la construction, et tout particulièrement les techniques d'argumentation spécifiques au droit.

- De savoir-faire liés à une pratique professionnelle : ils sont techniques, précis, et susceptibles d'engager la responsabilité de celui qui agit. Ils sont chargés d'une réalité où l'erreur, l'inadéquation, l'imprécision ont des conséquences, en terme de responsabilité, qui ne sont pas du même ordre que lorsqu'il s'agit de maîtriser les savoir-faire du citoyen « standard ». Un acte professionnel engage ; l'acte juridique – dans le sens d'écrit juridique, qui implique une action, un pouvoir et un devoir – est l'acte professionnel emblématique de la fonction performative du langage. Le travail de prise de conscience de ce qu'est un acte professionnel, et particulièrement un acte juridique, est un apprentissage qui concerne les juristes débutants francophones et quiconque entrant dans le monde du travail. Les apprenants non francophones sont ici dans une situation très proche de celle de leurs

¹² Nous reprenons tout au long de cet ouvrage les niveaux établis par le Conseil de l'Europe en 2001 dans le « Cadre européen commun de référence pour les langues ».

¹³ Le référent juridique est ce que nous avons défini provisoirement par « le droit ».

¹⁴ Le terme « langue du droit » fait référence à ses spécificités en matière de vocabulaire, de syntaxe, de discours (Cf. partie II/2 de cet ouvrage).

¹⁵ GUILLIEN R. et VINCENT J. Dir., *Lexique des termes juridiques*, éditions Dalloz, 2002.

collègues francophones. Il s'agit d'un apprentissage professionnalisant.

Le contexte d'apprentissage est déterminant :

L'enseignement/apprentissage du français général se situe dans un cadre éducatif où les objectifs d'apprentissage en terme de savoir-faire opérationnels sont peu développés – ce n'est pas l'axe essentiel – alors qu'en français des professions, le cadre d'apprentissage tient compte des nécessités pragmatiques professionnelles existantes ou à venir (pour des étudiants par exemple).

L'enseignement/apprentissage du FJ, loin de constituer une parcelle limitée et simplifiée de ce que serait l'enseignement/apprentissage du français général, est un approfondissement opérationnel d'un domaine particulier de la langue française et de la réalité française (société, culture), avec la visée d'acquérir une compétence opérationnelle en situation professionnelle, c'est-à-dire qui permette, dans cette situation, d'agir et de réagir avec une efficacité comparable à celle des natifs. L'enseignement/apprentissage du FJ s'articule autour de deux objectifs d'apprentissage majeurs : d'une part, comme en français général, la maîtrise de la langue, de la culture et de situations de communications sélectionnées, et d'autre part, l'acquisition de savoir-faire à visée professionnelle.

1.5. Les publics du français juridique représentent des enjeux politiques et économiques

Citons de nouveau Denis Lehmann :

« Une des particularités de l'enseignement visant des objectifs spécifiques fait que, même si d'un point de vue méthodologique il n'est qu'une spécialité parmi d'autres, il ne puisse être purement et simplement comparé à d'autres spécialités, telles que par exemple l'enseignement de la grammaire, de la correction phonétique, ou de la civilisation. En effet, ce qui le délimite et le fonde est l'existence de certains publics et cela seulement ; en outre, ces publics représentent semble-t-il des enjeux importants, qui sont tout sauf seulement didactiques (...) ce secteur entretient des relations d'une particulière

étroitesse avec les réalités de son environnement économique, social et institutionnel. »¹⁶

Les publics du FJ entrent parfaitement dans la caractérisation que Denis Lehmann fait des publics du FOS : ils représentent des enjeux politiques et économiques forts.

Nous allons maintenant amorcer l'analyse des connexions étroites qui existent entre droit, politique, valeurs, langue, influence mondiale d'une nation et économie. Notre postulat est ici que la place et le rôle international des systèmes juridiques est en étroite corrélation avec à la fois le fonds du droit (le sens et les valeurs sous-tendues par chaque système juridique) et le système économique et social qu'il régule et induit.

¹⁶ LEHMANN D. dans *Objectifs spécifiques en langue étrangère*, 1993, p.57.

2. Marché du droit et marché du français juridique :

2.1. La place du droit français dans le monde – enjeux stratégiques globaux

En 2001, le Conseil d'État, à la demande du gouvernement, a réalisé une étude intitulée « L'influence internationale du droit français ». Le rapport s'ouvre sur le constat suivant : « Le droit français a longtemps rayonné au-delà de nos frontières. Il a servi de référence à de nombreux législateurs étrangers, apporté sa contribution à la création d'un ordre juridique international, formé des générations d'étudiants et d'enseignants du monde entier à une méthode de raisonnement et une culture juridiques propres à la France. »¹⁷

Cette influence, réalisée essentiellement dans un premier temps, par la diffusion du code Napoléon (1804) dans le monde, a permis d'« exporter » non seulement une technique législative et juridique, mais aussi des valeurs.

Or, cette influence est mise à mal depuis la fin du XIX^e siècle, avec l'intensification des échanges internationaux, le dynamisme du droit de la *common law*¹⁸, l'apparition d'un véritable « marché international du droit ». La France, et son système juridique issue de la famille de droit romano-germanique¹⁹, est en perte de vitesse et le

¹⁷ CONSEIL D'ETAT, *L'influence internationale du droit français*, rapport du Conseil d'État, La Documentation Française, 2001, p.11.

¹⁸ La *common law* est née en Angleterre grâce à l'action des Cours royales de justice et à ses praticiens qui ont formé le Droit à l'occasion des cas qui leur étaient soumis. Ce système s'est étendu à l'Irlande et aux États-Unis, ainsi qu'à des pays qui ont été politiquement liés à l'Angleterre. La *common law* ne connaît pas la distinction entre droit public et droit privé, ni les différentes branches du droit romano-germanique. La règle de droit ne présente pas de caractère général ; elle résulte des décisions rendues par les Cours supérieures, qui se prononcent au cas par cas. Il s'agit donc d'un droit jurisprudentiel où la loi (les *statutes*) ne joue qu'un rôle secondaire.

¹⁹ Le droit romano-germanique est issu du droit romain et représente un amalgame de solutions romaines et de solutions germaniques. La famille romano-germanique (dont la France fait partie) est au départ située en Europe occidentale et a connu une importante expansion en Amérique latine, en Afrique, au Proche-Orient, au Japon et en Indonésie. Les pays romano-germaniques ont de nombreux points communs :

- Ils ont recours à des catégories juridiques identiques, par exemple la division entre droit privé et droit public, et à l'intérieur de ces deux branches du droit, on retrouve également la plupart des divisions du droit (droit constitutionnel, droit pénal, droit civil, droit commercial, droit administratif...).

gouvernement français de l'époque a cherché comment enrayer ce phénomène, en dressant un état des lieux et en réfléchissant sur d'éventuelles adaptations du système juridique français.

2.2. Le marché du français juridique

Sur le marché international du droit, la première place est prise par le droit américain. La demande de droit croît, se diversifie et émane à la fois des États, des organisations internationales, des entreprises et des individus. L'offre de droit provient des grands cabinets d'avocats internationaux anglais ou américains principalement, des États et des organisations internationales. Elle ne diffuse essentiellement que les deux grands systèmes juridiques, le système romano-germanique et le système de la *common law*.

Le sens de cette compétition est un enjeu de pouvoir : le droit est un vecteur de pouvoir, une marque de puissance. Le fait qu'une enceinte internationale ait adopté un système juridique apparenté, par exemple au système français – comme l'Organisation des Nations Unies, la Cour Internationale de Justice, la Cour de Justice des Communautés Européennes –, ou au système américain – comme le Fonds Monétaire International, la Banque Mondiale, l'Organisation Mondiale du Commerce - permet également d'influencer sur le fond du droit, sur les positions adoptées au fond : chaque système juridique promeut en effet telle ou telle autre valeur, par exemple, l'économie de marché libérale ou sociale, l'attention portée ou non à ce que la partie la plus faible puisse se défendre.

Le cas de l'Union Européenne est intéressant car il opère un compromis : le droit administratif français a inspiré l'organisation et l'action administrative de l'Union, tandis que le droit allemand et le droit américain ont permis d'établir au plan économique la libre concurrence. On voit bien que chaque système juridique défend des valeurs qui lui sont propres, des options de société, des options

- La règle de droit, générale et antérieure au litige, est ce qui permet de trouver la solution juridique. Ces règles sont réunies dans des codes.

- Enfin, ce sont des pays de droit écrit : la loi est la source principale du droit. Les autres sources telles que la coutume, la jurisprudence ou la doctrine ont une importance beaucoup plus réduite.

économiques. Une règle n'est jamais neutre. Choisir un système juridique plutôt qu'un autre a des répercussions politiques, sociales, économiques, culturelles, structurelles.

Le phénomène de « privatisation du droit » qui voit se développer une *lex mercatoria*, sorte d'ordre juridique international régissant la vie commerciale internationale, est issue des règles anglo-saxonnes provenant du droit privé : les incoterms, les contrats-types, les sentences arbitrales ont l'avantage d'être transfrontalières et sont d'une grande qualité technique. Ces règles sont pour la plupart issues de la *common law*. Elles sont véhiculées par l'anglais et souvent élaborées par les grands cabinets d'avocats américains. Le commerce est du côté anglo-saxon, tandis que le droit français est encore une référence en matière de droits de l'homme, de libertés publiques, d'éthique²⁰, mais également en matière de droit public, administratif et constitutionnel et de privatisation des entreprises publiques.

Ainsi, La bataille d'Hollywood a été gagnée au plan économique car les États-Unis ont réussi à exporter massivement leur imaginaire et leurs valeurs ; l'audiovisuel est devenu la première industrie aux États-Unis, en terme de profits. Les enjeux de la bataille juridique revêtent de nombreux points communs avec ceux de l'audiovisuel : ils touchent également aux valeurs, au profit commercial, et ont une portée mondiale. Existe une corrélation forte entre l'influence juridique, l'influence politique, les profits économiques et la diffusion d'un modèle de société.

Le lien qui unit la langue et le droit français est également fondamental, car langue et droit sont des expressions d'une même culture. Le facteur linguistique est déterminant sur l'influence juridique internationale : le recul de la pratique de la langue française dans le monde gêne la connaissance du droit français, entrave les relations économiques avec la France et constitue finalement un frein aux exportations. Le marché du français juridique est un « marché » de valeurs, un « marché » politique et un marché économique.

Mireille Delmas-Marty²¹, juriste et professeur au Collège de France, prend acte de cette imbrication et des intérêts parfois croisés

²⁰ Par exemple, les lois informatiques et libertés, les lois « bioéthiques ».

²¹ DELMAS-MARTY M., *Les forces imaginantes du droit - Le relatif et l'universel*, Fayard, 2004.

du commerce et des valeurs ; elle prend même position contre le cloisonnement des réglementations économiques, éthiques, environnementales, politiques et scientifiques. Mais, et c'est là le point crucial, elle suggère d'inverser la hiérarchie actuelle qui fait primer la loi du marché mondial (la loi du plus fort) sur l'éthique des droits de l'homme. Elle propose, en contrepois à la globalisation économique qui fait du marché un modèle d'organisation sociale prétendant à l'universalisme, de promouvoir les droits de l'homme, au rang de « boussole » universelle de l'action humaine afin de pouvoir contrer la « globalisation des risques » et rendre possible une « paix durable ». Il y a un rapport d'équivalence entre « un monde plus juste » et « un monde moins risqué pour tous ». Et de citer l'exemple du développement durable ou bien encore celui de la recherche franco-chinoise sur le clonage humain, qui allie des enjeux à la fois économiques, scientifiques et éthiques. La « boussole » de droits de l'homme est ici une nécessité car elle permet de donner un sens, une orientation fiable aux activités économiques et scientifiques.

3. Les besoins de formation en français juridique

Le contexte global du marché du droit fournit des indications utiles pour les acteurs du français juridique : les grandes zones d'influence géographiques et institutionnelles du droit français, les domaines où le droit français est une référence, les valeurs sous-tendues par ce système juridique, notamment les droits de l'homme. Articuler ces informations avec les contextes d'enseignement, devrait permettre d'identifier puis d'apporter une réponse adaptée à certains besoins de formation en français juridique, exprimés ou latents.

3.1. Les besoins correspondant à une demande

L'origine des demandes de formation est diverse.

- Les demandes peuvent émaner des professeurs de français qui enseignent dans des facultés de droit à l'étranger, qui sont souvent compétents en matière juridique, car ils ont dû s'auto-former. Ils sont à la recherche de nouveaux matériaux, d'une actualisation de leurs connaissances tant dans le domaine juridique que de la didactique du FJ²². Leurs besoins sont aisément identifiables et identifiés par ces enseignants eux-mêmes, qui sont très demandeurs de formations dans leur domaine de compétence où ils se sentent souvent isolés étant donné la rareté de la spécialité à la fois en France et *a fortiori* dans leur pays.

Ces demandes passent par les SCAC (Service de coopération et d'action culturelle) des ambassades de France. Les institutions de formation de formateurs²³ prospectent utilement auprès des universités étrangères dispensant un cursus juridique. La question du financement de la formation reste cependant entière, étant donné la diminution drastique des crédits du Ministère des affaires étrangères et l'impossibilité pour les universités concernées, de payer elles-mêmes la formation.

²² Par exemple le SCAC de l'ambassade de France à Moscou a demandé en 2004 ce type de formation pour une vingtaine de professeurs de FJ venus d'universités implantées dans tout le pays.

²³ Par exemple, CCIP, CIEP, universités françaises (UFR de FLE ayant des spécialistes du FOS), l'Institut de Touraine, le CLA de Besançon, le Cavilam.

- D'autres demandes proviennent d'administrations qui souhaitent former leurs fonctionnaires à des aspects techniques très spécifiques du droit français et du langage juridique afférent. Il s'agit notamment des administrations des anciens pays d'Europe centrale et Orientale²⁴ qui ont rejoint l'Union Européenne en 2005 et 2007, ou bien de celle de la région autonome du Val d'Aoste, officiellement bilingue, dont tous les fonctionnaires doivent maîtriser l'italien et le français, et qui dispose d'un important service de traduction. Ce type de demande existe du fait d'une volonté politique forte.

- Des professeurs de français envoient parfois leurs étudiants suivre une formation intensive en français juridique, politique ou administratif, en France. À l'issue de la formation, les étudiants obtiennent des crédits valables dans le cadre de leur diplôme universitaire²⁵.

- En France et à l'étranger, des écoles de langue souhaitent ouvrir un cours de préparation au Certificat de français juridique créé par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris ; elles ont besoin d'une initiation au français juridique qui apporte une initiation au droit allant au-delà de ce qui est proposé dans les manuels de français juridique existant : le formateur doit avoir une culture juridique plus vaste que celle qui est représentée dans les manuels afin de commenter, expliquer, donner des références. Cette première approche du référent juridique est fondamentale pour la réussite du futur cours de FJ. Maîtrisant souvent parfaitement l'enseignement du français général, l'enseignant chargé d'ouvrir ou de reprendre un cours de FJ est à juste titre déstabilisé par le fait qu'il devra didactiser une matière nouvelle, complexe et professionnelle qui, comme tous

²⁴ Formation de fonctionnaires aux relations avec leurs homologues au sein des institutions internationales, et notamment celles de l'Union Européenne. Voir par exemple : POCHAT L., « Un volet expérimental : Principes de formation en français des fonctionnaires et diplomates », *Synergies, Pays riverains de la Baltique*, n° 3, Universités Jean Monnet de Saint-Étienne, de Tallinn et de Tartu.

²⁵ Par exemple l'ESADE, école de commerce et de droit, privée, implantée à Barcelone en Espagne, envoie régulièrement une trentaine d'étudiants finissant leur licence en droit, à la CCIP pour y suivre une formation de français juridique. Il s'agit d'un module de 30 heures réparties sur une semaine. La validation de la formation à la CCIP permet aux étudiants d'obtenir un « crédit » valable pour l'obtention de leur diplôme à l'ESADE.

les domaines de spécialités techniques, ne tolère aucune approximation et où il est risqué de transmettre des notions que l'on ne maîtrise pas et que l'on ne peut replacer dans un contexte juridique cohérent plus large. Ce type de formation porte également, comme la plupart des formations de FOS, sur la didactisation de documents authentiques et la construction d'un stage « sur mesure ». Cette partie, en FJ, ne comporte pas d'éléments très spécifiques par rapport au FOS. En revanche, le formateur sera amené, en donnant les « ingrédients » d'un cours de FJ, à faire un inventaire et une analyse des particularités de la linguistique juridique, tant du point de vue de son vocabulaire, que de la construction des discours. La lecture attentive de l'ouvrage de Gérard Cornu, *Linguistique juridique*, est le principal outil disponible.

3.2. Les besoins créés par l'offre

Le cours de FJ créé dans le cadre d'une école de langue, est une offre répondant à des besoins spécifiques prédéterminés et hypothétiques. C'est bien souvent l'offre qui dans ce cas, crée la demande. Ce type de cours est standard : il reprend le programme du CFJ et l'enseignant s'appuie sur une des deux méthodes de FJ existantes²⁶. C'est un moyen pour les écoles de langue et les instituts à l'étranger, de « répondre » à un besoin spécifique, dans un domaine de spécialité, mais « au meilleur coût », car s'agissant d'une offre standard, elle demande peu de préparation, car des supports pédagogiques existent. Cette démarche se révèle souvent efficace pour attirer de nouveaux apprenants, et pour proposer une formation complémentaire à ceux qui arrivent à la fin d'un cycle de formation les conduisant à un niveau B1. Le public assistant à ces cours est en grande partie motivé par le domaine juridique : il s'agit soit d'étudiants ou de futurs étudiants en droit, de professionnels du droit déjà en activité, d'apprenants qui souhaitent compléter leur formation linguistique par l'approfondissement d'un domaine de spécialité transversal, utile pour de nombreuses professions, qu'il s'agisse dans

²⁶ PENFORNIS J-L, *Le français du droit*, éditions Clé International, 1998.
SOIGNET M., *Le français juridique*, Hachette, 2003.

le secteur privé, de cadres commerciaux, ou dans le secteur public, de fonctionnaires des administrations locales, nationales ou internationales.

L'utilité de ces formations est prouvée. Dans certains cas, les écoles de langue gagneraient cependant à réaliser une étude fine des besoins de formation, puis proposer un programme inédit²⁷, tenant compte de la variété des situations et des demandes. Il pourrait par exemple s'agir d'articuler français juridique et domaines connexes au droit : le français diplomatique, le français administratif, dans les anciens pays d'Europe Centrale et Orientale déjà entrés ou amenés à entrer dans l'Union Européenne ; le français des affaires, notamment si les apprenants travaillent sur le marché russe ; ou bien d'insister sur un domaine particulier du droit, par exemple le droit des personnes et de la famille, dans les pays de droit coutumier et/ou de droit musulman ; il serait également utile d'articuler dans le même cours des objectifs de français général et de français juridique, particulièrement lorsqu'il s'agit de proposer une formation à des apprenants de niveau débutant ou quasi-débutant dans les pays du Golfe par exemple, dont le droit a été en partie inspiré du droit français et où la connaissance du français est faible.

Il pourrait également s'agir de centrer la formation de FJ sur l'apprentissage d'une compétence particulière : l'expression écrite (si l'accent est mis sur le droit des affaires : la rédaction de contrats) ou l'expression orale (la négociation, les entretiens, si l'axe est le droit privé), ou bien la compréhension écrite (analyse de jugements pour les étudiants en 3^e cycle des pays qui ont des liens étroits avec le système juridique français), ou bien encore la compréhension orale (conférences juridiques, associées à la technique de la prise de notes et de la synthèse, si le droit public est privilégié, notamment avec de futurs fonctionnaires internationaux).

²⁷ Ces programmes constituent un compromis, ce ne sont pas des créations de cours *ex nihilo* comme peuvent l'être les formations en FOS, mais ils articulent des éléments de cours existants (tirés de méthodes de français des professions, d'ouvrages de FLE centrés sur une compétence ou un aspect particulier de la langue).

3.3. Des besoins qui ne sont pas couverts par une offre suffisante

Les éléments constituant un cours de français administratif recourent pour une grande part, ceux du FJ : le français administratif couvre le droit public (droit constitutionnel, droit administratif, droit des institutions européennes), la langue administrative suit les mêmes principes de morphologie lexicale et de syntaxe que ceux du FJ ; les discours de l'administration revêtent cependant quelques particularités par rapport à ceux du FJ.

On assiste à un certain développement du français administratif. En 2005 est sorti l'ouvrage « Administration.com » aux éditions Clé International. Les besoins d'apprentissage en français administratif ont été tardivement reconnus alors que l'on savait depuis des années que dix pays de l'Europe Centrale et Orientale allaient entrer dans l'Union Européenne en 2005 et que cela créerait un marché de la formation en français administratif en contexte international. Le gouvernement français a cependant consacré un budget pour la formation de ces fonctionnaires internationaux, souhaitant enrayer le recul de l'usage du français au sein des institutions européennes²⁸.

Les universités des pays dont le droit est encore pour une grande part inspiré du droit français – principalement, les pays du Maghreb et ceux du Golfe où le droit français s'est diffusé *via* l'Égypte – incluent dans le cursus d'études juridiques, l'apprentissage du français et souvent également celui du français juridique. Les besoins de formation de formateurs, de création de méthodes adaptées à un public débutant en français et dont la langue est très éloignée du français, disposant d'un nombre réduit d'heures d'apprentissage du français (souvent moins de 200 heures) pour maîtriser à la fois les rudiments du français général (grammaire, essentiellement) et ceux de la langue juridique, sont extrêmement importants²⁹. Certaines de ces universités, par exemple l'Institut de Droit et des Affaires

²⁸ Cf. note n° 24.

²⁹ L'Université de Koweït, par exemple, est représentative de cette situation ; le département de français a demandé en 2005 à bénéficier d'une formation destinée aux professeurs de FJ qui seront chargés d'élaborer une nouvelle méthode de FJ correspondant aux besoins, redéfinis, des apprenants.

Internationales, en Égypte, dispensent les cours de droit en français, qui acquière ici le statut de langue d'enseignement. Des formations au français langue d'enseignement du droit devraient certainement permettre de répondre aux besoins des enseignants dans le domaine de la méthodologie. Une réponse à ces besoins, accompagnée d'une formule de financement adéquat, constituerait à coup sûr une des actions des plus efficaces pour enrayer la perte d'influence de la France, de son droit et de sa langue.

Signalons enfin, que d'après le rapport du Conseil d'État³⁰, pour l'année 1999-2000, 16.882 étudiants étrangers suivaient un cursus de droit dans les universités françaises. Ce nombre correspondait à 13,1 % des étudiants étrangers.³¹ Il existe donc, chaque année, environ 17.000 « clients potentiels » pour des cours de FJ au sein des universités françaises. Celles-ci sont amenées à proposer aux étudiants étrangers des cours de français³² qui ne répondent que très partiellement aux besoins des étudiants étrangers : formations trop courtes, centrées souvent sur le français général, ou bien trop proches de ce qui est réalisé lors des « travaux dirigés » dans les facultés de Droit³³. Est apparue la nécessité de créer un matériel didactique spécifique, qui tienne compte du niveau intermédiaire de ces étudiants (B1, B2) et de leurs besoins plus « pointus » que ceux des étudiants de CFJ, dans les domaines juridiques et de la linguistique juridique, notamment l'analyse des discours juridiques, l'argumentation (le syllogisme juridique notamment), la prise de notes, la rédaction de fiches et de commentaires d'arrêt.

³⁰ Ibid., p.112.

³¹ La répartition en fonction de l'origine géographique est la suivante : 47 % des étudiants étrangers en droit venait d'Afrique, 37 % d'Europe, 9,5 % d'Asie et 6 % d'Amérique.

³² D'après les informations que nous avons collectées auprès de certaines des facultés de droit à Paris et à Strasbourg.

³³ Par exemple, des commentaires d'arrêt, des cas pratiques pour experts, des exposés théoriques juridiques.

4. L'offre de formation

4.1. Le cadre d'apprentissage du Certificat de Français Juridique

Les méthodes de français juridique existantes ont pour objectif principal la préparation du certificat de français juridique (CFJ). Le CFJ sanctionne un niveau B2. Il est accessible à partir d'un niveau B1. Le CFJ sert très souvent de cadre d'apprentissage aux cours de FJ. Les méthodes de FJ actuellement disponibles sont totalement corrélées avec le programme et les activités prévues au CFJ, l'obtention de ce diplôme étant l'objectif principal retenu par les auteurs des méthodes. Il existe actuellement essentiellement deux méthodes de FJ : « Le français du droit », de Jean-Luc Penfornis parue en 1998 et « Le français du droit » de Michel Soignet, parue en 2003.

Les connaissances que les méthodes de FJ existantes se donnent pour projet de faire acquérir, et qui sont sanctionnées par le CJE, sont les suivantes :

- un niveau B2 de français, privilégiant légèrement l'oral par rapport à l'écrit ;
- la connaissance d'environ 600 mots de vocabulaire juridique, d'après les index des méthodes ;
- des éléments de linguistique juridique : la connaissance des tournures syntaxiques de base propres au langage juridique, voire administratif, quelques notions sur la formation du vocabulaire juridique ;
- la compréhension de discours du droit ou sur le droit, d'un niveau B2 ;
- en expression écrite et orale : la capacité à faire face à des situations de communication spécifiques au domaine professionnel et particulièrement en contexte juridique, d'un niveau B2.

4.2. Les options méthodologiques

4.2.1. Le Certificat de Français Juridique : Les épreuves du CFJ portent sur les quatre compétences. Sur un total de 100 points,

60 points sont attribués à l'oral : 20 points pour la compréhension et 40 points pour l'expression.

Les activités de compréhension écrite (20 points) et orale (20 points) sont des QCM et des appariements (activités de discrimination et de recherche d'indices) qui portent tantôt sur le vocabulaire juridique, tantôt sur des questions de sens juridique.

Les activités de production sont un résumé (activités de transcodage, reformulation-10 points) ; l'utilisation de documents juridiques pour rédiger un écrit professionnel formalisé qui apporte une réponse à une situation juridique (activité de reformulation et de résolution de problème-10 points) ; un compte-rendu oral d'un document juridique écrit dans la langue maternelle (activité de transcodage-20 points) ; un exposé suivi d'un entretien sur une problématique juridique afin de donner son point de vue et d'argumenter (activité de transformation de texte -20 points).

4.2.2. Les méthodes de français juridique françaises

Nous pouvons remarquer qu'existe un certain flou quant au positionnement des méthodes de FJ et aux moyens qu'elles se donnent, qui sont censés faire atteindre à l'étudiant un niveau B2 (le niveau du CFJ).

La méthode 1 (« Le français du droit » de J.-L. Penfornis) est accessible « à partir de 150 heures » d'après l'éditeur, ce qui correspond à un niveau A2³⁴, auxquelles s'ajoutent les 120 heures environ de la méthode : à l'issue de cette formation, les apprenants auront acquis environ 270 heures de français. Cela correspond à un niveau B1 alors que le CFJ valide un niveau B2.

La méthode 2 (« Le français juridique », de M. Soignet) est d'un niveau supérieur, elle s'adresse à des apprenants « ayant atteint le niveau B1 ». Ce niveau correspond à un apprentissage de 200 à 400 heures. En prenant une moyenne de 300 heures de préapprentissage,

³⁴ Tableau du nombre d'heures d'apprentissage nécessaire pour atteindre les niveaux établis par le CECR, d'après le catalogue des éditions Didier/Hatier (Ne sont ici pris en compte que les niveaux A et B ; les niveaux C étant hors du champ du CFJ) :

A1 – niveau Découverte	Environ 100 heures d'apprentissage
A2 – niveau Survie	De 100 à 200 heures d'apprentissage
B1 – niveau Seuil	De 200 à 400 heures d'apprentissage
B2 – niveau Avancé	De 400 à 600 heures d'apprentissage

auxquelles s'ajoutent les 120 heures de la méthode, nous aboutissons à un total d'environ 420 heures. L'acquisition du niveau B2 requiert entre 400 et 600 heures d'apprentissage ; avec 420 heures, il est possible d'atteindre un « petit » B2.

Le positionnement des deux méthodes de FJ n'est pas identique ; pour atteindre le niveau B2, la méthode 2 est plus adaptée que la méthode 1. Cependant, nombreux sont les enseignants à opter pour la méthode 1 car elle est plus accessible aux apprenants, en raison du nombre réduit de documents authentiques et de leur difficulté moins importante que dans la méthode 2. Elle comporte des informations d'un grand intérêt sur des points de linguistique juridique³⁵. En revanche, l'exposé des domaines du droit est plus succinct, voire schématique, par rapport à la méthode 1. Enfin, les activités d'utilisation autonome à l'oral y sont très réduites, ce qui paraît, à court terme, une solution facilitante tant pour l'enseignant que pour des apprenants d'un niveau A2.

La méthode 2 présente des atouts essentiels pour réaliser les objectifs du CFJ : elle prépare mieux à l'oral que la méthode 1 (60 % des points du CFJ valide des compétences orales) car à la fin de chaque chapitre, dans la rubrique « S'exprimer », sont systématiquement proposées des activités orales collectives axées sur la résolution collective de problèmes³⁶ ; elles sont accompagnées d'une rubrique intitulée « Aide » qui donne des éléments de français général (expressions « comment le dire ? », syntaxe), des informations concernant la stratégie dans l'argumentation, ainsi qu'un guidage de l'enseignant pour la conduite de l'activité. La richesse, la fréquence et la qualité de la préparation de la rubrique « S'exprimer » nous apparaît comme une des clés de la réussite de l'apprentissage linguistique.

Ce n'est que lors de cette phase d'utilisation autonome, qui suit les phases de compréhension et de systématisation, que l'apprenant peut mobiliser efficacement l'ensemble de ses savoirs et de ses compétences et les rendre actifs, réutilisables dans d'autres

³⁵ Par exemple : la formation de substantifs à partir du participe présent ou du participe passé des verbes, l'emploi de la voie passive, la voie impersonnelle et de la 3^e personne du singulier, les pronoms et les adjectifs indéfinis.

³⁶ Par exemple : simulations et jeux de rôles, débats, interviews.

circonstances. Ces activités permettent à l'apprenant de réaliser la synthèse de l'ensemble des ressources – linguistiques, juridiques, communicationnelles, opérationnelles – dont il dispose. Par la mise en situation à la fois des aspects linguistiques et des aspects référentiels – connaissance du domaine juridique –, les activités de résolution de problème sont les seules qui s'approchent de ce que l'on pourrait nommer une compétence « professionnelle ».

4.2.3. Les cours centrés sur la compréhension écrite

La méthode classique, centrée sur la seule compréhension écrite, privilégiant l'acquisition d'un vocabulaire étendu, souvent décontextualisé, au détriment de la syntaxe, du discours, de la construction du sens et de la compréhension du référent, est encore en vigueur dans nombre d'institutions.³⁷ Cette option méthodologique est issue de la tradition de l'enseignement des langues étrangères et est aussi conservée parfois à la demande des enseignants en droit qui, n'étant pas des spécialistes de la didactique des langues étrangères, et par souci de rentabiliser le nombre d'heures restreint consacré à l'apprentissage du français, sont d'avis que les efforts doivent être concentrés sur un seul objectif : l'apprentissage du vocabulaire. Or, si l'on interroge³⁸ ces enseignants de droit afin de leur faire préciser quel serait selon eux l'objectif essentiel du cours de français juridique, la réponse est unanime : savoir repérer et comprendre l'information essentielle dans un document juridique authentique. Cette compétence correspond à un niveau B1 et suppose d'avoir un niveau équivalent de français général, notamment en grammaire et syntaxe ; ce qui ne sera pas acquis si le cours se concentre sur l'acquisition du vocabulaire. Connaître le sens de mots, pris isolément, ne donne pas accès au sens global et provoque des contresens³⁹. Impossible alors d'atteindre l'objectif fixé.

³⁷ Notamment dans les cours de français dispensés par les facultés de droit des universités du Maghreb et des pays du Golfe.

³⁸ D'après notre enquête réalisée en avril 2006 auprès de six professeurs de droit de l'Université de Koweït, ayant tous un excellent niveau de français et ayant terminé leur cursus universitaire en France, par la rédaction d'une thèse de doctorat.

³⁹ Notamment par la méconnaissance des temps et modes verbaux, des articles définis et indéfinis, et bien entendu les différentes formes de la négation. Par exemple, dire d'une

Par ailleurs, la spécificité du discours juridique provient de ses objectifs communicationnels : pour la loi, il s'agit d'exposer des situations, d'en donner les éléments constitutifs, puis d'en tirer des conséquences juridiques ; la loi définit, prévient et enjoint. Le jugement, lui, est un discours plus riche, il expose une situation, la règle de droit applicable, relie les faits à des catégories juridiques, il argumente, démontre que la solution exposée en fin de jugement est bien justifiée en fait et en droit. Il est singulièrement dommageable qu'un cours de FJ fasse l'impasse sur la caractérisation et sur l'argumentation⁴⁰. Ces compétences correspondent à un niveau au moins égal à B1. On voit par là que pour qu'une compétence de FJ soit efficace académiquement et professionnellement, cela suppose d'allier la connaissance d'un vocabulaire de spécialité, à celle de la grammaire au niveau Seuil et celle de l'argumentation au moins au niveau Seuil.

Il nous semble utile, à ce stade, de questionner à nouveau le positionnement du CFJ et des méthodes de FJ sur un niveau B1 aboutissant à une compétence de niveau B2.

D'après le Cadre européen commun de référence, le niveau B1 se caractérise notamment par⁴¹ : la capacité à poursuivre efficacement une interaction, dans des situations diverses. Savoir donner des avis et des opinions, poursuivre une discussion de manière compréhensible et durable.

Le niveau B2 se concentre sur l'efficacité de l'argumentation : rendre compte de ses opinions et les défendre au cours d'une discussion en apportant des explications appropriées, des arguments et des commentaires ; construire une argumentation logique ; savoir défendre ou attaquer un point de vue donné ; s'interroger sur les causes, les conséquences, les situations hypothétiques.

Le niveau B2+ (degré supérieur du niveau avancé) met l'accent sur l'argumentation, l'efficacité du discours social, sur la relation logique et la cohésion (utiliser un nombre limité d'articulateurs pour

personne qu'elle « le » débiteur ou qu'elle fait partie « des » débiteurs n'aura pas les mêmes conséquences juridiques.

⁴⁰ Cf. annexe 2 : Le syllogisme juridique et la qualification en droit.

⁴¹ CONSEIL DE L'EUROPE, *Cadre européen commun de référence pour les langues*, éditions Didier, 2001, pp. 32-33.

relier les phrases en un discours clair et suivi, utiliser efficacement une variété de mots de liaison ; soutenir une argumentation qui met en valeur les points significatifs et les points secondaires pertinents). C'est au niveau B2+ que se situe la compétence de négociation (exposer une demande de dédommagement en utilisant un discours convainquant ; énoncer clairement les limites d'une concession). Il apparaît donc que le niveau B2+ correspond exactement à ce qu'un étudiant en droit et un professionnel du droit doit maîtriser pour être véritablement compétent dans son domaine. En effet, dans le domaine juridique, la compétence argumentative, la cohésion du discours, l'efficacité du discours social, ainsi que la capacité de négociation sont au cœur de la pratique. Ces objectifs d'apprentissage sont peu pris en compte dans le cadre du CFJ et des méthodes qui y préparent. Cela pourrait faire l'objet d'une méthode d'un niveau supérieur (B2+, C1) destinée aux étudiants étrangers suivant un cursus juridique en français, ainsi qu'aux juristes professionnels ayant besoin du français dans le cadre de leur travail.

4.2.4. L'approche par l'actualité

Partant du constat que les domaines du droit à traiter en cours de français juridique sont très larges et variés, que tous les domaines de la vie sociale peuvent être traités sous cet angle, il est intéressant de tenter une approche des différents domaines juridiques par leur actualité. L'actualité juridique, politique ou sociétale permet une mise en contexte, un décryptage des enjeux et des implicites, un ancrage dans une réalité vivante, complexe, qui « raconte » un moment de la vie en France, voire une histoire singulière (par exemple dans un jugement).

Nous prenons l'exemple⁴² d'un dossier pédagogique traitant des institutions européennes en 2005. Au lieu de commencer par l'exposé des prérogatives de ces différentes institutions, puis des changements proposés par le projet de constitution européenne, et enfin amener les apprenants à réfléchir et débattre sur le sens de ces changements, nous avons opté pour la formule inverse, reprenant ainsi la technique

⁴² Cf. annexe 1, dossier pédagogique réalisé par nous, initialement paru dans la revue « Points Communs » n° 25, et modifié pour les besoins de cet ouvrage.

journalistique, qui dès le titre et les premières phrases « accroche » son lecteur en lui donnant l'idée essentielle de son article et le sens de l'évènement qu'il analyse. Nous sommes donc partis d'un article de journal cadrant le sujet en croisant la problématique de l'élargissement de l'Union européenne avec celle de son approfondissement politique (le projet de constitution). Cet article permet de saisir directement, d'emblée, les enjeux de la matière juridique (ici : la répartition des pouvoirs et le fonctionnement des institutions européennes) qui est jugée technique et dont l'intérêt échappe parfois. L'apprenant entre directement dans le vif du sujet avec ce type d'article de journal. Une situation complexe est décryptée, des points de vues énoncés. Toutes les réponses ne sont pas données. L'apprenant, une fois ces repères posés, peut s'investir, juger par lui-même, prendre parti : il devient donc partie prenante, actif, sujet de son apprentissage. La suite du dossier, qui traite d'éléments linguistiques, de l'argumentation, du vocabulaire spécialisé, des institutions européennes etc..., sera perçue par l'apprenant comme des outils nécessaires pour construire son propre discours. Le but, clairement posé en début de cours, étant de parvenir à s'exprimer de manière autonome – autonomie linguistique et autonomie de la pensée – sur un sujet touchant à des questions de société.

5. Les étapes de la construction d'un cours de français juridique

5.1. La nécessaire connaissance du domaine de spécialité

Élaborer un cours de français juridique, c'est pouvoir concevoir un cours de FOS : être à la fois un spécialiste du français langue étrangère et connaisseur d'autres disciplines, un personnage sensible à l'actualité politique, économique, sociale, internationale, scientifique.

Partant des besoins spécifiques de chaque groupe d'apprenants, le cours de FJ propose des projets personnalisés, ancrés dans leurs désirs académiques et/ou professionnels.

Nous examinerons les étapes de la construction d'un cours de FJ : analyser précisément le public et ses besoins, recueillir la documentation spécialisée, puis, élaborer le cours à partir de cette documentation, des éléments de grammaire et de français général indispensables, des données culturelles, du vocabulaire, et surtout, des exercices de mise en situation professionnelle qui permettent aux étudiants de s'approprier à la fois la culture, la langue et les savoir-faire spécifiques à leur domaine de spécialité afin de savoir communiquer efficacement en situation professionnelle.

Établir des collaborations avec les enseignants de droit est très utile, mais souvent ardu même lorsque les cours ont lieu dans une université ou une école de commerce et non dans une école de langues.

Il existe des accords opérationnels entre des universités à l'étranger et des universités françaises spécialisées dans le domaine requis. Certaines universités françaises ont des relations internationales développées, parfois des doubles diplômes (France + pays étranger) et dispensent souvent des cours de français de spécialité destinés aux étudiants étrangers qui viennent y étudier. C'est par exemple le cas pour l'université Paris I, qui, dans le cadre du programme Socrates-Erasmus, est liée à 80 établissements à l'étranger et délivre des doubles diplômes en droits français et étranger⁴³.

⁴³ Pour l'université Paris I : avec le King's College in the University of London, Universität zu Köln, Cornell University et Columbia University of New York, Universidad Complutense de Madrid et Università degli Studi di Florence.

5.2. Analyse de la demande de formation

5.2.1. Le profil des apprenants

Les apprenants en FJ sont en général très motivés, ils souhaitent utiliser leurs nouvelles acquisitions dans ce domaine pour un but personnel, qui est professionnel. Ils sont exigeants, disposent de peu de temps et sont très attachés à l'efficacité de l'enseignement qui leur est dispensé. C'est un public pressé, évaluateur, « calculateur ». Comme le dit Odile Challe⁴⁴ :

« L'enseignant, formateur de langue, se trouve contraint par les attentes d'un public particulièrement motivé. Plus un public est volontaire, plus ce dernier se montre exigeant. Qu'il s'agisse d'un cours classique d'université ou d'une formation continue en entreprise, l'étudiant mesure le temps qu'il investit dans l'apprentissage d'une langue. »

Pour construire un cours de FJ, au cas par cas, il faut donc analyser précisément le public, sa position professionnelle actuelle et future et ses besoins. Pour cela, il est utile de proposer un questionnaire aux apprenants : niveau de français, filière, but professionnel (s'il s'agit d'étudiant) et surtout, - et ce pour chaque formation demandée, tant pour des étudiants que pour des professionnels – plus précisément, parmi les savoir-faire proposés, lesquels leur semblent les plus utiles à acquérir ? Par exemple, mener à bien des travaux de recherche, rédiger des notes de synthèse, des courriers professionnels, participer à une réunion, vulgariser des informations techniques, lire des textes techniques, exposer des faits, argumenter, traduire, faire de l'interprétariat, négocier, plaider...

5.2.2. Un exemple de formation :

Il s'agit d'une formation destinée à des professionnels, spécialistes du langage, dont le degré d'exigence est élevé. Le temps disponible est très court. Ils évalueront la performance de la formation dès leur retour. Il s'agit de traducteurs juridiques, fonctionnaires au sein d'une administration italienne⁴⁵.

⁴⁴ CHALLE O., *Enseigner le français de spécialité*, Economica, 2002, p.17.

⁴⁵ La demande de formation porte sur la terminologie juridique des domaines suivants : droit administratif : statuts des fonctionnaires ; droit pénal : les contentieux ; droit des sociétés : société d'économie mixte et coopérative, marchés publics ; droit constitutionnel.

Leur niveau de français est excellent, ils sont presque bilingues, connaissent déjà très bien le français juridique et le droit français. Ils viennent à Paris pour une semaine intensive de 30 heures de formation.

Analyse de la demande :

Pour traiter la demande des traducteurs, nous partons du contenu juridique, qui deviendra la matière première et le cadre général du cours. Leur demande porte à la fois sur des domaines généraux du droit (droit pénal, droit constitutionnel) et des matières très spécifiques (sociétés d'économie mixte, marchés publics, coopératives).

Concernant les matières générales, notre approche consiste à cibler les grands chapitres indispensables à leur culture générale en droit public, et donc à opérer des choix parmi les chapitres constitutifs de ces matières générales.

Pour les matières spécifiques (droit des sociétés) nous devons à la fois éliminer des sujets demandés par le client, mais qui ne sont pas développés en droit français (par exemple, les coopératives) et en ajouter d'autres qui remettent dans leur contexte et leur logique juridiques les sujets demandés (les grands principes du droit public économique, les tribunaux compétents, les aides publiques).

Pour chaque thème, un condensé du cours et un lexique sont fournis aux stagiaires. Les notions abordées sont mises dans leur contexte juridique ; une vue d'ensemble de la question et des relations logiques entre chaque notion étant indispensable.

Définition des objectifs d'apprentissage :

Il s'agit ici de la capacité de traduction dans le domaine juridique. Nous proposons au groupe de travailler bien entendu sur l'écrit :

- Activités de compréhension et d'utilisation des classifications, du vocabulaire juridique et de la syntaxe juridique ;
 - Activités d'utilisation autonome par transformation de texte : changement de style : passer du style administratif au style journalistique et inversement. Le travail sur le style journalistique – à bien des égards opposé au style administratif – permet de prendre
-

conscience et d'améliorer la qualité du style administratif, en l'allégeant, le rendant plus dynamique ;

- Activités spécifiques aux professionnels du droit : étude de cas, commentaire de décision, traduction.

Nous avons également élaboré des activités de pratique orale qui tiennent une place au moins équivalente à celle de l'écrit : des jeux de rôles, des présentations de cas, l'annonce de « brève » radiophonique, un travail à partir d'une vidéo où des magistrats et avocats français jouent un procès fictif.

La pratique orale ne fait pas explicitement partie de la demande initiale, mais pour des traducteurs, habitués à l'écrit, à la béquille des dictionnaires, à la répétition de formulations toutes faites, l'oral permet de bouleverser leur pratique, de développer créativité et souplesse d'esprit ; un des objectifs que nous avons fixés est d'augmenter leur aisance en de multiples circonstances de la vie professionnelle et personnelle, de faire en sorte que leurs savoirs et savoir-faire soient davantage mobilisables, actifs, tant en français général qu'en français juridique, qu'ils deviennent plus polyvalents. Casser la routine et redonner goût et sens aux passages d'une langue à l'autre (italien/français), d'un style à l'autre (langage journalistique/langage administratif).

C'est essentiellement grâce à la compétence orale, absente dans la demande initiale, qu'il a été possible d'étendre les compétences linguistiques de ce public.

5.3. La recherche documentaire pour bâtir un cours de français juridique

5.3.1. Les ressources disponibles

- Méthodes spécialisées que nous avons déjà citées.

- Ouvrages « intermédiaires » entre vulgarisation et spécialisation : livres destinés aux BTS (brevet de technicien supérieur : bac +2), aux futurs professionnels mais non-spécialistes⁴⁶. En français juridique, il est intéressant de travailler sur des livres destinés à des experts

⁴⁶ Par exemple, FONTAINE M. et al., *Notions fondamentales de droit*, Foucher, 2005.

comptables, des filières AES (administration, économique et social) qui ne forment pas des spécialistes du droit, mais des professionnels qui doivent cependant en avoir une bonne connaissance pratique. Dans les ouvrages qui leur sont dédiés, figurent des résumés très bien conçus de certains domaines du droit et des cas pratiques corrigés.

- Articles tirés de la presse magazine⁴⁷, souvent plus accessible que les quotidiens.

- Articles issus de la presse spécialisée⁴⁸, et des revues éditées par La Documentation Française⁴⁹. Ces articles sont bien construits, techniques et argumentés, ils permettent de faire le point sur des sujets très spécialisés, en ayant une vue globale du domaine et des enjeux. Les apprenants apprécient de disposer ainsi d'informations, d'analyses et d'outils linguistiques qui leur permettent de tenir un discours argumenté en phase avec l'actualité de leur spécialité, et qui est un discours proche de celui qu'ils auraient pu tenir dans leur langue maternelle. Il est très motivant pour eux de ne plus être seulement en position « infantile » dans une langue étrangère, mais d'être aussi un « expert » du domaine de spécialité.

- Documentation émise par les administrations⁵⁰ – notamment le Ministère de la justice⁵¹ – et les entreprises. Ces documents entrent également dans la catégorie des documents « intermédiaires ». Ils sont généralement bien conçus, par des spécialistes de la communication, et attractifs d'un point de vue visuel, ce qui n'est pas négligeable. Outre ces documents, les administrations, les associations professionnelles, les syndicats professionnels fournissent également des « documents authentiques » (formulaires, lettres types, contrats-types).

⁴⁷ Par exemple, *L'Express, Le Point, Femme actuelle, Vie pratique*.

⁴⁸ Par exemple, *Que choisir, L'Entreprise, Défendre vos droits*.

⁴⁹ Par exemple, *Droits et démarches, Regards sur l'actualité, Problèmes politiques et sociaux, Les études de la DF*.

⁵⁰ Les institutions européennes éditent une très abondante documentation et le site internet <http://www.europa.eu.int> est une mine d'information.

⁵¹ Notamment *L'organisation de la justice en France, Les 200 mots clés de la justice*.

- Sites internet : ils fournissent également des informations et des documents très techniques et précieux. Par exemple, le site portail du droit en France, « legifrance »⁵², permet de trouver, en trois langues (français, anglais, espagnol) les textes en vigueur, les journaux officiels, la jurisprudence (nationale, européenne, internationale), l'actualité juridique nationale et internationale, la liste des autres sites juridiques nationaux et internationaux, ceux des États membres de l'Union européenne et des autres États étrangers. Citons également « [www://netpme.com](http://www.netpme.com) », site destiné aux professionnels des petites et moyennes entreprises, et qui fournit gratuitement⁵³ certains documents.

Ces sites spécialisés permettent de construire des cours à la carte, en fonction des domaines de spécialisation des apprenants. Comme nous l'avons déjà mentionné, en prenant l'exemple du cours pour les traducteurs italiens spécialisés en droit public, le site « legifrance » a permis de trouver des documents de première main : le statut des différentes catégories de fonctionnaires, les lois applicables à la fonction publique, des textes officiels parus dans le domaine du droit public économique notamment. Cet outil permet de gagner un temps considérable dans la recherche des documents les plus spécialisés.

Le traitement de ces documents débute par leur sélection, souvent longue, puis l'élaboration du vocabulaire de spécialité, pour déboucher sur la construction d'exercices permettant d'assimiler ce vocabulaire et les tournures syntaxiques, des jeux de rôle, où au moins deux points de vue s'opposent et sont clairement identifiables.

- Visites, audiences, interviews :

Les audiences de Cour d'assises sont par exemple très appréciées des apprenants en français juridique, parce qu'immédiatement dramatiques, théâtrales, elles font également écho aux fictions policières et judiciaires, qui ne relatent que ce type d'affaires.

En prenant rendez-vous auprès d'une Cour d'appel pour assister à une audience pénale, l'accueil du tribunal informe généralement des « grandes affaires » qui sont en cours ou, au moins, sur les points de

⁵² Voir <http://www.legifrance.fr>

⁵³ Contrats, lettres professionnelles, informations professionnelles. De nombreux contrats sont cependant payants.

droit qui seront au centre des autres affaires pendantes. La préparation du cours de FJ est axée à la fois sur le contenu de l'affaire – s'il s'agit d'une « grande affaire », on travaille en cours à partir des articles de journaux – et sur l'aspect formel : le vocabulaire de la procédure, le fonctionnement de la justice, les fonctions judiciaires, le déroulement d'un procès, les voies de recours...

L'enseignant peut organiser des visites d'entreprises ou d'un service d'une entreprise (plus intéressant), organiser une « interview » avec un spécialiste : l'enseignant demande à un professionnel du domaine concerné de faire un exposé sur un point précis (un avocat, un Attaché d'ambassade au Poste d'Expansion Economique), un employé des douanes⁵⁴. Il est ensuite possible de travailler à partir du document enregistré, de la didactiser.

– Vidéos :

. Le Ministère du travail vend et prête des vidéos. « Une saison à l'Assemblée » est une série de 8 documentaires sur des lois qui ont marqué notre époque.

. Le CRDP (centre régional de documentation pédagogique⁵⁵) prête et vend des vidéos et des CDroms. Citons la série intégrale d' « Une saison à l'Assemblée » et la série « Lieux de pouvoirs » qui montre le fonctionnement des lieux de pouvoir dans la vie politique française : le Conseil d'État, une municipalité, le Sénat, une préfecture, un Conseil général, le Parlement européen, le Conseil constitutionnel, enfin, « Les mots du droit » : une série de 26 émissions sur le système juridique et l'organisation de la justice en France.

⁵⁴ Auparavant l'enseignant aura envoyé au spécialiste la liste des questions qui lui seront soumises et lui aura demandé l'autorisation de l'enregistrer pour les besoins du cours ; on lui proposera alors de lui transmettre la retranscription de l'enregistrement, afin qu'il puisse en vérifier l'adéquation avec son propos initial.

⁵⁵ CRDP : 37 rue Jacob, 75006 Paris, tél. : 01 44 55 62 00. Il existe une librairie au rez-de-chaussée et un centre de documentation au 1^{er} étage.

5.3.2. Les « ingrédients » d'un cours de français juridique
- la documentation spécialisée décrite au paragraphe précédent

- Éléments de grammaire, syntaxe et morphologie :

À ce stade, s'imposent systématiquement la révision du subjonctif, la formation de mots nouveaux, des indications sur les principaux préfixes et suffixes en français et leur étymologie afin de donner aux étudiants des outils, des indices pour comprendre des mots inconnus, généralement abstraits ; les verbes de modalité ; l'expression de la cause, de la conséquence, du but et de l'hypothèse (relations logiques) ; les temps ; la négation ; l'expression de la généralité.

- Éléments de français général indispensables à la construction d'une argumentation (orale, écrite), à la prise de parole, au débat, à l'exposition de faits, au résumé, à la lettre formelle. En français à visée professionnelle, d'une manière générale, et donc en FJ, trois savoir-faire essentiels sont requis, et sont toujours les mêmes quelle que soit la spécialité : synthétiser des données, donner une définition, exposer des faits et argumenter.

- Informations culturelles.

L'enseignant de français juridique doit posséder une culture générale politique, économique, du monde de l'entreprise et du domaine juridique. Les données culturelles englobent les comportements dans l'entreprise et dans la société, les modalités de prise de décision, le mode de communication, d'engagement... L'enseignant ne transmet pas seulement un savoir linguistique, mais des informations culturelles sur le domaine de spécialité ; il joue même parfois le rôle d'initiateur au domaine de spécialité lorsque les étudiants débutent dans la matière.

Le cours de FJ permet également d'aborder le mode de vie, les valeurs, l'histoire, la société française, à travers l'étude du langage de spécialité. La spécialité, généralement connue des étudiants et objet de motivation pour eux, est un biais intéressant pour parler de la France de façon plus large. À cet égard, beaucoup de vidéos disponibles auprès du CRDP et du Ministère du travail sont de bons outils pour évoquer un « contexte français ».

- Lexiques de spécialité :

Pour constituer ces lexiques, il est possible de partir des textes synthétiques : par exemple, un ouvrage général destiné à des étudiants en BTS, un ouvrage de la collection « Que sais-je ? »⁵⁶. Le lire intégralement, en notant les mots de spécialité. Ce peut être la première base du lexique. Ces mots peuvent être classés par grands thèmes, et non par ordre alphabétique. L'enrichissement du glossaire se fait par la lecture d'articles de presse spécialisée, en notant les mots nouveaux, récurrents, qui indiquent une notion ou un domaine important de la spécialité. Une fois le premier glossaire du professeur établi, il est opportun de le soumettre à un collègue de la spécialité qui pourra ainsi préciser certaines définitions, ajouter des mots-clés, conseiller aussi un dictionnaire adapté. Ce premier lexique, donné par l'enseignant, n'est pas destiné à devenir une liste apprise par cœur par les apprenants, mais ceux-ci sont invités à établir leur propre classification, selon leurs propres critères ils sont également invités à réécrire les définitions (si possible, en les modifiant pour les simplifier ou les préciser). Ce travail d'appropriation est fondamental pour l'apprentissage.

5.4. Parcours d'apprentissage : découverte, systématisation, utilisation

Les étapes qui jalonnent un parcours d'apprentissage en français juridique⁵⁷ :

- Activités de découverte, compréhension : il s'agit d'une phase d'accès au sens au cours de laquelle le matériel nouveau, objet ou support du travail de l'unité, sera présenté aux apprenants. Ces activités permettent à l'apprenant de construire le sens du document. Il observe le fonctionnement du discours et en repère certains éléments. C'est une phase de « prise de conscience et de structuration des données langagières et sociolinguistiques », durant laquelle

⁵⁶ Éditions PUF.

⁵⁷ D'après CUQ J.-P. Dir., Dictionnaire de didactique du français langue étrangère et seconde, Clé International, 2003 et BOYER H., BUTZBACH M., PENDANX M., Nouvelle introduction à la didactique du français langue étrangère, Clé International, 2001, p.15 « Activité ».

l'apprenant construit son « comportement au plan linguistique, pragmatique, interactif, culturel, ainsi que des critères qui permettent de le contrôler »⁵⁸.

Partageant la constatation d'Odile Challe d'après laquelle « Est commun à toutes les spécialités la primauté du sens. Alors que la dominante d'un texte littéraire peut être l'esthétique, les discours produits en contexte spécialisé visent a priori un objet autre : de nature scientifique ou technique. Un texte théorique peut s'inscrire dans une recherche de modèle de pensée. Un texte pratique s'inscrit, lui, dans une dimension pragmatique »⁵⁹. Nous insistons sur l'imbrication profonde, et la nécessaire compréhension, dès la première phase d'apprentissage, du référent – c'est-à-dire du sens juridique et pragmatique, d'où l'importance de la contextualisation lors de cette phase.

- Activités de systématisation : l'apprenant s'approprie le matériel nouveau, par la pratique en situation. Il réemploie ce matériel dans des situations différentes par des transpositions et des transferts. Il s'agit de « réaliser un aspect particulier » du discours. Les activités sont « fractionnées, répétées, contrôlées » : exercices structuraux, réutilisations (utiliser un acte de parole ou des tournures lexicales ou grammaticales prévues d'avance). Nous avons pu constater à maintes reprises que, faute de temps, les enseignants de FJ sont contraints de clore l'apprentissage sur cette phase d'apprentissage, qui permet de comprendre et fixer des sélections lexicales et syntaxiques, non de les utiliser de manière autonome. Il est essentiel d'aller au-delà.

- Activités d'utilisation autonome : il s'agit de s'exprimer dans des situations de communication aussi réalistes que possible. Elles mettent en œuvre les différentes composantes du discours, en compréhension et en expression. Elles permettent d'évaluer la capacité à communiquer et peuvent donner lieu à des retours en arrière vers des activités d'expression ou de systématisation. Même si l'objectif d'apprentissage est centré sur la compréhension écrite de textes juridiques, si l'objectif d'apprentissage est que les apprenants

⁵⁸ Ibid. p.15.

⁵⁹ CHALLE O., p. 52. C'est nous qui avons souligné.

puissent lire et comprendre des textes qui n'auront pas été étudiés en cours auparavant, cela signifie qu'ils doivent être « autonomes », savoir s'adapter et mobiliser des facultés cognitives qui ne sont sollicitées, activées que lors de la phase d'utilisation autonome. Pour réaliser l'objectif de compréhension autonome, l'enseignement/apprentissage en FJ doit donc amener les apprenants jusqu'à la troisième phase, l'autonomie. Nous développerons l'analyse de ces activités dans la troisième partie de cet ouvrage.

- Les activités d'évaluation sont semblables à celles pratiquées en classe. Elles portent en général sur les quatre compétences (compréhension écrite, compréhension orale, expression écrite, expression orale). Ce qui les caractérise, c'est le moment où elles s'inscrivent dans l'unité d'enseignement, l'objectif d'apprentissage qu'elles visent et leurs implications institutionnelles.

5.5. Typologie d'activités

Reprenant les trois phases d'apprentissage qui viennent d'être développées, nous avons classé dans les tableaux ci-dessous, les activités possibles en FJ à la fois en fonction de la phase dans laquelle ils se situent, et la catégorie qui permet de les caractériser.

La plupart des activités présentées peuvent être utilisées pour tous les niveaux de formation (des niveaux A au niveaux C) ; certaines activités sont modulables en fonction du niveau (par exemple, les activités 1 à 4), d'autres ne sont accessibles qu'à partir du niveau B1 (par exemple, les activités 14 à 20), d'autres à partir de B2 (par exemple, les activités 27, 31).

Cette typologie peut être utile pour construire une unité didactique en FJ. Une fois le domaine du droit et les types de discours à étudier déterminés, l'enseignant peut soit partir de la typologie pour sélectionner un document à didactiser, ou au contraire, à partir du document qu'il aura sélectionné ou confectionné, sélectionner les activités qui permettent de l'utiliser au mieux, en compréhension, systématisation et utilisation. L'enseignant doit parfois opérer des retours en arrière, particulièrement vers la phase de systématisation (partie II), voire même vers la phase de compréhension ; la typologie

lui fournit des exemples, des idées d'activités, qui lui permettront de ne pas réitérer les mêmes activités que celles qu'il a déjà proposées aux apprenants et qui n'ont pas permis à tous d'accéder au sens et au fonctionnement de la langue.

Les activités d'utilisation autonome (partie III) requièrent une minutieuse préparation, elles correspondent à l'aboutissement de l'apprentissage dans une unité didactique. Les activités orales sont systématiquement précédées d'écrits soigneusement préparés ; l'écrit est ici la condition essentielle de la réussite de l'oral.

TYPOLOGIE D'ACTIVITÉS EN FRANÇAIS JURIDIQUE
<u>I / DÉCOUVERTE/COMPRÉHENSION</u>
<u>Repérage, identification, discrimination, déstructuration</u>
Liste d'expressions : barrer l'intrus.
Textes à trous (lacunaires). Avec ou sans la liste des mots manquants.
Variante : replacer des phrases manquantes dans un texte technique.
Puzzles : mots dans le désordre ; remettre la phrase en ordre.
Repérage et observation de corpus : faire des listes d'actes de parole en FJ ; noter les variations en fonction de la situation de communication.
Questions à choix multiples : il manque un mot technique, 3 ou 4 possibilités sont présentées. En choisir une.
<u>Recherche d'indices, vérification d'hypothèses</u>
Questions sens (compréhension du domaine) après lecture ou écoute d'un document. Variation : à partir d'un texte technique (loi, contrat, jugement), répondre à des questions de sens en ayant le choix entre 2 à 3 réponses.
Après écoute ou lecture d'un document, répondre aux questions avec réponses par : vrai/faux/ (+ « non-mentionné » si le document est complexe).
Après écoute de 5 situations juridiques. 7 questions juridiques sont écrites. Associez ces questions aux situations. (il y a donc 2 questions qui ne peuvent être associées). Puis, répondre aux 5 questions posées.
<u>Mise en relation, comparaison, classification :</u>
Trouver dans un texte un mot ou une expression technique, à partir de sa définition.
Classement : à partir d'un texte de doctrine ou d'un article, ou d'un document sonore, remplir un tableau, faire un graphique, un schéma (par ex. la chronologie des événements, un organigramme de société, un tableau des compétences).

II/ SYSTÉMATISATION

Transcodage : oralisation, transcription

À partir d'un tableau, graphique, schéma : rédiger une présentation des informations.

Résumé en français d'un texte rédigé dans la langue maternelle (20 % du texte).

Transformation de texte : changement de genre (de la prise de note à un texte rédigé, transformer un récit en dialogue et inversement),

Résumé d'un article de journal, de revue (20 % du texte)

Rédiger une fiche d'arrêt.

Après écoute d'un document, rédiger un commentaire ou une définition de certaines expressions techniques mentionnées dans le document, sélectionnées par l'enseignant.

Après écoute d'un document sonore, prendre des notes.

Reformulation à l'oral des notes prises auparavant (cf. 19).

Mémorisation, reproduction :

Enrichissement lexical : décliner des racines de mots : par ex. à partir des verbes, trouver les substantifs, les adjectifs.

Rédaction d'un écrit juridique à partir d'une matrice de texte : ex. : un contrat de travail par (après avoir étudié la leçon et la rédaction de ce type de contrat), ex. : matrice de jugement, d'article, de discours...

Remplir des formulaires complexes (contrat de travail, déclaration administrative, statuts de société...)

Réutilisation : pour la leçon suivante, les étudiants préparent des questions sur le cours ; jeu de question/réponses rapide. Questions de vocabulaire (comment dit-on ... ? / qu'est que... ?), de sens général du cours, d'actualité, ou « que se passe-t-il lorsque... ? », « que doit-on faire lorsque.. ? »

Diviser la classe en 2 groupes-équipes (côté droit/côté gauche). Poser des questions sur le cours et inscrire sur le tableau (2 colonnes) les points marqués par chaque équipe. Le but est de répondre le plus vite possible.

Exercices structuraux : utiliser les actes de parole ou tournures lexicales prévues d'avance : reformulation.

Mise en relation, comparaison, classification :

Conceptualisation, comparaison : classer des documents très divers (loi, article, tract, discours officiel, courrier des lecteurs) sur le même sujet, en fonction des intentions de communication : ordonner, décrire, expliquer, dénoncer, argumenter. Puis, exercices de comparaison destinés à repérer les différences formelles, argumentatives, lexicales, syntaxiques, employées en fonction des situations de communication.

Puis rédaction d'un document sur un nouveau sujet, en choisissant un des types étudiés (à situer dans III/3-a)

Conceptualisation : classification et comparaison des mots juridiques complexes en fonction de leur morphologie (ex. : les noms formés à partir d'un participe passé, d'un participe présent, les noms avec un suffixe en -eur, en -aire).

III/ UTILISATION AUTONOME

<u>Transformation de texte :</u>
Changement de point de vue : changement de modalité, appréciative, dépréciative, neutre ; adoption du point de vue de l'autre partie, transformation d'une thèse dans un texte argumentatif.
Réparation de texte : imaginer le début, un passage ou la fin (cohérence textuelle).
Compte-rendu, synthèse, commentaire de texte.
Rédaction d'un communiqué de presse, du chapeau d'un article, d'une brève radio, d'une brochure « publicitaire ».
b) <u>Résolution de problèmes</u>
Résolution d'un cas pratique simple (juridique, administratif, financier).
Rédaction d'un écrit juridique simple. Le plus souvent il s'agit d'une lettre professionnelle dans le cadre d'un cas pratique simple.
Après avoir étudié une leçon, organiser un débat sur le sujet, avec des personnages fictifs (avocat, expert, journaliste, ministre, commissaire européen, citoyen...).
Jeux de rôle, simulations : plainte d'un consommateur, licenciement, négociation de contrat..., entre deux ou trois protagonistes.
c) <u>Pédagogie de projet :</u>
Interview en classe, avec les étudiants. L'idéal étant qu'ils puissent s'enregistrer afin de mieux travailler l'élocution, la concision, la clarté de la voix, la force de conviction.
Interview à l'extérieur, avec des professionnels, des experts du domaine.
Organiser une visite guidée (palais de justice, musée, entreprise, administration...), en fonction d'un thème précis et selon un parcours élaboré.
Concevoir et réaliser une exposition.
Concevoir et réaliser une publication (journal étudiant, site internet, vidéo)

5.3.Exemples d'activités contextualisées

Nous avons annexé à cet ouvrage (Annexe 1) un exemple de parcours pédagogique, intégrant des commentaires didactiques. L'accent est mis sur l'importance et la manière de contextualiser un sujet juridique. Voici les principaux moyens utilisés à cette fin :

- l'ancrage dans l'actualité : choix d'un article de journal, choix du sujet traitant du projet de constitution européenne qui, au printemps 2005, n'avait pas encore été soumis à référendum en France ;
- le plan du dossier : les institutions européennes (II) ne sont étudiées qu'après avoir abordé les enjeux des bouleversements institutionnels européens (I) ; le discours juridictionnel (III) clôt le dossier, car il constitue une entrée dans la pratique quotidienne, professionnelle et technique d'une institution européenne (la Cour de justice des communautés européennes) ; il faut connaître auparavant les enjeux et le fonctionnement de l'Union Européenne, ainsi que le lexique et la syntaxe de spécialité, avant de pouvoir comprendre le sens et la portée d'un jugement de la CJCE ;
- les exercices de compréhension du vocabulaire numérotent les mots à s'approprier dans le texte ; ils sont ainsi placés dans le contexte de la phrase ou du paragraphe ;
- les activités visant l'acquisition de techniques argumentatives, avant la réalisation de l'activité « débat », sont remises dans le contexte de l'article (exercices 3 et 4) ;
- l'exercice 8 donne une liste d'arguments pour ou contre l'adhésion de la Turquie à l'Union Européenne ; il s'agit d'un exercice de « compréhension active », qui pousse les apprenants à discuter, à intégrer la notion de point de vue : cette notion est essentielle pour prise en compte de la situation de communication (qui parle, et dans quel contexte ?). La caractérisation du locuteur ou du scripteur ainsi que du destinataire permet de comprendre le contexte social et le positionnement des interlocuteurs. La prise en compte de « qui parle » et « à qui », est un facteur d'efficacité dans les interactions ;
- l'exercice 21 sur les « droits-libertés » et les « droits-créances » réalise la synthèse d'accès au sens linguistique, juridique et politique. Les deux notions abordées correspondent à des options politiques différentes et s'expriment par des moyens linguistiques propres. La

contextualisation est ici réalisée par le décryptage « politique » des notions, leur histoire et la position des pays qui les ont défendues ;
- enfin, dans la partie III, la contextualisation du jugement de la CJCE est réalisée, dans l'exercice 22 par une remise en ordre des phrases essentielles d'un article de journal analysant cette décision de justice.

En français sur objectif spécifique et notamment en français à visée professionnelle, la contextualisation est un des moyens privilégiés d'accès au sens, et donc au référent. Cet accès se fait principalement par l'analyse et le décryptage d'une réalité complexe. La contextualisation est une approche qui permet à l'apprenant de lier le linguistique et le juridique ; de mémoriser grâce à l'ancrage dans une réalité sensible ; de s'impliquer, en donnant des repères ; de suggérer des implications dans la réalité politique, sociétale, économique, culturelle... Elle pousse à l'action, à l'investissement personnel. La contextualisation permet de s'appropriier l'ensemble des savoirs, savoir-faire et outils transmis en cours de français juridique car elle est elle-même créatrice de sens. Elle s'adresse à la part active et autonome de l'individu apprenant.

II/ LE RÉFÉRENT EN FRANÇAIS JURIDIQUE

Le langage juridique est un usage particulier de la langue commune, un langage de spécialité, un langage technique à cause de la technicité même du droit (du référent). C'est la matière qui est technique avant que ce ne soit le langage, puis la façon dont ce langage énonce (lexique, discours). Il nomme des réalités, des faits juridiques. Les énoncés juridiques sont également juridiques parce qu'ils suivent la pensée juridique dans ses opérations les plus complexes : interprétation, appréciation, présomption, qualification, raisonnement. La technicité du langage juridique est due à sa fonction sociale : réguler les relations sociales exige une très grande précision linguistique et technique. « La technicité du droit (...) tient à l'extrême difficulté d'enserrer dans des formules générales une réalité sociale des plus complexes »⁶⁰.

L'enseignement du français juridique nécessite donc, selon nous, la connaissance du référent au sens large :

- Connaissance du domaine de spécialité : le droit ;
- Capacité à opérer des macro- et micro classifications dans ce domaine ;
- Capacité à insérer le domaine de référence dans des ensembles plus larges : faire le lien entre un système ou un aspect du système juridique avec le type de société qu'il régit (État de droit, régulation des relations entre l'État et les particuliers, entre les particuliers, place des « pouvoirs intermédiaires » de la société civile, modes de régulation de l'économie..) avec la culture du pays (ici : la place de l'écrit, l'idéalisme en philosophie, la notion de « sujet », les transformations liées aux technologies de l'information et de la communication...), avec le monde de l'entreprise et des relations professionnelles (hiérarchies, gestion de l'espace et du temps, modes de classification, de communication, de prise de décision, de sanction, de responsabilisation...).

⁶⁰ JESTAZ P., *Le droit*, éditions Dalloz, 2001, p.78.

Cette mise en perspective du droit dans un contexte plus large, cette *contextualisation* donc, est l'objet d'un enseignement transdisciplinaire, qui insère les discours du droit dans une pratique, les relie à un modèle de société, à un mode de pensée, à un système de valeurs et à un mode de cognition. Cette approche permet de donner du sens, ce qui est fondamental, non seulement pour des natifs, mais plus encore pour des apprenants non natifs. Ceux-ci disposent au départ de moins de connaissance des implicites de la culture cible mais ils ont l'avantage de la distance culturelle, formidable outil de décodage de l'Autre et... de soi.

1. Le droit

1.1. Définition : « Le droit est une forme de pouvoir social fondée sur un accord de non-recours à la force et érigée en système »⁶¹

Le droit n'existe qu'en société. Il prévient les conflits par la loi et le contrat notamment. Lorsqu'un conflit survient, le droit est l'outil qui permet d'aboutir à un règlement. Le juge, qui est chargé par la société d'appliquer le droit (on dira « la loi » en France), est l'incarnation de l'application du droit. Les conflits ne se règlent pas de manière aléatoire, selon le rapport de force⁶², mais de manière prévisible, selon des règles régulières, connues – le « système juridique » – selon un équilibre de « droits » que le juge doit peser. Ce principe, dans un État de droit, s'applique tant au règlement des relations entre les individus, qu'à celles entre gouvernants et gouvernés.

Le devenir de la force physique : la force du langage juridique.

Le recours à la force ne vient qu'en dernier recours et s'il est prévu et encadré par le droit. Est-ce à dire que la force est ainsi évacuée des relations en société ? Elle prend d'autres biais. Si on ne se bat plus avec la force physique, on se bat avec des mots. La force se fait « pouvoir » et passe par la maîtrise du langage du droit. Le pouvoir d'édicter le droit, c'est-à-dire des règles universelles et abstraites, appartient au législateur – détenteur d'une part du pouvoir politique. Les outils langagiers de ce pouvoir sont la maîtrise de l'abstraction, la capacité à créer des catégories généralisantes. La force des plaideurs et le pouvoir du juge passent par la persuasion : il s'agit de convaincre. De « vaincre » en emportant l'adhésion. L'outil langagier est ici la maîtrise de l'argumentation.

⁶¹ Ibid., p.5.

⁶² « C'est donc une vérité éternelle et qu'on ne peut trop répéter aux hommes, que l'acte par lequel le fort tient le faible sous son joug, ne peut jamais devenir un droit ; et qu'au contraire l'acte par lequel le faible opprimé se soustrait au joug du fort, est toujours un droit. » SIEYES E., *Préliminaire de la Constitution – Reconnaissance et exposition raisonnée des droits de l'homme et du citoyen*, éditions Baudoin, 1789, p.23.

1.2. La règle de droit et les divisions du droit

1.2.1. L'identification de la règle de droit

Nous venons d'esquisser une définition du droit ; ce cadre nous semble indispensable pour avoir une vue large des enjeux du domaine. Le discours qui, en droit français – et romano germanique – est fondateur, est « la règle de droit », et en second lieu seulement, le jugement ; il sera étudié en détail dans la troisième partie de cet ouvrage car il servira de support didactique.

La caractérisation de la règle de droit permet d'en saisir les objectifs et donc les moyens linguistiques dont elle use pour les atteindre.

La règle de droit est abstraite, elle énonce une catégorie ouverte de personnes, d'objets qui ne sont pas nommément désignés. Elle est donc impersonnelle, générale – elle s'applique sur tout le territoire d'un État ; elle garantit l'égalité de tous – et elle est permanente⁶³.

La règle de droit est nécessaire pour assurer sécurité et justice et instaurer un ordre social. C'est ce qui permet la vie en société. Elle est obligatoire et sanctionnée par l'État : elle est coercitive. L'État, qui a le monopole de la contrainte physique, peut imposer l'application de la règle par une mesure d'exécution forcée. La règle de droit est donc accompagnée des moyens d'être respectée.

La règle de droit se distingue des règles de bienséance, des règles de morale, des règles religieuses.⁶⁴

M. Soignet⁶⁵ donne une définition concise et pratique du style législatif : « Le discours législatif est caractérisé, entre autres, par le respect d'une macrostructure (matrice) et de conventions discursives : emploi du présent de l'indicatif, de la forme passive, de verbes déclaratifs et opérateurs, énumération, formes introduisant plusieurs alternatives, « style plat », argumentation « objective », c'est-à-dire

⁶³ cf. COURBE P., *Introduction générale au droit*, éditions Dalloz, coll. Mémentos, 2001.

⁶⁴ Règles de bienséance : règle de courtoisie, de politesse, règles de jeux. La règle de morale a pour objectif la perfection individuelle et n'est pas sanctionnée par l'autorité publique mais la réprobation des autres ; il en est de même pour la règle religieuse.

⁶⁵ SOIGNET M., « Réflexion sur la mise en place d'un cours de français juridique », *Points Communs* n° 25, CCIP, pp.34-36.

dépourvue de toute connotation subjective (expression de la cause, du but, de la conséquence), formules consacrées et procédés discursifs récurrents ».

1.2.2. Les divisions du droit

Le droit français est divisé en deux grandes branches : le droit privé et le droit public. Cette distinction date du droit romain. Les règles régissant les rapports entre les particuliers ne sont pas les mêmes que celles régissant les rapports entre l'État (ou son administration) et les particuliers.

Le droit privé gouverne les rapports entre particuliers, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales (sociétés, associations...). Il comprend les branches suivantes :

- le droit civil, qui est fondamental, puisque c'est le *droit commun* du droit privé : lorsqu'il n'existe pas de règle particulière dans une des branches du droit privé, le juriste cherche une règle de droit civil susceptible de s'appliquer. La production de règles de droit allant s'intensifiant et se complexifiant, toutes les autres branches du droit privé sont issues de ce fondement du droit privé, le droit civil. Celui-ci énonce les règles relatives à la personne (nom, état civil, capacité...) ou dans ses rapports fondamentaux aux autres dans la famille (mariage, filiation, succession...) et en dehors (propriété, contrat, responsabilité civile...);
- le droit commercial comprend l'ensemble des règles relatives à l'activité de commerçant (actes de commerce, fonds de commerce), aux structures commerciales (sociétés) et au contrat d'entreprise ;
- le droit du travail est l'ensemble des règles relatives au travail subordonné ; il couvre les rapports individuels (contrat de travail) et collectifs (grève, conventions collectives, syndicats...) de travail ;
- le droit international privé est le droit qui s'applique aux relations privées lorsqu'existe un élément étranger.

Le droit public comprend les règles qui définissent l'organisation de l'État et régissent les rapports entre l'État et les particuliers. Il comprend notamment :

- le droit constitutionnel organise le fonctionnement de l'État ;
- le droit administratif est constitué par l'ensemble des règles déterminant les rapports entre les particuliers et l'Administration,

ainsi que celles relatives à l'organisation des pouvoirs publics (autorités supérieures de l'État) ;

- le droit fiscal fixe les droits et obligations des contribuables ;
- le droit international public régule les rapports entre les États ou les institutions publiques français et étrangers.

La distinction droit privé/droit public se retrouve :

- dans la finalité des règles (le droit privé vise la satisfaction d'intérêts individuels ; le droit public vise la satisfaction de l'intérêt général) ;
- dans leur caractère (le droit public est impératif ; le droit privé est libéral, il laisse une certaine liberté aux individus) ;
- dans leurs sanctions (les particuliers sont dans une position d'égalité lors du procès de droit privé ; en revanche, l'État dispose de certains privilèges dans un procès de droit public).

La distinction est cependant imprécise :

Il existe des droits mixtes : le droit pénal (seule la société peut punir, mais le droit pénal protège les individus), la procédure civile (les règles applicables aux jugements opposant des particuliers sont appliquées par les juges, fonctionnaires de la justice, mais sanctionnent des droits individuels).

Le droit public et le droit privé s'interpénètrent : les règles de droit privé sont de plus en plus impératives (dans le domaine des assurances, des loyers, de la banque) et l'État intervient dans les relations privées pour protéger le plus faible (le consommateur, le salarié...) ; lorsque la puissance publique intervient dans des domaines privés (par exemple lorsqu'elle produit des biens de consommation tels que des voitures), ce sont les règles privées qui s'appliquent.

Prenant l'exemple d'un droit en expansion, transdisciplinaire, il est intéressant de noter que depuis longtemps le « droit des affaires »⁶⁶ - qui est enseigné en tant que tel à l'université - a supplanté le « droit commercial ». Le droit des affaires touche à la fois :

⁶⁶ Le droit des affaires « régleme de manière spécifique la plupart des activités de production, de distribution et de services », cf. GUYON Y., *Droit des affaires*, éditions Economica, 2005.

- au droit privé (droit commercial ; droit du travail, par exemple le statut des dirigeants de société) ;
- au droit public (par exemple, l'intervention de l'État dans la vie économique), au droit pénal (par exemple, l'abus de biens sociaux) ;
- au droit de la consommation ;
- au droit de la publicité ;
- aux droits intellectuels (propriété industrielle, marques et brevets) ;
- au droit monétaire et financier ;
- au droit de la concurrence⁶⁷.

Cependant la distinction demeure ; elle se manifeste par l'existence de deux ordres de juridiction distincts :

- les juridictions administratives, qui connaissent des litiges où des collectivités publiques sont parties ; elles appliquent le droit public ;
- les juridictions judiciaires qui connaissent des litiges entre particuliers (ainsi que des procès au pénal) et appliquent les règles de droit privé.

1.3. Les notions fondamentales du droit français

Nous allons dresser un inventaire de notions du droit français qui nous paraissent fondamentales, car ce sont des notions sources, d'où découle un ordre juridique spécifique, et qui par le réseau qu'elles peuvent tisser entre elles, permettent de décrire les grandes lignes d'un système juridique – en l'occurrence le système français – et sont fondamentales pour l'enseignement de celui-ci en FOS. Ces notions font partie d'une « culture générale » du domaine juridique, et sont donc selon nous, à inclure dans le référent en français juridique.

« Les notions fondamentales du droit expriment des valeurs (...) Fruit de débats, de compromis, de luttes, le droit est un ensemble de choix, de prises de position, de convictions. Cette absence de neutralité est reconnue et même revendiquée au sein des grands concepts juridiques »⁶⁸.

⁶⁷ Cf. HESS-FALLON B. et SIMON A.-M., *Droit des affaires*, éditions Sirey, 2005, p.4.

⁶⁸ DOCKES E., *Valeurs de la démocratie*, éditions Dalloz, 2004, p.2.

Les valeurs sous-tendues par les grandes notions du droit sont des positions idéologiques. Saisir ces valeurs, ces choix idéologiques permet de saisir leur sens, en relation avec un système particulier (politique, social, juridique, économique, symbolique), en contexte, dans une démarche relativisante (aucun système de société n'est absolu) et non-naïve. Les notions clés du système juridique ne sont que des instruments au service de valeurs qui ont fait l'objet d'un consensus forgé graduellement, sur de longues périodes, et toujours en mouvement. Comprendre le fonctionnement, l'articulation de ces concepts juridiques, c'est comprendre un système de société, son histoire, sa culture.

Nous partons du système politique, la démocratie occidentale contemporaine (française en l'occurrence), qui fonde un type de société, pour en décrire les fondements, les valeurs, qui sont placés au-dessus de toutes les règles de droit et décisions étatiques, comme une sorte de présupposé, voire d'« inconscient » collectif. Les termes retenus sont presque tous, des notions juridiques, qui donc, dès lors qu'elles sont inscrites dans des textes juridiques ayant force de loi, sont elles-mêmes pourvues d'une force obligatoire⁶⁹. Seule la notion de *fraternité* ne fait pas partie des notions juridiques, elle n'est pas pourvue d'effet obligatoire. Nous la joignons à la liste car elle fait partie de la devise française et oriente en partie l'action politique. Elle a valeur programmatique.

Nous reprendrons ici sept des huit notions (dans l'ordre : *liberté, égalité, pouvoir, droit, contrat, propriété, intérêt, représentation* ; nous n'avons pas consacré un point particulier à « intérêt », mais l'avons intégré à « représentation ») établie par Emmanuel Dockès dans son ouvrage – cité en note ci-dessus et auquel nous nous référerons tout au long de notre étude sur les valeurs – « Valeurs de la démocratie ».

Nous ajoutons trois notions à celles sélectionnées par E. Dockès : la *fraternité*, la *laïcité* – qui est constitutive de l'État républicain en France et des relations entre sphère publique et sphère privée – et la *responsabilité*, qui nous paraît symptomatique de l'évolution d'une société. Ces notions sont transversales au droit public et au droit

⁶⁹ Les mots du droit ne servent pas en premier lieu à décrire mais à agir. Nommer une chose, en droit, c'est lui attacher des conséquences juridiques.

privé ; elles sont à la croisée des valeurs et du droit. Car, « c'est en droit que les valeurs de la démocratie prennent sens »⁷⁰.

La notion de *laïcité*, notion juridique et valeur de la démocratie en France nous permet de débiter notre parcours sur les valeurs et notions fondamentales du droit français par un panorama de l'actualité française, de souligner l'importance du recours à l'histoire pour appréhender les valeurs d'une société et enfin, d'aborder la problématique du pouvoir et celle de la liberté individuelle. La *laïcité*, en outre, nous semble être ce qui fonde la possibilité même d'un enseignement/apprentissage portant sur les valeurs et les droits de l'homme, *a fortiori* dans un contexte interculturel⁷¹. Un des principes posés par Mireille Delmas-Marty concernant la création d'un « droit commun de l'humanité » est qu'« à l'échelle internationale, plus encore qu'au plan national, une religion ou plus largement, une culture, ne peut l'emporter sur les autres »⁷² ; nous pensons que cette ligne directrice, « à travers un droit nécessairement laïc », conditionne également la possibilité d'un enseignement du droit et de ses valeurs fondamentales, en contexte interculturel.

La *liberté* et l'*égalité* sont les deux valeurs sur lesquelles se sont bâties nos démocraties contemporaines. Elles sont issues de l'humanisme et des Lumières et tiennent l'être humain pour une valeur en soi, supérieure. La *liberté* valorise l'individu et sa volonté. L'*égalité* établit un premier principe de régulation du rapport à l'autre ; c'est une « valeur relationnelle, sociale, elle commande d'accorder une égale valeur à tout être humain ».⁷³

La *fraternité* est une notion – non juridique – qui, comme l'égalité, régule le rapport à l'autre, en tentant de mettre en œuvre une égalité et une liberté *effectives*. Elle peine à être reconnue juridiquement, car elle constitue une option politique en partie contestée en France. Elle a une valeur plus programmatique que fonctionnelle.

⁷⁰ DOCKES, p.1.

⁷¹ Le principe de *laïcité* sépare le pouvoir temporel du pouvoir religieux, prescrit la neutralité des institutions vis-à-vis des religions. C'est un instrument qui permet de prendre en compte la diversité des identités, des valeurs et de favoriser le dialogue.

⁷² DELMAS-MARTY M., *Vers un droit commun de l'humanité*, Textuel 2005, p.51.

⁷³ DOCKES, p.2.

Les trois notions suivantes, *représentation*, *pouvoir* et *droit*, nous permettent d'entrer dans les *mécanismes* du pouvoir politique et économique et de leur *justification* juridique.

La *représentation* permet de justifier la source du pouvoir. La notion de *pouvoir* permet de faire la distinction entre pouvoir de *droit* et pouvoir de *fait*, d'analyser les rapports qu'ils entretiennent, de comprendre la particularité du pouvoir juridique et l'importance qu'il revêt pour le pouvoir politique.

La notion de *pouvoir* met à jour la manière dont une société articule le politique et l'économique, et donc les valeurs dont cette société se réclame.

Le *droit*, système normatif parmi d'autres au départ, est aujourd'hui prédominant parce qu'il constitue le système normatif des États démocratiques. Le droit est d'abord l'instrument de l'État. Le *droit* est devenu une valeur en lui-même dans les démocraties, notamment avec la notion d'*État de droit*, État dans lequel existe un contrôle des pouvoirs de fait et de droit et où les droits fondamentaux des individus sont respectés.

Les notions de *contrat* et de *propriété* ont trait aux droits et obligations des individus et des personnes morales. Il s'agit d'instruments juridiques qui à la fois actualisent les droits, libertés et devoirs de chacun et régulent les relations sociales. Aborder ces instruments juridiques ne peut se faire que dans le cadre du système juridique, vu dans son ensemble, cohérent, et en sachant se repérer parmi les « droits », les valeurs et la hiérarchie qui sous-tend le système.

Le *contrat*, qui est la « loi » des parties, est l'expression de l'autonomie de la volonté – de la *liberté* donc. Il est cependant encadré par le *droit*, qui tend à limiter le pouvoir de fait de l'une des parties sur l'autre.

La *propriété*, comme le contrat, n'est pas un droit absolu. On différencie la « propriété *dominante* » et la « propriété *autonome* », qui ne sont pas protégées de la même manière, car elles ne reposent pas sur les mêmes *valeurs*.

Enfin, la *responsabilité* constitue selon nous une synthèse possible des valeurs et notions que nous avons abordées précédemment. Elle est un principe majeur de régulation sociale, tant individuelle que collective. La responsabilité concerne le rapport de l'individu à lui-

même, aux autres, l'action des entreprises, celle des pouvoirs publics ainsi que les rapports entre États. Elle pourrait même constituer un prolongement – efficace – de la notion de *fraternité*.

1.3.1. La laïcité de l'État « n'est un principe constitutionnel qu'en France, tandis que l'Union européenne part de la notion de liberté religieuse. »

Tel est un des constats de départ émis par Régis Debray dans son ouvrage « Ce que nous voile le voile – La République et le sacré »⁷⁴ et auquel nous nous référerons tout au long de notre analyse de la notion de « laïcité ». Nous avons choisi d'intégrer ce concept à la liste des notions fondamentales du droit, pour deux raisons :

La première tient à l'actualité sociale en France depuis de nombreuses années (la question des « banlieues », la ghettoïsation/l'intégration, le voile...), aux interrogations récurrentes des apprenants étrangers sur la question du voile et de la laïcité en France. Lors des cours de français juridique que nous avons eu l'occasion de donner, nous avons donc été obligé d'analyser cette notion au regard de l'histoire de France. La particularité des relations entre l'Église et l'État est essentielle pour comprendre la place de ce principe.

La seconde raison tient à la richesse de la notion : elle articule l'individu, son appartenance à une communauté religieuse, politique, syndicale, nationale... et son appartenance à la « communauté de destins » que constitue l'État-nation. La laïcité, partie prenante de l'identité française, est mise à mal, fragilisée, mais ce n'est que le symptôme de la perte de repères quant à l'identité française, l'appartenance à cette nation, à son projet de société. La laïcité craque entre deux extrêmes : le ghetto et la mondialisation. Ce fut pendant des siècles une notion structurante, qui est actuellement en voie de redéfinition.

La question du voile, c'est-à-dire l'autorisation de son port dans les établissements d'enseignement public, est un conflit entre au moins deux droits : la liberté d'expression individuelle et le principe

⁷⁴ DEBRAY R., *Ce que nous voile le voile – La République et le sacré*, Gallimard, 2003.

d'égalité entre hommes et femmes. Comme presque à chaque fois, en droit, deux ou plusieurs droits s'opposent. Trancher entre les deux relève d'un choix entre deux valeurs. La France, sur la question du voile, a décidé que le principe d'égalité entre hommes et femmes primait sur la liberté d'expression individuelle dans le cadre des établissements d'enseignement publics et, ce qui est certainement encore bien plus profondément ancré dans la culture française, que la loi de Dieu ne supplanterait pas la loi des hommes⁷⁵.

La question du voile est traitée en fonction de l'espace dans lequel il est porté. En l'occurrence, le problème se posait pour l'école publique, lieu de formation des esprits « libres » et des futurs citoyens, lieu de « dégagement » par rapport à la famille et au groupe d'appartenance.

« Un élève peut exprimer ses convictions par la parole, dans ses devoirs écrits ou ses réponses orales (si elles ne sont pas injurieuses pour l'autre), mais ne peut imposer aux autres le spectacle d'une affiliation à l'état brut, sans léser le postulat d'égalité entre garçon et fille, blond et brun, malingre et malabar, fidèle et athée, etc. »⁷⁶.

La mission de l'école est de développer la conscience, l'indépendance d'esprit alliée à la faculté de s'exprimer et de respecter l'autre. Elle ne peut y parvenir si les gamins y restent « englués », physiquement marqués par des signes identitaires posés là comme des *a priori*, des fardeaux sans concession, sans discussion possibles avec des communautés différentes de la leur.

Régis Debray distingue l'espace civique (l'école, la mairie lors d'une cérémonie de naturalisation) de l'espace public (une bibliothèque municipale, une prison). Les usagers ne sont interdits de voile que dans l'espace civique. Dans l'espace public, seuls les agents publics doivent respecter la neutralité du service public et s'abstenir de porter des signes manifestant leurs convictions religieuses ou politiques dans l'exercice de leurs fonctions. Les usagers du service public ne peuvent se confectionner un « service à la carte » en fonction de leurs convictions religieuses, par exemple, en remettant en question l'autorité d'une femme médecin.

⁷⁵ Ibid. d'après DEBRAY, p.18.

⁷⁶ Ibid., p.22.

R. Debray est pour l'adoption d'une loi sur le voile à l'école : pour lui, il est hypocrite et irresponsable de revendiquer l'application du principe de laïcité sans lui donner les moyens juridiques d'être respecté, par la loi et son éventail de contraintes. La République (la *res publica*, la « chose publique ») se disloque dans « les tribalisations en cours », les « clivages religieux, ethnique, corporatiste, régionaliste ou économique », qui « détricotent le tissu civique »⁷⁷.

L'individu a besoin à la fois de sa (ses) communauté(s), de ses attaches préexistantes (communauté naturelle), et d'une « communauté culturelle, consciente et construite » : la République fédérant les pluriels en une identité, une histoire, des mythes, des rêves, des valeurs d'appartenance. Ce qui se joue ici est aussi le passage du droit du sang au *droit du sol*, de la défense des intérêts particuliers au détriment de *l'intérêt général*.

R. Debray, dans son ouvrage, conclut sur les raisons pour lesquelles la laïcité peut être à ce point mise à mal, fragilisée : « notre citoyenneté s'est refroidie », « Un pays qui ne se raconte plus – n'agrège plus, et bientôt se désagrège. Les États-Unis se racontent par le cinéma, le Canada par ses musées, Haïti par ses peintres. La France se racontait jadis par sa littérature.(...) Un pays qui ne transcende plus son passé déprime. La France ne se met plus en scène, sinon pour se moquer ou s'agenouiller.⁷⁸ » L'État républicain est devenu un « prestataire de services, qui a des usagers et non des citoyens, à la fois hypertrophié et évidé » ; « ce guichetier, tout le monde le sollicite, personne ne le respecte » ; la tendance est à lui réclamer toujours plus de droits, sans contrepartie, sans que les citoyens n'assument aucun devoir vis-à-vis de l'État (à part le paiement des impôts).

Une laïcité passive, abstraite, juridique pèse de peu de poids face à des religions porteuses de « traditions vivantes – langue, récits, mémoires et rituels. » Pour l'auteur de cet essai, il faut retrouver le sens du « sacré républicain », de l'État laïque, car c'est le mieux à même de protéger « la souveraineté de la conscience, la liberté de la personne, ou les droits de l'Homme et du citoyen ». Pour se consolider, s'affirmer positivement, la France a donc besoin de refonder ses mythes républicains et laïques, de s'identifier, d'attirer

⁷⁷ Ibid., p.33.

⁷⁸ Ibid., p.43.

l'identification, de se raconter. Cette spécification, cette identité forte et attirante permettra à la France de continuer à être ouverte au monde.

Ce rapide trajet à travers l'actualité de la notion de laïcité nous a permis d'en percevoir le caractère non seulement central en droit français, mais fondateur, identitaire ; il se répercute dans la séparation stricte de la sphère publique et de la sphère privée, dans la notion de *service public*, d'administration, d'*intérêt général*, dans la manière d'envisager le pacte qui lie les citoyens entre eux et avec l'État nation qui les fédère, dans le nécessaire couplage des *droits* et de *devoirs*. L'un ne va pas sans l'autre : la relation juridique est constituée d'*obligations réciproques* ; le principe de la réciprocité des obligations est lui-même une des clés du système juridique, fondateur de la vie en société et de la *responsabilité*.

Par ailleurs, il est très intéressant de noter que le juridique n'est ni une fin ni une solution en soi. Le mythe, le récit, le rituel, l'incarnation fantasmatique et constamment recomposée de ce qui fonde la République, l'État-nation, la laïcité sont considérés par l'auteur de l'essai comme fondamentaux. La culture prime le juridique, la culture incarnée, consciente du passé et capable d'adaptations, de renouvellements. Sans récit, sans fête, sans mythes rassembleurs (pour en revenir à l'étymologie), il n'y a pas de communauté qui tiennent.

1.3.2. La liberté est la conjonction d'un élément subjectif, la volonté (le contrôle rationnel de l'action) et d'un élément objectif, la puissance de l'individu (l'ensemble des moyens destinés à produire les effets voulus)⁷⁹.

Au sens juridique, la liberté des individus⁸⁰ est instituée comme valeur fondamentale⁸¹. Elle a été divisée en une pluralité de libertés

⁷⁹ Cf. DOCKES, p.5 et 7.

⁸⁰ Cette conception de la liberté se rattache à la tradition philosophique humaniste et individualiste occidentale, qui place l'individu et sa volonté au centre, au fondement de la philosophie et du droit. Nous reverrons ce mécanisme à l'occasion de l'analyse de la notion de « contrat ».

⁸¹ Elle figure dans l'article 1^{er} de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 « les hommes naissent et demeurent libres... », l'article 2 cite la liberté parmi les droits

particulières (liberté de conscience, d'aller et venir, de parole, de contracter...). C'est ce que l'on nomme les *droits subjectifs* : un droit subjectif est une parcelle de liberté consacrée par le droit. La reconnaissance juridique des libertés, *via* celle des droits subjectifs, est une condition d'effectivité.

En droit, « libertés » et « droits fondamentaux » ont un sens et une valeur équivalente. La tradition distingue les droits-protection – on dit encore « droits-libertés » - des droits-attribution, ou « droits-créances ».

Les premiers (liberté d'expression, de conscience, d'aller et venir, liberté du travail, du commerce et de l'industrie...) requièrent l'abstention de la puissance publique, tandis que les seconds (droit au travail, au logement, à la santé, à l'environnement...) requièrent l'action (et notamment le financement) de la puissance publique. L'application (les effets juridiques) des droits-créances est très faible par rapport à l'application des droits-libertés.

Il existe deux interprétations de ce phénomène : soit l'on considère que c'est l'application jurisprudentielle qui sera le critère de valeur des libertés et dans ce cas les droits-créances ne sont pas des droits mais des déclarations d'intention non contraignantes. Le pouvoir des juges est ici énorme car eux seuls (et non le législateur) peuvent donner un contenu aux droits fondamentaux alors qu'il s'agit d'une décision politique⁸². Soit l'on reconnaît une valeur juridique à la seconde catégorie de droits fondamentaux (les droits-créances) en contradiction avec les décisions des juges : il s'agit là de tenir compte d'une réalité juridique contradictoire et évolutive. « Reconnaître l'existence de droits inappliqués permet de préserver la capacité de ces droits à exprimer des valeurs, à inspirer des évolutions, une dynamique.⁸³ » Le droit formule parfois, en édictant des droits-créances, des « obligations de moyens⁸⁴ », des objectifs lointains, et

naturels et imprescriptibles de l'homme. Elle figure dans la devise de la République « liberté, égalité, fraternité », dans l'article 2 de la constitution de 1958.

⁸² Par exemple, le préambule de la Constitution de 1946, toujours en vigueur, proclame que l'État a le devoir d'assurer « la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs ». Donner un contenu à ces droits est une décision politique.

⁸³ DOCKES, p.30.

⁸⁴ L'obligation de moyens (faire tout son possible pour atteindre un objectif, sans que le résultat puisse être garanti ; par ex. l'obligation du médecin envers son patient) est opposée à l'obligation de résultat (il faut atteindre un résultat précis sinon l'obligation n'est pas réalisée).

influe ainsi sur leur prise en compte, leur réalisation ; car ces droits-créances, évocateurs, insérés dans des déclarations, des traités, sont invoqués lors de débats législatifs ou de procès, et acquièrent une visibilité, une invocabilité qui influencent directement sur leur prise en compte par les pouvoirs publics.

Une application pédagogique est proposée dans le dossier sur le droit de l'Union européenne (en annexe 1 de cet ouvrage) ; la partie consacrée à « La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » didactise la notion de droits fondamentaux en reprenant la distinction droit-liberté et droit-créance⁸⁵.

1.3.3. L'égalité, en droit, signifie que tous les êtres humains ont une valeur égale⁸⁶. Elle est au fondement des droits fondamentaux. C'est un principe éthique qui demande de voir en autrui un autre soi-même. Le principe d'égalité s'oppose notamment au racisme et au sexisme. Il figure dans toutes les déclarations des droits de l'Homme, ce qui lui donne la même force que les traités et la Constitution.

Le principe d'égalité s'applique tant à l'action de la puissance publique envers les citoyens qu'aux rapports entre personnes privées.

« L'égalité est l'affirmation non d'une identité de fait, mais d'une identité de valeur.⁸⁷ » Les êtres humains sont différents (non-identité de fait), mais poser leur inégalité équivaldrait à établir une hiérarchie de valeurs. La *différenciation* est licite (elle est un fait incontestable), par contre la *dévalorisation* ne l'est pas. On peut juger, évaluer des actes, non une personne dans sa globalité, car le jugement des actes est contingent, temporel, tandis que le jugement sur la personne est définitif, irrémédiable. Le jugement moral sur la personne (avec comme critère l'honneur, la médiocrité, la vilénie...) n'a pas de valeur juridique et ne peut être interdit en soi. À l'opposé, un jugement juridique sur la personne porterait sur sa régularité ou son irrégularité, sa licéité ou son illicéité, qui sont des valeurs *juridiques*. Ce type de jugement est interdit.

⁸⁵ Exercices n° 17 à 21, Annexe 1.

⁸⁶ Le principe d'égalité est un des apports fondamentaux du christianisme, qui ne différencie plus les humains selon les « races », les « peuples », les classes sociales.

⁸⁷ DOCKES, p.36.

L'évaluation de la personne en dehors de la valeur de ses actes (en prenant en considération « l'origine », « le sexe », « l'âge », « l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une race », « l'apparence physique », « le patronyme », « l'état de santé », « les caractéristiques génétiques », « le handicap »⁸⁸...) représente une violation de l'égalité. Cela correspond au sexisme, au racisme, à la xénophobie, à la division de la société en ordres, en castes.

Il existe des cas de dévalorisation qui prennent argument d'une évaluation des actes : lorsque l'évaluation porte non sur les actes d'un individu, mais sur ceux d'une catégorie d'individus (les pauvres, les paysans, les femmes, les nobles, les énarques, les ecclésiastiques...). La valeur n'est plus déduite des actes passés ou potentiels d'une personne, mais de leur appartenance à une catégorie de personnes. Il y a alors *valorisation* ou *dévalorisation* de personnes en fonction de leur appartenance à une *catégorie*.

« Un attribut de la personne ne peut être utilisé comme critère de différenciation qu'à une double condition (...), il doit avoir un impact objectivement constatable sur la valeur d'actes dont la rétribution est autorisée et (...) il doit être indépendant de toute dévalorisation directe ou indirecte de la personne dans sa globalité.⁸⁹ »

Le droit agit également sur les *causes des inégalités de fait* car elles entraînent des dévalorisations, qui, à leur tour, produisent des différences de traitement. Certains textes prévoient des discriminations positives (par exemple, des quotas de femmes dans les partis politiques) ; d'autres textes s'attaquent aux discriminations indirectes : par exemple, lorsque la rémunération n'est pas déterminée selon le sexe mais selon la tâche, et que la répartition des sexes selon la tâche est à ce point déséquilibrée qu'indirectement le résultat aboutit à ce qu'une catégorie de personne soit discriminée.

Le système juridique prévoit dans le cas de discrimination que la charge de la preuve soit renversée : ce n'est plus à celui qui invoque la discrimination à la prouver, ni à prouver l'intention (c'est quasiment

⁸⁸ DOCKES, p.46. Liste tirée des articles L 125 du code pénal, L 122-45 du code du travail et de l'article 1^{er} de la loi du 6/07/1989 relative aux baux d'habitation.

⁸⁹ Ibid. p.53.

impossible à réaliser), il devra seulement prouver la différence de traitement ; ce sera au défendeur à prouver le caractère objectif, justifié et nécessaire de sa pratique. Sans ce moyen juridique accordé au demandeur, le droit à l'égalité serait un principe inapplicable pour les cas de discrimination. On voit par là que les règles de procédure, loin d'être « ornementales », de pures formes vides de sens, sont au contraire des moyens juridiques essentiels pour l'applicabilité du droit et sont, elles aussi, porteuses de sens, de valeurs.

1.3.4. La fraternité est un principe de la République. Elle relève de l'*éthique*⁹⁰ et du *politique*.

Considérer l'Autre comme un frère et se comporter avec lui avec bienveillance et générosité, c'est non seulement mobiliser la part *rationnelle* de l'être humain, sa capacité de réflexion, mais c'est aussi, et ici la loi ne peut rien imposer, mobiliser ses *affects*, son *engagement*, sa *conviction*. Cette part intime, éthique, échappe à la sanction juridique car elle relève de la liberté de pensée individuelle.

La fraternité universelle n'est pas une idée récente⁹¹. Des droits qui relèvent de la fraternité ont été proclamés dans la Constitution de 1793⁹², puis dans celle de 1848⁹³. Mais ce n'est qu'à partir de la Constitution de 1946⁹⁴, avec l'apparition de la notion de *solidarité*, que

⁹⁰ La Constitution de l'an III, de 1795, définit la fraternité ainsi : « Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit ; faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir ».

⁹¹ La fraternité est évoquée par des courants de pensée qui considèrent l'humanité comme une : le christianisme, l'humanisme issu de la Renaissance puis les Lumières.

⁹² Art. 21 (droit au secours public, droit au travail) et art. 22 (droit à l'instruction) de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen mise en préambule de la Constitution de 1793.

⁹³ Préambule de la Constitution de 1848, art. VIII. - La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes ; elle doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler.

⁹⁴ Préambule de la Constitution de 1946, art. 10. La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. Art. 11. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. Art. 12. La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales. Art.

la loi française a renoué avec la *fraternité*. La *solidarité* est un devoir de la Nation et non de l'individu ; elle peut donc être invoquée et contrôlée. La sanction juridique de la *solidarité* dépend de la *définition* que la loi donne du terme. La *solidarité* a en général plus valeur programmatique que pratique : elle introduit des « droits-créances », qui comme nous l'avons déjà indiqué dans cet ouvrage, ont une applicabilité très faible par rapport aux « droits-libertés ». Ils servent à exprimer des *valeurs*, à inspirer des *évolutions*. Ils constituent un horizon, une ligne de conduite.

Le *flou*⁹⁵ de la notion de fraternité, allié à sa *force d'évocation* permettent aux politiques de tenir compte des évolutions, d'ajuster le système en se référant à un principe fondamental de la République, voire de l'humanisme universel, en lui donnant des contenus actuels. Un exemple récent en est donné par le Congrès des Maires d'Europe qui s'est tenu à Innsbruck en 2001 et qui proclame dans son document final :

« Conscients que l'Europe a inséré de façon stable la liberté et l'égalité des peuples, et des États parmi les valeurs fondamentales, que ces valeurs (...) ne suffisent cependant pas à elles seules pour assurer l'accomplissement du projet européen. Nous sommes fermement convaincus que ce projet ne pourra être pleinement réalisé qu'en prenant en ligne de compte la fraternité en tant que « catégorie politique » qui ne peut que nous aider à construire l'Europe.

Cette nouvelle dimension de l'engagement politique pour l'Europe peut se réaliser en premier lieu au niveau des villes où les citoyens vivent des rapports de proximité et de réciprocité et où ils accèdent aux institutions de façon personnelle, immédiate (sans intermédiaires) et continue. »⁹⁶

La fraternité et la solidarité semblent retrouver, en ce début de XXI^e siècle une vigueur et une actualité face à la défiance des peuples vis-à-vis du politique, des institutions à leur service et du projet de

13. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.

⁹⁵ Le droit – et pas seulement le politique – a besoin de notions floues, difficiles à définir, telles *la faute, l'urgence, l'abus de droit, la fraude*, pour s'adapter à la réalité mouvante et complexe.

⁹⁶ C'est nous qui soulignons. Source : http://www.vivanteurope.org/doc/THEME/th9_1_fr.pdf

société véhiculé par les États et les instances supranationales telles que l'Union européenne.

Il serait à notre avis fructueux, dans la lignée des travaux de Fabienne Cusin-Berche⁹⁷, de se livrer à une étude linguistique diachronique du terme « solidarité », en analysant notamment à quels autres termes il se substitue en fonction des époques et des contextes : parfois à l'« égalité » (par exemple « l'impôt de solidarité »), à « fraternité » (par exemple dans les actions humanitaires).

1.3.5. La « représentation » est un procédé juridique qui permet à une personne de créer des obligations à la charge d'une autre personne sans son consentement. C'est un pouvoir, qui appartient à l'employeur vis-à-vis de ses salariés, aux parents vis-à-vis de leurs enfants. L'enjeu de la représentation est de légitimer ce pouvoir, de le justifier.

La question prend toute son ampleur lorsqu'on la situe dans le domaine du pouvoir étatique. Nous déplaçons ici une fiction juridique très ancienne et qui perdure. Culturellement, la France a intégré le dogme chrétien de l'égalité naturelle des hommes. Comment alors justifier le pouvoir réel que certains exercent sur les autres ? En posant que seul Dieu détient le pouvoir et que ceux qui exercent un pouvoir sur terre tiennent leur puissance et leur autorité de Dieu. Le roi n'aurait plus de pouvoirs en soi, qui lui soient propres, il n'aurait qu'une délégation de pouvoir venant de Dieu. Le roi représente donc Dieu sur terre, et tous les autres titulaires d'un pouvoir, le tenant du roi, le tiennent finalement de Dieu. Il s'agit d'une délégation en chaîne, dont l'auteur premier serait Dieu.

La démocratie a repris le principe, mais en le laïcisant. Le peuple élit ses représentants à qui il délègue le pouvoir de faire les lois et de le gouverner. Obéir aux représentants, aux lois qu'ils ont édictées c'est obéir à nous-mêmes. Les lois et les jugements sont édictés au nom du peuple ; le gouvernement agit dans l'« intérêt du peuple ». La fiction est la même que sous la monarchie et il est, selon nous, intéressant de

⁹⁷ CUSIN-BERCHE, *Le management par les mots – Étude sociolinguistique de la néologie*, L'Harmattan, 1998.

noter la continuité d'un système politique, juridique et d'un mode de pensée ; ce qui contredit une autre fiction : celle d'une rupture radicale entre l'Ancien régime et la Révolution.

La construction idéologique des délégations de pouvoir en chaîne – dont le premier délégué aurait une légitimité incontestable – a encore de beaux jours devant elle : si l'on se situe, par exemple, dans le microcosme de l'entreprise, le chef d'entreprise est le représentant de l'entreprise, c'est lui qui a le pouvoir d'agir en son nom et dans son intérêt. Tous les « participants » à l'entreprise (salariés, actionnaires, dirigeants) en constitueraient des éléments indissociables et oeuvrant dans le même but, avec le même intérêt : l'« intérêt de l'entreprise ». C'est pure fiction, chacun de ces trois groupes ayant des intérêts réels bien distincts, en plus d'un intérêt commun qui serait la survie et le développement de l'entreprise – mais qui ne se traduit pas forcément par les mêmes choix économiques.

La *représentation* permet de justifier une source du pouvoir, de « nier le partage du pouvoir et de prétendre à son unité à travers l'idée de souveraineté ». « L'État est une organisation au sein de laquelle de nombreux pouvoirs s'expriment, se soutiennent, se complètent, mais aussi s'opposent. »⁹⁸

L'analyse du mécanisme de la représentation, à travers des exemples précis, permet en cours de français juridique, de prendre conscience d'une fiction utile et qui pousse à se demander, à chaque fois, quelle en est la légitimité, afin de pouvoir apprécier le niveau des limites réelles posées aux différents pouvoirs délégués : la recherche des justifications aux différents pouvoirs permet d'en déduire leurs limites. Par exemple, la démocratie moderne suppose l'égalité de tous et que ce collectif formé par « tous », le peuple, détienne le pouvoir. Le pouvoir des représentants du peuple n'est légitime que s'il s'exerce *dans l'intérêt* du peuple : c'est là que se situe la limite posée à ce pouvoir. Un autre exemple : les parents sont les représentants légaux de leurs enfants. Ce pouvoir tire sa légitimité du fait que les parents sont censés être les mieux à même d'agir *dans l'intérêt* de leurs enfants et c'est également là que se situe la limite du pouvoir des parents.

⁹⁸ DOCKES, p.177.

1.3.6. Le pouvoir est d'abord la capacité d'agir sur les choses, puis, surtout sur autrui. La capacité d'influencer autrui, dans une relation déséquilibrée, se réalise grâce au désir (la « carotte », l'offre d'un gain) ou la crainte (le « bâton », la menace d'une perte). Classiquement cette distinction était reprise par l'opposition entre le pouvoir économique (pouvoir d'achat) : privé, et le pouvoir politique : public (pouvoir coercitif). Cette conception du pouvoir n'a plus cours en droit. La brutalité, la force ne sont pas en effet toujours du côté de la menace⁹⁹. D'ailleurs, les principaux pouvoirs utilisent conjointement la menace et l'offre pour exercer leur contrainte¹⁰⁰.

« Les différents phénomènes de pouvoir sont unis autour de la valeur négative, autour de l'aversion qui leur est associée¹⁰¹. » Et le principe de liberté et celui d'égalité conduisent à la condamnation du pouvoir car il leur porte atteinte. Le pouvoir sur autrui actualise l'inégalité ; le pouvoir comme principe de commandement entame la liberté de réflexion, de décision. Le pouvoir est d'emblée suspect, il doit se justifier et être limité. Finalement, la définition de la démocratie est presque un calque de ce qu'est l'aversion du pouvoir. Les traits juridiques essentiels de la démocratie sont le droit de vote avec le suffrage universel, le pluralisme, la division et l'encadrement juridique des pouvoirs, le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : ce sont des moyens juridiques pour assurer le respect de la liberté, de l'égalité et donc d'un pouvoir qui respecte ces deux principes. « Plus les pouvoirs s'exerçant au sein d'une société sont limités et plus intense est la démocratie¹⁰² ».

Des visions plus ou moins larges de ce que doit être la démocratie et donc la limitation des pouvoirs coexistent : certains y ajouteront des principes tels que le respect du contradictoire, la motivation des décisions administratives, la transparence ; d'autres prévoient des limitations aux pouvoirs privés, par exemple l'interdiction des

⁹⁹ Les pouvoirs de fait des grands acteurs de la distribution, des groupes de presse, par exemple, sont des pouvoirs économiques et/ou idéologiques et non des pouvoirs juridiques coercitifs. Leur puissance et la « brutalité » de leurs effets sont pourtant avérées.

¹⁰⁰ Par exemple, l'État ne se maintient pas principalement par la force, mais par les gains qu'il procure (sécurité, protection, services publics...). Le pouvoir disciplinaire de l'employeur, qui lui donne le droit de licencier, est lui aussi associé à un pouvoir économique : celui de procurer des gains.

¹⁰¹ DOCKES, p.69.

¹⁰² Ibid., p.75.

monopoles et des ententes, le pluralisme des médias, la liberté syndicale, le droit de grève.

Il existe des pouvoirs de *droit* et des pouvoirs de *fait*. Les pouvoirs de *droit* sont soutenus par la force du droit (les pouvoirs publics, l'autorité parentale, le pouvoir de l'employeur, le pouvoir des mandataires sur leur mandant).

Les pouvoirs de *fait* sont *tous* les autres pouvoirs : la position dominante d'une entreprise, les producteurs face aux consommateurs... Le droit ne régit pas toutes les situations de pouvoirs de fait, mais uniquement celles qui sont les plus flagrantes, les plus durables et les plus intenses. Un *contre-pouvoir* sera alors mis en place : des normes juridiques. Il demeure beaucoup de pouvoirs de faits qui répondent à la définition donnée (leur puissance) et qui pourtant ne sont pas encadrés par le droit, ou insuffisamment, par exemple, le pouvoir de la publicité, le pouvoir créé par les ententes et les positions dominantes, le pouvoir des acteurs de la grande distribution, le pouvoir de certains groupes de médias. Inversement, la protection du plus faible, en démocratie, a plutôt tendance à s'accroître ; la récente prohibition du harcèlement moral et du harcèlement sexuel ; le fait de détenir un pouvoir de fait sur autrui aggrave la plupart des infractions aux personnes. Le domaine qui a le plus développé la protection du plus faible est celui du droit des contrats, en créant notamment la théorie du *contrat d'adhésion* où la partie dominante est soumise à des obligations visant à protéger la partie dominée (le consommateur, le salarié, le profane face à l'expert...). Le droit de la concurrence (contrôle des concentrations, des ententes, des abus de position dominante) est le seul domaine du droit qui s'attaque directement aux puissances économiques les plus excessives ; c'est un moyen de rééquilibrage au profit des plus faibles¹⁰³.

Le pouvoir juridique (ou pouvoir de droit) est intégré au sein du système juridique. C'est un moyen juridiquement reconnu de produire des effets de droit : il peut produire des actes juridiques et modifier ainsi l'ordonnement juridique, sans que le consentement

¹⁰³ Même si parfois elle sert à l'encontre des syndicats.

du destinataire ne soit requis. Il peut produire des actes juridiques unilatéraux. Le pouvoir juridique des pouvoirs publics est reconnu sans problème. Il est plus problématique pour les pouvoirs privés, tels celui de l'employeur sur le salarié.

Le pouvoir juridique est une capacité de créer des normes juridiques, de modifier l'ordonnancement juridique ; c'est une source de normes juridiques. Les règles de droit se caractérisent par trois attributs : la permanence, la généralité, l'abstraction. Il s'agit de la définition de *la loi*. En revanche, le contrat se caractérise par l'accord des volontés et son effet relatif : il ne peut créer d'obligations qu'à la charge des parties et non des tiers : il n'est ni général, ni permanent (le contrat prévoit son terme), ni abstrait (les parties sont nommées). Pourtant le contrat est également un acte de pouvoir juridique.

« Le pouvoir juridique n'est qu'un point intermédiaire. L'objectif final est le pouvoir réel, celui qui peut s'exprimer par tous les moyens. Il est un pouvoir de fait.¹⁰⁴ »

Il est utile de rappeler cette limite du pouvoir juridique, à savoir qu'il n'est pas le pouvoir suprême, mais seulement un moyen au service soit du renforcement soit de la limitation des pouvoirs de fait. Limiter les pouvoirs de droit n'est donc pas non plus un objectif qui permet systématiquement de parfaire la démocratie : renforcer par exemple le pouvoir juridique des autorités de surveillance de la concurrence permet, par la lutte contre certains pouvoirs économiques de fait, de promouvoir la démocratie – la liberté et l'égalité.

« Si le pouvoir juridique méritait une place à part dans la typologie des pouvoirs, c'est que le moyen qui le définit et dont il use est le droit et que ce moyen n'est pas anodin. Il est sans doute le moyen des dominations les plus durables et les plus intenses. Mais il est aussi le mode d'expression privilégié de toute pensée démocratique, l'outil par excellence de toute recherche de réduction du pouvoir.¹⁰⁵ »

En cours de français juridique, il est important d'insister sur l'ambiguïté fondamentale du droit, qui n'est qu'un moyen, au service

¹⁰⁴ DOCKES, p.105.

¹⁰⁵ Ibid., p.106.

et/ou en lutte contre les pouvoirs de droit et les pouvoirs de fait. Cet exposé sur le pouvoir au sein des sociétés permet à notre avis, de bien appréhender la « réalité sociale », en intégrant l'économique, en repérant les relations complexes entre pouvoirs de droit et pouvoirs de fait (économiques). Les diverses positions prises sur le rôle, le sens que peut avoir le pouvoir juridique sur la société et l'économie sont ici clairement corrélés à la fois à des valeurs et à des implications sociales.

1.3.7. Le droit, au sens premier, est un « devoir » et plus précisément, une « norme » qui réclame une obéissance, qui en elle-même procure satisfaction. Mais la norme seule est faible, il faut un système normatif où chaque norme s'étaye l'une l'autre, pour stabiliser l'ensemble des normes. La stabilisation des normes engendre de la valeur normative, qui elle-même produit de la stabilité.

Le système normatif a besoin d'autres modes d'influence pour être effectif : un système de récompenses et de sanctions, le sentiment de culpabilité...

Il n'y a pas un mais une *pluralité* de systèmes normatifs : l'ordre mafieux, l'ordre moral, les religions, l'ordre juridique, qui ne sont pas d'une totale étanchéité. La pluralité des systèmes normatifs fait partie des attributs de la démocratie. Le système normatif nommé « droit » n'a pas une essence particulière, car la faculté de « fixer des devoirs, être appuyé par la contrainte et être doté de justiciabilité¹⁰⁶ » s'applique à tous les systèmes normatifs. Seulement, ce que nous nommons désormais « droit », est le système normatif de l'instance la plus puissante, c'est-à-dire l'État. Il faut se rappeler qu'en France coexistaient le « droit coutumier », le « droit canon » et le droit de l'État, trois systèmes normatifs qui étaient « en conflit, en concurrence les uns avec les autres, chacun réclamant la qualification de droit¹⁰⁷ ». Ce n'est qu'avec la suprématie de l'État que ce dernier a pu revendiquer le monopole du mot « droit ».

¹⁰⁶ Ibid., p.119.

¹⁰⁷ Ibid., p.121.

Aujourd'hui, le droit n'est plus l'apanage du seul État, il est l'émanation d'autres instances dirigeantes : l'Union européenne a forgé un système juridique qui s'applique aux systèmes des États membres ; la Charte des Nations Unies ratifiée par la plupart des États est la base du droit mondial sur laquelle se greffent une multitude de normes internationales. Aucun droit national n'est indépendant des autres systèmes juridiques. Chaque émetteur de droit (Nations Unies, Union Européenne, États, entreprises, parties contractantes) doit appliquer des normes qui sont issues d'une pluralité de sources et donc d'une pluralité d'émetteurs.

Le droit est devenu une valeur en lui-même, en dehors même d'une signification particulière donnée à une norme précise. Le droit pose des limites, des entraves aux valeurs suprêmes en démocratie que sont la liberté et l'égalité, mais ces limites constituent dans le même temps la condition du respect de ces deux valeurs. Sans le droit, chacun lutterait pour son propre intérêt et ce serait la guerre permanente. Dans l'intérêt de tous, le droit interdit la guerre de tous contre tous et la paix qu'il permet correspond réellement à l'intérêt de tous. Posant comme valeur suprême la liberté et l'égalité, le système juridique démocratique contient donc une valeur en lui-même. Cette idée est condensée dans la notion d'*État de droit* : l'État dans lequel chacun, y compris l'État, est soumis à la norme, l'État où existe donc un contrôle des pouvoirs de fait et de droit, et l'État où les droits fondamentaux des individus sont respectés. Pour Max Weber le droit était le principe même de la démocratie. L'approfondissement de la démocratie passe alors par la juridisation de la société.

La plupart des notions fondamentales du droit français, notamment celles d'*égalité*, de *liberté*, de *fraternité*, de *pouvoir* et de *droit*, reçoivent un écho particulier et sont souvent source de débats voire de polémiques en cours de français juridique car elles constituent des options idéologiques. La problématique d'un enseignement/apprentissage interculturel se pose ici dans toute son acuité. Nous posons que les valeurs fondamentales sont universelles et non nationales ou communautaires. Elles sont cependant définies par les nations et les communautés de manière particulière, en fonction du contexte dans lequel elles s'inscrivent.

Le questionnement didactique qui apparaît à ce stade est le suivant : comment mettre en œuvre un enseignement « humaniste » portant sur les valeurs fondamentales d'une (de) société(s), dont l'objet (les valeurs) ait une vocation universelle, dont les méthodes évitent l'ethnocentrisme et l'impérialisme, et qui ne tombe cependant pas dans le relativisme des valeurs. On sait depuis les Lumières à quel point l'universalisme et l'impérialisme peuvent faire bon ménage ; on connaît également, particulièrement depuis les années 1960-70, les pièges du communautarisme et du relativisme des valeurs. Ces deux positions sont toujours d'une actualité brûlante ; le défi consisterait, dans un cours de français langue étrangère centré sur les valeurs fondamentales, à s'engager dans une troisième voie.

1.3.8. Le contrat se caractérise en premier lieu comme l'expression de *l'autonomie de la volonté* : les parties contractantes décident pour elles-mêmes des obligations qui vont les lier. Elles ne disposent pas d'une autonomie absolue (comme il n'y a ni puissance, ni liberté, ni égalité absolues) car un ensemble de normes impératives s'imposent à elles. Mais, sans le consentement explicite des parties, il n'y a pas de contrat. La source du contrat est donc un accord de volontés et les effets du contrat sont relatifs, c'est-à-dire limités aux parties. L'effet relatif du contrat est ce qui le distingue le plus clairement de la loi qui, elle, s'impose à tous car elle est l'expression de la « volonté générale ». Le contrat n'étant que l'expression de la volonté des parties, il ne s'impose qu'à elles. L'autonomie de la volonté a ainsi pour conséquence l'effet relatif : les parties peuvent décider pour elles-mêmes et que pour elles-mêmes (effet relatif), non pour les tiers.

À l'origine, chez les Grecs et les Romains, le contrat n'avait rien à voir avec l'idée d'autonomie ou de liberté individuelle, mais son essence était dans la transmission réciproque de biens ou de droits, dans *la mutualité* de l'échange ; le fondement de sa force obligatoire se trouvait dans l'utilité des échanges et non dans l'autonomie. Cette

vision utilitariste, si elle finit par mettre de côté le consentement, rend possible le travail forcé¹⁰⁸.

Le droit des contrats est disséminé dans une multitude de codes, eux-mêmes soumis à la réglementation européenne et aux traités internationaux. Ce droit est constitué de restrictions à la liberté contractuelle. Il prend en compte le pouvoir de fait de l'une des parties sur l'autre partie, qui lui permet de dicter le contenu du contrat. Comment concilier le principe fondamental de « liberté » et cet encadrement du contrat ? Par la référence à Sieyès, qui, dans son *Préliminaire à la constitution*, en 1789, dit en substance qu'aucune « liberté » ne peut être invoquée dans le but de dominer autrui¹⁰⁹.

La libre concurrence n'est pas un remède suffisant pour éliminer le pouvoir. D'ailleurs ce modèle n'est quasiment jamais réalisé, la plupart des marchés ne réunissent pas les conditions de libre concurrence : atomicité, homogénéité, liberté d'entrée et de sortie, transparence, mobilité des facteurs de production. Il y a toujours des acteurs dominants, et les intérêts des dominants sont de s'allier, de se partager le marché, de passer des ententes afin de ne pas entreprendre une guerre trop risquée. Le droit ne doit donc pas se contenter d'autoriser la concurrence, mais l'imposer. Cela est extrêmement difficile¹¹⁰.

Globalement, celui qui dans un échange à un moindre intérêt en jeu (celui qui est en position de force, un employeur par exemple, pour qui prendre tel salarié ou tel autre n'a pas une grande importance, de toute façon l'échange aura lieu) peut imposer ses conditions à celui qui a le plus intérêt à l'échange (le salarié, dans notre exemple, car souvent l'enjeu pour lui sera ses conditions de vie). L'échange se réalisera donc aux conditions de la partie dont les besoins sont les moins forts (l'employeur) ; la satisfaction optimale des besoins les plus forts (le salarié) n'est pas réalisée. D'un point de

¹⁰⁸ L'utilité de l'échange ne suffit pas à qualifier la relation de « contrat ». Si une personne est au chômage, qu'on lui impose un travail qui ne correspond ni à ses qualifications ni à ses aspirations ni à sa volonté, au motif de l'utilité de l'échange, le « contrat » disparaît.

¹⁰⁹ Cf. note n° 62.

¹¹⁰ Par exemple, il est très ardu de prouver l'entente entre opérateurs ; il faut une investigation poussée au sein de plusieurs entreprises et prouver que l'état du marché résulte d'un accord et non de la « structure » du marché à tel instant, dans tel lieu.

vue économique, si l'on en revient aux Anciens, le contrat n'aura pas été réalisé avec son maximum d'utilité.

Le droit des contrats a pour objectif de corriger les inégalités les plus criantes entre cocontractants. Le « pouvoir » du droit sert à limiter le « pouvoir » économique de fait. Les principes fondamentaux du droit, les fondements de la démocratie (les textes issus de la Révolution de 1789) ainsi que des rudiments d'analyse économique – qui, ici, selon nous font partie du « référent » – se révèlent très utiles pour analyser les contrats, leur économie générale, savoir les situer dans des courants idéologiques, distinguer les intérêts en jeu, souvent contradictoires, antagonistes.

1.3.9. La propriété

Le droit de propriété qui est proclamé en 1789 est exclusif – personne ne peut venir troubler ce droit – et absolu – il porte sur l'usage, le produit et la jouissance de la chose. Cette conception s'opposait à la propriété d'Ancien régime où plusieurs personnes pouvaient être titulaires de droits distincts sur le même bien.

Depuis le XVIII^e siècle, les richesses se sont sans cesse dématérialisées, elles sont désormais constituées d'actions, d'obligations, de détention de marques ou de brevets, qui constituent des objets possibles du droit de propriété. La propriété s'applique à tous les objets dont on peut disposer ; par contre les droits subjectifs extra-patrimoniaux, qui eux sont incessibles et intransmissibles¹¹¹, sont hors commerce.

La propriété, dans la logique de 1789, est un droit de l'homme. Une part irréductible est due à chaque individu, en tant qu'être humain ; elle comprend la dignité, la vie, la santé, la liberté, et l'autonomie, qui est réalisée par la possession minimale de biens. La propriété est ici *libératrice de servitude*, elle est un droit de l'homme. *A contrario*, lorsque la propriété est un moyen de domination d'autrui,

¹¹¹ Pour une personne physique, il s'agit des droits intransmissibles et insaisissables : les droits familiaux, les droits civiques et politiques, les droits professionnels, les droits de la personnalité : intégrité physique, intégrité morale (respect de l'honneur, droit à l'image et respect de la vie privée), droit au nom.

elle ne peut plus être invoquée comme droit de l'homme. La « propriété autonome » et la « propriété dominante » ne reposent pas sur les mêmes valeurs et ne peuvent donc pas être invoquées de manière identique. La propriété d'une entreprise, « propriété dominante », n'est pas protégée de la même manière que la propriété d'un bien à usage personnel¹¹². Les salariés en grève, occupant l'usine, exercent un droit ; les salariés en grève, occupant le domicile de l'employeur, commettent une faute lourde.

Une personne morale ne peut jamais invoquer un droit de l'homme en sa faveur. Elles peuvent être titulaires de certains droits subjectifs : de l'ensemble des droits patrimoniaux¹¹³ (qui entrent dans le patrimoine) et de certains droits extra-patrimoniaux¹¹⁴ : certains droits professionnels (liberté du commerce et de l'industrie), certains droits de la personnalité (droit au respect de sa réputation ; le droit sur son nom est pour une personne morale un droit patrimonial, au contraire de la personne physique). Les personnes morales n'ont aucune valeur en elles-mêmes (du fait d'être une personne morale), ce sont des créations, des fictions juridiques et il n'est pas de minimum dû à une personne morale au nom de sa « valeur » ou de sa « dignité »¹¹⁵.

La propriété, notion clé en économie et en droit, repose elle aussi sur des valeurs, qui permettent de différencier des types de propriété, des situations juridiques différentes en fonction des valeurs qu'elles peuvent représenter au regard de la démocratie.

¹¹² DOCKES, p.155.

¹¹³ Il s'agit des droits réels : droit de propriété et droits réels accessoires (garanties) et des droits personnels (ou droits de créance).

¹¹⁴ Cf. note n° 111.

¹¹⁵ DOCKES, p.155.

1.3.10. La responsabilité

Être responsable, c'est répondre de ses actes : respecter la parole donnée dans le cadre d'un engagement contractuel (responsabilité contractuelle), réparer le dommage causé (responsabilité civile), être puni par la puissance publique lorsque l'on a violé la loi pénale (responsabilité pénale). Le principe de responsabilité implique l'identification d'un auteur – celui qui a agi – et d'un motif légitime permettant de lui demander de « répondre de ses actes » (il a signé un contrat ; il a commis un dommage ; il a violé la loi pénale). Dans les cas mentionnés ici, la responsabilité est attachée à un acte négatif (non-respect du contrat ; dommage causé ; non-respect de la loi pénale) ; elle peut être aussi liée à un acte positif : les parents, par l'« autorité parentale » dont ils sont titulaires sur leurs enfants, ont à la fois des droits et des obligations à leur sujet. Ils sont responsables de leur bien-être, de leur éducation : ils doivent donc accomplir des actes positifs pour ce faire.

La notion d'individu est centrale pour appréhender la responsabilité : c'est parce que l'homme est libre¹¹⁶, *a priori* non soumis à une autorité qu'il doit répondre de lui-même. La responsabilité est la contrepartie du pouvoir de l'individu sur lui-même. Ce raisonnement vaut également pour les personnes morales, les entités abstraites telles que l'État, voire le peuple¹¹⁷.

La responsabilité est un principe juridique qui s'est considérablement développé depuis un siècle. D'abord subjective et fondée sur la faute – et donc sur la morale –, à partir du XIX^e siècle apparaît une responsabilité objective (liée à l'objet et sa dangerosité)

¹¹⁶ D'après le « Code noir » de 1685, les esclaves dans les colonies françaises peuvent être poursuivis en matière criminelle (et donc punis), mais non en matière civile car dans ce cas ce sont les maîtres qui assument la responsabilité des esclaves et paient les dommages qu'ils ont causés, sauf « s'ils n'aiment mieux abandonner l'esclave à celui auquel le tort a été fait » (article 37). La situation de l'esclave du XVII^e au XIX^e siècle illustre bien la signification que revêt l'absence de responsabilité en matière civile : l'absence de personnalité juridique propre et bien entendu, la privation de droits subjectifs.

¹¹⁷ Cf. La loi du 21 mai 2001 « tendant à la reconnaissance de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité » institue la « République française » comme sujet de cette action ; aucune responsabilité (donc aucune réparation) n'est cependant prévue comme conséquence de cette reconnaissance. La loi a pour but de garantir « la pérennité de la mémoire de ce crime ».

et fondée sur *la garantie des risques*¹¹⁸. Le dernier concept venu dans le champ de la responsabilité est le principe de précaution. Les sociétés occidentales sont désormais plus exigeantes à l'égard de ceux qui détiennent un pouvoir économique ou politique et « dont les décisions peuvent engendrer des risques pour la santé et l'environnement »¹¹⁹. Ce principe intègre l'aléa, l'incertitude, la pluralité des vérités ; il permet de redéfinir les relations entre sciences et droit. Il dicte une règle de conduite afin que les décideurs évaluent le risque, diffèrent les décisions qui entraîneraient des dommages graves et irréversibles, et prennent des mesures de protection adaptées, effectives et proportionnées lorsque la décision est prise.

La notion de responsabilité, ancrée dans la morale, fondée sur la liberté individuelle et faisant contrepoids au pouvoir, est un outil juridique central de régulation des relations sociales ; elle a prouvé son utilité et surtout son adaptabilité à un monde et un mode de prise de décision potentiellement dangereux, où les responsabilités, les savoirs, les pouvoirs sont éclatés, partagés, variables, difficilement vérifiables. L'éthique reprend ici du « service », elle encadre le rapport à autrui, renforce l'obligation du respect d'autrui : il ne s'agit plus de s'abstenir de lui causer un dommage, mais d'agir, de ne (pas) retarder l'adoption de mesures adaptées¹²⁰.

¹¹⁸ Citons trois exemples : la réparation accordée aux victimes d'accidents de la circulation (ils seront indemnisés, même en cas de faute de la victime, ou d'absence de faute de l'auteur) ; la responsabilité du fabricant de produits défectueux ; la responsabilité de l'employeur en cas d'accident du travail.

¹¹⁹ Cf. BOCQUILLON J.-F., MARIAGE M., *Droit*, Dunod, 2001, p.122.

¹²⁰ Article L 110-1 du code de l'environnement.

2. Les spécificités du langage du droit

2.1. Le langage du droit fait partie des langages « d'autorité » : langages des pouvoirs de droit

Le langage du droit est celui du législateur et des juristes : magistrats, avocats et autres professions de justice. Il « appartient » à la fois au pouvoir législatif, au pouvoir judiciaire et aux pouvoirs privés lorsqu'ils contractent ; mais les pouvoirs privés sont encadrés par les deux autres pouvoirs, publics : législatif et judiciaire.

Ce langage s'insère donc dans un ensemble plus vaste, que nous nommerons la sphère de l'autorité, ou du pouvoir de droit. Le langage politique est emprunt de valeurs, de projets de société, d'une vision du monde, d'idéologie. Le langage administratif « gomme » l'idéologie sous une rationalité qui se voudrait sans faille, il est le bras droit du pouvoir – les Ministères sont des institutions au service des ministres, personnages politiques, nommés pour exécuter une politique.

Le langage du droit, lorsqu'il édicte les lois, affirme une volonté, une norme, sans la justifier, il ordonnance les relations sociales. Les sous-entendus idéologiques sont gommés, les valeurs plus apparentes. Le langage du juge, lui, est caractérisé notamment par l'obligation de justification, il doit prouver, démontrer, argumenter de manière « scientifique », convaincre.

Le langage du droit fait partie des langages « d'autorité » où la situation de communication est contrainte notamment par le fait que celui qui s'exprime le fait au nom d'une « institution », s'abstrait en tant que sujet énonciateur et est censé représenter un auteur dont il aurait délégation de parole. « Les caractéristiques stylistiques (...) de toutes les institutions, comme la routinisation, la stéréotypisation et la neutralisation, découlent de la position qu'occupent (...) ces dépositaires d'une autorité déléguée.¹²¹ » Puis, citant Austin, « il est des énonciations qui n'ont pas seulement pour rôle de « décrire un état de chose ou d'affirmer un fait quelconque », mais aussi d'« exécuter une action », c'est que le pouvoir des mots réside dans le fait qu'ils ne sont pas prononcés à titre personnel par celui qui en est

¹²¹ BOURDIEU P., *Ce que parler veut dire*, Fayard, 1982, p.107.

le « porteur » : le porte-parole autorisé ne peut agir par les mots sur d'autres agents et, par l'intermédiaire de leur travail, sur les choses mêmes, que parce que sa parole concentre le capital symbolique accumulé par le groupe qui l'a mandaté et dont il est le *fondeur de pouvoir*.¹²² »

Dans le tableau ci-dessous nous distinguons les langages d'autorité (de pouvoir de droit) et ceux produits par les pouvoirs de fait. Le langage juridique appartient aux deux pouvoirs, mais est bien davantage l'apanage du pouvoir politique. Les pouvoirs de droit détiennent seuls la légitimité de l'autorité.

	Auteurs – types de discours	Type de langage
Langages d'autorité : langage des pouvoirs de droit	<u>Le gouvernement</u> (pouvoir exécutif) - Discours au parlement, au peuple	- Langage politique, idéologique
	<u>Les partis politiques, syndicats, associations</u> - Discours au gouvernement, aux salariés, au peuple	- Langage politique, idéologique
	<u>Le Parlement</u> (pouvoir législatif) - Discussions des projets et propositions de lois - Lois	- Langage politique, idéologique, économique, social et juridique - Langage juridique
	<u>Les juges</u> (juridictions) - Jugements	- Langage juridique
	<u>Les administrations</u> (ministères, collectivités territoriales...) - Projets de lois - Rapports, arrêtés, circulaires...	- Langage juridique - Langage administratif et juridique
Langages des pouvoirs de fait	<u>L'entreprise</u> , en matière économique et stratégique - Rapports d'activité	- Langage économique, financier, idéologique,

¹²² Ibid., p.107-109.

	- Documents promotionnels	- Langage commercial (marketing), idéologique
	<u>Les juristes en entreprise</u> - Contrats, transactions, études	- Langage juridique
	<u>Les scientifiques</u> - Discours, publications, cours	- Langage scientifique
	<u>Les professeurs</u> - Cours	- Langage scientifique, éthique et de vulgarisation
	<u>Les prêtres</u> - Prêches	- Langage moral religieux
	<u>Les médias</u> - Journaux sur tout support, documentaires.	- Langage de vulgarisation politique, économique, scientifique. Langage idéologique.

Au sein des langages d'autorité, il est utile d'établir une autre distinction, fondée sur leur degré de spécialisation et donc sur leur difficulté d'accès. Nous les faisons figurer par ordre de difficulté croissante :

Le langage politique – le langage administratif – le langage juridique¹²³

Le langage politique, destiné à être compris de tous, est celui qui est le moins technique car il vulgarise, il médiatise des discours spécialisés. Il peut être repris directement par les journaux, sans qu'il soit besoin de recourir à une « traduction » en langage courant.

Le langage administratif est très différent, il est technique, complexe et reste en France peu accessible malgré les réformes entreprises. En 2005 est paru *Les mots de l'administration en clair, Le petit décodeur* ; cet ouvrage a été réalisé par l'équipe du Robert en collaboration avec le COSLA (Comité pour la simplification du langage administratif) et le Secours Populaire ; il comporte « 3000 mots et expressions traduits en langage clair ». Cette initiative est une

¹²³ Le langage économique et financier serait à classer au même niveau de difficulté que le langage juridique. Sa présence dans les discours politiques est constante, mais son accessibilité est modulée en fonction du destinataire.

exigence démocratique¹²⁴. Le terme « décodeur » est très révélateur de la fonction remplie par cet ouvrage : il s'agit d'un véritable exercice de traduction, de « médiation intralinguistique¹²⁵ ».

Le langage juridique est encore plus technique, par son lexique, ses tournures syntaxiques et surtout son argumentation. Le référent juridique comprend donc non seulement une réalité « enserrée » dans le prisme juridique, mais encore une construction discursive particulière, qui, dans les jugements par exemple, est un mode d'argumentation.

Le langage politique et/ou le langage administratif peuvent constituer des introductions au langage juridique.

2.2. Les spécificités du langage du droit

La linguistique juridique a pour objet les interactions du langage et du droit : l'action du droit sur le langage et l'action du langage sur le droit.

On pourrait également dire qu'il s'agit de deux superstructures (le droit et la structure de la langue) qui, s'influençant mutuellement, empreintes d'idéologie, découpent le monde, le prescrivent, le forgent selon des catégories cohérentes et avec des finalités qui servent des intérêts particuliers.

Nous reprendrons ici les caractéristiques énoncées par Gérard Cornu dans son ouvrage « Linguistique juridique »¹²⁶.

2.2.1. Accessibilité et simplification du langage du droit

L'accessibilité n'est ni la vulgarisation ni l'amputation de la discipline intellectuelle du droit. Elle ne passe donc pas par l'éradication du vocabulaire juridique et l'exclusion de tous les termes techniques et concepts.

¹²⁴ « Parmi les droits que le citoyen peut légitimement revendiquer figure, à n'en pas douter, celui de voir l'administration communiquer avec lui dans un langage clair, concis, aisément compréhensible. » *Les mots de l'administration en clair – Le petit décodeur*, préface, p. IX.

¹²⁵ Cf. HARVEY M., « Stratégie d'équivalence en traduction juridique, ou le traducteur comme interface », *Langues et cultures : une histoire d'interface, Langues et Langages n° 28*, mars 2006.

¹²⁶ CORNU G., *Linguistique juridique*, éditions Montchrétien, 2000, Introduction, pp.9-46.

Le citoyen ne peut être considéré comme l'unique destinataire du discours du droit. Le juge et l'administration sont aussi destinataires de la loi. Dans certains systèmes juridiques (tradition anglo-saxonne) le législateur s'adresse principalement au juge et à l'administration. En France, le principe est inverse.

Ce n'est pas le langage du droit qui est principalement compliqué, c'est le droit qui est compliqué. L'accessibilité passe donc d'abord par la simplification du droit.

Le langage du droit n'est pas une langue, mais un usage particulier, spécialisé de la langue commune : ceux qui écrivent ou disent le droit ont le devoir de faire de la langue naturelle l'usage le plus correct possible, chasser les archaïsmes de tournure et de vocabulaire.

C'est pour les actes réceptifs qu'il faut faire tous les efforts pour qu'ils soient compris par ceux auxquels ils sont destinés. Les textes majeurs du droit doivent être écrits dans une langue accessible à tous. L'accessibilité dépend également de la matière, certaines étant plus techniques que d'autres. Il convient donc relativiser la notion d'accessibilité.

2.2.2. Le langage juridique est un langage de spécialité

Le langage juridique n'est pas immédiatement compris par un non-juriste (écran linguistique). Le langage du droit existe parce qu'il n'est pas compris. Il est en dehors du circuit naturel d'intercompréhension qui caractérise les échanges linguistiques ordinaires entre membres d'une même communauté linguistique. Cette étrangeté s'accroît pour les étrangers.

Exemple : l'art. 924 c. civil : « L'héritier réservataire gratifié par préciput au-delà de la quotité disponible et qui accepte la succession supporte la réduction en valeur, comme il est dit à l'article 866 : à concurrence de ses droits dans la réserve, cette réduction se fera en moins prenant. »

Il y a un langage du droit parce que le droit donne un sens particulier à certains termes. L'ensemble de ces termes forme le vocabulaire juridique. Le vocabulaire juridique français est l'ensemble des termes de la langue française qui reçoivent du droit un ou

plusieurs sens. Il s'étend à tous les termes ou expressions que le droit emploie dans une acception qui lui est propre. Les termes polysémiques ont au moins un sens dans la langue ordinaire en ont au également au moins un dans le domaine juridique. Ils sont beaucoup plus nombreux que les termes d'appartenance juridique exclusive.

Il y a un langage du droit parce que le droit énonce de manière particulière ses propositions. Les énoncés du droit donnent corps à des types de discours juridiques.

Il y a les écrits juridiques, qui ont une forme particulière, normée :

- la loi expose ses motifs puis énonce ses dispositions, article par article ;
- le jugement énonce ses motifs puis son dispositif ;
- le contrat ses stipulations, clause par clause...

L'expression orale est tout aussi importante que l'écrit juridique. Elles sont primordiales dans le domaine législatif (débats parlementaires), dans le domaine judiciaire (débats à l'audience, plaidoiries, auditions, témoignages, aveux, serment, prononcé du jugement) et dans le domaine des affaires (négociations, entretiens).

Un énoncé de droit est linguistiquement spécifique. Cela ne tient pas au vocabulaire, mais à la finalité du discours. Est juridique tout discours qui a pour objet la création ou la réalisation du droit. C'est un *critère finaliste* qui commande à la fois la logique et le ton du discours. La logique du discours laisse des marques de structure. Le ton du discours laisse des marques de style. Un discours juridique se reconnaît à sa structure et à son style.

Le langage juridique est un usage particulier de la langue commune : un *langage de spécialité*.

C'est un langage de groupe : c'est un langage professionnel, le langage d'une branche d'activité et non d'une seule profession ; c'est le langage de la communauté des juristes.

Mais c'est aussi un langage public, social, civique car il a vocation à régner non seulement sur les échanges entre initiés, mais aussi dans la communication du droit de tous ceux qui en sont les sujets (les citoyens).

2.2.3. Le langage juridique est un langage technique car il s'agit de la technicité même du droit, c'est la matière qui est technique avant que ce ne soit le langage. Le langage juridique est technique principalement par ce qu'il nomme (le référent) et secondairement par la façon dont il énonce (vocabulaire, discours). Il nomme des réalités juridiques (les institutions et les opérations juridiques) ; il nomme tous les rouages des pouvoirs publics, toutes les formes de l'activité économique, les bases de la vie familiale, les contrats... ; il nomme aussi des « faits juridiques » : des réalités naturelles et sociales auxquelles il attache des effets de droit (les délits et les situations juridiques). Il nomme tous les éléments que la pensée juridique découpe dans la réalité, pour en faire des notions juridiques, des catégories. C'est ce découpage original qui produit le vocabulaire juridique.

Les énoncés juridiques sont aussi techniques parce qu'ils suivent la pensée juridique dans ses opérations les plus ardues : interprétation, appréciation, présomption, qualification, raisonnement¹²⁷. Le langage juridique est technique car il est précis.

La technicité du langage juridique est une exigence de sa fonction sociale. Par ailleurs, le langage ordinaire n'est pas une alternative au langage juridique ; ce sont deux éléments complémentaires. La langue du droit baigne dans la langue commune qui le porte.

2.2.4. C'est un langage traditionnel et évolutif

Le langage du droit est en grande partie, un langage traditionnel, il est inscrit dans l'histoire. La majorité des articles du code civil qui datent de 1804, demeurent encore aujourd'hui, dans leur forme d'origine. Sans même parler des maximes du droit, voire des locutions latines¹²⁸. Le langage traditionnel du droit est compréhensible ; seuls archaïsmes seraient gênants : lorsqu'un terme ou une tournure antérieurs à une mutation juridique et/ou

¹²⁷ Pour une application pédagogique, voir l'annexe 2 : Le syllogisme juridique et la qualification en droit.

¹²⁸ Le petit lexique *Locutions latines juridiques*, Dalloz, 2004, comprend environ 180 termes ou locutions latines les plus fréquentes en droit français. Par exemple : usus, abusus, fructus ; exequatur ; erga omnes, inter pares ; ad litem ; ad nutum ; animus ; pretium doloris ; lex mercatoria ; rationae (loci, materiae, personae) ; ultra petita.

linguistique, perd du fait de ce changement la force qu'il tenait auparavant de l'usage. L'impression d'archaïsme n'est pas fondée quand le langage juridique emploie pour désigner des référents juridiques, des termes juridiques de précision qui n'ont aucun équivalent dans le lexique général (emphytéose, antichrèse¹²⁹). Par contre, si, pour parler d'« objets » courants, on use de termes « juridiques », fort anciens, inconnus du profane, cet usage ne se justifie pas. Par exemple, « le sieur », « la dame », « il appert »¹³⁰.

Le langage juridique évolue. La néologie est importante en matière juridique, elle participe du renouvellement du domaine. Elle est le signe de l'évolution de la société, et donc de celle du *réfèrent*. L'élaboration du droit communautaire a, par exemple, influé sur la création de nouveaux mots. Dans les matières qui ont été profondément réformées, par exemple les rapports parents/enfants, on est passé de la « puissance paternelle » à l'« autorité parentale ». La nominalisation (le pouvoir de nommer) permet de réaliser ce renouvellement du droit ; c'est un fait législatif, qui est du ressort du parlement. Le renouvellement est moins sensible dans les domaines qui relèvent du raisonnement (terminologie de l'argumentation).

2.2.5. Le langage du droit est plurifonctionnel et pluridimensionnel

Il est plurifonctionnel ; cet aspect met l'accent sur l'émetteur du message : le langage juridique, instrument d'élaboration de la loi, du jugement, des conventions et de la littérature juridique, participe à la fonction législative (et réglementaire), à la fonction juridictionnelle, à l'activité contractuelle, à la création doctrinale et à l'action administrative.

Le langage du droit comprend plusieurs niveaux : il n'existe pas un langage juridique, mais : un langage législatif, un langage judiciaire, un langage coutumier, un langage conventionnel, un

¹²⁹ Emphytéose : bail de longue durée, pouvant atteindre 99 ans, portant sur un immeuble.

Antichrèse : sûreté réelle (portant sur une chose ; par opposition à la caution qui est une sûreté personnelle) permettant au créancier de prendre possession d'un immeuble et d'en imputer annuellement les fruits et les revenus d'abord sur les intérêts, ensuite sur le capital de sa créance, jusqu'au règlement de cette dernière.

¹³⁰ CORNU, p.27.

langage administratif, un langage doctrinal. Il convient cependant de ne pas négliger le fond commun du langage du droit.

Il est pluridimensionnel ; ce point de vue met l'accent sur le destinataire du message : « Nul n'est censé ignorer la loi ». Si le droit est fait pour tous, le langage du droit aussi. La présomption que chacun connaît la loi, se double de la présomption que chacun la comprend.

En fait, cette maxime énonce une directive renvoyée à celui qui parle, elle se retourne contre l'auteur du message : elle lui demande de faire preuve de clarté. La maxime juridique a un corollaire linguistique : le devoir d'être clair. Ce devoir de clarté est d'ordre prescriptif.

Il existe deux principaux types de relation et donc deux niveaux d'exigence en terme d'accessibilité linguistique :

- Le message va du juriste à un profane, destinataire qui n'est pas censé avoir une formation juridique. Par exemple, le texte de loi, les actes individuels (assignation, jugement). Il s'agit d'une communication d'initié à non-initié.

. La communication entre initiés : d'avocat à avocat, d'avocat à magistrat. La communication est ici fermée, elle circule en vase clos.

2.3. Les différentes branches de la linguistique et le français juridique

Dans l'ouvrage de G. Cornu, la linguistique juridique se réfère à Saussure. Un signe linguistique est une entité à deux faces, la face signifiante et la face signifiée. Le signifiant est la forme phonique par laquelle se manifeste le signe. Ce n'est pas un son matériel, mais l'empreinte psychique du son, une image acoustique. Le signifié est un sens, c'est la représentation intellectuelle, l'idée de ce que désigne le nom.

Les branches de la linguistique s'attachant au signifiant (parties formelles de l'analyse linguistique) sont la phonologie (étudie les unités phoniques de la langue : phonèmes), la morphologie (étudie les morphèmes : unités signifiantes indivisibles (minimales) de la langue,

la syntaxe (étude la combinaison des mots dans une phrase : ordre, accord...).

Parmi les branches qui concernent le signifié (parties substantielles de la langue), la principale est la sémantique : étude du sens des mots, de la « signification dans le langage naturel ».

La grammaire et la phonologie ne présentent pas de particularité dans le domaine juridique. Par contre, la *Morphologie* présente ici un grand intérêt. Elle a vocation à s'appliquer non seulement aux unités signifiantes prises isolément, mais aux rapports entre les mots. Les phénomènes de préfixation, suffixation, dérivation, composition qui affectent les termes juridiques ou les termes du lexique général dans l'emploi que le droit en fait mettent en lumière les particularités du langage du droit. Il s'agit plus particulièrement de l'étymologie des termes juridiques, des regroupements par famille de mots (champs morphologiques).

La *sémantique* juridique présente le plus grand intérêt. La recherche du sens, l'étude des significations juridiques constituent l'objet même de la définition des termes du vocabulaire juridique. La sémantique appliquée au langage du droit est juridique non seulement par son *objet* (le langage juridique ; on pourrait aussi le dire de la morphologie et de l'étymologie), mais en partie par ses *méthodes*. On peut citer trois fruits de ses efforts méthodologiques :

- . le travail de la lexicologie juridique : la définition de la définition, la part de ce qui est normatif dans la définition ;
- . l'importance de la polysémie interne ;
- . la traduction juridique.

2.4. La fonction performative du langage juridique

Le droit attache au langage certains effets de droit : il dote les actes de langage de conséquences juridiques. Le prononcé d'une parole devient, en vertu du droit, générateur de droit.

Dans les actes consensuels, l'expression verbale du consentement suffit à lier juridiquement l'auteur.

L'expression écrite du consentement a aussi (même plus) un effet juridique : la signature est l'acte graphique qui engage.

La force du serment s'attache au prononcé même des paroles (« je jure »).

La décision de justice, existe du seul fait de son prononcé (« ordonnons », « condamnons »).

Ce qui est *dit* est *fait*. Le verbe qui exprime l'action, consomme l'action dès qu'il la dit. Depuis toujours, le droit admet que parler c'est agir. L'effet performatif du langage a de nombreuses applications en matière juridique.

Le droit attache des conséquences juridiques aux actes juridiques *stricto sensu* (contrat, jugement, chèque) ou à des modes de preuve (aveu, serment), mais aussi à de simples faits juridiques (des injures). Les effets de droit attachés à un acte de langage ne valent pas que pour le langage du droit, mais peuvent résulter d'un emploi quelconque de la langue naturelle. L'acte de langage qui a des effets juridiques peut n'être pas juridique en soi, mais l'être seulement dans sa conséquence. Le fait juridique n'est juridique que par son effet.

Connaître/transmettre les spécificités du langage juridique en cours de français juridique, est une autre manière d'aborder le référent : par le prisme du langage. Celui-ci étant à la fois le reflet et au service d'un système de valeurs, d'une vision du monde et d'un mode de pensée propres à une société. Le langage juridique n'est ici pas un objet « pur », déconnecté de la réalité qu'il représente et qu'il façonne ; il est tout entier le symbole, le symptôme d'une société.

Pour aller plus avant dans la compréhension – l'analyse et la vision englobante – du référent, nous allons aborder dans la section suivante ce que pourrait être une approche culturelle du référent en français juridique, qui mette à jour des implicites que nous nommerons « méta-culturels » de la société française.

3. Le « méta-référent » culturel et la compétence « méta-culturelle »

3.1. Les stratégies d'apprentissage en français juridique

3.1.1. Panorama des stratégies en Didactique des Langues-Cultures

Nous reprenons le concept de « langue-culture¹³¹ » élaboré par Robert Galisson, qui pose que la langue et la culture forment un tout indissociable ; la langue est la condition, le produit de la culture et la culture est informée, formée, constituée par la langue. Il n'y a pas, pour l'humain, de réalité brute, « objective », existant en dehors de sa représentation – par la langue.

Le concept de « langue-culture » nous apparaît fort utile dans la construction de notre réflexion sur l'apport crucial du référent dans l'enseignement/apprentissage du français juridique. Ce référent, appréhendé de manière large, fait partie de « la culture ». La culture est à la croisée d'une « vision du monde » et de modes d'action¹³² et le droit est de ce point de vue un archétype culturel : à la croisée des discours, des valeurs et de l'action. La compétence référentielle en français juridique, une culture juridique « large » est une des conditions de la compétence générale de communication dans le domaine : la connaissance des éléments linguistiques déconnectés de leur référent ne permet pas d'avoir accès au sens. Le référent en français juridique est à la fois support et objet d'apprentissage : on ne peut séparer l'apprentissage d'une notion et l'apprentissage de son sens.

Nous étant située dans la filiation de la Didactique des langues-cultures, nous reprenons la classification élaborée par Christian Puren¹³³ pour les stratégies de formation en didactique des langues

¹³¹ GALISSON R., « Formation à la recherche en Didactologie des langues-cultures », *ELA Revue de didactologie des langues-cultures* n° 95, 1994.

¹³² GUILLEN DIAZ C., « Une exploration du concept de 'lexiculture' au sein de la Didactique des Langues-Cultures », *Didactica (Lengua y Literatura)*, 2003, vol.15, pp.105-109.

¹³³ PUREN C., « Processus et stratégies de formation à la recherche en didactique des langues-cultures », *ELA Revue de didactologie des langues-cultures* n° 123-124, juillet-septembre 2001, pp.393-418.

étrangères (DLE), en cherchant à l'adapter à l'enseignement/apprentissage du français juridique à des non-enseignants et en posant que les stratégies d'autoformation attendues de l'enseignant relèvent des mêmes processus que celles attendues des apprenants ; elles nécessitent des adaptations en fonction des objectifs d'apprentissage et de la matière source (le référent), mais les processus cognitifs à l'œuvre dans l'activité d'enseignement et d'apprentissage et d'auto-apprentissage sont profondément apparentés.

Les quatre stratégies identifiées par C. Puren :

Panoramique	Transversale	« méta »	Personnelle
Métaphore			
Le « balisage »	La « coupe »	La « perspective »	Le « parcours »
Objectif			
Donner une vue d'ensemble sur la totalité des problématiques didactiques	Donner des éléments ou des outils d'analyse communs à de nombreuses problématiques didactiques différentes	Donner un point de vue sur un ensemble de problématiques en fournissant une perspective extérieure	Permettre un cheminement personnel parmi les problématiques didactiques
Exemples			
- Schémas généraux du champ de la DLE - tableau général des problématiques didactiques - schéma général de l'évolution des conceptions de l'enseignement/apprentissage culturel	- méthodes et noyaux durs méthodologiques - intégration didactique - oppositions méthodologiques fondamentales	- modèle « perspective objet et perspective sujet » modèle « méthodologie/didactologie »	- cursus de formation par modules optatifs

3.1.2. Panorama des stratégies en français juridique :

Voici l'adaptation que nous proposons pour les stratégies l'enseignement/apprentissage en français juridique :

Panoramique	Transversale	« méta-culturelle »	Globale
Métaphore			
Le « balisage juridique »	La « coupe linguistique »	La « perspective culturelle structurante »	Le « parcours d'appropriation »
Objectif			
Donner une vue d'ensemble du domaine juridique : les différentes branches du droit, leur articulation, introduction aux grands domaines du droit (constitutionnel administratif, civil, commercial, pénal, international) : connaissances juridiques, vocabulaire juridique	Donner des éléments ou des outils d'analyse communs aux discours du droit : linguistique juridique	Donner des éléments et des outils d'analyse transdisciplinaires permettant de mettre en perspective des problématiques articulant droit et société: éthique, système économique et politique, vision du monde, perspective historique, comparaison avec d'autres systèmes actuels, liaisons avec d'autres modes de production de sens (artistiques par ex.) ; Permettre un cheminement personnel parmi des visions du monde, des systèmes de valeurs et des modes d'action individuelle et/ou collective, afin que chacun puisse s'y situer, voire se repositionner.	S'approprier de manière vivante, personnelle et créative l'ensemble des éléments acquis dans les trois précédentes démarches (panoramique, transversale, « méta » - subjective)

Contenu			
<ul style="list-style-type: none"> - panorama des branches du droit français et européen - panorama des institutions judiciaires et fonctionnement de la justice - panorama des institutions politiques et administratives, articulation et fonctionnement - introduction aux grands domaines du droit : contexte, fonctionnement des sous-systèmes (ex. : la mise en œuvre de la responsabilité civile). 	<ul style="list-style-type: none"> - typologie des discours juridiques, caractéristiques, objectifs, micro- et macro-structures linguistiques - l'argumentation en droit - analyse des discours juridiques (ex. analyse de jugement) - production de discours juridiques (ex. rédaction de contrats, de conclusions d'avocat). 	<ul style="list-style-type: none"> - les concepts clés du droit déterminant les valeurs fondamentales d'une société et donc du système juridique - comparaison, recherche des implicites socioculturels, mise en place de repères, identification de valeurs - la démonstration, la production de la vérité, la rationalité occidentale en comparaison avec d'autres cultures - le langage du droit, l'action et le pouvoir - se positionner dans la multiplicité de ces possibles, en étant conscient et cohérent dans ses choix. 	<ul style="list-style-type: none"> - cas pratiques, jeux de rôles, simulations globales sur des enjeux juridiques - travail sur l'oral, la prise de parole incarnée, chargée de sens, vécue, personnelle.
Types d'activité			
<ul style="list-style-type: none"> Repérages, classements, déductions, manipulations, Systématisation 	<ul style="list-style-type: none"> Analyse des situations de communication et des typologies de discours ; Activités de production par résolution de problème. 	<ul style="list-style-type: none"> Dialogue interculturel rationnel et éthique ; Résolution de problèmes et réalisation de projets. 	<ul style="list-style-type: none"> Pédagogie de projet.

Nous reprendrons l'analyse de ce tableau dans la dernière partie de cet ouvrage (III/ 4) consacrée à l'articulation des objectifs pédagogiques diversifiés en cours de français juridique. Notre regard se porte ici sur la troisième stratégie, la stratégie « méta-culturelle ».

3.1.3. La stratégie « méta-culturelle »

Ce travail, axé sur la définition du référent en français juridique et l'apport d'une conception large de ce référent, développe donc plus particulièrement la troisième démarche, celle que nous nommons « méta-culturelle ».

Les compétences en français juridique combinent plusieurs éléments :

- une compétence linguistique principalement axée sur le vocabulaire, la morphologie, les structures syntaxiques, sémantiques, discursives spécifiques au domaine ;
- une compétence discursive axée sur la compréhension et la production de certains types de discours ;
- dans une moindre mesure, une compétence sociolinguistique permet de sélectionner les moyens linguistiques et discursifs les plus adaptés ;
- une compétence référentielle qui est la connaissance du domaine de référence : le droit, le fonctionnement du système juridique. La compétence linguistique et la compétence sociolinguistique en français juridique sont déterminées par la compétence référentielle ; ce n'en sont que des sous-parties. Les éléments linguistiques, discursifs et sociolinguistiques, lorsqu'ils sont « détachés » du référent, c'est-à-dire de leur signification, de leur implication dans le réel, ne constituent pas des compétences opérationnelles. Ce ne sont que techniques ou cadres formels qu'il faut encore connecter à un référent juridique. La contextualisation est une des clés d'accès à la langue de spécialité. Les branches formelles de la compétence en français juridique ne valent, ne prennent sens que ramenées, confrontées à l'environnement complexe de leur objet : le droit. Nous allons plus loin en optant pour une conception large de la contextualisation : il s'agit de la composante « méta-culturelle », développée ci-après ;
- une composante « méta-culturelle », ou « méta-référentielle », qui englobe la compétence socioculturelle. Nous avons opté pour le préfixe « méta » car il donne l'idée d'éloignement, de perspective, de discours « sur » et « autour de ». Christian Puren¹³⁴ propose une

¹³⁴ PUREN C., « Pour une didactique comparée des langues-cultures », *ELA Revue de didactologie des langues-cultures* n° 129, janvier-mars 2003, pp.121-126.

définition très intéressante de ce que pourrait être la composante « méta-culturelle », lorsqu'il évoque les sciences humaines et la didactique des langues-cultures : les sciences humaines, « confrontées à la forte prégnance d'environnements complexes sur leur objet d'analyse et leur projet d'intervention, ont été naturellement amenées, à un certain stade de leur développement, à intégrer en elles-mêmes les approches historique et comparatiste pour maintenir en interne à la fois leur cohérence théorique et leur efficacité pragmatique. C'est le cas par exemple du Droit, de l'histoire, des études littéraires, de la linguistique ou de la civilisation. La didactique des langues-cultures partage sur ce point la situation épistémologique de ces disciplines.¹³⁵ »

Selon nous, la didactique du français juridique gagne à adopter une approche similaire, qui multipliant les biais, les perspectives, les comparaisons, les confrontations avec une réalité complexe allant bien au-delà du domaine de référence (le droit), permet d'en saisir le sens, les implicites, les relations, voire le devenir. Les biais développés dans la colonne « méta-culturelle » sont notamment :

- . la perspective historique ;
- . le système de valeurs à l'œuvre dans une organisation sociale et son système juridique ;
- . la connexion avec le réel : la signification pratique, la mise à jour des rapports de force au sein des discours juridiques ;
- . les comparaisons avec les autres systèmes juridiques, les autres types de société et de pouvoirs ;
- . les problématiques sous-tendant une vision du monde : rapport au réel, au récit, au temps, à l'Autre, à l'interdit, au contrat, à la vérité, à l'argumentation ;
- . la mise en relation de phénomènes aux résonances juridiques mais appartenant à des domaines d'actions distincts, par exemple, la juridisation des pratiques professionnelles/la responsabilisation du sujet au sein de l'entreprise/la mise sous contrôle de l'intimité de l'individu dans le domaine de la médecine et des assurances.

¹³⁵ Ibid., p.123.

Cette perspective, qui permet de prendre conscience des implicites tant de la culture de l'Autre que la sienne propre, est une éducation aux relations interculturelles, à la « confiance » et au « respect » et non à la « tolérance », pour reprendre les termes de M. Delmas-Marty¹³⁶. Certains nommeront cela la « compétence interculturelle¹³⁷ », qui marque un pas vers l'éthique, la reconnaissance de l'égalité de toutes les cultures, la co-construction de soi et de l'Autre par une confrontation des différences.

En français à vocation professionnelle, le plus souvent, cette compétence, ce savoir-faire et savoir-être¹³⁸ sont fortement valorisés, par souci d'efficacité. Mais bien au-delà de l'utilité pratique immédiate – non négligeable, bien entendu – apparaît un objectif plus général : acquérir une compétence au savoir-vivre ensemble dans un univers mondialisé, où des sous-ensembles régionaux peuvent régenter les entités nationales¹³⁹, dans un univers où les brassages de populations très diverses s'intensifient, dans un univers poreux où l'espace et le temps se télescopent, renversent leurs cours parfois, et où la perte des repères, le franchissement des tabous¹⁴⁰, des limites de toutes sortes, rendent les nations et les individus fragiles, en demande de repères. L'apprentissage d'une langue-culture est une activité qui favorise la compréhension d'un monde en transformation accélérée, de sa propre culture, de celle de l'Autre et l'acquisition de nouveaux repères. Le français juridique n'est qu'un biais, une grille de lecture

¹³⁶ DELMAS-MARTY M., *Vers un droit commun de l'humanité*, Textuel, 2005, p.52. « Confiance – et non pas foi aveugle – pour vaincre la peur qui réduit l'homme à la matérialité immédiate. Respect si chaque religion et chaque idéologie renoncent à « la » vérité et se contentent de la rechercher, au nom d'une « humanité plurielle. Je voudrais reprendre ici le texte récemment publié de Mgr Claverie, évêque d'Oran, assassiné le 1^{er} août 1996 en Algérie : « On parle de tolérance, je trouve que c'est un minimum et je n'aime pas trop ce mot, parce que la tolérance suppose qu'il y a ait un vainqueur et un vaincu, un dominant et un dominé, et que celui qui détient le pouvoir tolère que les autres existent [...], mais je préfère parler du respect de l'autre » ».

¹³⁷ Le concept d'interculturel est né dans les années 1970. Nous citons un des nombreux auteurs qui ont repris le concept : CLAES M.-T., « La dimension interculturelle dans l'enseignement du français langue de spécialité », *Dialogues et Cultures* n° 47, 2002, SBPF, Bruxelles pp.39-49.

¹³⁸ L'ensemble des comportements et attitudes attendus et efficaces dans une situation donnée.

¹³⁹ Environ 80 % du droit français, par exemple, est issu du droit européen.

¹⁴⁰ Par exemple, le tabou du « mal » que constituerait l'agression de civils lors de conflits armés, s'amenuise : les bombes humaines en Irak, à New York, les prises d'otages à Beslan, l'agression de la population Tchétchène par l'occupant russe.

parmi d'autres pour avoir accès au monde, au sens, à des cultures. Ce biais est particulier cependant, car le droit est selon nous, une « superstructure » qui couvre l'ensemble des champs d'action d'une société (contrairement, par exemple, au français des affaires qui ne recouvre que le monde de l'entreprise et de l'administration, ou au français du tourisme, de la médecine...), et que d'autre part, il a fait du langage son arme première. Autre différence : les spécialités que nous venons de citer (affaires, tourisme, médecine) disposent d'instruments de communication ou d'action plus diversifiés que ceux au service du droit : le droit n'a que le langage¹⁴¹, mais il s'en sert comme d'une arme.

Nous allons développer maintenant ce qui, selon nous, permet de définir, d'identifier ce qu'est le droit, dans la culture française ; il nous faudra alors analyser des implicites fondateurs de cette culture.

¹⁴¹ Et en dernier ressort le recours à la force publique.

3.2. Développement de la compétence méta-culturelle : les implicites en français juridique

3.2.1. L'implicite en français juridique : pour une démarche anthropologique et humaniste

L'enseignement/apprentissage de l'implicite en français général a lieu lors de séquences de « civilisation » et a pour fonction d'améliorer la compétence de communication. En prenant conscience de ce qui se cache, de ce qui est à l'œuvre derrière des interactions sociales, de la « règle du jeu » lors de la communication, j'améliore ma capacité à comprendre et communiquer avec Autrui. L'implicite en français juridique se situe dans le système de valeurs, de représentation du monde et des rapports sociaux – c'est dans ce dernier domaine qu'il déploie des effets très visibles.

L'enseignement/apprentissage des implicites en français juridique peut avoir le même objectif qu'en français général : l'amélioration de la capacité à communiquer en situation de communication professionnelle, « scientifique » (au sens où il y a une « science juridique »), voire usuelle. Cet enseignement/apprentissage, lorsque l'on opte pour une acception anthropologique de la culture, a pour objectif la construction de l'identité individuelle des sujets-apprenants grâce au « traitement des altérités »¹⁴² ; Marc Augé, anthropologue, analysant sa discipline, pose que « ce qui explique le regard anthropologique, c'est qu'il se porte sur la relation d'altérité »¹⁴³. Ce qui est « au cœur de l'activité sociale est l'aptitude à maîtriser la relation d'altérité à la fois sur le plan des institutions et de la symbolisation pour produire des identités relatives ». L'anthropologie ne se contente pas de décrire le social mais en recherche *le sens*. L'enseignement/apprentissage des implicites en français juridique – mais ce pourrait également être le cas en français général ou dans d'autres spécialités – se situe pour nous dans cette filiation. Il a pour objectif à terme, au mieux, la constitution de l'identité des apprenants par la confrontation à l'Autre, la mise en place de repères, de sens, de valeurs, qui permettent aux sujets-apprenants de se situer,

¹⁴² Cf. AUGÉ M., « Toutes les cultures sont des univers de reconnaissance », *Cultures, culture*, LFDJ, janvier 1996, pp. 47-54.

¹⁴³ Ibid., pp.51-52.

d'approfondir leur présence au monde et leur rapport à l'Autre. La dimension éthique d'un tel objectif d'apprentissage tient à la méthode : elle induit une accoutumance, une mise en valeur et une relativisation de l'altérité ; l'altérité n'est plus considérée comme un opposé, voire un danger, mais comme participant de la construction de l'identité. C'est par la mise à distance d'avec soi et ses propres implicites, par la prise en compte de la vision, des valeurs de l'Autre, que l'individu, choisissant des options parmi les possibles, se construit en toute « liberté », ou connaissance de cause.

Il apparaît qu'il existe une affinité, un lien profond entre l'approche anthropologique et un enseignement « humaniste » et interculturel du français juridique.

Les objets en français juridique sont des objets de langage rapportés à des faits sociaux. La médiatisation lorsque l'on s'attache aux implicites, est alors au moins double : le droit est un langage/action sur le réel – première médiatisation ; l'analyse des implicites en français juridique médiatise secondairement ce langage/action. C'est un méta-langage, qui dévoile une méta-structure idéologique, dévoilant des enjeux réels, concrets du langage du droit, de l'usage du droit.

L'enseignement/apprentissage des implicites en français juridique consiste à décrypter le fonctionnement (politique, social, économique, informationnel) d'une société, ses modes de régulation des pouvoirs, de son système de valeurs, ses systèmes de représentation (artistique, usuelle, idéologique, scientifique...). L'objet est large, englobant, car, selon nous, le « culturel » en français juridique s'applique à des sociétés prises comme des tout, où chaque domaine est susceptible d'entrer en relation, en écho avec chacun des autres domaines. Cet enseignement/apprentissage n'a pas une vocation exhaustive, totalisante, mais prend des « biais », des options, pour entrer dans une langue-culture, pour tisser des toiles de significations, d'implicites, traversant, quand elles sont riches, des domaines du « social » qui *a priori* n'ont aucun lien entre eux. Par exemple, si l'on prend le biais de la construction du récit, de son rapport au réel, à la fois dans le domaine littéraire (de la fin du XIX^e siècle à aujourd'hui)

et dans le domaine judiciaire avec l'analyse de la construction du récit par les juges¹⁴⁴.

Les domaines chargés d'implicites qu'il est à notre sens intéressant de « désensabler » en français juridique seraient notamment :

- les valeurs fondamentales du droit français (et de la société française) ;
- le rapport à autrui et à l'action, à travers l'éthique¹⁴⁵. Martine Abdallah-Preteille définit ainsi l'éthique : celle-ci « tente de construire une théorie rationnelle du bien et du mal. Alors que la morale a une visée instrumentale, l'éthique a une valeur argumentative (...). L'éthique est liée à la découverte de la liberté dans l'exercice de l'action et non à partir de l'imposition de la loi, de la sanction sociale ou de la mauvaise conscience. ». Louis Porcher englobe les « droits de l'homme » dans l'éthique, en tant qu'ils représentent des valeurs qui sont universelles et « transcendent toute civilisation particulière. »¹⁴⁶ ;
- la distribution et à la légitimation du pouvoir tant dans la sphère publique que dans la sphère privée (l'entreprise notamment) ;
- la distinction pouvoir de droit/pouvoir de fait et leur articulation ;
- les rapports de forces réels (économiques, politiques, idéologiques) à l'œuvre dans la société et internationalement ;
- le lien « consanguins » entre l'action et l'écrit juridique (l'acte), le rapport à l'action, le mode d'action des discours juridiques ;
- les structures lexicales et syntaxiques des discours juridiques argumentatifs et leur lien avec le discours scientifique et métaphysique ; la question de la vérité ; l'idéologie, la « langue de bois » ;
- et en contrepoint, dans la lignée de Jürgen Habermas, ce que pourrait recouvrir une « éthique de la communication » intéressant à la fois les rapports intersubjectifs « privés » et les relations entre les citoyens et le pouvoir : la question démocratique.

¹⁴⁴ Cf. partie III/4 de cet ouvrage.

¹⁴⁵ Cf. ABDALLAH-PRETCEILLE M., « Éthique et altérité », *Éthique, communication et éducation*, N° spécial LFDM, janvier-juillet 1999, pp. 6-14.

¹⁴⁶ Cf. PORCHER L., « Éthique, morale, déontologie », *Éthique, communication et éducation*, N° spécial LFDM, janvier-juillet 1999, p.16.

Nous avons choisi de développer ici des implicites culturels qui permettent de mieux comprendre d'où le langage juridique tire son pouvoir. Nous envisagerons tout d'abord (3.2.2) le rapport de l'écrit et de l'action dans le domaine juridique ; nous nous focaliserons ensuite (3.2.3) sur le quotidien le plus largement partagé et qui concerne au premier chef les apprenants en français à vocation professionnelle : le monde du travail, l'entreprise. Il s'agit d'une réalité sociale fondamentale, structurante tant pour les individus que pour les sociétés. Le monde du travail, régulé majoritairement par le droit privé, influe jusque dans les normes publiques¹⁴⁷ ; nous prenons ainsi conscience de la non-étanchéité des deux grandes branches du droit et du pouvoir considérable d'activités et d'intérêts privés, sur des choix de société qui relèvent, selon nous, du débat public, démocratique et citoyen. L'analyse de l'écrit au travail révèle des transformations sociales, individualisantes, responsabilisantes, ainsi que l'ampleur des mesures de « traçabilité » portant tant sur des choses que sur des êtres.

3.2.2. Un implicite fondateur de la culture juridique française : l'acte juridique

Nous avons été frappées d'*entendre* véritablement, pour la première fois en lisant la synthèse d'un rapport sur les pratiques juridiques des huissiers de justice¹⁴⁸, qu'*acte* (écrit juridique), notion clé du droit français, avait la même origine qu'*action*.

En essayant de comprendre d'où le discours juridique tenait son pouvoir, comment il l'actualisait et pourquoi il était si efficace, nous avons été amenées à procéder en trois étapes :

- Cerner la notion d'acte juridique à travers deux schémas : un schéma classant l'acte d'après son auteur¹⁴⁹ car sa portée et sa fonction

¹⁴⁷ Cf. Les mesures concernant la mise en ligne du dossier médical. Voir p.124 de cet ouvrage.

¹⁴⁸ FRAENKEL B. resp. scientifique, en coll. Avec PONTILLE D., COLLARD D., DEHARO G., Synthèse du rapport scientifique « Pratiques juridiques et écrit électroniques : Le cas des huissiers de justice », Recherche soutenue par le GIP-Mission Droit et Justice, 2005, 174 pages.

¹⁴⁹ Cf. annexe 4.

dépend de son auteur ; et un schéma définitionnel par genre et par espèces décroissantes¹⁵⁰ ;

- Un retour à l'étymologie du mot « acte », qui en droit est fondateur : l'acte juridique est une des bases de notre droit. Il s'agira donc d'analyser les relations entre action et discours juridique. La notion de pouvoir légitime se révèle comme pivot de ces relations (le pouvoir a besoin de capacité d'action pour être efficace et de discours juridiques pour être légitime et d'autant plus efficace) ;

- Une interrogation sur l'origine du pouvoir du langage et du discours en Occident, sur la filiation qui existe entre langage du droit et langage de la métaphysique, et plus généralement sur l'entreprise d'abstraction particulière qui est au fondement de la pensée philosophique, scientifique et juridique occidentale.

3.2.2.1. Contextualisation : schémas de l'acte juridique

Il nous a paru intéressant de réaliser des schémas de l'*acte juridique* (annexes 3 et 4). Un acte juridique crée des effets de droit, il entérine, crée ou modifie des situations juridiques. Le schéma de l'annexe 4 énumère les actes juridiques qui prescrivent les normes (I) puis ceux qui sanctionnent l'application du droit (II). Il s'agit d'une classification d'après l'auteur (l'émetteur) de l'acte juridique. Les auteurs sont ici des émanations de la puissance publique. La qualité de l'émetteur détermine le type d'actes qu'il est habilité à établir. La partie I/ reprend la hiérarchie des normes et des émetteurs, selon une hiérarchie classique allant du peuple souverain (théoriquement auteur de la Constitution) jusqu'aux administrations (actes administratifs).

Le schéma de l'annexe 3 est définitionnel. Il énumère, en les classant par ordre de genre et d'espèces décroissantes les actes juridiques émanant des personnes physiques et des personnes morales (personnes de droit privé), et qui doivent respecter les normes édictées par la puissance publique. Leur champ d'action n'excède pas leur situation particulière.

La combinaison et le commentaire des deux schémas permettent de prendre conscience de la distribution des différents pouvoirs

¹⁵⁰ Cf. annexe 3.

(législatif, exécutif, judiciaire, administratif), de leurs interactions, de la portée des différents actes. Cette contextualisation permet aux apprenants de mieux s'approprier la logique des différents actes juridiques.

Les actes dont l'élaboration donne nécessairement lieu à la rédaction d'un texte sont par exemple la loi, les actes notariés, les actes de l'état civil. L'écrit leur confère une force probante, une valeur publicitaire également. Ce sont des actes fondateurs, des actes sources, qu'ils aient ou non vocation universelle. Les écrits juridiques servent à assurer le présent et l'avenir, parfois à régulariser le passé. Le contrat régit les relations entre les parties, privées en général, pour l'avenir. Il prévoit d'éventuels conflits, leur mode de règlement. On s'y réfère en cas de litige. La loi sécurise les relations sociales, elle les régit de manière prévisible et universelle. Le jugement prend acte d'une situation passée et présente, la régularise, rétablit dans la mesure du possible chacun dans ses droits.

Les écrits juridiques servent à catégoriser, définir des limites, indiquer les conséquences de tel ou tel acte. Ils seraient des remparts contre une « nature » humaine hautement imprévisible, prête à tout moment à faire volte-face, à transgresser, et dont les engagements seraient précaires.

Ce type de tableau peut être utile en cours de français juridique pour dresser un panorama des discours juridiques, qui donnent lieu à actes juridiques ; il met en évidence l'émetteur de chacun des discours, les relations entre ces discours ainsi que leur hiérarchie. Cette approche permet d'ancrer l'écrit juridique dans la réalité, dans son contexte, de répondre aux questions : qui détient quel pouvoir ? Qui est subordonné à qui ? Qui conditionne l'action de qui ?

3.2.2.2. L'étymologie

L'étymologie du verbe *agir* permet de décrypter une notion fondamentale du droit : l'acte juridique, et les rapports très étroits entre action et langue du droit.

	Langage courant	Langage juridique
AUTEUR	L'auteur d'un texte	L'auteur d'un acte délictueux (délit, crime)
ACTEUR	L'acteur de théâtre	Les acteurs de la justice (juge, avocat, ministère public, greffier...)
ACTE	- L'acte (le résultat de l'action) - L'acte : division d'une pièce de théâtre	L'acte juridique : une manifestation de volonté, consignée par écrit, destinée à produire des effets de droit. C'est un écrit.

Ce tableau comparant les usages des termes « auteur », « acteur » et « acte » dans le langage courant et dans le langage juridique, nous indique que l'auteur, en langage courant, produit un discours, alors qu'en droit, il produit une action (délictueuse, de surcroît). L'acte, en langage courant, est une action ou une division d'une pièce de théâtre, alors que dans le domaine juridique, l'acte est un écrit, un document destiné à produire des effets de droit. L'acteur de théâtre agit en déclamant son texte face à un public ; les acteurs de la justice agissent en produisant des écrits et des discours. L'action et le discours sont, et dans le langage courant, et dans le langage juridique, intimement liés.

Le discours écrit en droit français est fondateur, notre droit est écrit, légal (et non coutumier). Par ailleurs, le droit écrit s'inscrit dans une culture où la chose écrite a, au moins depuis le Moyen-âge, une valeur supérieure à l'oral, une valeur de preuve tangible, de vérité avérée, de reconnaissance d'une réalité, et même de création d'une réalité.

L'écrit en Occident est doté du pouvoir de création : il est un réel qui serait supérieur à la chose ; l'écrit finit par éclipser la chose même. Prenons l'exemple de Machiavel, ou plutôt de son oeuvre : « Le Prince » décrit, décrypte la logique, la mécanique humaine, celle que tout homme met en œuvre pour prendre ou garder le pouvoir. Son objet : la stratégie des Borgia, des Médicis, de la République florentine. Et quelle sera la destinée de l'œuvre de Machiavel ? Dans le langage courant, pour qualifier la ruse cruelle, perfide, en politique, on a formé l'adjectif « machiavélique » du nom de l'auteur du «

Prince », et non un adjectif qui serait dérivé du nom des auteurs réels des machinations politiques, Borgia ou Médicis.

Pour Austin, les discours produisent leur objet. Ils relèvent d'une activité plus pragmatique que théorique. L'écrit juridique nous semble emblématique de ce phénomène. Le discours du droit classe, qualifie, crée des concepts qui ensuite s'appliquent au réel. Par exemple, l'« autorité parentale » est une expression nouvelle apparue dans les années 1970 suite à une réforme profonde du droit de la famille ; « L'essentiel de la refonte des rapports entre parents et enfants est dans le passage de la 'puissance paternelle' à l'autorité parentale', c'est-à-dire dans la double mutation de 'puissance' à 'autorité' et de 'paternelle' à 'parentale' »¹⁵¹. Ce renouvellement du langage appartient au pouvoir législatif car il accompagne une réforme du droit, qui elle, est une prérogative de souveraineté.

Le discours juridique est un discours prescriptif, normatif, performatif ; un discours qui régent le monde, du moins lorsqu'il y a danger. C'est le discours de la force absolue puisqu'il a vocation à l'universalité pour un peuple donné et dispose de la force publique (la police, l'armée éventuellement) pour exécuter ses ordres. C'est le discours de la force raisonnable, acceptée (le « contrat social »), qui régule la société dans un État dit « de droit ». C'est un discours de raison.

3.2.2.3. La légitimation du discours juridique : les discours du droit utilisent les habits de la métaphysique (la raison) pour passer à l'action.

Nous devons alors nous interroger sur la structure même du discours de la raison en Occident, d'où vient la force de ce discours et comment il structure non seulement le discours philosophique, mais aussi le discours scientifique et le discours du droit. Il s'agit bien là d'un des implicites fondateurs de la pensée occidentale ; le retour à l'étymologie ne fait alors que renforcer l'impression de vérité et de force obligatoire des raisonnements issus de ce type de pensée,

¹⁵¹ Cf. CORNU, p.28.

puisque structure de la langue et structure de la pensée sont intimement liées.

Nous avons ressenti le besoin de creuser cette réflexion. Au départ, il ne s'agissait que d'une intuition ; ce détour par l'étymologie agit, subrepticement sur notre perception du réel. La rencontre avec le mot originel nous donne accès à la sensation, à l'éprouvé, à une réalité physique et incarnée – charnelle. Un mystère révélé, une cohérence, un sens, apparaissent soudain. Ce plaisir tient à un double mouvement, paradoxal :

- L'unicité « retrouvée », du lien – avec le passé, avec des domaines apparemment étrangers (action, texte, action écrite et mimée au théâtre) et qui révèlent leur filiation, l'origine unique ;

- Un mouvement d'explication, le dépliage du sens, de mise à jour de la construction. La polysémie actuelle distingue, tout en liant, permet de se réapproprier les implicites – l'idéologie à l'œuvre dans la structure même de la langue.

Après cette première approche, qui a trait au ressenti, nous avons ensuite recherché un texte qui traite de la philosophie et du langage, où apparaissent les mots « droit », « ontologie » ou « métaphysique », « étymologie », « langage ». L'article de François Rastier, « L'Être naquit dans le langage – Un aspect de la mimésis philosophique »¹⁵² nous a paru très éclairant :

Il faut remonter aux Grecs pour comprendre la naissance de ce phénomène. Les cosmologies présocratiques recherchaient les principes élémentaires de l'Être dans des *particules matérielles* (la terre, le feu), jusqu'à Démocrite qui fut le précurseur de l'atomisme. L'ontologie (la quête de l'Être absolu, transcendant), cherche ces principes élémentaires dans les *particules linguistiques* (les grammèmes, et plus particulièrement les grammèmes substantivés). Les bases du système de pensée occidental sont là, dans cette entreprise d'abstraction qui a donné naissance à l'ontologie, par cette réflexivité de la pensée.

La rhétorique juridique vise *la neutralité* et *l'universalité*. C'est également l'une des exigences majeures du discours philosophique et

¹⁵² RASTIER F., « L'être naquit dans le langage – Un aspect de la mimésis philosophique », Revue *Methodos*, n° 1, 2001.

scientifique occidental. La neutralité revendiquée de ces discours est un corrélat de *la vérité* qu'ils sont censés véhiculer. L'universalité est atteinte grâce à la notion d'*entité quelconque*, en tant qu'elle est soumise à une *loi scientifique*, et grâce à la notion d'*homme quelconque* en tant qu'il est soumis à une *loi morale*.

Le discours de la loi s'adresse lui aussi à un universel : à un homme quelconque. Le discours juridictionnel applique, lui, des entités quelconques (les principes juridiques édictés par la loi) à des individus particuliers ; il fait un va-et-vient entre l'universel et le particulier ; la qualification est l'opération essentielle réalisée par le juge : il articule le fait (dans sa singularité) et le droit (dans sa généralité) en le faisant entrer dans une catégorie juridique. Le travail définitionnel est ici à l'œuvre et c'est lui qui permettra d'établir la vérité et d'en tirer des conclusions juridiques, pratiques : de « passer à l'action ».

Le discours ontologique, puis le discours juridique, se servent des mêmes outils pour procéder aux opérations de conceptualisation : *la substantivation*. La création de substantifs dans le discours métaphysique s'effectue plutôt à partir des grammèmes (par exemple : « le Tout », « l'Être », « le Ça », « le Quelque chose », « le Néant », « le Je-ne-sais-quoi »), alors que dans discours juridique, il s'effectue davantage à partir de lexèmes, ainsi que nous le verrons dans le chapitre consacré au vocabulaire juridique (III/1).

Le discours qui traite de l'Être procède par *définition* ; chaque définition affirmant l'identité du défini et du définissant. La définition décontextualise un objet, qui devient inconditionné et témoigne ainsi de l'Être (inchangé, permanent). La métaphysique, comme le droit peuvent être des disciplines terminologiques.

Pourquoi donc les substantifs sont-ils privilégiés dans les discours de vérité ontologique ?

François Rastier affirme que les substantifs étant hors du temps, autonomes, contrairement aux verbes – qui eux, sont soumis au temps –, se rapprocheraient davantage de l'Être et de la définition qu'en a donné Platon dans « Parménide » : l'Être est « inengendré et sans trépas, immobile, un, au présent, continu, et dépourvu de fin ».

On note la stratégie à l'œuvre dans le discours du droit : d'une part, dans la définition et la qualification juridique, « les prédicats majeurs de l'action sont ici niés : le transit, le temporel, le mouvement,

la variation qualitative, et la finalité » (F. Rastier). D'autre part, c'est ce type de construction définitionnelle, au service de la vérité, qui sert dans le domaine juridique, à réguler et justifier l'action. L'utilisation des substantifs dans le discours du droit permet d'établir la chose – les faits singuliers d'une cause –, de la « naturaliser », l'authentifier, et la faire entrer dans un système, un discours de vérité.

Pour F. Rastier, les catégories de l'esprit (notamment les trente concepts du livre Delta de la « Métaphysique » d'Aristote sont le *préjugé* absolu de la pensée occidentale, c'est le « fonds ordinaire de l'argumentation 'de bon sens' en tout domaine ». Il s'agit notamment de : « Principe, Cause, Élément, Nature, Nécessité, Un, Être, Substance, Identité, Opposé, Antériorité/Postériorité, Puissance, Quantité, Qualité, Relation, Parfait, Terme, Par soi, Disposition, Position, Passion, Privation, Avoir, Provenir, Partie, Tout, Incomplet, Genre, Faux, Accident ».

Le langage du droit, les discours du droit, tant le vocabulaire que la trame exposante et argumentative, font intégralement partie de cette tradition de pensée ontologique. Emile Benveniste affirme dans son ouvrage « Le vocabulaire des institutions indo-européennes »¹⁵³ que « le droit vient entre le pouvoir et le sacré » ; nous pouvons poser désormais que *le sacré* porte également un autre nom dans la pensée occidentale : *la vérité*. Le langage du droit est un langage de pouvoir qui porte les habits de « la vérité » métaphysique.

3.2.2.4 Les discours en « langue de bois »

Après cette analyse aux penchants philosophiques, nous en revenons ici aux phénomènes, à l'expérience contemporaine et quotidienne : aux discours des pouvoirs de droit et des pouvoirs de fait. Nous tenterons d'établir un lien entre deux types d'option politique qui se sont affrontés pendant plus d'un siècle et qui pourtant peuvent présenter des similitudes quant aux conséquences politiques de leur usage de la langue. D'un côté, l'Occident libéral, démocratique, né des Lumières, de son exigence de vérité et d'absolu, et tendant à une maîtrise sans borne du monde, de la connaissance : la rationalité occidentale et son penchant absolutiste. Face à lui, le

¹⁵³ BENVENISTE E., *Le vocabulaire des institutions européennes*, tome 2, éd. de Minuit, 1969.

régime soviétique, qu'Alain Besançon¹⁵⁴ a qualifié de « logocratie ». Claude Hagège reprend ce propos et le développe : « Il convient, en fait, d'analyser en termes *linguistiques* cette fameuse « langue de bois », définie et ici et là comme un style par lequel on s'assure le contrôle de tout, en masquant le réel sous les mots. (...) Dans les textes soviétiques officiels, on constate un emploi largement inférieur des verbes par rapport aux noms dérivés de verbes, type de nominalisation dont le russe est abondamment pourvu. Le grand nombre de nominalisations permet d'esquiver par le discours l'affrontement du réel, auquel correspondrait l'emploi des verbes. Ainsi on peut présenter comme évident et réalisé ce qui n'est ni l'un ni l'autre. Pour prendre un exemple français, quand on passe de *mes thèses sont justes* ou *les peuples luttent contre l'impérialisme* à *la justesse de mes thèses* ou *la lutte des peuples contre l'impérialisme*, on passe de l'assertion à l'implicite. L'énonceur élude ainsi la prise en charge, aussi bien que l'objection. »¹⁵⁵ La « prise en charge » est le fait du *sujet* et signe sa *responsabilité*, son engagement ; l'« objection » est le fait d'un *sujet*, interlocuteur, *co-constructeur* du sens, engagé dans à *égalité* dans un dialogue *constructif*, où chacun est susceptible de changer ses positions premières.

La thèse développée par C. Hagège nous indique que la nominalisation dans la « langue de bois » soviétique, provoque des effets de pouvoir identiques à ceux que nous avons évoqués pour le discours de rationalité occidentale. L'enjeu est donc le même : la prise de pouvoir sur les consciences, la « naturalisation » du réel, l'éviction du dialogue, de la confrontation au réel, à l'Autre.

Le procédé de nominalisation, employé dans d'autres contextes, par exemple, dans le discours des dirigeants d'entreprise, relève du même phénomène de prise de pouvoir et de naturalisation de processus qui en soi, peuvent être problématisés, voire sources de conflit. L'euphémisme et la périphrase sont également des procédés de masquage ou d'annulation du réel, utilisés tant par certains discours politiques, juridiques ou économiques.¹⁵⁶ Une autre

¹⁵⁴ Cité par HAGEGE C. dans *L'homme de paroles*, Fayard, 1996, pp.268-269.

¹⁵⁵ HAGEGE C., pp.268-269.

¹⁵⁶ Par exemple, « Le locataire défaillant ne peut exciper de son impécuniosité », cité par *Le petit décocodeur*, ou « restructurer » (= licencier), « emplois atypiques » (= petits boulots mal

technique consiste à utiliser les chiffres comme justification absolue, coupant court à toute mise en question. « Le monde de la pensée est remplacé par les chiffres. Les chiffres sont incontestables, ils parlent d'eux-mêmes, ils sont faits pour dédouaner chacun de ses responsabilités. »¹⁵⁷

Il nous paraît intéressant, au terme de cette réflexion sur les implicites en français juridique, d'entrer dans le monde du travail, de contextualiser la réflexion sur les implicites culturels en lui donnant pour objet les écrits au travail, objet et support d'analyse qui poursuivent et élargissent la réflexion sur le pouvoir de l'écrit et sa « dérive » jurisdisante : comme si l'écrit, en soi, était doté du pouvoir.

3.2.3. La juridisation des pratiques professionnelles à travers l'écrit au travail

3.2.3.1. Contexte : la « démarche-qualité »

L'analyse des écrits au travail¹⁵⁸ est également liée à un facteur conjoncturel : au début des années 1980 la diffusion de la « démarche-qualité » (« l'aptitude d'un produit ou d'un service à satisfaire les besoins des utilisateurs ») a conduit les entreprises à se conformer à des normes internationales, dites ISO 9000 (International Standard Organisation). Cette « mise aux normes », cette démarche-qualité a impliqué un grand investissement pour les entreprises : elles ont mis en place des dispositifs d'écriture visant à décrire des pratiques, les analyser, repérer les problèmes, formuler des solutions, des prescriptions.

La fonction prescriptive traditionnelle des écrits de travail, ainsi que la fonction de traçabilité, ont ainsi pris une ampleur nouvelle.

La diffusion des nouvelles technologies informatiques et de l'internet a également considérablement modifié la nature du travail.

payés), « frappes chirurgicales » (=bombardements), cf. annexe 4 de cet ouvrage : « Traduction » de la langue de bois par P. BOURDIEU.

¹⁵⁷ KELLEY-LAINE K. et ROUSSET D., *Contes cruels de la mondialisation*, Bayard, 2001, p.101.

¹⁵⁸ FRAENKEL B., « La résistible ascension de l'écrit au travail », *Langage et travail, Communication, cognition, action*, dir. BORZEIX A. et FRAENKEL B., éd. du CNRS, 2001, pp.113-142.

On observe la « montée en puissance du graphisme », et des phénomènes d'oralisation de l'écrit (avec le courrier électronique).

3.2.3.2. L'analyse des écrits au travail

Les frontières sont floues, dans la pratique, entre un travail de secrétaire et celui d'un cadre, entre les tâches d'exécution et celles de conception, entre travail réel et travail prescrit.

D'un point de vue général, B. Fraenkel énonce que pour analyser l'écrit au travail, il ne faut donc pas se cantonner au point de vue linguistique, mais opter pour la transdisciplinarité car le travail et une action « située et planifiée (qui) concerne tout autant les sociologues, les ergonomes, les cognitivistes que les linguistes ».

Les activités de travail s'effectuent collectivement et les écrits sont le produit d'une énonciation plurielle qui émane soit de « sujets collectifs » (groupe de travail), soit d'une chaîne d'écriture où différents sujets sont intervenus. À l'action collective correspond un *auteur collectif*.

Prenons l'exemple de la décision de justice : le juge reprend le discours des parties (demandeur et défendeur), celui du Ministère public, celui des experts, des témoins, et y appose la marque de son interprétation, de la valeur qu'il accorde à ces différents discours. Le discours juridictionnel est une forme de discours collectif où il est aisé – parce qu'il est très codifié – de repérer les discours des différents intervenants au procès.

3.2.3.3. La traçabilité

La diffusion de la démarche qualité et des normes internationales ISO 9000 a eu pour conséquence, avec la rationalisation des tâches et leur mise à l'écrit, la mise en place d'un dispositif contrôlant, englobant chacun, et chaque activité, et qui est orienté vers la fabrication de *preuves* et un juridisme croissant. Mais peut-on tout décrire ? Les mots, les schémas et graphiques peuvent-ils rendre compte intégralement de la réalité ?

Cette propension à la mise à nu totale du réel, à son contrôle parfait apparaît dans de nombreux aspects de nos sociétés contemporaines. La question du dossier médical est exemplaire de ce phénomène. Il contient des données personnelles, intimes ; cet écrit professionnel porte sur un objet très particulier : le *sujet*, dans ce qu'il

a de plus intime, disons même, le sujet-*tiers*, extérieur à l'institution médicale. Le *patient* – dont le nom porte bien la marque de sa passivité face au *praticien* – n'a aucune maîtrise sur le contenu de ce dossier. Davantage, ce document sera mis en ligne dans les mois à venir. Des données confidentielles, qui concernent au plus haut point l'intimité de l'individu et devraient rester dans la sphère protégée du secret professionnel, seront accessibles aux médecins et à la Sécurité Sociale notamment. Mais la brèche est ouverte, le secret médical n'est plus garanti ; car l'informaticien qui est capable de concevoir un procédé pour restreindre l'accès aux données, est également capable d'imaginer la manœuvre inverse ; le profil des hackers prouve déjà amplement que créateurs de virus informatiques et créateurs d'anti-virus ont souvent partie liée. Les banques, les assureurs ne manqueront pas de demander une copie du dossier médical pour consentir à la prestation souhaitée ; libre ensuite, bien entendu, au client de ne pas la fournir... et de se voir refuser la prestation. La traçabilité de l'individu, le contrôle sur les moindres aspects de sa vie (avec les données transmises par le téléphone portable, la carte bancaire également) et l'accessibilité de ces données au plus offrant, sont des sujets politiques, qui mettent en question le projet de société qui implicitement est sous-tendu par ces changements technologiques.

La traçabilité, par l'apposition de la signature des agents, d'un bout à l'autre de la chaîne, opère une translation de responsabilité : elle passe du collectif de l'entreprise, ou du service, à l'individu. Cette responsabilisation individuelle peut avoir des effets pervers : des stratégies d'évitement, une certaine paranoïa, la méfiance vis-à-vis des autres et de soi-même. Il y a une sorte de paradoxe entre d'une part, l'intégration des individus à des processus collectifs dont ils ne sont qu'un infime rouage – dans l'entreprise et dans la société -, leur mise sous contrôle, et d'autre part, leur responsabilisation croissance. La responsabilité est une notion fondamentale du droit, c'est une *obligation*. Tout individu responsable (adulte, sain d'esprit, non contraint) a la faculté d'être titulaire de *droits* et d'*obligations* (il dispose notamment d'un patrimoine, qui se compose à la fois d'un actif et d'un passif). Or, que dire des *droits* : de l'autonomie, de la marge de manœuvre, du pouvoir, des droits des salariés qui sont

doivent s'engager, signer, attester ? Ils sont restreints. Il y a ici une disproportion entre droits et obligations des salariés.

3.2.3.4. Valeur positive de l'écrit au travail : la reconnaissance

À l'opposé, l'écrit professionnel, la signature, lorsqu'elle est revendiquée, peut être un moyen d'acquérir une reconnaissance, un pouvoir. La participation à l'énonciation, la revendication du statut d'*auteur* de l'acte et de la signature, permet d'acquérir le statut de *sujet*.

Pour certaines professions, l'écrit est constitutif de leur identité. Il s'agit des métiers qui ont une fonction de *contrôle social* : police, justice, administration. L'écrit y acquiert un statut exorbitant : à la fois preuve, condition et vérité intangible, l'écrit est doté souvent de plus de valeur que les faits bruts, et conditionne la valeur de ces faits.

C'est dans ces domaines – ceux de la contrainte étatique – que la notion d'*acte* fait pleinement résonner son origine, incarnée et fougueuse : le pouvoir et la force. Agir, c'est produire un écrit performatif. Les écrits de travail ont très souvent une fonction performative ; les écrits de la contrainte étatique sont les écrits qui actualisent au plus haut point cette fonction car les *auteurs* de ces écrits sont ceux qui disposent du plus grand pouvoir dans les sociétés occidentales. La forme écrite de ces messages désincarne l'énonciation, l'émetteur, et le fait accéder au statut d'abstraction imposante – l'État, le peuple, l'administration, la justice –, dotée de qualités intrinsèques immuables, irréfutables.

3.2.3.5. Les fonctions de l'écrit au travail

Les relations de l'action et de l'écrit au travail sont constantes : l'écrit sert de ressource au travail, il produit de l'action, il témoigne de l'action. On peut distinguer deux fonctions essentielles de l'écrit au travail :

- la fonction prescriptive, normative et répressive – que nous avons déjà abordé également à propos des actes juridiques -, qui est fondée sur le modèle de l'action *planifiée* (mise en œuvre de tâches décrites à l'avance),

- la fonction de réalisation de tâches, de coordination, d'interactions multiples face aux événements : les écrits de l'action. Cette perspective est plus dynamique, ouverte à de multiples intervenants, facteurs, aléas. Ce sont ici des actes de coopération, de négociation dont l'issue n'est pas pleinement prévisible.

B. Fraenkel opte pour la pragmatique pour l'analyse des relations entre écriture et action :

La pragmatique cognitive : la théorie de l'action *située* a permis d'élaborer une théorie de la cognition située qui a étendu la notion d'interaction au-delà des agents en présence, à l'environnement. On analyse désormais les interactions entre des humains, des machines et des « artefacts cognitifs » (dont font partie les écrits). Cette approche a permis de dépasser l'opposition entre écrits prescriptifs et travail réel en mettant à jour l'activité cognitive qui va au-delà de la compréhension du texte en requérant une capacité d'interprétation, de sélection des actions possibles.

La théorie des actes de langage (Austin) doit être adaptée pour analyser des interactions. Par ailleurs, la performativité de certains verbes prend une dimension particulière à l'écrit car nos pratiques juridiques, comme nous l'avons déjà évoqué, accordent une valeur particulière aux « actes juridiques » (probatoire, exécutoire).

Mais, plus largement, au-delà des actes juridiques, B. Fraenkel émet l'hypothèse d'une « performativité latente généralisable à de nombreux écrits de travail qui peuvent servir de preuve si besoin est ». Elle remet également en question l'opposition entre constatif et performatif : un constat peut être performatif.

Elle opte pour une « pragmatique englobante » : analyser les actes de langage en tant qu'ils relèvent d'un « agencement organisationnel », c'est-à-dire d'un « ensemble de ressources humaines, matérielles et symboliques », et auquel « on a confié un mandat, celui de faire quelque chose » : cet aspect introduit la notion de contrat, donc celle d'obligations réciproques, de responsabilité de l'agent et/ou du collectif à qui on a confié le mandat.

3.2.3.6. La question du sujet au travail, auteur de l'écrit, titulaire de droits et d'obligations : la responsabilité

Nous abordons ici la notion de *sujet*, qui est le support de la *personnalité* et pour le domaine qui nous concerne, le droit, c'est le

support de la *responsabilité*. Le *sujet* au travail est multiple, hétérogène : le *sujet* ultime est la personne morale ; d'un point de vue juridique. C'est elle qui est responsable des actes (écrits et actions) commis au nom de l'entreprise. Cela vaut pour la responsabilité civile (obligation de réparer le dommage), et depuis 1994, le droit français admet la responsabilité pénale des personnes morales (toutes les personnes morales, sauf l'État) dès lors que l'infraction est commise par un organe ou un représentant agissant dans le cadre de ses fonctions et au nom de la personne morale. Le sujet « personne morale » prend de la consistance. Il s'agissait de rétablir un certain équilibre entre l'importance croissante des personnes morales (leur poids économique, les conséquences de leurs actes), donc de leurs prérogatives, et les obligations auxquelles elles sont soumises. La seule responsabilité des dirigeants était devenue insuffisante. La mise en cause pénale de la personne morale permet de lui infliger des amendes cinq fois plus importantes que celles prévues pour les personnes physiques, ainsi que d'autres peines adaptées à la capacité d'action (et de nuisance) d'une personne morale : dissolution, interdiction d'émettre des chèques.

La responsabilité civile et pénale des agents peut également être mise en œuvre, dans des conditions particulières.

Dans le quotidien de l'entreprise, la question de la responsabilité est omniprésente : celle de chaque agent pour le travail qui lui est confié, celle des « cadres », celle de l'entreprise, celle des dirigeants, celle des syndicats.... Le fait marquant est que l'ampleur, la montée en puissance de la responsabilisation des agents, des salariés, qui pourtant agissent selon un lien de subordination et au nom de l'entreprise. Cette responsabilité échappe largement au domaine juridique (sauf dans le cas extrême du licenciement), elle est bien plus prégnante, difficilement négociable, lourde de conséquences que les responsabilités civiles et pénales. La sanction ici sera disciplinaire (blâme, mise à pied), ou bien un refus d'avancement, une « mise au placard », une rétrogradation.

L'analyse des écrits du travail permet de relever la grande variété des statuts endossés par chaque agent, qui est « à la fois personne physique, membre d'un agencement et une partie de la personne morale ». Le *sujet* au travail, auteur d'écrits professionnels, est un *sujet* à géométrie variable selon les situations d'énonciation, il peut être

tantôt responsable ou irresponsable, tantôt autonome, tantôt fondu dans la personne morale. L'écrit professionnel engage son auteur ; reste à déterminer au cas par cas qui est l'auteur réel et quelle est sa part de *pouvoir*, c'est-à-dire sa part de *responsabilité* dans l'acte.

Les exigences contradictoires – responsabilité, engagement maximum (devoirs)/ manque de moyens suffisants (pouvoirs) – des entreprises vis-à-vis de leurs agents alimentent la problématique de la souffrance des salariés au travail. Le *sujet-agent* est déstabilisé, ses compétences sont remises en cause, sa place mise en jeu. La juridisation de la société provoque des effets ambigus, à la fois protecteurs (de la partie la plus faible, le plus souvent) et potentiellement accusateurs (désormais, sans grande distinction entre le « faible » et le « fort »).

L'écrit juridique – que ce soit la loi, le jugement, le contrat, le traité, l'assignation faite par un huissier de justice – est un écrit de l'action. Les actes juridiques *sont* des actions ; ils ont une visée clairement performative. Ils impliquent des conséquences réelles, concrètes.

Pour clore cette partie consacrée aux implicites, nous souhaitons reprendre certains énoncés, classifications que nous avons en toute conscience repris à notre compte dans cette deuxième partie de l'ouvrage, pour indiquer que notre parti pris, notre système de classification est lui-même « truffé » d'implicites culturels qui déterminent notre manière d'appréhender les questions contemporaines.

La distinction – qui nous a paru particulièrement opérationnelle – entre pouvoirs de droit et pouvoirs de fait, qui recoupe dans le réel les pouvoirs de nature juridique et ceux de nature économique, est à notre sens d'autant plus opérante en droit français et pour comprendre la société française, qu'elle fait partie de son histoire, de son identité même. En France, le droit, serait du côté du correctif, du contre-pouvoir face à l'économique ; il aurait une vocation sociale, réparatrice, redistributrice, égalitaire et serait du côté du « juste », tandis que l'économique serait du côté de l'individualisme, de

l'injuste, du suspect. Les socialistes français¹⁵⁹ sont au cœur de cette problématique, tiraillés entre ces deux pôles. S'ils tendent trop vers l'économique, ce sont des « traîtres » aux valeurs (sociales, redistributrices) de la gauche, s'ils « font » du social (par exemple, les 35 heures), ils sont qualifiés d'utopistes irresponsables, menant le pays à sa perte.

Nous-mêmes, donc, en reprenant cette grille de lecture, qui effectivement est fructueuse pour l'analyse de la société française, faisons écho à un implicite de la société française. L'apport d'autres cultures, notamment anglo-saxonnes ou de pays d'Asie, déployant d'autres relations entre pouvoirs de droit et pouvoirs de fait, entre droit et économie, serait d'un grand intérêt dans le cadre d'un cours de français juridique.

Un dernier exemple (lié au précédent) d'implicite culturel développé – voire légitimé aussi, indirectement – dans cet ouvrage, tient à la place de l'État en France, fondatrice de la Nation, essentielle, qui va de pair avec ce goût pour la loi, instrument de régulation propre au pouvoir politique.

Depuis le Moyen-âge la France s'est construite *via* le pouvoir royal, qui est devenu petit à petit un pouvoir étatique, indépendant de la personnalité du souverain et lui survivant. En France, c'est l'État qui organise la société et non l'inverse. Certains analysent la paralysie, l'incapacité française depuis trente ans à faire face à son problème central, celui du chômage, de la compétitivité, de l'innovation, comme le symptôme du conservatisme français : à droite, ce serait un conservatisme étatique (c'est l'État qui régule la société), véhiculé par les grands corps d'État ; à gauche, ce conservatisme tiendrait à la diabolisation de l'économique et à la valorisation des « acquis » sociaux sans pouvoir les modifier aucunement. Ces deux conservatismes se rejoignent dans la place qu'ils assignent à l'État : le régulateur social par excellence, le garant du « social », le prestataire, sans que désormais ne soit envisagée aucune contrepartie civique aux prestations attendues.

¹⁵⁹ La droite gaullienne n'y échappe pas non plus, quand par exemple, Dominique de Villepin évoquant le « patriotisme économique », souhaite que l'État intervienne dans les affaires économiques pour sauvegarder les intérêts nationaux, et notamment les emplois (le social) en France. Jacques Chirac dans son discours du 14 juillet 2005 proclame : « Notre modèle social, il faut le garder, c'est notre génie national ».

Ce dernier exemple nous permet d'établir l'articulation profonde du politique, du social et de l'économique. Ce ne sont pas des mondes séparés mais concordant, et d'autre part de faire le lien avec l'actualité « politique », qui engage des choix de société : enseigner/apprendre du français juridique en abordant le référent de manière à en déceler les implicites, les cohérences, les enjeux, revient à parler d'une société et de ses enjeux contemporains, et à les confronter à d'autres cultures et sociétés. Réaliser cet objectif dans le cadre d'un cours de français langue étrangère, avec des apprenants de nationalités différentes, constitue une chance, un enrichissement, un moyen de mettre en perspective, en doute, en jeu, des implicites.

Le référent en français juridique est à la fois support et objet d'apprentissage : on ne peut séparer l'apprentissage d'une notion de l'apprentissage de son sens. La connaissance du domaine de spécialité (le droit) est une condition nécessaire à l'enseignement du français juridique. Nous avons exposé l'intérêt d'une conception large du référent, qui va au-delà de la contextualisation juridique et politique, pour aborder les présupposés de la pensée occidentale, sa logique linguistique et politique qui sont intimement liés. Les mises en perspective historiques, culturelles, permettent de tisser un maillage d'implicites, de significations, d'appréhender une société avec empathie et globalement, de la même manière qu'on agirait avec un autre soi-même, étranger ou non, que l'on respecte, que l'on souhaite « comprendre ».

Cet enseignement peut se faire à partir du décryptage de notions-clés telles que la laïcité, les droits fondamentaux de l'individu, le pouvoir, l'acte juridique, le conflit¹⁶⁰, les adversaires, le tiers, la loi, le consentement, le contrat, la construction d'une argumentation (et notamment du syllogisme juridique), la contradiction, le consensus... Ces notions gagnent à être abordées d'un point de vue interculturel (décrypter les implicites dans la langue source et la langue cible) et transdisciplinaire : apports des sciences humaines et sociales, de la

¹⁶⁰ Nous n'avons pas abordé toutes les notions citées ici, notamment « le conflit », les « adversaires », « l'étranger », « le tiers », « l'interdit », qui pourraient être analysées sous l'angle anthropologique et psychologique. Elles pourraient faire l'objet d'un nouveau travail.

science politique, de l'économie et la gestion, des créations artistiques également en ce qu'elles expriment parfois des impensés de la société, des condensés de problématiques.

III/ L'APPORT DU RÉFÉRENT : PROPOSITIONS DIDACTIQUES

On peut inclure dans l'enseignement d'une langue de spécialité, en l'occurrence de français juridique, les domaines suivants :

<u>Français général</u>	<u>Français de spécialité</u>
(grammaire, syntaxe, argumentation, prosodie...)	1.1 Vocabulaires ¹⁶¹ de spécialité
	1.2 Discours de spécialité
	1.3 Interactions professionnelles

Nous développerons les trois domaines du français de spécialité mentionnés ci-dessus, en essayant de cerner à chaque fois, quel peut être l'apport du référent et sous quelle forme le faire entrer en jeu dans l'enseignement/apprentissage du français juridique.

1. L'enseignement/apprentissage du vocabulaire juridique

Nous avons ici sélectionné les informations – très nombreuses et détaillées – tirées du livre de G. Cornu, *Linguistique juridique*, qui nous étaient le plus directement utiles en cours de français juridique, tant en préparation du Certificat de français juridique de la CCIP, qu'en formation de formateurs ou en formations de français juridique

¹⁶¹ Nous emploierons ici « vocabulaire » et non « lexique » de spécialité car notre option didactique privilégie l'approche des termes juridiques en contexte, dans les discours de la communauté des juristes. Le lexique englobe en effet la totalité des lexèmes d'une langue dans ses différents registres, tandis que le vocabulaire comprend l'ensemble des lexèmes utilisés par individu ou un groupe d'individu. Le « vocabulaire » juridique français ne représente qu'une partie de la langue française et il est employé par un groupe d'individus particulier, dans des contextes et des discours particuliers. Cf. ROBERT J.-P., *Dictionnaire pratique de didactique du fle*, Orphys, 2002, pp.100-101. Cf. également note 8 : « On entend par lexique l'ensemble des unités lexicales (ou mots) de la langue et par vocabulaire les unités lexicales actualisées en discours ».

destinées à des spécialistes étrangers, juristes, professeurs de droit, responsables administratifs.

Nous avons ensuite cherché comment didactiser ces informations, comment faire le lien entre ce vocabulaire de spécialité et les discours juridiques qui les utilisaient, et comment concevoir des activités qui permettent de s'approprier ce vocabulaire en situation.

Le vocabulaire juridique est un champ particulier du vocabulaire français, qui s'emploie en situation juridique : entre juristes, dans des discours (textes normatifs, jugements) à visée prescriptive. Il déborde parfois ce champ et s'emploie dans des situations où spécialistes et non-spécialistes communiquent (par ex. dans les discours de vulgarisation, le discours de l'avocat avec son client, ou du juge avec les parties).

Le langage du droit emploie des procédés particuliers, tant au niveau syntaxique que lexical. Il se caractérise notamment par :

- une économie de moyen ; aucun mot n'est inutile, chaque mot est spécifique et ne peut être remplacé par aucun autre ;

- la volonté de clarté, même si nous verrons que le langage juridique français, fort ancien, n'est pas un modèle de clarté et d'accessibilité. Il est imprégné d'histoire, de termes datant du Moyen-âge, venant du latin, d'une syntaxe lourde, avec de multiples propositions, longue et difficile à suivre. Les droits plus contemporains – après la décolonisation – issus du droit français, en Afrique du Nord notamment, sont bien plus accessibles, compréhensibles que le droit français lui-même car la langue dans laquelle ils ont été conçus nous est plus proche ;

- une créativité lexicale qui applique des règles précises ; c'est ce qui fera l'objet des développements ci-après.

Nous ne faisons que mentionner l'usage de termes qui dans le langage courant et dans le langage juridique n'ont pas le même sens. Par exemple, en langage juridique « utile » s'oppose à « tardif » (« en temps utiles ») ou à « vicié » (entaché d'un vice de fond ou de forme) ; « liquide » signifie « qui est déterminé dans son montant » ou « immédiatement disponible et en espèces » ; « les fruits », par métaphore, signifient « les revenus des biens » ; « la répétition » est « l'action de réclamer » ; enfin « succomber » c'est seulement « perdre son procès ».

Le vocabulaire juridique peut difficilement s'enseigner par listes de termes décontextualisés. La contextualisation peut se faire par plusieurs moyens :

- Ils peuvent être abordés par la *morphologie* et l'*étymologie* (cf. 1.1)
- Ils peuvent être abordés par la sémantique (cf. 1.2) et présentés :
 - o dans des *discours juridiques*¹⁶²
 - o dans des rapports d'*opposition* (cf. 1.2.1)
 - o sous forme de *classifications* par genre et par espèce, par ordre de généralité décroissante (cf. 1.2.2).
 - o par communauté de voisinage (cf. 1.2.3)
 - o par « famille opérationnelle » (cf. 1.2.4)
 - o par champ de référence (cf. 1.2.5)
 - o sous forme de liste « chronologique » (cf. 1.2.6)

1.1. L'approche par la morphologie dérivationnelle et l'étymologie

La morphologie dérivationnelle étudie plus particulièrement les phénomènes de préfixation et suffixation. La forme mène au sens.

1.1.1. La dérivation par substantivation

- o Substantivation de **participes présents** : formations de termes, ayant une valeur active : le gérant, le requérant, la mandant, le ressortissant, le déclarant, l'assistant, le représentant, le négociant, l'offrant.
- o Substantivation de **participes passés** (valeur passive) : le salarié, l'appelé, le failli, le réfugié, le commis, l'associé, le délégué, le chargé de mission, l'assujetti, le condamné, le marié.

1.1.2. La dérivation par suffixation

- o **-eur** : suffixe qui confère une valeur active, indique l'initiative de la part de l'agent : le vendeur, le bailleur, le législateur, le donateur, le médiateur, le fournisseur, le prêteur, l'emprunteur, le demandeur, le voleur, le donneur d'ordre, l'assureur, le franchiseur.
- o **-aire** : indique la réception d'un profit, la titularité d'un droit ou d'une fonction de la part de l'agent : le bénéficiaire, l'allocataire,

¹⁶² Cf. par exemple, en annexe 1, les exercices n° 1, 6 et 7 du dossier pédagogique.

l'actionnaire, le propriétaire, le dignitaire, le parlementaire, le commissaire, le fonctionnaire, le locataire, le cessionnaire, le dépositaire, le titulaire.

La distinction « -eur/-aire » est extrêmement utile en droit car nombre de couples d'opposés sont formés de la sorte et, même pour des francophones, il est très utile de se référer au sens des suffixes pour connaître le sens du terme.

Proposition d'activité : mettre en contexte le vocabulaire en travaillant à partir d'un texte juridique (contrat, jugement, doctrine, cours, doctrine...) ; faire relever dans ce texte les termes qui désignent des personnes. Classifier ces termes selon la valeur active, passive ou réception d'un profit ou d'un droit. Demander quelles généralisations il est possible d'établir quant à la formation des termes juridiques désignant des personnes. Extrapoler en demandant ensuite aux apprenants, à partir de verbes typiquement juridiques, d'indiquer les autres termes désignant des personnes.

○ **-ible, -able, -uble** (et les substantifs correspondants) indiquent des possibilités, des potentialités ou leur contraire :

Possible – impossible – possibilité, impossibilité

Contestable – incontestable – contestabilité, incontestabilité

Aliénable – inaliénable – aliénabilité, inaliénabilité

Dommageable, imputable, résiliable.

○ **-oire** : marque des objectifs, des résultats recherchés : compromissoire (clause), dérogatoire (clause), résolutoire (clause), dilatoire (manœuvre, mesure), attentatoire (acte), libératoire (paiement), probatoire (mesure), conservatoire (mesure), rogatoire (commission), exécutoire (mesure, décision), obligatoire.

La suffixation en « -oire » a des applications très riches dans le vocabulaire juridique, et notamment dans le domaine des contrats, de la procédure, des actions (petitoire, rescisoire, possessoire, récursoire, révocatoire...), des décisions (absolutoire, libératoire, exécutoire, obligatoire...).

Application en français juridique : commencer par un accès global au référent (le contrat) avant d'aborder les termes juridiques

spécifiques au contrat : après avoir étudié sa formation, son économie générale, le contenu et la rédaction des différents types de clauses, proposer un tableau de classification : dans la première colonne l'enseignant indique le nom des clauses (adjectifs en -oire), les apprenants indiquent dans la seconde colonne le numéro du paragraphe du contrat qui correspond. Il s'agit d'une démarche par induction : les apprenants déduisent les termes abstraits, techniques et généralisants (la dénomination des différentes clauses) à partir du contenu et du but principal de chacune des clauses qu'ils ont auparavant étudiés.

- **-if** : indique un effet ou une fonction, une tendance dans cette fonction : législatif, extinctif, confirmatif, administratif, définitif, constitutif, impératif, énonciatif, affirmatif, privatif, modificatif, restrictif, indicatif, permissif, estimatif, nominatif, alternatif, facultatif.

1.1.3. La dérivation par préfixation

- **co-** : a une fonction d'association (vient du latin *cum*), il exprime la participation de plusieurs personnes à une même opération : coinculpé, colocataire, cocontractant, cosignataire, codemandeur, codéfendeur, cohéritier, copropriétaires, coassureur, coauteur, cotitulaire, codébiteur, cogérant.

- **Sous-, avant-, pré-, sur-** : fonction modificatrice :

- sous-** : caractérise une opération secondaire par rapport à une opération principale déjà conclue : sous-contrat, sous-location, sous-traitance, sous-affrètement, sous-mandat ;

- avant-** (du latin *ab* et *ante*) : désigner une opération antérieure préparant une opération principale et n'apportant pas de solution définitive : avant-contrat, avant-projet, avant dire droit ;

- pré-** (du latin *prae*) : désigne ce qui vient dans un premier temps, ou ce qui « marche devant » : préavis, préméditation, préemption, préparatoire, préjugé, préjudice, prélèvement, préambule, préalable, présidence (être assis devant), prérogative, précepte, prénom, préférence, présent (être en avant) ;

sur- (du latin *super* ou *supra*) désigne ce qui vient après, en plus et par le haut : surveillance, surenchère, surtaxe, surcharge, surabondant, surnom, surprime.

Proposition didactique : ces préfixes peuvent être exemplifiés à partir d'un schéma décrivant par exemple les étapes d'une négociation de contrat. Les termes sont indiqués dans l'ordre chronologique par l'enseignant. Les apprenants en sous-groupes, rédigent le récit d'une négociation. La contextualisation est effectuée par le récit singulier imaginé par chaque sous-groupe, et par la méthode de la résolution de problème en commun (marquage par l'expérience vécue). Cette contextualisation permet aux apprenants de s'approprier les termes techniques et le référent.

- **Contre-, de-, non-, a-** : marquent des rapports d'opposition :

Contre-: idée de s'opposer à une prétention ou à un acte : contradiction, contredit, contre-enquête, contravention ;

de- : action de dépouiller : démilitariser, dénaturer, déréglementer, décriminaliser, décentraliser, déconcentrer, démonétiser, désarmer ;

idée de séparation, privation : déchargement, déchéance, déduction, dégrèvement, délaisser, démembrement, déposséder ;

non- : indique la contrariété : non-application de la loi, non-lieu, non-intervention, non-assistance, non-concurrence, non-conformité, non-ingérence, non-droit, non-identification ;

a- : indique l'absence, le défaut : amnistie (absence de mémoire : d'où : pardon), anarchie, anonyme, apatride, anormal.

Proposition didactique : ces suffixes relèvent plutôt du vocabulaire du droit public. Pour varier, un « cadavre exquis » est proposé : l'enseignant aura préparé des paquets de mots regroupés selon leur suffixe. Les apprenants tirent au sort un papier de chaque catégorie et rédigent par petits groupes une histoire en utilisant chaque mot tiré au sort. Les échanges de mots entre groupes sont permis.

- **Préfixes divers** : (racines grecques)

ana- : (une seconde fois, entre, parmi) : analogie, analyse ;

anti- : (en échange, contre, à l'opposé): antidote, antinomie, anticoncurrentiel ;
apo- : (loin, sur, en dehors de, à part) : apocryphe, apologie ;
auto- : (soi-même) : autocratie, autonomie, autographe, autopsie ;
mono- : (seul, unique): monarchie, monogamie, monoparental, monopole.

1.2. Les approches sémantiques :

1.2.1. Les mots opposant

- Les oppositions binaires :

- les opposants morphologiquement couplés :

cédant/cessionnaire
concedant/concessionnaire
deposant/depositaire
donateur/donataire
mandant/mandataire
representant/represente

- les opposants morphologiquement étrangers :

demandeur/défendeur
acquéreur (ou acheteur) / vendeur
appelant/intimé
auteur/victime
bailleur/preneur
créancier/débiteur
employeur/salarié
expéditeur/destinataire
juge/parties
parents/enfants
prêteur/emprunteur
promettant/bénéficiaire
testateur/légataire....

L'apprentissage de ces termes relève du « par cœur » ; à charge pour l'enseignant de répéter (faire répéter) les couples opposés à chaque occurrence.

Mots plus riches, qui détaillent les éléments constitutifs d'un tout et proposent les principaux instruments d'analyse de la pensée juridique :

Offre/acceptation
Actif/passif
Créance/dette
Acte/fait
Forme/fond
Fond/preuve
Formation/exécution
Constitution/dissolution
Légalité/opportunité
Contentieux/gracieux
Exécutoire/conservatoire
Alimentaire/indemnitaire
Juridictionnel/administratif
Illicite/immoral
Parlement/gouvernement
Ordre public/bonnes mœurs

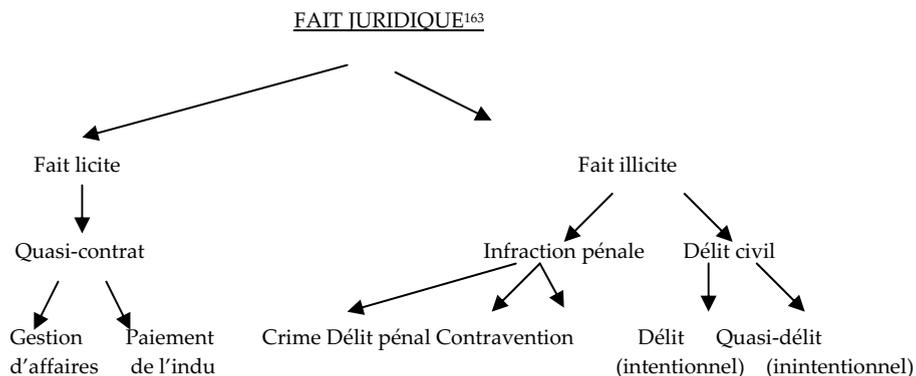
- Les oppositions complexes : (elles se recoupent parfois)
loi/coutume/jurisprudence/doctrine
législatif/exécutif/judiciaire
légal/judiciaire/administratif/conventionnel
constitution/loi/décret/arrêté
contractuel/quasi-contractuel/délictuel
disposition/administration/conservation
usus/fructus/abusus
régularité/recevabilité/bien fondé

Les oppositions de termes morphologiquement étrangers, celles des principaux instruments de l'analyse juridique ainsi que les oppositions complexes ne peuvent être transmises/acquises hors contexte, hors apport référentiel et exemplification. La connaissance et la transmission du référent sont ici des conditions absolues d'appropriation des termes (y compris pour un natif).

1.2.2. Les classifications par genre et par espèces

Nous les avons déjà entrevues avec le schéma définitionnel de l'acte juridique (annexe 3). L'intérêt des classifications est de parvenir aisément à la définition des termes juridiques en lisant le tableau et que le droit se prête très bien à ce type de « dépliage » de notions gigognes.

Exemple : autour de « fait juridique » :



Il est aisé de concevoir une activité autour de ce type de schéma en supprimant certains termes (donnés ou non à l'apprenant, en fonction de son niveau de spécialisation) que l'apprenant devra ensuite replacer dans le schéma. Plus ardu : la liste intégrale des termes est donnée à l'apprenant et il lui est demandé de concevoir un schéma en utilisant tous les termes.

1.2.3. La communauté de voisinage

Il s'agit d'associer des termes qui ont des sens voisins mais distincts (parenté sémantique ou parenté étymologique). On dresse ainsi un « champ de références » qui permet de guider celui qui cherche le terme exact vers son but. Par ailleurs chacun des termes rassemblés autour d'une notion centrale, constitue une facette d'un sens, et en révélant les différences spécifiques, les regroupements

¹⁶³ D'après CORNU, p.200.

comparatifs, permettent de saisir très précisément le sens de chaque terme.

Exemples de groupes de mots – moins nombreux, mais très proches – à différencier :

- licite, légal, régulier, légitime (idée de conformité à l'ordre juridique) :

Licite : conforme au droit en général

Légal : conforme à la loi

Régulier : conforme aux exigences de forme

Légitime : conforme à une valeur reconnue par le droit.

- résiliation, résolution, nullité (du contrat) :

. Résiliation : suppression pour l'avenir d'un contrat, sans effet rétroactif (donc pour un contrat successif, ex. contrat de location) ; il s'agit d'une sanction pour inexécution.

. Résolution : effacement rétroactif des obligations nées d'un contrat instantané (ex. le contrat de vente); il s'agit d'une sanction pour inexécution.

. Nullité : annulation d'un contrat avec un effet rétroactif (comme la résolution), mais elle sanctionne un vice existant lors de la formation du contrat et non un défaut d'exécution.

- dégrèvement, abattement, exonération, franchise :

. Dégrèvement : décharge d'impôt totale ou partielle, accordée pour des raisons de légalité ou de bienveillance par l'administration

. Abattement : réduction d'un impôt

. Exonération (fiscale) : décharge d'une obligation financière

. Franchise (d'impôt) : technique d'exonération fiscale consistant à ne pas percevoir un impôt lorsque le montant théoriquement dû est inférieur à un chiffre minimum.

1.2.4. La famille opérationnelle

Cette classification s'exerce sur le vocabulaire de l'action, de l'opération. On peut par exemple, regrouper les agents, la forme d'un acte, tout ce qui concerne un acte. L'intérêt de ces ensembles lexicaux est de mettre à jour la structure du droit, non comme inventaire, mais

comme réseau. Ne sont indiqués que les termes essentiels afin de former une synthèse autour d'une institution du droit.

Exemples :

- Les termes qui dans *un acte*, concernent sa *forme* : acte, écrit, *instrumentum*, document, forme, formalité, enregistrement, preuve, force probante, authenticité, date certaine, opposabilité.
- Autour du *vote de la loi* : la loi, le parlement, l'assemblée nationale, le sénat, l'initiative législative, la proposition de loi, le projet de loi, élaborer, soumettre, déposer, un amendement, discuter, voter, promulguer, publier, entrer en vigueur.
- Autour d'*obligation* : dette, créance, débiteur, créancier, prestation, objet, paiement¹⁶⁴.
- Autour d'*interprétation* : équivoque, ambiguïté, lettre, esprit, *ratio legis*, extension, analogie, restriction, strict, a fortiori, littéral, exégèse¹⁶⁵.

On peut remarquer que pour les 2^e et 3^e exemples (« acte », « vote de la loi »), l'action est davantage présente, les verbes sont donc plus nombreux que dans les autres exemples ; l'opération est envisagée sous plusieurs rapports : sujet, objet, condition, conséquences...

1.2.5. Le champ de référence

L'ensemble du champ de référence d'un terme réunit : son étymologie, les synonymes, les antonymes, ses parents de classification (ascendants ou descendants), ses sens voisins, sa famille opérationnelle.

Exemple : *acte juridique* : « agere », agir, acte unilatéral, acte plurilatéral, acte bilatéral, convention, contrat, bail, fait juridique, preuve, écrit, *instrumentum*, authenticité, forme, formalité, enregistrement, force probante authenticité, date certaine, opposabilité, fond, *negotium*, objet.

¹⁶⁴ Cf. CORNU, p. 209.

¹⁶⁵ Ibid.

1.2.6. La liste « chronologique »

Nous mettrons des guillemets à « chronologique » car il s'agit parfois d'une chronologie abstraite, cognitive, où pour aborder une notion il faut auparavant avoir rendu compte d'une notion plus large (genre). Cette classification hybride reprend des éléments des autres systèmes que nous avons exposés, en fonction de l'institution ou du domaine du droit à cerner et des objectifs pédagogiques.

Dans la liste « chronologique », à chaque terme est accolée une définition. En annexe 6, le « vocabulaire de la procédure », est présenté sous forme de liste qui a la même fonction qu'un cours très succinct sur la procédure car tous les termes sont précisément détaillés, définis. Les rapports d'opposition sont souvent indiqués (attribution/territoriale ; conservatoire/d'instruction ; fond/forme...), les faux amis (police nationale/police d'assurance ; acquitter ses impôts/acquitter le prévenu). Le terme « chronologique » est ici bien adapté à son sens premier car la liste reprend le déroulement chronologique d'un procès. Après des activités de découverte¹⁶⁶, l'enseignant peut se servir de ce document en reprenant plus précisément les étapes et le vocabulaire de la procédure, en commentant, expliquant, exemplifiant.

Les classifications que nous venons de mentionner, concourent à la définition des termes juridiques et permettent leur contextualisation.

Les termes juridiques (comme pour toute langue de spécialité, tel les termes médicaux, scientifiques et techniques, économiques...) ne sont que très rarement substituables¹⁶⁷ à d'autres termes, et beaucoup étant très proches, l'enseignement/apprentissage du vocabulaire juridique ne peut faire l'économie des différenciations fines, du recours à la définition et à la contextualisation, c'est-à-dire à la transmission précise du référent.

¹⁶⁶ Par exemple, à partir d'une brochure de 8 pages éditée par le Ministère de la justice *L'organisation de la justice en France*, destinée à un très large public, francophone. Disponible gratuitement auprès du Ministère de la justice.

¹⁶⁷ Les véritables synonymes sont très rares : « dommage » et « préjudice » ; « clause » et « stipulation » (pour un contrat et non pour la loi). Par contre, l'immense majorité des termes juridiques recouvrent une réalité spécifique et ne sont pas substituables. On distingue bien « valable » (pour un contrat) de « valide » (pour une décision) ; « invoquer » un moyen de droit (terme générique), « soulever » un moyen de droit (terme employé par les parties) et « relever » un moyen de droit (employé par le juge). Cf. CORNU, p.181.

2. L'enseignement/apprentissage des discours du droit

Les discours juridiques sont bien moins enseignés que le lexique juridique, mais ils sont tout de même représentés, sous forme écrite : extraits de discours législatifs (lois, règlements), de discours juridictionnels (jugements), d'articles de codes, de directives européennes, lettres professionnelles et divers formulaires. Nous avons ici repris en grande partie l'analyse du discours juridictionnel élaborée par G. Cornu, en sélectionnant les éléments les plus directement utiles en cours de FJ et en proposant des pistes didactiques adaptées à un public d'étudiants et de professionnels étrangers ayant un niveau B2.

Les discours du droit comprennent le discours législatif (la loi, au sens large), le discours juridictionnel (le jugement) et le discours coutumier (qui est marginal). Nous choisissons ici de ne pas évoquer le discours législatif car la loi est rarement étudiée dans sa totalité ; elle est « découpée » à l'intérieur du code concerné : on modifie les articles déjà existants et on en ajoute de nouveaux. Ce sont donc les articles du code et l'organisation même des articles qui seraient les plus utiles à étudier.

Le discours juridictionnel, quant à lui, est toujours, dès le début de l'apprentissage, étudié intégralement par les apprentis juristes. Le discours du juge incorpore, utilise à son profit, une pluralité d'autres discours ; le juge reprend les arguments des parties, ceux du Ministère public, voire le discours des témoins et des experts. Le juge ne les reprend pas tels quels, mais les interprète, les « juge », leur donne une valeur particulière.

Il nous semble intéressant d'analyser les jugements également pour d'autres raisons :

- Ce sont des discours « finis », clos ; nous disposons donc de tous les éléments de l'affaire,
- Ils retracent un processus, une chronologie d'évènements : ils racontent une histoire et contextualisent le droit, le rendent vivant, non abstrait ; ce sont donc les discours qui à notre sens, par la contextualisation maximum qu'ils permettent, exposent au mieux le référent en français juridique.

- Ils déroulent un raisonnement, une argumentation dont fait partie le syllogisme juridique. Cette partie essentielle de la linguistique juridique est parfaitement actualisée par le jugement¹⁶⁸.

Nous analyserons tout d'abord le discours juridictionnel – le jugement –, en quoi il *contextualise* le référent juridique (droit matériel, procédure et langage juridique) (2.1). Puis, nous donnerons un exemple d'analyse comparative de discours juridictionnels (2.2) ; le passage par la *forme* donne ici accès au « méta-référent » : à la manière dont les *valeurs* d'une société sont actualisées dans l'*acte* (action + document juridique) du jugement.

2.1. Le jugement contextualise le référent juridique

2.1.1. Les parties principales du discours juridictionnel

Le jugement est la réponse du juge à la demande des parties. Dans la structure du discours juridictionnel, on retrouve donc la question et la réponse.

La présentation des jugements a évolué : traditionnellement, la décision était une phrase unique ; aujourd'hui, le corps du jugement est divisé en titres (avec des chiffres et des intitulés) : I. Faits de la cause ; II. État de la procédure ; III. Prétentions et moyens des parties ; le raisonnement de la juridiction (« Sur quoi », « le tribunal ou la Cour ») et le dispositif (« par ces motifs »).

2.1.1.1. La question posée au juge

a) Les faits :

Le juge rappelle les faits qui ne sont pas contestés par les parties. Dans cette partie, le jugement est une narration brève, un récit en forme de résumé. Les verbes sont à l'indicatif et au passé (passé simple et imparfait) ; le ton est descriptif, le style neutre, objectif,

¹⁶⁸ Il sera ici question des décisions contentieuses contradictoires et définitives d'une juridiction de fond (et non des décisions du Conseil d'État ou de la Cour de cassation (car elles ne reprennent pratiquement les faits), ni des décisions gracieuses ou des jugements en référés) car le discours juridictionnel ne déploie tous ses registres que si le juge tranche en fait en droit le litige de deux adversaires présents.

dépouillé de toute valeur expressive de la part du juge. Le langage est courant ; le ton direct et impersonnel : le juge résume, expose, ne fait parler personne.

Proposition didactique :

Objectif : Savoir passer d'un exposé journalistique au résumé « neutre » des circonstances de la cause, et vice versa. Ces activités permettent notamment de prendre conscience de la force du style « neutre », dont l'« objectivité » affichée, affirme pourtant des choix qui auront des conséquences en droit. Par ailleurs, être capable de traduire en langage courant, journalistique, un contenu juridique est une manière de s'appropriier le référent. La capacité à varier les styles sur un même référent atteste de la compréhension de celui-ci et d'une faculté d'adaptation à la situation de communication.

- Commencer par étudier le style « neutre » du résumé présent dans un jugement, les temps, le choix des verbes, la construction de la phrase, les compléments, la construction chronologique, l'absence de suspens, d'effet de connivence ou de prise de partie de la part de l'énonciateur (qui s'efface). Il est apparenté au rapport de police. Repérer pour chacune de ces catégories les différences avec un style journalistique (particulièrement le style du « fait divers » des journaux populaires). Il faudra donc ajouter des catégories pour le style journalistique (par exemple, les adverbes d'appréciation, de quantification). La différenciation de ces deux types de discours peut se faire sous forme d'un tableau comparatif.

- Dans une seconde étape, les apprenants en sous-groupes, transforment un récit « fait divers » en « circonstances de la cause ». L'enseignant devrait alors constater les différences entre les récits produits, en fonction du point de vue adopté (en faveur de l'une ou l'autre partie). Il aborde alors la question de l'impossible neutralité. Si les récits produits sont trop similaires, l'enseignant donne pour consigne de prendre partie pour l'une ou l'autre partie, tout en adoptant un style « neutre ».

b) La demande et les moyens des parties :

Le jugement expose *les prétentions* (les demandes) et *les moyens* (les fondements de fait et de droit) des parties. Ce n'est pas un récit mais

une *traduction*. C'est l'énoncé du problème à résoudre, l'exposé de l'objet du litige. Les prétentions sont présentées comme émanant des parties : le demandeur réclame, le défendeur conteste, l'un ou l'autre conclut, fait valoir, invoque... Les verbes sont à l'indicatif présent. Les prétentions des parties sont reformulées par le juge.

Proposition didactique :

- À partir d'un jugement (contextualisation), faire remplir aux apprenants un tableau permettant d'indiquer précisément les prétentions et les moyens de fait et de droit avancés par chacune des parties.
- Travailler sur les verbes utilisés dans les demandes (demander, réclamer, prétendre à, revendiquer, contester, invoquer, faire valoir...) avec des exercices de systématisation. Puis, la classe étant partagée en deux sous-groupes représentant chacun une partie, chaque groupe pose à l'autre toutes les questions possibles sur sa demande et le groupe concerné répond en s'aidant du tableau rempli auparavant.

2.1.1.2. La réponse du juge : le raisonnement de la juridiction et le dispositif

C'est la partie essentielle du jugement. La réponse est le discours du juge, même lorsqu'il adopte les moyens et arguments des plaideurs. Il y imprime la marque de son autorité.

Le juge a l'obligation – contrairement au législateur – de justifier son jugement¹⁶⁹. Le juge n'est pas souverain. Sa réponse est

¹⁶⁹ Il est intéressant de noter l'origine récente de cette obligation pour le juge et sa signification : « Incontestablement, le juge n'a pas été préparé au lyrisme et à la subjectivité. Par tradition, ce n'est pas un scripteur autonome. L'anonymat, l'abnégation, l'effacement devant des textes dont il n'est que le serviteur : autant de " vertus " qui lui ont été enseignées et qui commandent l'austérité du style judiciaire. Celui-ci est truffé d'expressions lapidaires qui pérennisent l'ancien régime. On remarquera, à ce propos, que, du Moyen Âge à la Révolution, les décisions n'étaient pas motivées et ne pouvaient pas l'être parce que la judicature était exercée par délégation royale, le roi n'ayant pas à se justifier. Suite à un édit de 1888, l'obligation de motiver implique que l'autorité doit se légitimer. Le juge s'efface alors derrière la loi ; c'est un auteur obscur. » : Axel DE THEUX, Professeur de Méthodologie juridique aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles, Séminaire franco-belge tenu à Dinant les 12-13-14 mai 2003, École Nationale de la Magistrature, http://www.enm.justice.fr/Centre_de_ressources/dossiers_reflexions/ecrit_judiciaire/cr_12-13_05_03.htm#technologie_ecriture

dépendante des faits de la cause et du droit qu'il applique. La réponse du juge doit être *motivée* en fait et en droit. Il y a deux parties dans le discours du juge : *les motifs* (la justification) et *le dispositif* (la solution).

a) La justification : le canevas du discours

La démonstration du juge est un énoncé explicatif et persuasif. La différence de la loi et du dispositif, la motivation *explique*. Une bonne motivation est appréciée à sa rigueur et à sa clarté. Des marques de non-confusion sont insérées dans le discours :

. « considérant », « attendu » : chaque motif est introduit par une de ces formules consacrées ; elles structurent le discours, chaque en-tête introduit une unité de pensée. Le plus souvent ces marques forment des suites déductives (avec « ainsi », « donc », « en conséquence »...), parfois complémentaires (« attendu par ailleurs »).

. « sur », « en », « au »... : ces marques figurent avant le raisonnement (et avant les « attendus »), ils indiquent le point dont on aborde l'examen.

L'une des marques essentielles du discours juridictionnel est la structure de son énoncé (les facteurs d'ordre dont nous venons de parler), plus que par le style ou le lexique. La motivation n'a que le langage de la logique.

Le mode persuasif : la *persuasion* est la finalité de l'explication. Le juge s'adresse à tous. La motivation apparaît nettement lorsque le juge *détruit* une argumentation. Il *dénonce une erreur* pour affirmer « la vérité ». Il est donc fondamental de repérer cela dans l'énoncé : le juge saisit l'argument : « attendu, sur le premier moyen... que X fait valoir que... ». Puis il *intervient*, porte le coup : « *Mais* attendu que... », « attendu cependant... ». Dans chaque jugement il faut chercher le MAIS. (pour la Cour de cassation, la formule est « alors que »).

Proposition didactique :

- Sur deux colonnes l'enseignant a relevé d'un côté les marques de non-confusion spécifiques au jugement, dans le désordre, c'est-à-dire sans respecter la logique du jugement (considérant, attendu, sur, en, au, mais attendu que, ainsi, donc, en conséquence, par ces motifs...) avec les quelques mots qui suivent, et de l'autre côté, dans le désordre, la « traduction » en langage courant de ces termes lorsque

c'est nécessaire. Les apprenants doivent relier les termes de deux colonnes.

- Ensuite, les apprenants doivent remettre dans l'ordre logique les termes de la première colonne.

- Enfin, donner trois ou quatre jugements où les apprenants devront rechercher les différentes manières dont les juges usent pour « dénoncer » l'argumentation d'une partie.

b) Les références du discours : un jugement en fait et en droit

Un jugement n'est justifié que s'il est fondé en fait et en droit.

La démonstration de *fait* : les parties doivent prouver les faits qu'elles allèguent, mais le juge doit vérifier la pertinence et la force probante des preuves offertes. Il utilise donc le vocabulaire technique de la preuve juridique et le langage ordinaire de la preuve.

La démonstration en *droit* : il s'agit d'un langage différent, proche du discours législatif (puisque le juge cite le droit, le redit) ; fréquemment, il doit affirmer directement la règle de droit, il doit interpréter la loi. Il est dans la recherche du sens, l'interprétation.

La mise en œuvre complexe de l'ensemble des données de justice : pour parvenir à la solution il ne suffit pas d'établir séparément le fait (dans sa singularité) et le droit (dans sa généralité). Il faut les *articuler*, et y ajouter d'autres données.

La *qualification* : c'est l'opération qui fait entrer le fait qualifié dans la catégorie juridique. Une fois le fait établi et le droit connu, le juge va de l'un à l'autre, pour l'application du général au particulier. Le juge analyse les éléments constitutifs de la notion juridique, puis il analyse la synthèse, puis, par abstraction, relève dans le chaos du fait les éléments qui le rattachent à la notion.

La qualification est un des moments essentiels du jugement, par lequel l'apprenant peut appréhender le pouvoir du juge, car une fois les faits qualifiés, la solution juridique découle presque automatiquement – sous réserve des appréciations.

Décryptage du *syllogisme judiciaire*, modèle d'argumentation : « Si tous les A sont B et tous les B sont C, alors tous les A sont C ». Établissement des faits, affirmation de la règle de droit qui leur est applicable, et conclusion donnée dans le dispositif. M. Untel a réalisé

tel acte (« A ») dans telles circonstances. L'acte « A » réalisé dans de telles circonstances comprend tous les éléments constitutifs de ce que la loi nomme « B ». La loi attache des conséquences précises (« C ») à la réalisation de B. Ces conséquences (« C ») s'appliquent donc à « A ».

La maîtrise de la technique du syllogisme juridique est LA voie d'accès au sens du jugement. Une application didactique est proposée en annexe 2.

Autre proposition didactique :

- Les étudiants soulignent dans le jugement qui est étudié, les termes du syllogisme, de la manière la plus concise possible. On note que le syllogisme est constitué d'éléments indiqués au tout début du jugement et à la fin. Tout le reste du jugement est argumentation.
- « Cadavre exquis » : chacun écrit l'identité d'un personnage (nom et qualités) sur une fiche cartonnée où est indiqué « défendeur » ; même chose pour « victime » ; puis un lieu ; une date et une heure ; un objet ; une trace ; un mobile.
- Les apprenants répartis en sous-groupes piochent une fiche par catégorie (lieu, défendeur, mobile etc...), se concertent sur la logique d'un récit. Des échanges de fiches sont possibles entre les groupes. Chaque groupe rédige ensuite une « fiche de police » retraçant des faits, une histoire, dans un style « neutre », si possible de manière à laisser planer un doute possible sur l'auteur ou la culpabilité (afin qu'on ne puisse pas qualifier d'emblée l'acte, de manière indubitable).
- L'enseignant aura préparé au préalable un paquet de fiches « loi » mentionnant chacune un ou des actes répréhensibles (exemples : homicide, vol, coups, délation), violents (un « dommage », qui peut être inintentionnel) ou possiblement litigieux (exemple : licenciement) ainsi que des articles de loi (tirés des codes) qui en donnent la définition et les conséquences juridiques.
- La fiche rédigée par un groupe est ensuite donnée à un autre groupe qui, après en avoir pris connaissance, sélectionne une fiche « loi » qui lui semble pouvoir s'appliquer aux faits énoncés. Chaque groupe rédige ensuite la « qualification » des faits, en utilisant le canevas du syllogisme et le style du jugement étudié auparavant.
- Entraînement à la déclamation du syllogisme (clarté de l'exposé, autorité, travail de la voix, gestuelle).

Les appréciations du juge portent sur le fait (gravité du dommage), la morale (gravité de la faute), l'opportunité (poids des circonstances sociales, économiques...), la valeur d'un bien. Ce pouvoir d'appréciation du juge est la marge de réflexion que la loi attend du juge pour l'application de notions-cadres (bonne foi, bonnes mœurs, ordre public, intérêt de la famille...). Le syllogisme judiciaire ne se réduit donc pas à un exercice de logique formelle, puisqu'il intègre toutes les données de justice. Les appréciations sont données par des termes qui servent à peser (assez, trop, suffisant, négligeable, léger, grave, inexcusable, raisonnable, normal, excessif, anormal, abusif, exorbitant, naturel, ordinaire, légitime).

La motivation allie donc plusieurs sciences de l'art de juger : la logique, l'observation du fait (scientifique), la connaissance du droit, la qualification, l'appréciation de toutes choses. Il en naît un énoncé *composite*.

c) La solution : le dispositif :

Elle est imposée par le juge, mais en vertu du droit. On y retrouve les marques de la décision du juge et celles de la réalisation du droit :

Les marques linguistiques de la décision du juge : L'énoncé du dispositif porte le sceau de l'autorité de son auteur. Les verbes expriment une décision : « dit », « déclare », « condamne ». Les verbes sont à l'indicatif présent et à la troisième personne du singulier, à la voix active. Cet énoncé est lapidaire, concis. Il utilise le langage de l'obligation, de l'autorité, mais contrairement à la loi, c'est une décision individuelle. Dernier point, le juge tranche : il décide, il met fin à la contestation.

Les marques linguistiques de la réalisation du droit :

Les marques de l'application du droit à l'espèce : Le dispositif applique la règle générale au cas particulier soumis au juge. Chaque chef de disposition contient une double référence (au général et au particulier), qui marque l'application du droit à l'espèce.

La valeur performative du dispositif : Les verbes du dispositif sont des prototypes de performatif. Ces mots sont des actes.

2.1.2. Le discours juridictionnel est un acte

Le jugement est nécessairement écrit, c'est *un acte*. L'original en est conservé au greffe (secrétariat) du tribunal. Par ailleurs, le jugement n'existe que s'il est prononcé (et il prend date à ce jour).

Le discours juridictionnel forme un tout. Il contient tous les éléments qui nouent les parties du discours : c'est à la fois une démarche logique, un acte authentique, une procédure régulière.

2.1.2.1. Les marques logiques

Tout jugement se développe en *un syllogisme*. L'énoncé fait toujours apparaître le jugement comme *un raisonnement*. Le texte du jugement permet à chacun de refaire le chemin, la démarche logique du juge.

2.1.2.2. Les marques d'authenticité

Les marques d'*authenticité* (date, origine, auteur du jugement) : le jugement porte dans son texte même les marques de son authenticité. Ces marques sont un discours dans le discours, et même un discours sur le discours. Cette mise en forme de l'acte est précisément ce qui le dresse, l'établit, le fait tenir debout tout seul, autonome, opératoire. Du point de vue linguistique, ces marques d'authenticité constituent un *discours d'attestation* greffé sur le discours principal.

2.1.2.3. Les marques de régularité

Il s'agit du nom et prénom ou dénomination des parties, des avocats, du greffier, éventuellement du nom du représentant du ministère public, sous quelle forme a eu lieu l'audience : en audience publique ou en chambre du conseil, s'il s'agit d'une décision rendue contradictoirement ou par défaut. Elles permettent d'apprécier la régularité formelle du jugement. L'énoncé du jugement marque un dédoublement typique du discours juridictionnel : le juge statue (c'est lui qui parle), de plus il indique lui-même comment il statue, et il se décrit jugeant (métalangage).

Proposition didactique : particulièrement si les apprenants sont des juristes, futurs juristes ou traducteurs, il est primordial de les faire travailler sur les marques d'authenticité et de régularité du jugement ; par exemple, un simple exercice de repérage : l'enseignant aura

indiqué le plus grand nombre possible de ces marques dans un tableau (auteur, date, lieu, juridiction saisie, nom(s) du(des) juge(s), dénomination des parties, des avocats, du greffier, type d'audience, décision contradictoire ou par défaut...); les étudiants devront chercher les réponses dans le jugement et les inscrire dans le tableau. Ils s'entraînent ensuite à se poser des questions sur ces marques.

2.2. Analyse comparative de discours juridictionnels

2.2.1. Argument

Après avoir étudié la construction (forme et sens) du discours juridictionnel¹⁷⁰, nous procédons ici à l'analyse linguistique de deux discours juridictionnels, en vue d'en interpréter les partis pris formels. Il s'agit d'une application pédagogique de la démarche où l'analyse de la forme permet d'accéder au sens, aux valeurs.

L'analyse se fera par comparaison ; il s'agit d'un procédé largement issu de l'anthropologie, qui ne peut cerner le proche (le Soi) ou le lointain (l'Autre) que par la confrontation, la mise à jour de structures communes ou divergentes. La classe de FLE nous semble, redisons-le, un endroit particulièrement indiqué pour mettre en place de telles démarches.

Nous avons choisi de confronter deux types de jugement¹⁷¹ : l'un émanant d'une juridiction française, la Cour de cassation, l'autre, de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE). Toutes deux se situent au même niveau dans leur ordre juridictionnel : ce sont des juridictions suprêmes et leurs décisions sont définitives. Par ailleurs, bien que distinctes, ces deux juridictions entretiennent des liens étroits, qui justifient également qu'on les compare : d'un point de vue matériel, juridique, les deux ordres de juridictions ainsi que les deux systèmes juridiques – communautaires et nationaux – sont totalement imbriqués ; d'un point de vue formel et linguistique également, car à l'origine la langue officielle de la CJCE est le français et la procédure est largement inspirée des solutions françaises. Nous faisons donc l'hypothèse que marquer les différences dans ce contexte de très grande proximité, permettra de mettre à jour des qualités essentielles dans chacun des deux discours, qui soient des indices relatifs à des choix de « sociétés », dans une perspective sociolinguistique.

La comparaison porte sur des éléments linguistiques (énonciation, vocabulaire, syntaxe, outils argumentatifs), ainsi que sur la présentation visuelle du jugement (moyens de repérage visuels :

¹⁷⁰ Cf. la partie III/ 2 de cet ouvrage.

¹⁷¹ Cf. annexe 7.

typographie, mise en page) afin de pouvoir qualifier l'intention de l'émetteur face aux destinataires. Voici les raisons qui nous ont conduit à choisir les dix points abordés dans le tableau comparatif :

- Le point 1 permet de cerner qui est *l'émetteur* du message et si cet émetteur est éventuellement pluriel, si une chaîne d'*autorités légitimes* est *invoquée* pour faire acte de juger.
- Les points 2 et 3 relèvent de la *grammaire* et de la *syntaxe* et donnent des *indices* sur le style juridictionnel adopté, sur sa *proximité* ou non avec le langage courant
- Le point 4 porte sur des éléments *visuels*. De même que les points 3 et 4, il donne un *indice* de *proximité* ou de *communauté langagière* entre l'émetteur et le récepteur du message.
- Les points 5 et 6 rentrent plus avant (par rapport aux points 2 et 3) dans la syntaxe et abordent le vocabulaire juridique. Il s'agit de relever les *articulations clés* dans les jugements (expressions et tournures syntaxiques) ; la différence entre les deux jugements est ici importante.
- Le point 7 poursuit l'analyse des *articulations clés* des jugements (la dernière articulation) ; ce point est séparé des deux précédents car il amène à un *constat différent* de ceux faits jusqu'à présent et permettra de nuancer la comparaison entre les deux jugements.
- Le point 8, comme le 7, *nuance* l'analyse des deux jugements quant à leur proximité langagière avec leurs destinataires, et quant à leur rapport au pouvoir. Il vient à la suite du 7 car les termes « désuets » encadrent le jugement : à la fin du jugement (analysée au point 7), et également au début du jugement.
- Le point 9, à travers le plan des jugements, met à jour *la structure de l'argumentation des juges*. L'argumentation est la manière dont les juges justifient leurs décisions (leur rapport aux destinataires du jugement) et usent de leur pouvoir. Les moyens utilisés par les deux juridictions diffèrent de manière significative. Les procédés argumentatifs indiquent dans quelle mesure la démocratie est mise en œuvre par le pouvoir judiciaire. Le point 9 confirme la plupart des indices (points 1 à 6) déjà recueillis.
- Le point 10 réalise une synthèse et donne un *sens idéologique, politique* aux procédés *linguistiques* jusqu'ici analysés, en introduisant la notion de « *démocratie* ».

Nous verrons donc que, visant l'intention, la qualification de la relation émetteur/récepteur dans un texte juridique, ce dont il est finalement question relève du politique : de conceptions de la démocratie. La notion de *valeur* (la démocratie) réapparaît inmanquablement lorsqu'il s'agit d'analyser le *sens* de *formes* juridiques.

2.2.2. Tableau comparatif des styles juridictionnels français et communautaire :

		JUGEMENT FRANÇAIS (Cour de cassation)	JUGEMENT CJCE
1)	Au nom de quelle autorité la juridiction rend son jugement ? - Autorité supérieure politique - Instance légitimante	La République française Le peuple	-
2)	Temps dans lequel a lieu le jugement	Passé : « a rendu l'arrêt suivant »	Présent : « rend le présent arrêt »
3)	Construc-tion générale du jugement : s'agit-il d'une seule phrase ou bien d'une suite de phrases ?	Arrêt monophrastique, des « ; » séparent les différents paragraphes	Une suite de phrases, qui forment un discours.
4)	Moyens de repérage visuels	- les « moyens » sont indiqués en titres - l' « attendu » pour chaque moyen est subdivisé en parties numérotées - le dispositif « par ces motifs » est indiqué en lettres capitales	- le plan de l'arrêt est clairement indiqué : origine de l'arrêt, le cadre juridique, la procédure précontentieuse, sur le recours, sur le 1 ^{er} grief, argumentation des parties, appréciation de la Cour, etc. sur les dépens, par ces motifs - le dispositif est intégralement indiqué en caractères gras
5)	Termes qui permettent d'introduire les différents points d'argumenta-tion	Des « attendu que » (en langage courant : « vu que », « étant donné que ») : introduisent les faits, l'argumentation des parties	Aucun terme particulier au langage juridique et qui soit systématique. Selon les phrases : « au terme de », « Au vu (de l'argumentation de...) », « en l'espèce », « or », « il s'ensuit que », « par ces griefs »

6)	Comment le juge dénonce-t-il l'argumentation d'une partie ?	« mais attendu... »	Il s'agit de l' « appréciation de la Cour », nombreuses marques d'affirmation d'un argument contre un autre (« toutefois, dans les deux cas, n'étaient pas justifiées... au vu de l'ensemble de ces considérations, il y a lieu de constater que »).
7)	Termes qui introduisent le dispositif du jugement	« Par ces motifs rejette le pourvoi »	« par ces motifs, la Cour déclare et arrête »
8)	Relève-t-on des termes désuets, voire obsolètes ?	- « <u>en son</u> audience publique » - La répétition de termes équivalents : « ainsi fait et jugé »	- « ayant entendu l'avocat général <u>en</u> ses conclusions » - La répétition de termes au sens équivalent : « déclare et arrête »
9)	Plan général du jugement	1) Motifs : - Les faits - Les arguments des parties - L'argumentation du juge 2) Dispositif	Marques de régularité Origine de l'arrêt (le recours formé) Le cadre juridique (textes applicables) La procédure précontentieuse Sur le recours : . Observations liminaires (cadre des arguments des parties, pré-requis interprétatifs) . Sur le 1 ^{er} grief : argumentation des parties ; appréciation de la Cour . sur le 2 ^e grief : idem - Dispositif
10)	Procédés démocratiques, qui rendent le jugement accessible à tous (procédés formels, linguistiques, pratiques...)	Théoriques (formels) : « République française », « au nom du peuple français » + idéologiques : obligation pour le juge de justifier sa décision (les motifs)	Pratiques : accès direct aux textes et normes applicables, qui sont donnés dans leur intégralité + idéologiques : obligation pour le juge de justifier sa décision (les motifs) + langage usuel tant par le vocabulaire, la syntaxe

2.2.3. Analyse

Nous ne procéderons pas au commentaire exhaustif de ce tableau, qui permet de nombreuses incursions dans les systèmes juridiques

français et communautaire. Voici les éléments d'analyse les plus marquants :

- Le langage juridictionnel français est bien plus ancien que celui utilisé par la CJCE, ce qui explique en partie leurs différences en terme d'accessibilité. La proximité du style communautaire – comme des législations récentes par rapports à celles datant du début du XIX^e siècle – avec le « style courant » est très nette. Les points 2, 3, 5, 6 en attestent. Le point 9 permet de constater une similitude, due à l'influence de la procédure et du droit français sur la CJCE.

- Dans le point 1, nous constatons que la CJCE ne se réfère, ne se légitime d'aucune autorité supérieure pour rendre son jugement alors que la Cour de cassation invoque et la forme de l'État français (la République) qui définit son régime politique, et « le peuple » qui constitue l'entité abstraite au nom de laquelle les démocraties occidentales gouvernent, font acte de pouvoir. La CJCE n'invoque ni l'« Union européenne », ni « les peuples européens » et encore moins « le peuple européen ». Soit ces deux entités représentent des abstractions inopérantes – voire pour « le peuple européen » une fiction -, soit, plus vraisemblablement, la Cour de Luxembourg n'expose pas de marques de légitimité avant d'user de son pouvoir juridictionnel. Toute la construction européenne, en effet, jusqu'à un passé très récent, s'est faite « par-dessus » les peuples, sans leur demander leur avis, sans rechercher leur légitimité. Nous pourrions interpréter cette absence de référence à une légitimité dans les arrêts de la CJCE comme le symptôme du manque originel de démocratie et de légitimité populaire de l'Union européenne.

- Si la CJCE ne marque pas son autorité d'emblée et rend immédiatement justice, de manière simple et compréhensible, pour autant, elle ne s'abstient pas de marquer un arrêt (dans les deux sens du mot : un *jugement* et la *fin* d'un état de fait), une distance lorsqu'elle introduit son dispositif (« la Cour *déclare* et *arrête* »). Elle utilise une redondance très usitée en langage juridique, qui indique une force, un pouvoir, et légitime le verbe qui suivra. Chronologiquement, la Cour de cassation marque d'emblée la distance du pouvoir et la force de la légitimité par ses invocations politiques (« République », « au nom du peuple »), puis « tient » tout

au long du jugement le ton solennel, tirant également légitimité de son style traditionnel – c’est le passé, la tradition qui ici font également office d’autorité légitimante. La CJCE quant à elle, évoque l’affaire, les textes applicables, les arguments des parties et au fur et à mesure « juge », donne son argument, et attend la toute fin du discours pour endosser les habits de la tradition et du pouvoir (« la Cour déclare et arrête... »). Elle n’invoque pas une légitimité *a priori* mais *a posteriori*. L’autorité semble moins violente, plus légitime, peut-être, que celui de la Cour de cassation, car le jugement européen déroule une argumentation, sollicite la raison avant de « trancher ». La Cour de cassation se situe davantage dans un rapport de force ; à trop insister sur la « scène primitive » démocratique – le peuple, la République – et non sur la réalisation de la relation démocratique – le « dialogue » entre le peuple et les détenteurs de l’autorité – la Cour de cassation pourrait davantage pencher vers l’ « autoritaire » que vers l’ « autorité » de référence.

- Enfin, le dernier point (10) conduit à une réflexion : la réalisation de l’idéal démocratique par les deux juridictions. Ce point révèle le parti pris de l’auteur de cet exercice : une juridiction suprême, en tant que détentrice d’une part de l’autorité supérieure de l’État, peut¹⁷² être interrogée sur la manière dont elle respecte l’idéal, la valeur démocratique. La Cour de cassation emploie deux procédés : l’un, de démocratie « formelle », reposant sur plus de deux siècles de tradition démocratique : l’invocation du « peuple » et de la « République française » ; l’autre, plus récent, de démocratie réelle : l’obligation pour le juge de justifier sa décision en fait et en droit. La CJCE, outre l’obligation de justifier sa décision, met en œuvre de nombreux procédés d’accessibilité – qui du même coup ont un « effet » démocratique réel en favorisant l’accès de tous à la *compréhension* de la *décision* : elle donne accès directement aux textes et normes applicables à l’affaire en les reproduisant dans le corps du jugement, elle utilise un langage usuel tant par le vocabulaire que la syntaxe employés, le plan du jugement est très clairement indiqué.

L’analyse des discours juridictionnels donne accès au sens, à l’actualisation « réelle » – et son seulement formelle – des valeurs qui forment les implicites d’une société.

¹⁷² Dans le cas d’une démocratie occidentale.

L'enseignement/apprentissage du français juridique à partir de ses discours, et notamment du discours juridictionnel, permet une très forte contextualisation, tant du vocabulaire, de larges pans de la linguistique juridique (marques linguistiques spécifiques -logiques, d'authenticité, de régularité-, construction du discours, argumentation), du référent juridique, du référent sociétal et « méta-culturel ». Non seulement il permet de « boucler », de synthétiser une séquence d'apprentissage, mais il ouvre également sur les simulations globales en français juridique¹⁷³.

¹⁷³ Les autres discours utiles pour les simulations globales en français juridique sont le contrat, les lettres professionnelles, les articles du code. Nous reverrons ce point en III/3 de cet ouvrage.

3. L'enseignement/apprentissage des interactions professionnelles en français juridique

3.1. Les interactions professionnelles

3.1.1. L'origine de la recherche sur la parole en entreprise

« Travailler, c'est savoir coopérer, dans l'entreprise comme dans d'autres domaines »¹⁷⁴. Nous reprenons ici l'historique dressé par M. Lacoste.¹⁷⁵

Un courant de recherche se donne pour objet la parole en entreprise, la parole au travail. Ces recherches s'enracinent dans la tradition de *l'ethnographie de la communication*. Gumperz en Grande-Bretagne a participé aux travaux du « National institute of industrial language training ». L'objectif de cette institution était l'apprentissage de l'anglais en situation professionnelle par des locuteurs des minorités vivant en Grande-Bretagne.

Les chercheurs ont pris pour point de départ la communication dans une culture ou un contexte interculturel et dans une situation significative pour cette culture. Il fallait alors comprendre les *enjeux* de la situation et les *activités techniques* accomplies (par exemple, lors d'une demande faite à une administration). Il ne s'agit donc pas de simple analyse de conversations (micro-procédures de la coopération langagière), ni non plus d'un point de vue strictement sociolinguistique. Dans cette approche, on postule des *modes de communication*.

Les *interactions de service* : en France, l'impulsion est venue dans les années 1989-90 avec les débats autour du service public. Il s'agit des interactions agent-client à la Snct, la Ratp, la sécurité sociale, l'Edf, la poste, dans un commissariat de police. Ces études avaient notamment pour but de sensibiliser et de former les agents à leur *fonction communicative* en prenant en compte les aspects *techniques* de l'activité. L'agent passe d'un langage propre à l'organisation dans

¹⁷⁴ LACOSTE M., « Un regard nouveau sur le travail et l'entreprise : autour de l'ethnographie de la communication », *Publics spécifiques et communication spécialisée*, Dir. BEACCO J.-C. et LEHMANN D., Hachette, 1990, pp.44-51.

¹⁷⁵ Ibid.

laquelle il travaille (interne) à une communication externe, publique, compréhensible et acceptable par tous.

3.1.2. Exemple¹⁷⁶ d'interactions professionnelles :

Chez le médecin :(inégalité des positions)

- Médecin : Comment ça va ?

- Malade : Mieux, et vous ?

Cette séquence est presque impossible en situation médicale (l'interrogation de sociabilité est étrangère à la situation médicale).

- Médecin : Vous avez remarqué des rougeurs ?

- Malade : Non, jamais.

- Médecin : Bien.

Ce 3^{ème} tour est caractéristique des situations de communication inégale.

3.1.3. La notion d'interactions professionnelles

3.1.3.1. Les normes d'interaction en situation professionnelle

Nous prendrons le terme « interactions professionnelles » pour désigner les interactions professionnelles et/ou les interactions institutionnelles. Le critère déterminant sera qu'un des interlocuteurs soit en situation professionnelle lors de l'interaction. Il s'agit par exemple des consultations médicales, procès, entretiens d'embauche, conseils de classe, démarches auprès d'administrations. Dans ces situations, *les normes d'interaction* sont plus contraintes que dans les conversations quotidiennes : la parole ne s'y répartit pas au coup par coup mais en fonction de droits d'initiative prédistribués. Les actes de langage sont fonction des rapports de pouvoir et de savoir.

Pour Sophie Moirand, « La communication professionnelle est toujours fondée sur des rapports de force, parce que les hiérarchies sont explicitement données dans l'organisation du travail à l'intérieur d'une entreprise et dans les relations inter-entreprises » Celui qui argumente, (...) même s'il masque les prémisses de son

¹⁷⁶ D'après LACOSTE, citée en note ci-dessus.

argumentation, s'arroge toujours un certain pouvoir, celui d'intervenir dans les croyances de l'autre. »¹⁷⁷

Il use donc d'arguments visant à légitimer son intervention : en affichant son statut, sa position, son expérience ou sa compétence, soit en jouant avec les chiffres qui fonctionnent comme autant d'arguments d'autorité, soit en empruntant des « points de vue » à des personnes reconnues.

3.1.3.2. Les normes d'interprétation en situation professionnelle

De même, *les normes d'interprétation* sont également différentes de celles de la vie quotidienne. Dans l'exemple de l'entretien médical, le médecin a davantage le droit de poser des questions, d'interrompre le malade et d'intervenir dans le troisième tour de parole. Ce droit au troisième tour est caractéristique des situations de communication inégales.

L'emploi du langage technique propre à une institution est lui aussi réglé, de manière consensuelle et non-dite, mais donne lieu régulièrement à des affrontements. Par exemple le droit de nommer un organe malade ou une maladie est dans certains cas, réservé aux spécialistes. Les malades peuvent se voir faire des remontrances s'ils utilisent ces termes (« Le diagnostic, c'est moi qui le fais »). Le domaine juridique applique les mêmes règles : le troisième tour de parole, ainsi que le « droit » d'user de termes techniques est également réservé aux spécialistes (avocat) et aux détenteurs de l'autorité (juge, policier).

3.1.4. Action planifiée et action située

En reprenant la distinction dans l'écrit au travail¹⁷⁸ entre fonction prescriptive fondée sur le modèle de l'action planifiée et fonction de réalisation de tâches, de coordination face aux événements, fondée sur le modèle de *l'action située*, il est clair que dans les cours de français

¹⁷⁷ MOIRAND S., « Décrire des discours produits dans des situations professionnelles », *Publics spécifiques et communication spécialisée*, Dir. BEACCO J.-C. et LEHMANN D., Hachette, 1990, p.56.

¹⁷⁸ Cf. p.127 : Les fonctions de l'écrit au travail.

juridique, il est le plus souvent question de l'enseignement/apprentissage de l'*action planifiée*.

Mais peut-on en faire le reproche alors que dans les cours de droit, pour francophones, il n'est jamais question de l'action située – elle s'apprend, comme la plupart des apprentissages professionnels, « sur le tas », en direct. Il y est également très peu question du décryptage de l'action planifiée : l'enseignement du droit est encore peu « contextualisant », transdisciplinaire, il donne peu de clés pour comprendre le sens (les présupposés idéologiques et les implications concrètes) des discours juridiques. Cette situation n'est pas irrémédiable, il existe déjà des méthodologies qui se prêtent particulièrement bien à l'apprentissage de l'action située en français professionnel, et notamment en français juridique (cf. 3.3).

3.2. Contexte didactique : la classe de français juridique

Dans l'exposé qui suit, « français à visée professionnelle¹⁷⁹ » et « français juridique » seront équivalents ; le français juridique n'étant ici qu'un genre de français à visée professionnelle - qui lui-même est inclus dans le FOS – auquel s'appliquent toutes les conséquences didactiques de cet enseignement/apprentissage.

3.2.1. Les savoirs à transmettre/acquérir en classe de français à visée professionnelle

Pour Francine Cicurel¹⁸⁰, enseigner le français à visée professionnelle « articule deux buts » :

- enseigner des savoirs nécessaires à l'exercice d'une *profession* : il s'agit-là de « savoir-faire ». C'est déjà un apprentissage professionnel, qui suppose, non seulement des connaissances linguistiques générales, des connaissances linguistiques particulières au domaine, des connaissances concernant le domaine lui-même. Au moins trois types de savoirs sont mis en œuvre : langue générale, langue spécialisée, connaissance du domaine (le référent),
- perfectionner *la langue*.

Les interactions professionnelles relèvent du premier objectif : l'enseignement/apprentissage des savoir-faire nécessaires à l'exercice d'une profession.

3.2.2. La possibilité de transmettre/acquérir des compétences de communication professionnelle en classe de français à visée professionnelle

Nous venons d'étudier les deux premiers volets du référent en français juridique (le vocabulaire et les discours) ; c'est sur le troisième domaine, les interactions professionnelles, que se situent le besoin et le manque les plus flagrants dans l'enseignement du français

¹⁷⁹ Nous reprenons ici le terme forgé par la CCIP car il nous paraît contenir deux des publics potentiels les plus importants en français juridique : les étudiants en droit et les professionnels du droit.

¹⁸⁰ CICUREL F., « Quand le français langue professionnelle est l'objet de l'interaction », *Cahiers du Cediscor* n° 7, Presses de la Sorbonne Nouvelle, 2001.

juridique. Contrairement à l'enseignement du français des affaires, en français juridique les interactions professionnelles sont très peu enseignées. Ce manque tient en grande partie à la méconnaissance de la part des enseignants et des rédacteurs de méthodes, des pratiques réelles du monde juridique, des interactions langagières, voire même des écrits professionnels (la rédaction des grands types de contrats, de conclusions d'avocats, de décisions administratives, par exemple).

Les enseignants ne sont pas des spécialistes de la profession. C'est le cas le plus courant en français professionnel. On estime alors que l'enseignant est d'abord et avant tout un enseignant de français, qu'il transmet des savoirs linguistiques, et que la connaissance du domaine de spécialité est secondaire, partielle, voire quasiment inexistante¹⁸¹. On considère qu'enseigner une langue de spécialité est pris dans un sens très formel : le référent est laissé de côté.

Il y a deux options : soit la didactique du FLE prime, et le français à visée professionnelle n'est qu'une des branches du FLE, à laquelle il suffit d'appliquer/adapter les principes didactiques du FLE. L'objet de l'enseignement étant en français professionnel un usage professionnel, particulier de la langue. Dans ce cas de figure, d'ailleurs, certains arrivent à tirer partie de l'ignorance qu'a l'enseignant sur le domaine de spécialité : les apprenants sont mis en position d'experts du domaine, l'enseignant en position d'expert de la langue. On peut ainsi parvenir à une collaboration fructueuse où les apprenants utilisent leurs connaissances techniques pour nourrir le cours, et l'enseignant est une personne ressource qui propose des activités linguistiques à partir de données techniques validées par les apprenants.

Il y a une limite à cette option : l'enseignant pourra difficilement valider des énoncés (ou choisir entre plusieurs énoncés proposés par les apprenants) dont les termes et le sens global lui sont inaccessibles.

Soit on considère que le français à visée professionnelle (et donc le FOS) est avant tout un enseignement professionnel, qu'il s'adresse à

¹⁸¹ Cf. CIGUREL F. op. citée : La mise en scène professionnelle, les interactions « professionnelles » en classe de langue relèvent d'un double régime fictionnel : la fiction de la classe (le « cadre primaire » de l'expérience qui est constitué par les interactions en classe) et la fiction du domaine (le « cadre secondaire » de l'expérience, qui est une modélisation de la vie réelle telle qu'elle est imaginée par les participants à la classe de langue) pour l'enseignant.

des professionnels ou futurs professionnels et doit être dispensé par un connaisseur averti du domaine, qui s'adresse à ses pairs et qui doit être capable de transmettre des connaissances linguistiques spécialisées et de valider le contenu des énoncés (le référent).

3.2.3. La difficulté d'accès aux sources

Soulignons la grande difficulté d'accès aux sources : contrairement au français des affaires et même à l'anglais juridique, il n'existe pratiquement¹⁸² aucun document écrit, audio ou vidéo utilisable en classe de français juridique et qui retracent des interactions professionnelles *authentiques* dans le domaine juridique français. Les enseignants sont donc contraints de « bricoler » leurs propres outils, à partir de matériels de français des affaires, des scripts de négociations commerciales, des fictions audiovisuelles.

3.2.4. Les sources destinées aux apprentis juristes francophones

Pour aller plus avant dans le domaine juridique et aborder la pratique professionnelle, voire une approche des interactions professionnelles, il faut recourir aux ouvrages destinés aux juristes débutants francophones.

Le « Petit traité de l'écrit judiciaire »¹⁸³ dont le but est d'aider à « acquérir rapidement la technique de l'écrit judiciaire et de parvenir à la rédaction de requêtes, assignations et conclusions claires et convaincantes », donne des conseils très pratiques, professionnels, qui sont d'ordre méthodologique. L'enseignant de français juridique peut

¹⁸² Signalons tout de même l'existence de deux vidéos réalisées par le tribunal de grande instance de Paris à l'occasion des journées « portes ouvertes » en 1992 ; l'une est consacrée à un procès civil, l'autre à un procès pénal. Les « acteurs » sont des professionnels du droit (avocats, avocat général, juges, greffiers) qui « jouent » leur propre rôle, devant le public des journées « portes ouvertes ». Le temps et les étapes du procès sont raccourcis et un responsable du Tribunal explique le déroulement de la procédure. La visée de cette démonstration est clairement didactique et très utile en cours de français juridique. Un document hors commerce et difficile à obtenir.

Il serait également intéressant de sélectionner des extraits de fictions audiovisuelles qui ne relèvent pas seulement du droit pénal, mais également du droit des affaires, du droit de la famille, de la consommation, de l'environnement etc.

¹⁸³ DENIEUL J.-M., *Petit traité de l'écrit judiciaire*, Dalloz, 2004.

en reprendre certains lorsqu'il propose des cas pratiques et des simulations.

Nous donnons ici trois exemples d'indications méthodologiques qui peuvent fournir une trame approfondie pour la résolution d'un cas pratique ; ces indications ont d'ailleurs une visée plus large et peuvent tout à fait s'appliquer lors d'une simulation globale. Faute de place, nous sommes contraintes de n'indiquer que les titres de paragraphes et non le contenu détaillé.

Voici le plan du chapitre consacré aux « Premiers contacts » :

- . Le temps de l'assimilation de l'affaire : privilégier le travail régulier, lire le dossier, sélectionner les pièces utiles, comprendre l'évolution du dossier
- . Le temps de la construction du dossier : établir une chronologie, éviter l'écueil qui consiste à juger, être partial et habile, formuler soigneusement les faits juridiques, les arguments et les questions à résoudre
- . Le temps de la réflexion et de l'échange : se donner le temps de la réflexion, prendre l'avis des confrères, travailler en groupe

Concernant les relations avec le client et l'obligation de conseil des avocats, les informations suivantes aident à établir une discussion et une relation confiante et efficace entre l'avocat et son client :

- . L'aide à la décision du client : faire preuve de discernement avant de plonger dans l'action, opérer des choix tactiques, recueillir le consentement éclairé et écrit de son client sur la solution, conseiller parfois d'autres solutions que le procès, analyser les chances de succès et évaluer les risques du procès
- . L'écoute des explications du client : exposer son analyse au client, écouter son client, identifier les arguments avec réalisme, discerner l'argument principal des arguments accessoires.

Sur les « Styles d'écriture » :

Efficacité de l'écrit dans l'élégance : entamer la rédaction du dossier (rapidement, savoir séduire), allier l'élégance et l'efficacité, écrire une idée ou un fait par phrase, attacher du prix à l'esthétique, adopter un style efficace et synthétique

Efficacité de l'écrit dans sa justesse : trouver le mot juste, vérifier le sens du mot envisagé dans le dictionnaire, s'assurer du sens juridique d'un terme, employer le temps adéquat, soigner les enchaînements

Citation rigoureuse des sources : appliquer les normes recommandées, pour les textes législatifs, pour la jurisprudence etc...

L' « Art et techniques de la plaidoirie »¹⁸⁴ expose des « affaires et plaidoiries réelles dans douze domaines essentiels de la vie judiciaire », analyse et commente « plan, forme et fond de chaque plaidoirie » et propose « une approche claire et concrète des techniques de l'éloquence judiciaire moderne ». Les extraits de plaidoiries sont très précieux ; les plaidoiries conservent les traits de l'oralité, mêlent les registres de langue et les styles, les adresses (tantôt aux jurés, aux juges, à l'avocat général), elles donnent des éléments très précis, concrets sur l'affaire. L'enseignant de français juridique peut les utiliser sous forme d'extraits, qui sont intelligibles car l'intégralité de l'affaire est exposée auparavant ; par ailleurs, le commentaire de l'avocat qui a rédigé la plaidoirie permet de comprendre ses intentions et la manière dont il les a traduites dans sa plaidoirie, et quelle est sa stratégie.

L'accès, la compréhension et la possibilité d'utiliser ces deux derniers ouvrages supposent, à notre avis, une connaissance certaine du référent (domaine juridique) de la part de l'enseignant.

Exemples d'extraits de plaidoirie :

Extrait en droit du travail (utilisation des registres de l'oral, émotion, péroraison). L'avocat, se met à la place d'un de ses clients (affaire de licenciement collectif), puis « incarne » de nouveau son propre rôle :

« J'ai 53 ans. Je ne voulais pas signer. J'ai cherché partout du travail. Personne ne veut d'une femme de 53 ans qui vient de Billancourt. « On vous écrira ! ». Elle est toujours logée dans le studio Renault, 6 rue Heinrich à Boulogne. Elle est en fin de droits. Elle paie 280 euros de loyer pour son studio. Il lui reste 183 euros pour vivre.

¹⁸⁴ GRATIOT L., MECARY C., BENSIMON S., FRYDMAN B., HAARCHER G., *Art et techniques de la plaidoirie*, Litec, 2003.

Est-ce ainsi que les femmes vivent quand elles ont usé leur vie au cœur de la forteresse ouvrière ? Elle attend l'âge de la retraite. Elle pleure ! Elle redit avec rage : « Je me suis assise comme les bêtes pour regarder partir le travail d'une vie. » « Étais-je une bête, étais-je un objet ? Pourquoi avoir tant lutté comme femme dans un monde d'hommes ? Pourquoi avoir voulu cette liberté ? Qui est responsable du fait que je l'ai perdue ? J'ai voulu travailler jusqu'au dernier jour. Aujourd'hui je sais ce dont on m'a privée. » Est-ce ainsi que les femmes vivent ? Alpha, Danca, Ali et les autres, Pierre, Mohamed, Yvan, Ismaël, tous ceux à qui on a dit « SIGNE LA ! ». (...) Le droit n'est plus le droit quand il perd l'éthique de la loi.

« A quoi bon 1936 ? (...) A quoi bon proclamer le droit à la reconversion, si ce droit n'est que l'apparence du droit ! Alpha, Danca Pierre et les autres, aucun ne vient demander une compensation indemnitaire. Ils demandent simplement un retour à meilleure justice pour que puissent être vérifiés leurs droits à une vraie reconversion, leur droit au travail, leur droit à un nouveau travail. Le reste n'est que farce, la farce sinistre d'un droit qui s'écrit comme masque de son évitement. »¹⁸⁵

Extrait, en droit pénal des affaires (l'accent est mis dans cet extrait sur la rigueur de l'argumentation et du syllogisme juridique) :

« Mais dans l'appréciation de la peine, le mobile est déterminant : « le mobile c'est l'impulsion directe qui déclenche l'action ». L'appréciation de la qualité du mobile est donc déterminante. Constatons qu'en l'espèce le mobile a été de sauver Chaumet. Cet espoir a été pour messieurs Chaumet une drogue, qui a obscurci leur jugement, réduit leur libre arbitre. Cette volonté d'assurer leur trésorerie existe :

- pour les moyens ruineux, c'est-à-dire les emprunts officiels et occultes avec conséquence de la comptabilité occulte ;
- pour les emprunts en banque ;
- pour l'exercice illégal de l'activité d'établissement de crédit ;
- pour les ventes de confiés où les produits de ventes exécutées en vertu d'un mandat ont été utilisés pour la trésorerie générale de l'affaire.

Il n'y a eu ni recherche d'enrichissement personnel ni résultats d'enrichissement, leurs comptes courants sont toujours restés créditeurs. »¹⁸⁶

Le langage des avocats dans leurs plaidoiries est bien plus riche que celui des juges. Ils ont la faculté d'user de tous les registres de langue, en fonction de leurs intentions et de la situation de communication. La didactisation de plaidoiries devrait être une des activités pédagogiques majeures en français juridique car elle fait la synthèse du fait et du droit, de sujets abstraits et de cas concrets, du français général et du français juridique, de l'art de l'écrit et de celui de l'oral.

¹⁸⁵ Ibid., pp. 234-241.

¹⁸⁶ Ibid. p. 109.

3.3. Pour un enseignement du français juridique par la réalisation de tâches et la coordination face aux évènements : action située

3.3.1. Les apprentissages sur le tas

La plupart des apprentissages se font sur le tas, et non en formation initiale. Un formateur est présent à côté de l'apprenant pour l'aider à comprendre une situation, à formuler des règles, à construire sa compréhension de la nouvelle situation. Nous sommes là dans le domaine de la compétence, qui ne s'acquière et se développe que dans *l'action*, dans un *contexte* donné, et dans un processus de *coopération*.¹⁸⁷ Il s'agit en formation des *misés en situation*, et en situation de travail, d'apprentissage *sur le tas*.

3.3.2. Négociation et coopération

La plupart des situations de travail requièrent une coopération entre semblables, mais aussi entre des personnes différant par la hiérarchie, la formation, l'expérience... Les deux maîtres-mots sont : *négociation* et *coopération*.

Certains « évènements de parole » ont une place et une importance particulière : la réunion de travail, à laquelle les cadres consacrent un temps croissant. Elle rassemble des participants très divers : par leurs compétences (compétences généralistes souvent l'apanage des dirigeants, compétences parcellaires pour les autres), leur formation (des ingénieurs coopèrent avec des commerciaux, des juristes, des « marketing »..), leur culture professionnelle, leur position hiérarchique. Les tâches qu'on y accomplit : prendre une décision, donner des informations, évaluer, donner des explications techniques, reformuler, définir des termes, mais aussi : négocier, intimider, séduire. En français juridique, la situation de la réunion de travail est exactement celle que nous venons de décrire et qui s'applique au français des affaires en général. Les opérations de « traduction » du langage juridique en langage courant, d'explication, réexplication avec variation des arguments, changement d'angle sur

¹⁸⁷ Cf. BELLIER S., « La compétence », *Traité des sciences et des techniques de la formation*, dir. CARRE P. et CASPAR P., Dunod, 2004, pp. 223-243.

le référent, le décryptage des conséquences de tel acte ou tel écrit, sont des opérations courantes du juriste au profane, que ce soit en entreprise, dans le cabinet d'un avocat, d'un notaire ou le bureau d'un juge.

3.3.3. Tout usage de la langue est situé

C'est la conséquence majeure que nous en tirons pour l'enseignement des langues étrangères à finalité professionnelle. Il faut être très attentif aux spécificités des situations de communication : le cadre, les protagonistes, leurs relations, la situation générique, la situation particulière. L'adaptation aux interlocuteurs, aux classes de problèmes et d'actions fait partie de la compétence de communication au travail.

La fréquence des situations problématiques et les solutions doivent souvent venir des agents eux-mêmes : les conduites verbales de reprise, d'explication, de comparaison, d'opposition, d'objection (le raisonnement « naturel » et de l'argumentation) sont alors des ressources langagières importantes. Les profanes doivent recourir à un expert – le juriste – et chacun des interlocuteurs doit pouvoir expliquer la situation problématique pour autrui et en tirer des conséquences pratiques, opérationnelles.

La construction d'une compétence de communication élaborée suppose la mise en œuvre de ressources langagières variées pour faire face à la complexité des situations de travail, au plan de l'action et de la signification.

3.3.4. Complexité des situations de travail et d'enseignement/apprentissage du français à visée professionnelle, au plan de la signification

L'hétérogénéité et la pluralité des univers de référence¹⁸⁸ font que l'enseignant passe d'un univers à l'autre ; il indique parfois (mais pas

¹⁸⁸ CICUREL F. op. citée : L'enseignant, au sein d'une même séquence, entrecroise des énoncés qui se réfèrent à des univers très différents et sont intriqués les uns dans les autres : le texte sur lequel on travaille, la langue, le monde extérieur, l'univers professionnel, la langue professionnelle, le monde de la classe, le monde fictionnel : l'univers de représentations de l'enseignant.

toujours) à quel univers il se réfère. L'apprenant doit jongler avec des référents, savoir où on se situe.

Il lui faut donc une capacité d'adaptation à des décrochages constants, de décodage de micro-indices (par exemple, quand l'enseignant dit « ça veut dire », « comment on appelle... » : l'apprenant décode qu'il s'agit du cadre de la langue). La faculté qui se développe ici est celle qui permet de *contextualiser* le discours. Cette compétence est un avant-goût, un entraînement aux interactions professionnelles à venir auxquelles seront confrontés les apprenants.

La prise en compte de la variété des situations de communication professionnelle en français juridique et donc de la pluralité des univers de références au niveau de la signification, dépendra de la situation et du lieu d'enseignement/apprentissage. Si l'enseignant de FLE travaille au sein d'organismes professionnalisant (et non au sein de l'enseignement initial ou général), alors, il lui faudra connaître les variations de communication ; cela peut se faire grâce aux collègues de spécialité, en assistant à des formations destinées aux apprenants eux-mêmes.

Partons d'un exemple très concret, dans le domaine des métiers de bouche : l'école de cuisine Grégoire Ferrandi forme des futurs cuisiniers, pâtisseries et boulangers. Les enseignements comprennent des travaux pratiques, des stages en entreprise, en cuisine. Si un professeur de FLE y enseigne à des apprenants étrangers, il devra bien entendu maîtriser les variantes de communication dans ce domaine (comment cela se passe avec un chef de cuisine, entre collègues, avec les clients, en cas d'urgence...). Si l'enseignant travaille au sein d'une école de langues, il n'a pas à maîtriser tous ces savoirs linguistiques.

Si l'enseignement juridique¹⁸⁹ dispensé aux étudiants en droit francophones ne donne pas accès aux variations, aux styles de discours, alors il semble difficile de le demander aux professeurs de français à visée professionnelle. *A contrario*¹⁹⁰, si durant la formation (notamment en formation professionnelle continue), les apprenants

¹⁸⁹ Par exemple, dans les facultés de droit, les écoles de langue généralistes.

¹⁹⁰ Par exemple, dans les Centres de formation professionnelle des avocats, à l'École nationale de la magistrature, dans certaines formations des écoles de commerce, dans les formations de FOS à visée professionnelle (certaines formations sur mesure de la CCIP).

sont confrontés à ces variations, alors, il faudrait en tenir compte, les étudier en cours de français à visée professionnelle. La connaissance du référent en français juridique est davantage requise dans cette seconde situation que dans la première.

Cet apprentissage, en général, pour les francophones, se fait sur le tas : en situation de travail ou de stage. On peut en conclure que la prise en compte des variantes fines, élaborées de situations de communication devrait se faire uniquement avec des apprenants déjà professionnels, déjà au fait de ces situations, et dans un contexte institutionnel adéquat, professionnalisant, où une coopération avec des formateurs « techniques » soit possible.

3.3.5. Complexité des situations de travail et d'enseignement/ apprentissage du français à visée professionnelle au plan de l'action

3.3.5.1. L'action en français à visée professionnelle

L'univers professionnel est caractérisé notamment, par l'action. Presque tous les actes de langage (par exemple ceux rédigés au sein d'un service de communication, ou bien la note, le rapport, le projet) en situation professionnelle impliquent une action, ou au moins un vouloir-faire.

La conséquence didactique est que la classe de français à visée professionnelle et donc de français juridique, sera orientée vers l'action. Les mots techniques sont contextualisés, puis comme le dit Francine Cicurel « on glisse vers l'action à entreprendre. Ainsi « cessation des paiements » - mot expliqué – devient le centre du problème professionnel : « que faire en cas de cessation de paiements ? ».

Nous livrons ici la pensée de Sophie Moirand¹⁹¹ : l'objet de l'interaction en situation professionnelle (et particulièrement dans le monde des affaires) est de « faire agir » ou « faire réagir ». La communication professionnelle relève donc des *discours d'action*. La

¹⁹¹ MOIRAND S., « Décrire des discours produits dans des situations professionnelles », *Publics spécifiques et communication spécialisée*, Dir. BEACCO J.-C. et LEHMANN D., Hachette, 1990, p.53.

volonté de persuader l'autre, de l'amener à penser qu'il pense seul, qu'il n'est pas influencé, qu'il « veut » ce qu'il est en train de faire (par exemple, acheter). Il y a donc aussi une visée pragmatique de toute communication professionnelle (faire accepter, modifier les croyances et les comportements).

L'enseignant peut proposer des activités de classement des discours selon les fonctions : faire part, faire faire, faire croire, faire dire, faire savoir, faire agir ; et ne pas se contenter d'une classification par genre de discours (extrait de jugement, lettre, débat, compte-rendu, loi, bilan de société, tract politique...). La classification selon le type de discours paraît également intéressante : discours narratif, prescriptif, démonstratif, appréciatif. On déterminera plutôt des séquences (narratives, prescriptives, démonstratives...) à l'intérieur d'un discours.

Les interactions en classe de français juridique sont ici de celles du type décrites dans l'article de F. Cicurel pour les pratiques de lecture, où l'enseignant donne des outils pour faciliter le décodage du texte/discours. D'où l'importance de la maîtrise de l'*argumentation* (avec comme minimum, la maîtrise de la « logique naturelle ») en classe de français professionnel. Les interactions en classe de français juridique préparent souvent bien aux situations professionnelles car l'enseignant demande souvent de justifier sa réponse, par exemple, d'être capable de dire pourquoi l'on choisit un terme et pas un autre, d'être capable de se référer à des données, à des textes, des doctrines, de construire un raisonnement dans un but très précis.

Nous allons développer ici deux types d'activités qui se rattachent à la pédagogie résolution de problèmes qui « simulent » une réalité plus ou moins imaginaire : les cas pratiques et les simulations.

3.3.5.2. Les cas pratiques

Il s'agit d'un exercice très fréquent durant des études de droit¹⁹². Un ensemble de faits est donné ; ils soulèvent des problèmes juridiques qui requièrent l'avis d'un spécialiste. La résolution d'un cas pratique demande objectivité et précision. Celui qui résout un cas

¹⁹² Les exercices demandés lors des « travaux dirigés » en droit sont : le commentaire d'arrêt, la fiche d'arrêt, le cas pratique, l'exposé.

pratique est dans la situation d'un avocat (qui donne un conseil objectif) ou d'un juge. Il doit être capable d'exposer clairement le problème de droit posé et les normes juridiques qui s'appliquent à l'espèce. En préalable, il faut donc que l'apprenant connaisse « les règles de droit applicables, leurs effets, leurs conditions d'application et leurs exceptions »¹⁹³. En cours de français juridique, les règles applicables sont en général données aux apprenants¹⁹⁴.

Le travail préparatoire comprend :

- l'examen des faits : dresser la chronologie des événements, les rapports entre les personnages, la configuration des lieux éventuellement, et tout autre schéma utile (par exemple, le schéma des différents contrats liant les parties) ;
- l'examen des prétentions des parties (ce que chacun revendique) ;
- la recherche des règles applicables, en corrélation avec la qualification juridique des faits ;

La recherche de la solution constitue la dernière étape du cas pratique – avant un éventuel jeu de rôle. La solution à retenir sera celle qu'adopterait un tribunal, ou bien s'il s'agit du conseil d'un avocat, elle pourra également comporter en plus des conseils pratiques (par exemple : faire une transaction, demander une conciliation, effectuer un paiement, demander une expertise). La solution donne la réponse juridique à la question de droit, elle est d'abord donnée de manière générale et abstraite (c'est une règle), puis des conséquences sont tirées pour le cas particulier dont il est question.

La rédaction de la solution :

- L'introduction expose le domaine du droit concerné, *les faits*, formule la question de droit à résoudre.
- Sont ensuite exposées *les règles* applicables (lois, règlements, directive, jurisprudence).

¹⁹³ Cf. BOCQUILLON J.-F., MARIAGE M., *Le droit, BTS, IUT, AES, écoles de commerce*, Dunod, 2002.

¹⁹⁴ Afin que l'exercice s'approche davantage du cas pratique juridique (réalisé par des apprentis juristes), l'enseignant pourra donner plusieurs règles qui seront susceptibles de s'appliquer ou non à l'espèce, en fonction de la qualification des faits qu'aura réalisée l'apprenant. Celui-ci devra donc apprécier des faits de manière fine, puis argumenter en utilisant le syllogisme.

- Puis vient la solution qui donne *la réponse* à la *question de droit*, l'explique et en tire *les conséquences* pour l'espèce.

Le cas pratique est un formidable outil d'apprentissage des interactions professionnelles en français juridique car il met en œuvre l'ensemble des compétences requises en français juridique, tant en droit, qu'en français général et juridique, ainsi que la compréhension et l'expression écrites et orales. Il s'agit d'une activité globale de résolution de problèmes, en prise sur le réel, l'action et la responsabilisation.

Il pourrait être intéressant que l'enseignant réalise par exemple un cas pratique à partir d'une des affaires dont la plaidoirie est accessible, pour deux raisons : les éléments de fait et de droit y sont donnés (pas besoin d'aller rechercher la véritable solution juridique d'un cas inventé de toute pièce par l'enseignant), le texte de la plaidoirie servira de prolongement à la résolution du cas pratique. Une fois les ressources minimales en droit et en langue mises en œuvre pour la résolution du cas pratique, il est possible de passer à l'étape supérieure, qui consiste à s'approprier véritablement l'affaire, à varier les registres de langue, les intentions, les adresses, et déployer les ressorts de l'art oratoire.

3.3.5.3. Les simulations

La « simulation globale » est constituée d'un cas pratique à grande échelle et rebondissements ; il s'agit d'une série de jeux de rôles et de résolutions de problèmes, suivis, liés entre eux par une trame narrative commune. La simulation globale s'étend sur plusieurs semaines, voire un an complet ; elle nécessite la mise en place soigneuse de personnages, de la situation, de la trame narrative, un très important travail de préparation et d'organisation de la part de l'enseignant et des apprenants.

Une des activités les plus intéressantes à mener en classe de français à visée professionnelle. C'est d'ailleurs la didactique des publics spécialisés, professionnels, qui est à l'origine de la technique des simulations : les simulations de vol, par exemple, permettent d'éviter beaucoup de casse matérielle et humaine. Il peut y avoir de fortes interactions entre la didactique appliquée à des publics professionnels (savoir-faire techniques transmis) et la didactique du

français professionnel, destinée elle aussi à des professionnels ou futurs professionnels.

L'appréhension du réel a donné lieu à des innovations qui sont réutilisables. En effet, sous la pression du réel, on fait preuve d'imagination. Pour ne pas risquer de perdre des appareils (les avions) ou des humains (les pilotes), il faut bien imaginer quelque chose. En FLE / français à visée professionnelle, pour motiver des apprenants pressés, exigeants, évaluateurs, pour leur montrer très vite que l'enseignement dispensé leur apporte immédiatement quelque chose, est directement en prise sur leurs besoins et leur réalité professionnelle, la technique des simulations globales peut être très efficace.

La classe de français juridique se prête fort bien aux simulations : jeux de rôles ou simulations globales. À noter tout de même que ces simulations, à notre avis, peuvent difficilement avoir lieu dès le début de l'apprentissage de la matière ou d'une séquence entièrement nouvelle, lorsqu'on a affaire à une matière très technique telle que le droit. Il nous semble qu'il faut aborder la matière de manière plus traditionnelle : la mettre en contexte, donner des clés (vocabulaire, principes généraux qui régissent la matière, connaissances « encyclopédiques » sur le domaine, savoir-faire langagiers...) avant d'entrer dans la simulation.

On apprend très vite en classe de français juridique que *le mot* et *l'action* sont intimement liés : que lorsqu'on dit, il y a des conséquences pratiques et que lorsque l'on reçoit un message, aussi.

Les simulations sont une formation aux *relations humaines*, elles permettent de développer l'aptitude au *travail en groupe*, à la créativité, à la recherche, à la négociation, à la coopération et à la prise de décision. Elles mettent en œuvre des *compétences globales* et prennent en compte la totalité de l'individu (ses savoirs, savoir-faire, savoir-être) ses relations aux autres, dans une situation précise, située. Elles sont le moyen de s'approcher de la réalité du monde du travail, avec en plus une dimension ludique, qui n'est pas négligeable pour favoriser l'apprentissage. Même en français juridique, elles font largement appel à l'imaginaire (imaginer un personnage, une situation, un mode d'argumentation, un style...) tout en devant être étroitement connectées au réel (le référent) : le droit et la procédure. Les simulations devront donc respecter la cohérence du cadre

juridique applicable. Le réel (le référent), même s'il gagne à être simplifié¹⁹⁵ par l'enseignant, conserve sa rigueur juridique et s'impose aux apprenants, comme au juriste.

L'objectif des simulations est également d'intéresser les apprenants en leur faisant *vivre* des situations dans lesquelles ils sont investis, intellectuellement, émotionnellement. Il est bien plus efficace d'écrire, parler, coopérer, pour *faire* quelque chose dont on a besoin (même par jeu), que sans ce but, juste pour apprendre la langue. Les jeux de rôles, les simulations créent des situations, des besoins qui réclament des réponses, des engagements, des propositions, des interactions, des actions. Et c'est cela qui est source de *motivation*.

3.3.5.4. Circulation de la responsabilité et du pouvoir dans l'univers de la classe de français à visée professionnelle

Il nous paraît pertinent d'évoquer ici les notions de *responsabilité*, et de *pouvoir*. À notre avis, dans un cours de FLE ou un cours de langue classique (par exemple, un cours de français pour francophones, en collège ou lycée), ces réalités-là ne sont pas aussi palpables. On évacue souvent tout enjeu de pouvoir ; le monde du travail, le monde des relations sociales réelles n'est que peu présent ; le monde extérieur, reflétant un enjeu de pouvoir et un rapport de force peut être *évoqué, analysé* en classe, mais non pas *vécu* en classe.

Le seul type de rapport qui puisse se référer à ces notions c'est justement l'inégalité de la relation enseignant/apprenants. La pratique de l'enseignant peut introduire des variantes, en favorisant la communication entre les apprenants, en introduisant des simulations. Mais c'est bien l'enseignant qui a la vraie responsabilité – et donc le vrai pouvoir – en classe. C'est lui qui est le garant, le référent, le meneur de jeu, il est responsable de la conduite de la classe. Et ceci n'est pas une donnée fictive (pour jouer) mais réelle. Il fait son métier, il doit rendre compte à une institution, il dirige la classe. Et les conséquences de ses actes sont bien réelles.

En français professionnel, les univers de références sont des métiers, bien réels, et qui en principe font déjà partie du domaine

¹⁹⁵ L'enseignant ne donne pas toutes les règles applicables, ni toute la procédure ; il sélectionne les plus importantes mais n'invente pas lui-même des règles totalement imaginaires, sinon le référent juridique est tout simplement éliminé.

d'expérience des apprenants (ou vont en faire partie). Coexistent donc des cercles, des univers, des réalités qui toutes ont trait à l'action, au pouvoir, à la responsabilité, mais à des degrés et des niveaux divers.

Le cercle qui englobe tout est constitué par l'univers de la classe, « géré » par l'enseignant, et qui distribue, délègue, autorise, valide les prises de parole, les prises de pouvoir de la part des apprenants.

Dans les interactions entre apprenants, et particulièrement lors des simulations, il s'agit d'une reproduction fictive de la réalité, mais chargée du vécu, des potentialités de la situation professionnelle extérieure.

Mais, il est intéressant de noter qu'il existe une situation en classe de français à visée professionnelle où deux univers de travail/pouvoir/responsabilité se rencontrent : lorsque l'enseignant est avant tout un spécialiste du FLE et ne connaît pas personnellement, intimement, l'univers de référence, le domaine de spécialité qui fait l'objet de son cours ; et que parmi les apprenants, certains sont déjà des professionnels de l'univers de référence. C'est là que peut se jouer un rapport qui parfois frise l'égalité réelle, la coopération réelle entre l'enseignant et l'apprenant. Les questions que l'enseignant sera amené à poser à l'apprenant déjà professionnel, seront de vraies questions car celui qui les pose ne sait pas toujours la réponse.

Dans cette situation, la responsabilité (et le pouvoir) changent de main, sont mobiles. Car on voit bien ici qu'il s'agit de fournir une information, de l'attester. C'est aussi ce qu'on appelle la *coopération* (agir ensemble pour atteindre un but commun : chacun apporte sa pierre) et la *négociation* (par exemple signer un contrat mutuellement acceptable), mais avec des intérêts qui sont bien distincts, avec l'idée du « donnant-donnant », qui est un des savoir-faire majeurs en situation professionnelle. Il nous paraît cependant clair que dans la classe, le « maître » des négociations, l'arbitre, celui qui a le pouvoir de distribuer la parole, de conclure, est l'enseignant. On voit là toute la richesse d'une telle situation de classe, avec des relations entre égaux (coopération) et hiérarchiques (négociation) mêlées, intriquées, et qu'il s'agit de gérer au mieux des intérêts de chacun et du groupe.

Nous sommes donc bien, encore une fois, en prise directe avec l'apprentissage de savoir-faire professionnels.

Cette situation de classe nous semble particulièrement intéressante, bien que cela requiert de la part de l'enseignant une expérience, une réflexion particulière sur la façon de gérer les interactions, justement. Il faut expérience et maturité pour transmettre, reprendre, faire rebondir la balle (le pouvoir), laisser se mettre en place une circulation à la fois maîtrisée et non-maîtrisée (ouverte à l'inattendu).

Une autre situation intéressante est l'hétérogénéité des apprenants, qui ont ici des compétences et des expériences différentes, variées. Par exemple, certains ont un très bon niveau de français général et d'autres, avec un faible niveau de français sont déjà des professionnels (par exemple, des juges). La coopération qui peut s'instaurer, parfois spontanément – mais l'enseignant a tout intérêt à repérer ces richesses-là et à les faire émerger et coopérer – entre apprenants est extrêmement riche.

Ce type de collaboration, où les apprenants deviennent eux-mêmes des personnes-ressources, des référents dans un domaine qu'ils maîtrisent particulièrement, est très motivant et valorisant pour eux. Ils ne sont pas infantilisés, avec l'enseignant comme référent unique. L'enseignant les reconnaît pour ce qu'ils sont réellement : des spécialistes. Il s'appuie sur les acquis de l'apprenant. L'enseignant n'est plus le centre unique de la classe de français juridique (ou à visée professionnelle) ; son centre est pluriel et mobile.

Ce n'est donc pas uniquement grâce aux simulations que l'on peut amener les apprenants à appréhender, puis maîtriser, des savoir-faire professionnels : *coopérer, négocier*. Dans la pratique courante de la classe de français à visée professionnelle, si l'enseignant est attentif aux compétences particulières de chaque apprenant, il favorisera cette circulation de la compétence, de la responsabilité, du pouvoir, de la performance. L'enseignant aura pour tâche de favoriser les aptitudes et souhaits de chacun, les échanges entre apprenants, la coopération. Francis Yaiche, spécialiste des simulations globales insiste sur la redéfinition des places et la prise en compte réelle de la différence « Chaque apprenant, suivant ses aptitudes, ses dons, ses envies, ses choix, développe ses capacités dans le cadre de savoirs pas toujours conformes aux programmes et à leur orthodoxie. La grande variété

d'exercices à l'écrit comme à l'oral permet à chacun de se reconnaître dans le projet global de la classe, de travailler à son rythme ». « La simulation globale oblige donc à réviser la conception égalitariste et héliocentrique de l'enseignement ». ¹⁹⁶

La connaissance du référent relatif aux interactions professionnelles en français juridique est très difficile à acquérir pour l'enseignant, en premier lieu parce que l'accès aux sources pose un réel problème. Il y aurait un véritable travail d'enregistrement (mais la confidentialité des données est un obstacle), de transcription, de modélisation, puis de didactisation des interactions en français juridique à réaliser. Le manque est flagrant et le recours à la fiction, un pis aller.

¹⁹⁶ Cf. YAICHE F., *Les simulations globales, mode d'emploi*, Hachette, 1996, pp.182-183.

4- L'articulation d'objectifs pédagogiques pragmatiques et d'objectifs « identitaires »

4.1. Culture et altérité comme conditions d'émergence du sujet individuel et collectif

Nous souhaitons revenir aux notions fondamentales du droit français en réfléchissant sur l'articulation entre « responsabilité », « culture » et « éthique ». Nous reprendrons ici la définition que Jean-Paul Bronckart donne à la culture : « la manière dont se présente concrètement le social, ou encore la manière dont les activités et organisations collectives, les représentations verbales et les activités textuelles s'organisent effectivement dans une situation socio-historique donnée. »¹⁹⁷ La culture sémantise le social – et le droit est un des modes de sémantisation totalement ancré dans le social et perclus d'implicites culturels. La culture est ce qui constitue à la fois les sujets et les sociétés. J.-P. Bronckart voit dans la tendance à « l'uniformisation des mondes formels » et la capacité d'abstraction tôt acquise, une chance pour la construction du sujet. Par ailleurs, la confrontation avec des environnements pluriculturels pousse à la comparaison et ouvre « une possibilité de prise de distance à l'égard de modèles culturels particuliers ». « Si la constitution même de la pensée humaine est nettement marquée par le culturel, son développement se traduit notamment par la mise en place progressive de puissantes capacités d'abstraction et de généralisation ; et celles-ci permettent aux personnes, d'une part de prendre conscience des déterminismes culturels et de « se situer » par rapport à eux (éventuellement de s'en abstraire), d'autre part de participer au processus collectif d'alimentation et de transformation des connaissances décontextualisées organisées dans les mondes formels. »¹⁹⁸ C'est dans cette prise de conscience de sa propre culture, de ses implicites, grâce à la confrontation avec d'autres cultures et implicites, que l'individu arrive à se situer, prendre position de

¹⁹⁷ BRONCKART J.-P., « La culture, sémantique du social, formatrice de la personne », pp.175-201, *Une introduction aux sciences de la culture*, Dir. RASTIER F. et BOUQUET S., Presses Universitaires de France, 2002.

¹⁹⁸ BRONCKART, p.201.

manière autonome. Ce processus de défusionnement d'avec la culture source constitue l'une des marques de la liberté de l'individu, par lequel il devient sujet et responsable : il pose et reconstruit son identité. La responsabilité est ici une marque d'autonomie et de conscience de soi et du monde. Ce processus, décrit ici dans sa dimension individuelle, est transposable aux sociétés, selon qu'elles sont capables ou non, de se confronter fructueusement à l'Autre, qu'elles prennent conscience d'elles-mêmes et peuvent évoluer, se repositionner par des choix collectifs, discutés, consentis.

Il s'agit là d'une position éthique où le sujet, individuel ou collectif, n'émerge que dans l'altérité et la confrontation au réel (le réel, c'est l'autre, la limite de l'autre). Aborder des systèmes de valeurs, les implicites culturels, en classe de FLE, et pas seulement en classe de français juridique, dans un contexte multiculturel, est, selon nous, une activité qui, dans un premier temps, requière une formation spécifique des enseignants : formation à l'éthique, à une démarche à la fois concrète et saisissant les spécificités culturelles et recherchant le consensus sur des valeurs minimum (les droits de l'homme et les *intérêts* universels qu'ils défendent, si nous restons dans la lignée d'Habermas¹⁹⁹ ; encore faudra-t-il s'entendre sur le contenu de ces droits et leur effectivité), formation à l'anthropologie, au regard décentré, formation à la constitution du sujet (d'un point de vue psychologique, cognitif, social).

Dans un second temps, en classe de FLE, si l'enseignant parvient à incarner et faire vivre par le groupe, cette « éthique de la communication » telle que la définit J. Habermas²⁰⁰, les valeurs passeront du statut d'objet d'enseignement/apprentissage à celui de médium, de vecteur d'apprentissage d'une identité individuelle et collective, d'un « être-là » au monde. La discussion menée en classe aboutira à « la validation d'une norme éthique » issue d'un consensus entre les participants et ne devant « sa force qu'à force sans contrainte du meilleur argument »²⁰¹. La discussion délibérative au sein de la

¹⁹⁹ Cité par POULAIN J., « Théorie de l'agir communicationnel et mondialisation du marché », FDLM *Éthique, communication et éducation*, janvier-juillet 1999, pp.24-43.

²⁰⁰ Cf. HABERMAS J. *Morale et communication : conscience morale et activité communicationnelle*, Cerf, 1986 et *De l'éthique de la discussion*, Cerf, 1992.

²⁰¹ Cf. POULAIN J., p.31.

classe fait écho à l'ambition que puisse avoir lieu un débat participatif, égalitaire et démocratique au sein de la société. Cette visée, bien qu'utopiste à notre sens, reste un idéal, un objectif vers lequel la discussion sur les valeurs, au sein de la classe de FLE, devrait tendre.

Nous pouvons, à ce stade, distinguer trois axes de formation, en fonction des publics :

- La formation des enseignants en FLE, axée sur l'éthique, la notion et le contenu des valeurs et la manière de les aborder. Il s'agit à la fois d'une culture générale du domaine, où les perspectives historiques (tant tournées vers le passé que vers les mutations contemporaines, la prééminence du marché, la crise de crédibilité de la démocratie en Occident) et politico-économiques permettent d'aborder la matière de manière concrète, contextualisée et seulement dans un second temps, par abstraction.

- La formation des apprenants en classe de FLE, axée sur l'apprentissage interculturel, le décryptage des implicites, la mise à jour des cohérences entre système de valeurs et système social

- La formation des apprenants en français juridique reprendrait les mêmes objectifs que celui de la classe de FLE, en les accolant à des objectifs de français de spécialité : l'apprentissage de contenus, de techniques juridiques qui mettent en œuvre la notion/valeur fondamentale dont il est question dans le cours. Par exemple, avec la notion de « pouvoir », aborder le droit de la concurrence (le seul domaine du droit qui s'attaque aux pouvoirs de fait).

Ou bien encore, la notion de « représentation » gagne à être rattachée au droit institutionnel européen : quelle est *la représentativité*, et donc la *légitimité démocratique* des institutions européennes, sachant le pouvoir encore réduit du *Parlement européen* (qui est encore seulement « consulté » dans des domaines tels que la Justice et Affaires Intérieures), le rôle moteur et politique du *Conseil européen* (qui réunit les chefs d'État et de gouvernement et fixe les grandes orientations de l'Union européenne) et enfin le pouvoir incontestable de la *Commission européenne* (qui est composée de commissaires proposés par les États membres et non par le Parlement européen) : elle élabore les projets de directives et de règlement, elle a donc l'initiative législative (en France c'est principalement le

gouvernement, à travers le Premier ministre²⁰² qui a l'initiative législative). Les peuples de l'Europe sont bien représentés au sein du Parlement européen. En revanche, dans les autres instances de l'Union, si représentation il y a, elle se fait par le prisme des gouvernements des États membres. Le manque de démocratie reprochée régulièrement à l'Union européenne, est historique : l'Europe s'est faite « par-dessus » les peuples, sinon elle n'aurait pas survécu²⁰³.

²⁰² 95 % des lois en France sont d'origine gouvernementale.

²⁰³ Par exemple, l'échec de la CED (Communauté européenne de défense) par le parlement français en 1954 fut un sérieux rappel à l'ordre pour ceux qui croyaient pouvoir forcer le rythme et commencer l'Europe par l'intégration militaire, et forcément politique. Cet épisode a orienté la construction européenne sur le terrain économique (marché unique) et selon un mode « discret », à l'abri des opinions publiques. À l'égard des peuples concernés, la construction européenne relève plus d'une démarche du « fait accompli » que de la participation démocratique. C'était probablement la condition de l'efficacité, mais cela était porteur d'une contradiction dont on a pu apprécier les effets lors du référendum constitutionnel, en France notamment.

4.2. Pour un enseignement humaniste du français à visée professionnelle

La tentation est grande en français à visée professionnelle, de s'en tenir à des contenus « utilitaires », opératifs, univoques, qui seraient immédiatement compréhensibles et maniables par les apprenants. Le risque d'instrumentaliser la communication, d'évacuer la dimension humaine, ambiguë, complexe de l'homme et de la vie en société, touche ce type d'enseignement, conçu pour une rentabilité rapide, circonscrite, assurée.

Sans évacuer aucunement les contenus linguistiques et communicatifs incontournables en français à visée professionnelle (vocabulaires et discours de spécialité, interactions professionnelles), nous posons l'« utilité » d'une prise en compte de besoins qui touchent à l'identité des apprenants, une prise en compte à la fois bien réelle, ouverte aux remises en cause, aux fluctuations identitaires. La spécialisation professionnelle n'évacue pas pour autant le besoin de se repérer et se situer géographiquement, historiquement, idéologiquement et individuellement dans un monde où les représentations et les systèmes de valeurs sont de plus en plus complexes et contradictoires. Le domaine de spécialité, le métier, participent d'un tout ; l'atomisation, l'ultra-spécialisation de l'individu au travail finissent par l'instrumentaliser et lui faire perdre la signification non seulement de sa tâche, mais de sa vie – le travail étant, avec la culture, un des axes majeurs de la socialisation de l'individu.

4.3. Pistes didactiques articulant des besoins « objectifs », pragmatiques et des besoins « subjectifs », identitaires des apprenants – L’insertion du « méta-référent » dans un parcours pédagogique

4.3.1. Approche par les sciences politiques à partir des valeurs et notions fondamentales du droit français

Nous proposons dans le tableau suivant un canevas de cours de français juridique, qui associent des contenus pédagogiques « méta-culturels » (valeurs, implicites) à la maîtrise du domaine et du vocabulaire de spécialité (cf. la « stratégie panoramique », colonne 1 du tableau, partie II/ 3.1.2) et des discours juridiques (cf. la « stratégie transversale », colonne 2, partie II/ 3.1.2) ; la 4^e stratégie du tableau citée, la « stratégie globale » n’est pas reprise ici car elle peut s’appliquer de manière générale, à chacun des modules décrits ci-dessous.

Notions et valeurs fondamentales du droit français	Domaines et vocabulaires de spécialité	Discours de spécialité
L’acte juridique (action et écrit)	- Les sources des droits subjectifs (acte juridique, fait juridique) - La preuve des droits subjectifs	- Les lois, les jugements - La doctrine, la coutume
La laïcité	- Le droit administratif (avec par ex. la notion de « service public », d’ « intérêt général »...)	- Les décisions et les actes administratifs - Les décisions du Conseil d’État et du Conseil constitutionnel
La liberté	- Les personnes physiques, les droits de la personnalité (particulièrement les droits extra-patrimoniaux et les libertés publiques), les incapacités - Le droit de la famille	- Le préambule de la Constitution - Le code de la famille - Les jugements - Les Traités, directives et

	<ul style="list-style-type: none"> - Le droit matériel européen - Le droit institutionnel européen 	règlements européens
L'égalité	<ul style="list-style-type: none"> - Le droit du travail : la relation individuelle de travail ; les relations collectives de travail - Le droit de la consommation 	<ul style="list-style-type: none"> - Le contrat de travail - Les conventions collectives - Les contrats de vente
La fraternité / la solidarité	<ul style="list-style-type: none"> - Le droit constitutionnel - Le droit institutionnel européen - Le droit matériel européen - Le droit social - Le droit de l'environnement - Le droit international public 	<ul style="list-style-type: none"> - La Constitution - Les Traités, directives et règlements européens - Les Traités internationaux
La représentation	<ul style="list-style-type: none"> - Le droit constitutionnel - Le droit civil : les incapacités 	<ul style="list-style-type: none"> - La Constitution - Le code civil
Le pouvoir	<ul style="list-style-type: none"> - Le droit constitutionnel - Le droit des sociétés commerciales : formes de sociétés, fonctionnement de la SARL et SA - Le droit de la concurrence 	<ul style="list-style-type: none"> - La Constitution - Les statuts de société - Le procès-verbal d'assemblée générale - Les Traités, directives et décisions européens
Le droit	<ul style="list-style-type: none"> - Le droit constitutionnel - L'organisation judiciaire (les deux ordres de juridiction) - Procédure (civile, pénale...) 	<ul style="list-style-type: none"> - La Constitution - Les codes de procédure
Le contrat	<ul style="list-style-type: none"> - Le droit général des contrats - Le contrat de vente - Le contrat de société 	<ul style="list-style-type: none"> - Le contrat de vente - Le contrat de société : les statuts
La propriété	<ul style="list-style-type: none"> - Classification des biens et des droits - Le droit de propriété - Les propriétés incorporelles 	<ul style="list-style-type: none"> - Les jugements - Les contrats
La responsabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Droit civil : les obligations - La responsabilité civile - Le droit pénal, la responsabilité pénale - Le droit de l'environnement - Le droit social : la protection sociale 	<ul style="list-style-type: none"> - Les contrats - Les jugements

Ce découpage n'est qu'un exemple ; il serait également judicieux de croiser certaines notions/valeurs avant d'aborder un domaine du droit, par exemple, le droit constitutionnel gagne à être abordé en ayant vu à la fois la « représentation », le « pouvoir » et le « droit ».

4.3.2. Approche par l'analyse de discours

Nous avons tenté d'analyser tout au long de cet ouvrage, comment et en quoi la connaissance/transmission du référent en français juridique constitue une option didactique permettant à la fois une compréhension du domaine juridique, de la société dans laquelle il s'insère, ainsi qu'une maîtrise de savoir-faire professionnalisant.

Ce que nous avons nommé le « référent », comme nous l'avons déjà mentionné, relève du « fond » (droit matériel et procédural, sens du système juridique, implicites et valeurs qui le sous-tendent) tandis que la structure de la langue juridique (vocabulaire, syntaxe, discours) et des techniques juridiques (structure du système juridique, procédés argumentatifs et démonstratifs) relèvent de la « forme ». Forme et fond sont les deux faces d'un même objet, ils se révèlent l'un l'autre si tant est que l'on mette en place une démarche justement constituée d'allers-retours entre le référent et les techniques juridiques.

Les études juridiques dispensées dans les universités françaises sont clairement « technicistes », la forme prime et est la plupart du temps détachée du fond. Peut-être s'agit-il de former des techniciens habiles à se frayer des chemins dans le dédale des codes et la jurisprudence. La question du sens, du référent, appelle la prise de conscience et donc la prise de position ; elle relève du politique et vise l'autonomie intellectuelle des apprenants. Ce n'est pas ce qui est demandé aux juristes, qui de ce point de vue sont sommés d'être dociles, d'*appliquer* les lois et non de *discuter* ou de *faire* les lois. Ce sont les étudiants en sciences politiques qui assumeront la question du fond ; ils auront à identifier les options politiques, les situer dans des courants, des systèmes de valeurs, argumenter au fond – en intégrant l'économique, le social, l'histoire notamment – comme doivent être capables de le faire ceux qui *font* la loi : les parlementaires, les hauts fonctionnaires²⁰⁴.

²⁰⁴ Hauts fonctionnaires et professions politiques évoluent dans les mêmes sphères.

Nous avons posé l'intérêt sinon la nécessité de donner accès au sens, au fond, aux implicites, aux valeurs, et donc aux options possibles, d'autant plus que l'on se situe dans un cours de FLE, par essence multiculturel. La forme, la « technique » doit être maîtrisée dans un cours de français professionnel ou de spécialité, mais être également au service du fond, du sens.

La démarche consiste en des allers-retours « fond/forme », qui, s'appliquent tant au français de spécialité – en l'occurrence le français juridique – qu'à l'étude de la langue générale, voire littéraire. Mettre l'accent sur le fond pose une finalité non une préférence : mettre l'étude de la forme au service du sens²⁰⁵. L'étude des formes – en français général : les formes grammaticales, morphologiques, syntaxiques, prosodiques ; en français juridique : les techniques juridiques et argumentatives – n'est pas une finalité en soi, mais un moyen d'accès au sens.

Dans cet ouvrage figure une application pédagogique de cette démarche « forme -> fond », où après avoir étudié la construction (forme et sens) du discours juridictionnel (III/2.1.), nous avons procédé à une analyse formelle (III/2.2.) de décisions de justice, en vue d'en interpréter les partis pris formels.

L'étude formelle – des jugements ici – donne accès au sens, à la mise en œuvre réelle – et son seulement formelle – des valeurs dont se prévaut une société. La comparaison se révèle un très bon outil de mise à jour des identités. Il s'agit d'un exemple d'activité²⁰⁶ qui, à notre sens, articule des besoins « immédiats », « objectifs », utilitaires, transposables en savoir-faire de spécialité, (savoir lire un jugement, repérer sa structure et l'information essentielle) et des besoins « identitaires », « subjectifs » des apprenants : repérer et questionner la mise en œuvre effective des valeurs dont se réclame des sociétés.

Une étape supplémentaire consisterait à ce que les apprenants se procurent un jugement de cour suprême de leur pays d'origine et se

²⁰⁵ Il s'agit également des orientations formulées par le ministère de l'Éducation nationale pour l'enseignement du français dans les collèges depuis plus de dix ans : Réforme de la sixième, *Bulletin Officiel* du 28 décembre 1995.

²⁰⁶ Le tableau comparatif n'est donné qu'après avoir étudié la structure des jugements, certaines notions fondamentales de la société française (démocratie, pouvoir, droit) ainsi que les institutions européennes ; les apprenants doivent remplir le tableau, en sous-groupes, et justifier leurs réponses.

livrent au même type de repérage. Nous approfondirions ici la phase où l'apprenant en s'étant décentré par rapport à son origine, y retourne, enrichi, et peut la questionner et se repositionner par rapport à ses propres implicites, les attester, les relativiser... et apprivoiser le dialogue démocratique pour certains.

4.3.3. Approche sociolinguistique : les interactions professionnelles

Donner accès à des interactions en contexte professionnel qui soient diversifiées mais relèvent de la même situation de communication générique afin de pouvoir les comparer d'un point de vue sociolinguistique, pragmatique²⁰⁷, juridique, culturel. Par exemple, les interactions entre le juge, l'avocat et le « client » (situation de communication générique) sont déclinées en trois sous-groupes :

- « Délits flagrants »²⁰⁸ selon le réalisateur Raymond Depardon, qui attestent de la « misère du monde », de l'absence de véritable plaidoirie et de l'épuisement du juge ;
- des visites au Palais de justice dans des affaires où il ne s'agit plus de comparution immédiate ; nous aurons ici un moyen terme, une honorable moyenne de la performance des juges, des avocats et des clients ;
- enfin, des modèles de plaidoiries²⁰⁹, bijoux juridiques, langagiers et parfois littéraires, qui servent de référence pour la formation des futurs avocats.

Ici encore, la comparaison formelle des discours des différents intervenants donne accès au sens, aux enjeux, aux rapports de force. La prise de conscience de la diversité et des réalités sous-jacentes au sein des situations de communication permet aux apprenants d'appréhender une société de manière ample et subtile et de se poser la question de la place, du rôle qui pourraient être les leurs. Les

²⁰⁷ Cf. SIOUFFI G., VAN RAEMDONCK D., *100 fiches pour comprendre la linguistique*, Bréal, 2002, pp.50-51 : La pragmatique est une linguistique de discours qui intègre les situations et contextes de communication. Elle ouvre sur l'étude de l'implicite.

²⁰⁸ Documentaire réalisé par DEPARDON R., *Délits flagrants*, G.C.T.H.V. Éditeur, 2005.

²⁰⁹ Cf. GRATIOT L. et all., *Art et techniques de la plaidoirie*, Litec, 2003.

identifications ponctuelles – grâce au vécu à l’audience, ou aux vidéos – permettent de mieux « sentir », appréhender les possibles.

Il ne s’agit là que d’une piste de travail, nullement élaborée l’heure actuelle.

4.3.4. Autres pistes de recherche ultérieures

Pour clore cette dernière partie, nous exposerons de manière très succincte d’autres pistes de recherche/application que nous souhaiterions développer dans le cadre d’un prochain travail de recherche. Ces ébauches nous sont apparues au cours de l’élaboration de cet ouvrage. Elles demandent à être élaborées, étayées et vérifiées au regard de la didactique du français langue étrangère.

4.3.4.1. Approche historique et « sensitive²¹⁰ » à travers des œuvres du patrimoine :

Nous pourrions par exemple réaliser un parcours à travers l’iconographie de la Justice dans les œuvres du musée du Louvre à Paris, afin de toucher la part sensible, de se déplacer dans un « espace-temps » à travers les civilisations, de repérer des invariants, des cheminements parallèles, des questionnements identiques, repérer aussi dans le monde actuel en quoi ces problématiques sont ou non significatives ; voir par exemple le code d’Hammurabi²¹¹ de Babylone et les codes grecs, aborder notamment la question de la construction de la règle de droit (au cas par cas ou par généralisation), le mode de raisonnement, la légitimation de la règle, ou bien encore la manière d’envisager le contrat, la citoyenneté. Il s’agit ici, de nouveau, d’une démarche comparative, qui pourrait également être abordée à la suite de l’analyse des jugements de la Cour de cassation et de la Cour de Luxembourg, en prenant les précautions nécessaires pour contextualiser les textes antiques (économie, système politiques, valeurs...). Plus que de comparaison, il s’agira plutôt d’une mise en perspective, historique et culturelle. La variation des contextes

²¹⁰ Signifie ici : qui fait appel aux sensations.

²¹¹ Stèle de plus de deux mètres de haut, réalisée en plusieurs exemplaires, à la fin règne du roi Hammurabi vers 1750 avant notre ère et érigée dans les principales villes du royaume de Babylone.

associés à l'invariant de certaines problématiques favorise la relativisation, la mise à distance, la souplesse et la mobilité d'esprit des apprenants. Le but visé étant d'ouvrir un espace mental, de mettre en jeu et en mouvement leurs croyances, leurs valeurs et les structures fondamentales de leur personnalité. Le déplacement, décentrement étant favorisé par le *vécu* de la mise à distance. Voir, permet ici de s'imprégner de la présence d'un *objet* étrange-étranger à sa propre culture pour pouvoir mieux encore revenir à la sienne.

4.3.4.2. Approche par la construction du récit juridictionnel et du récit littéraire

Nous pouvons partir de l'affaire d'Outreau, comme symptôme de dysfonctionnements de la justice et de la procédure pénale française²¹² et comme signe parmi d'autres, d'une culture du récit (juridique et littéraire) « à la française »²¹³.

Cette culture du récit traditionnelle (centrée sur le personnage, qui est inséré dans son contexte et pris entre sa détermination sociale et sa part de liberté irréductible, jusqu'au début du XX^e siècle) a été repris comme modèle par les juristes, juges et avocats, lorsqu'ils traitent d'une affaire, alors qu'elle a été en grande partie abandonnée par la littérature depuis plus de 50 ans (voir par exemple la dilution de la notion de « personnage » dans le théâtre contemporain, chez S. Beckett, B.-M. Koltès) ou bien dans l'œuvre de M. Duras, de N. Sarraute, la littérature du « je » auto-référent, auto-engendré, telle celle de C. Angot ou de M. Houellebecq. Ces pistes mènent à se poser la question du « sujet », de l'articulation « la responsabilité/ la liberté », « l'individu/le social ». Cette approche transdisciplinaire autour de la construction du récit, enrichit le champ comparatiste en établissant des ponts entre des discours contemporains, mais à visées radicalement différentes.

4.3.4.3. Approche anthropologique/ethnologique

Elle se situe au-delà des valeurs et de leur signification politique telles que nous les avons envisagées au long de cet ouvrage, et

²¹² Une première étape consistera à comparer les procédures pénales anglo-saxonne et française, et si possible, assister à un procès.

²¹³ On notera par exemple le rôle crucial que joue le principe de non-contradiction, la maîtrise « classique » de l'auteur sur son œuvre et ses personnages.

s'insère dans un cadre « anthropologique ». Il s'agirait de choisir quelques notions-clés de l'anthropologie sociale et culturelle, par exemple, le « tiers », l'individu/le collectif, la transmission (du pouvoir, des biens, du nom, des savoirs, des valeurs...), la légitimité, la hiérarchie ; puis de définir des champs de recherche/expérimentation transdisciplinaires. Par exemple, partir de la naissance de la philosophie en Occident (la « raison » occidentale), concomitante à celle de la *polis*, du citoyen et de la démocratie en Grèce, pour aborder ensuite le mode de régulation des conflits politiques, économiques aussi bien que familiaux, interindividuels, grâce à la loi et à la catharsis dans la tragédie grecque ; prendre le mythe d'Œdipe comme emblème possible de régulation des conflits dans la Grèce antique. Œdipe, au croisement de deux types de civilisation, de l'intime et du politique, du divin et de l'humain, permet de penser également la construction du sujet aujourd'hui : sa place dans les générations, la transmission – violente ou non – du pouvoir des pères aux fils, la transgression, la séparation d'avec ses « trop-proches » ; on en vient éventuellement à F. Dolto et à la problématique très actuelle de la responsabilité de l'individu face à sa vie : c'est honorer ses parents que de se développer au-delà d'eux et d'être fidèle à soi-même. Nous serions là pour leur faire honneur et non pour leur faire plaisir en restant dans la fusion, le plaisir oedipien, l'impasse d'Antigone.

Les approches « anthropologiques », qui articulent l'individu et le collectif, envisagent les sociétés comme des « tout » cohérents, régulés, et abordent des problématiques universelles débouchant sur des aspects pragmatiques, devraient permettre de toucher un large public d'apprenants, au-delà du français de spécialité.

4.3.4.4. Approches ethno-linguistique et philosophique

Un dernier exemple ouvre un champ d'étude considérable : aborder les différentes familles linguistiques, en distinguant les langues dont l'écriture est majoritairement phonétique et celles qui sont idéographiques. Voir quelles en sont les implications sur la conception du monde, la distance (transcendance, inquiétude, questionnement, problématisation, antagonismes d'un côté/immanence, vision organiciste, unité du monde, conscience intuitive, valorisation de l'harmonie), et donc sur la vision du monde,

le rapport au temps, le refus ou non du concept. Rattacher ces familles à deux grands courants de pensée : l'Occident et la pensée Extrême-orientale ; envisager les répercussions sur la science, la politique, l'économie – et pour ce qui nous concerne, le droit – jusqu'aux enjeux actuels, en abordant par exemple un thème très pragmatique et vulgarisé aujourd'hui : les transformations des marchés, des aires d'influence, ou bien les techniques de négociation. À titre d'exemple d'approche ethnolinguistique, est insérée en annexe 8 de cet ouvrage l'introduction à un cours sur l'histoire de la pensée occidentale ; elle ne présente que la matière première (le référent) et non sa didactisation.

Pour une approche philosophique, citons par exemple le philosophe et sinologue François Jullien qui met en perspective la pensée européenne et la pensée chinoise, en ayant toujours, également, une visée pratique. Il traite notamment de « l'efficacité »²¹⁴, de la stratégie et des techniques de négociation auprès de dirigeants d'entreprises et des milieux du « management ». Pour être bref, ne citons qu'un élément de comparaison : « La pensée chinoise part de la *situation* plutôt que du Moi-sujet. » C'est de la situation que découlera l'effet ; il s'agit donc de « faire pousser » ce qui se déploie *déjà de lui-même*. La pensée occidentale, adepte de l'épopée et du héros, pose que ce qui vient nécessairement après la *modélisation abstraite* est une *action* qui se démarque du cours des choses²¹⁵. Le stratège chinois cherchera à *transformer* (fatiguer, user, déstabiliser) son adversaire avant de passer à l'action (attaque, négociation).

Il nous apparaît qu'une approche « méta-culturelle » ne développe ses potentialités que dans le cadre d'une didactique interculturelle et intersubjective.

²¹⁴ JULLIEN F., *Conférence sur l'efficacité*, PUF, coll. Libelles, 2005.

²¹⁵ Ibid. pp.49-57.

CONCLUSION

Une prise en compte réelle, large et initiale du référent en français juridique permet un enseignement/apprentissage qui soit à la fois efficace et signifiant.

Le panorama du français juridique a mis à jour un paradoxe : la visibilité, les recherches et le développement du français juridique ne sont pas à la hauteur de l'importance des enjeux politiques et économiques de la diffusion du droit et du français dans le monde. Les potentialités de développement de l'enseignement du français juridique sont importantes et diversifiées. Il nécessite cependant une connaissance avertie – le droit n'est jamais *neutre* –, une *culture* du domaine de spécialité, qui permette de donner accès au *sens* et aux valeurs qui sous-tendent le système juridique et fondent une société. La *contextualisation* est un des moyens privilégiés d'acquisition d'une compétence globale et approfondie du domaine de spécialité.

Rechercher le *sens* en français juridique revient en grande partie à prendre/faire prendre conscience du système de *valeurs* d'une société. Nous avons donc défini et inséré le référent en français juridique dans des ensembles plus larges : le droit comme système de *valeurs* reflétant des choix de société ; puis, le langage du droit est vu sous l'angle de ses fonctions (démarche pragmatique) et constitue l'archétype des *langages d'autorité*. Le référent est ici constitué par les *fonctions* du langage juridique et les *formes* dont il use pour les assurer.

Les *valeurs* nous sont apparues comme l'un des objets de recherches/applications ultérieures les plus prometteurs en français juridique et également en français général.

Enfin, nous avons proposé les notions de « méta-référent » et de compétence « méta-référentielle », qui permettent de donner un cadre didactique – la *Didactique des Langues-Cultures* initiée par R. Galisson – qui nous semble adaptée à une conception large du référent en français juridique, axée sur le sens, les implicites, le système de valeurs et de pensée qui le sous-tendent. Deux exemples d'*implicites* en français juridique donnent une première approche du « méta-référent » en français juridique. Cette partie II de l'ouvrage pourrait constituer une ébauche de ce que pourrait être une « culture générale du domaine juridique » pour des enseignants de français juridique.

La troisième partie teste la valeur opérationnelle de la démarche « méta-culturelle ». L'enseignement/apprentissage du vocabulaire juridique est tributaire d'une approche référentielle très structurée. La *morphologie*, l'*étymologie* et la *sémantique* sont des accès privilégiés au sens des mots (au référent). Le *jugement* apparaît comme le discours juridique qui permet la plus grande contextualisation. Maîtriser la forme de ce discours donne non seulement accès au référent immédiat – les faits, le droit, la procédure, la technique argumentative – mais également au « méta-référent » - les implicites, les valeurs, le système politique – du jugement. Le dernier axe d'enseignement/apprentissage, qui prend pour objet les interactions professionnelles, est celui qui est le moins développé en français juridique alors que c'est par lui qu'une véritable compétence opérationnelle peut être acquise. La raison tient à ce que l'accès au référent rencontre ici un obstacle supplémentaire : outre la connaissance de la matière juridique, il faut aussi connaître le monde professionnel. Ce monde fait également partie de ce que nous nommons « le référent » et donc de *la culture* du domaine juridique. Il s'agit d'un objet de recherche qui serait particulièrement fructueux en français juridique, et en français professionnel plus largement.

Nous étant située dans la lignée d'un *enseignement humaniste* du français langue étrangère, se posait la question de l'articulation d'objectifs *pragmatiques* et d'objectifs « *identitaires* » en français juridique, et donc de savoir comment insérer le « méta-référent » dans un parcours pédagogique. Les pistes didactiques évoquées dans la toute dernière partie de l'ouvrage ne sont qu'une ébauche de réponse à notre hypothèse qui posait l'utilité et la pertinence d'une approche pédagogique en français juridique qui transmette une compétence d'analyse méta-référentielle et donc méta-culturelle. Ces évocations de parcours pédagogiques pourraient constituer la base d'un futur travail de recherche : une tentative pour articuler la prise en compte de la quotidienneté, des rapports de force, d'objectifs pragmatiques, avec une démarche anthropologique issue de la Didactique des langues-cultures, qui révèle des implicites et donne des repères pour la construction du sujet-apprenant.

L'introduction de la société, des *rappports de force* et de pouvoir, ainsi que de la « *quotidienneté* » (du « concret humain »²¹⁶) y compris dans une classe de français, d'un collège ou d'un lycée en France²¹⁷, devrait permettre un *ancrage* et une *motivation* supplémentaires des apprenants et de développer leur *créativité* linguistique, cognitive et interactionnelle.

Est apparue la richesse potentielle des « cadrages » de la didactique du français juridique – et du français général – à l'intérieur du champ d'autres disciplines, et particulièrement des *sciences humaines*. Celles-ci fournissent des éclairages, des concepts, des grilles de lecture dynamiques, décentrées, qui pourraient s'avérer percutantes pour aborder le référent tel que nous l'avons défini au long de cet ouvrage : culturel, complexe, sociétal, constitué d'implicites, d'histoire, d'enjeux. L'approche serait donc *anthropologique* car c'est l'approche en sciences humaines qui nous paraît la plus large, la plus englobante ; elle devrait permettre en outre de ne pas se cantonner à un domaine de spécialité, mais d'avoir des applications en *français général*, - qu'il s'agirait de construire – dans le cadre de cours de « *langue-culture* ».

²¹⁶ Cf. LEFEBVRE H., *Critique de la vie quotidienne*, tome 3, L'Arche, 1981. Ce philosophe chercha notamment à « cerner la réalité humaine » dans le « concret » humain, un concret qui ne serait pas « caché dans de mystérieuses profondeurs », mais présent dans la vie quotidienne.

²¹⁷ Nous rendons compte ici d'une réflexion de VIGNE L., dans son cours de *Didactique de l'écrit*, qui fait partie du Master 1 de FLE de l'Université de Rouen, 2004-2005 : « L'enseignement, depuis le primaire jusqu'à l'université ne prépare pas vraiment les élèves à affronter les situations d'écrit de la vie sociale ou professionnelle ». On prépare à la rédaction, la dissertation, la critique de texte, mais non aux notes, comptes rendus de réunion, lettre, articles, billets d'humeur, courrier des lecteurs... « L'absence de contact avec le monde des relations de pouvoir supprime tout enjeu réel, or, c'est bien ce qui va se produire au sortir de l'école, l'élève sera en contact avec ces enjeux ». Donc il faut y faire appel en milieu scolaire aussi, par exemple, faire un compte rendu du conseil de classe, des simulations d'interviews.

ANNEXES

Annexe 1

Dossier pédagogique sur l'Union européenne

Public : Ce dossier s'adresse à des apprenants de niveau avancé (niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues). Il peut être utilisé dans les cours de français juridique, ainsi que dans des cours centrés sur des questions d'actualité, la connaissance des réalités politiques et sociales françaises et européennes.

Objectifs :

- Avoir une connaissance du fonctionnement et de l'avenir des institutions européennes
- Savoir quelles sont les valeurs défendues par l'Union Européenne et quelle est leur signification politique
- Savoir débattre et argumenter sur un sujet juridique et politique

C'est ce dernier savoir-faire qui est privilégié dans la première partie du dossier ; toutes les activités proposées tendent à sa réalisation.

- savoir repérer l'articulation de l'argumentation du juge et analyser l'arrêt
- jeux de rôle : simuler une audience de la CJCE

La deuxième partie du dossier est consacrée aux institutions européennes et au projet de constitution européenne, a été mise en contexte grâce à la première partie du dossier consacrée aux enjeux européens actuels. Cette partie se clôt sur l'analyse d'une décision de justice, ce qui permet d'aborder un type de discours produit par une institution européenne. Il s'agit d'un texte complexe qui ne peut être étudié qu'en fin de parcours ; il donne lieu à un jeu de rôle très codifié : la simulation d'une audience de la CIJCE.

Nous intégrons les commentaires au texte du dossier, en les mettant en italiques.

Cette partie du dossier s'appuie essentiellement sur un article que j'ai simplifié, et qui est tiré du journal « Le Monde ». La simplification est une des opérations essentielles de préparation de documents authentiques pour la classe. La taille d'un article d'analyse politique rend son traitement difficile, fastidieux ; par ailleurs, lorsque le dossier pédagogique est destiné à être publié, les maisons d'édition étant très réticentes à payer des droits d'auteur au journal dont est tiré l'article, l'enseignant se trouve contraint soit

à la citation (tolérance d'une dizaine de lignes à titre de citation : jurisprudence) soit à la réécriture du texte.

La simplification concerne : la taille du texte (raccourci. Par ex. couper dans certaines explications, ou certains exemples longs), le vocabulaire (élimination de certains mots trop techniques. Par ex. « dilution », « engranger » ; ou de certains implicites dont est coutumière la presse, comme « pères fondateurs » « calendes grecques », « changer la donne ») et la syntaxe (raccourcissement des phrases, articulateurs ajoutés. Par ex. « Si l'on se limite à des critères... », « la construction européenne est donc avant tout... », « l'Europe serait ainsi... »).

Il nous a semblé plus simple de commencer par un texte de style journalistique (et non par un écrit juridique), plus motivant également car un article de journal décrypte une situation complexe, donne un point de vue, analyse et permet d'entrée immédiatement dans le vif du sujet, de saisir les enjeux d'une matière (droit européen) jugée technique et dont l'intérêt échappe parfois.

Choix du sujet : nous avons opté pour un sujet « brûlant », polémique, et susceptible de concerner la plupart des lecteurs. Un sujet consensuel, trop technique aurait largement démotivé les apprenants, ce qui les aurait empêché de développer des stratégies argumentatives efficaces, visant à convaincre (ce qui est le but principal de la séance : débattre et argumenter sur un sujet politique et juridique).

Ière partie

L'ÉLARGISSEMENT ET L'APPROFONDISSEMENT DE L'UNION EUROPEENNE

Une partie de l'opinion française est fermement opposée (1) à l'entrée de la Turquie dans l'UE. On a pu entendre : « nous n'avons pas été capable d'adapter nos institutions à l'élargissement à dix nouveaux membres, d'autant plus si l'on va au-delà ; plus l'Union s'élargit, plus elle est hétérogène (2) et plus il est difficile de définir des intérêts communs ; l'identité européenne devient alors une idée totalement floue (3) ; les partisans (4) les plus pressés de l'élargissement à la Turquie (la Grande-Bretagne) sont depuis toujours les adversaires d'une Europe puissante, en mesure de parler d'une seule voix sur la scène internationale, et ils ne souhaitent qu'une simple zone de libre-échange soumise aux lois du marché, mais inexistante politiquement ».

L'intégration de la Turquie pose une question politique fondamentale, celle de la compatibilité de l'islam avec la modernité, c'est-à-dire sa capacité à accepter la

séparation radicale entre pouvoir temporel et pouvoir spirituel. La Turquie est concernée, mais elle n'est pas la seule.

La question turque relance le débat sur les frontières de l'Europe. L'Union européenne est-elle vouée à s'agrandir sans limites vers l'Est et vers le Sud ? Après la Turquie, le Maroc ou Israël pourraient bien poser leur candidature. La perspective d'une entrée des républiques de l'ex-Yougoslavie laisse même entrevoir une Union à plus de trente.

Si l'on se limite à des critères géographiques, l'Europe devrait alors accueillir la Russie, l'Ukraine et les États du Caucase.

Si les critères sont purement politiques – la démocratie, l'État de droit, l'économie de marché, etc – alors, des pays non-européens pourraient se porter candidats. Les Européens, en ne se posant pas ces questions-là, ont évité (5) d'avoir à rejeter (6) qui que ce soit.

La construction européenne est donc, avant tout, un projet politique qui n'a pas de définition géographique. On peut être Européen sans appartenir à l'UE, comme la Suisse ou la Norvège. Et certains élargissements pourraient faire exploser l'intégration européenne réalisée jusqu'ici.

Les responsables européens devraient fixer les frontières – politiques, géographiques, économiques – de leur projet européen. Cela éviterait de donner de faux espoirs chez des aspirants à l'adhésion et permettrait à l'UE de leur proposer de définir ensemble de nouvelles formes de partenariat ou d'association.

L'Europe serait ainsi à la fois délimitée, finie, et ouverte sur l'extérieur.

(D'après l'article de Daniel Vernet, « L'Europe sans frontières », *Le Monde* du 10/11/02)

DEROULE DE LA SÉANCE :

En introduction, l'enseignant lance le sujet de l'élargissement à la Turquie, suscite les prises de paroles, puis annonce qu'il va donner un article de journal sur ce sujet et que le but final de la séance sera de pouvoir participer à un débat sur un sujet politique, qu'il faudra donc à la fois, avancer des arguments, savoir organiser et formuler ces arguments, exposer une situation, l'expliquer, faire des hypothèses et des propositions, protester.

L'enseignant remet aux apprenants l'article de journal ainsi que l'exercice ci-dessous. Ils disposent de 10 minutes pour le lire silencieusement.

L'exercice 1 reprend des termes figurant dans le texte de l'article et qui y sont numérotés (de 1 à 6) ; les définitions sont données grâce aux termes contraires. La compréhension et la bonne utilisation de ces termes est importante pour la suite (la

faculté de débattre et argumenter sur le sujet). L'enseignant peut demander pour chaque terme, qu'un apprenant le réutilise dans une phrase qui lui est propre. Cet exercice peut également être réalisé en prélecture.

Exercice 1 : Après avoir pris connaissance de l'article « Les futurs élargissements en question », reliez les termes de la 1^{ère} colonne qui sont numérotés dans le texte, à leur terme contraire dans la 2^{ème} colonne :

1. opposé à	a. précis
2. hétérogène	b. les adversaires
3. flou	c. homogène
4. les partisans	d. permettre
5. éviter	e. accepter
6. rejeter	f. favorable à

Exercice 2 : Relisez l'article ci-dessus, prenez ensuite connaissance des affirmations suivantes, et entourez la bonne réponse.

- Une partie de l'opinion française pense que les partisans de l'intégration de la Turquie à l'UE sont en réalité les adversaires d'une Europe puissante car cette Europe élargie perdrait son identité et son poids politiques.
 - Vrai
 - Faux
 - Non mentionné
- L'islam en Turquie a été capable d'établir une coupure stricte entre le pouvoir temporel (politique) et le pouvoir spirituel (religion).
 - Vrai
 - Faux
 - Non mentionné
- La Russie, l'Ukraine et les États du Caucase souhaitent intégrer l'UE.
 - Vrai
 - Faux
 - Non mentionné
- Le critère géographique est insuffisant pour définir l'appartenance à l'UE ; c'est le projet politique qui importe.
 - Vrai
 - Faux
 - Non mentionné
- L'auteur suggère des alternatives à l'adhésion à l'UE.
 - Vrai
 - Faux
 - Non mentionné

L'exercice 3 vise à faire repérer les modalités logiques exprimées dans le texte : la probabilité, la nécessité, la certitude. Il s'agit-là d'une première approche de l'argumentation.

Exercice 3 : Classez les phrases ci-dessous (tirées de l'article du Monde) : indiquez si elles expriment une probabilité ou une certitude. Notez les n° de chaque phrase dans la colonne correspondante.

PROBABILITÉ	CERTITUDE

Phrases à classer :

1. Plus l'UE s'élargit, plus elle est hétérogène.
2. Le Maroc ou Israël pourraient bien poser leur candidature.
3. Certains élargissements pourraient faire exploser l'intégration européenne.
4. Les responsables politiques n'ont pas fixé les frontières de leur projet européen.
5. La construction européenne est avant tout un projet politique.

L'exercice 4 poursuit l'objectif d'acquisition de techniques argumentatives. Des expressions du texte ont été relevées. Il s'agit de les relier à l'acte de parole auquel elles correspondent.

Exercice 4 : Reliez les termes (en vous aidant des expressions soulignées) de la première colonne à l'acte de parole qui leur correspond.

1) Les critères politiques – la démocratie, l'État de droit, l'économie de marché, <u>etc</u> –	A. Exposer un fait
2) <u>Les partisans</u> les plus pressés de l'élargissement <u>sont</u> depuis toujours <u>les adversaires</u> d'une Europe puissante.	B. Exprimer la cause
3) Les dirigeants européens <u>devraient</u> fixer les frontières de leur projet européen	C. Exprimer la conséquence
4) La construction européenne <u>est donc</u> , avant tout, un projet politique.	D. Donner un exemple, définir
5) Une partie de l'opinion française est fermement opposée à l'entrée de la Turquie dans l'UE.	E. Dénigrer ses adversaires
6) Les Européens, <u>en ne se posant pas ces questions-là</u> , ont évité d'avoir à rejeter qui que ce soit.	F. Suggérer

Les exercices 5 et 6 visent à l'acquisition lexicale.

L'exercice 3 vise à fixer les verbes utilisés dans des expressions toutes faites très communément utilisées en matière de droit européen (des clichés)

L'exercice 4 a le même objectif, mais remplace les termes dans des phrases, qui sont des phrases clés, résumant l'article de journal. Cette technique permet, après avoir décomposé le vocabulaire, de le replacer en contexte et d'en saisir la signification essentielle.

Exercice 5 : Reliez les verbes de la colonne 1 aux termes de la colonne 2 :

1. poser	a) les critères de Copenhague
2. définir	b) une zone de libre-échange
3. respecter	c) des intérêts communs
4. instaurer	d) sa candidature

Exercice 6 : Trouvez les mots manquants :

1. L'UE n'a pas encore (1) ses institutions à un (2) à 25 membres.
2. La construction européenne suppose un (3) de son projet politique, et donc plus de (4), un vrai projet de société, et plus de (5)..... sur la scène internationale.
3. La logique de l' (6) sans limites claires réduirait le projet européen à une vaste zone de (7) soumise aux seules lois du marché et sans projet (8)
4. La logique de l' (9) conduit les Européens à affirmer clairement (10) qu'ils souhaitent défendre, notamment la paix, la démocratie, la solidarité, le respect des droits de l'homme.

Mots manquants : crédibilité ; les valeurs ; approfondissement ; approfondissement ; élargissement ; élargissement ; démocratie ; adapté ; politique ; libre échange.

L'exercice 7 est le plus complexe (particulièrement le 2). Il permet de préciser des notions fondamentales qui ne sont qu'abordées dans l'article. Cela évite donc les notes en bas de page. Il permet également aux apprenants de vérifier leur

compréhension du texte et de prendre conscience que la lecture de notions vagues et succinctement abordées est finalement plus complexe que la lecture de définitions précises et parfois longues. D'où l'intérêt d'aller vérifier le contenu des notions lorsqu'on n'en n'est pas sûr (ce qui est très fréquent en droit européen). L'enseignant signale alors les ressources disponibles, et notamment sur internet :

- documentation disponible à Sources d'Europe : <http://www.info-europe.fr/>
- <http://europa.eu.int/eur-lex/fr/about/abc/index.html> : ABC du droit communautaire.
- glossaire : présente 250 termes relatifs à la construction européenne, aux institutions et activités de l'UE : <http://www.europa.eu.int/scadplus/leg/fr/cig/g4000.htm>
- guide de l'eurojargon : <http://www.europa.eu.int/abc/eurojargon/index>

Exercice 7 : Retrouvez dans le texte « L'Europe sans frontières » les expressions qui renvoient aux développements ci-dessous.

1. Les États qui adhèrent à l'UE doivent respecter les critères de Copenhague (4 critères politiques : institutions stables garantissant la démocratie, État de droit, respect des droits de l'homme, respect des minorités ; 2 critères économiques : économie de marché, pouvoir résister à la concurrence au sein de l'UE).
2. La théorie des « cercles concentriques » permettrait à l'Europe de développer avec les pays à sa périphérie, des relations étroites n'impliquant pas l'adhésion à un projet politique ou le respect de règles très strictes. Les droits et les devoirs se feraient de moins en moins contraignants au fur et à mesure que l'on s'éloignerait du centre.

Les arguments et informations présentés dans l'exercice 8 sont destinés à permettre aux apprenants de saisir les enjeux de l'élargissement à la Turquie. Nous avons sélectionné quelques arguments clés, avec une ambition d'exhaustivité et d'analyse approfondie. Le tableau en est une extrême simplification.

Nous avons introduit un petit « piège », qui doit être signalé aux apprenants : deux des arguments cités peuvent à la fois être en faveur et contre l'adhésion de la Turquie, en fonction du point de vue de celui qui parle. Cette notion de point de vue, de caractérisation du locuteur ou du scripteur et du destinataire, est importante. Le positionnement social déterminera le discours. Cette prise en compte par les apprenants leur permet d'avoir un discours efficace.

(Il s'agit des arguments 5 et 13).

Il nous semble intéressant d'introduire la notion de point de vue, d'ambiguïté avant d'entamer la phase de réappropriation. Il s'agit-là d'un type d'argument réutilisable par les apprenants lors de la phase « débat ».

Exercice 8 : Appropriation du domaine politique. Approfondissement des connaissances.

Les arguments suivants sont-ils avancés par les partisans ou par les opposants à l'adhésion de la Turquie à l'UE ? Cochez la bonne case.

ARGUMENTS	En faveur de l'adhésion	Contre l'adhésion
1. L'histoire récente de la Turquie : Atatürk favorable à l'occidentalisation de la Turquie, l'orientation atlantiste (OTAN) de la Turquie		
2. La Turquie n'a pas participé à l'histoire de la Renaissance, de la Réforme, des Lumières		
3. La Turquie n'est pas située en Europe, sauf sa capitale Ankara		
4. La Turquie est un formidable marché potentiel pour l'UE		
5. Le coût de la main-d'œuvre turque est peu cher		
6. En intégrant la Turquie l'UE marquerait son refus du scénario du « conflit des civilisations »		
7. La Turquie compte déjà 70 millions d'habitants ; en 2030 ce sera le pays le plus peuplé d'Europe (85 millions d'habitants). Son poids politique au sein des institutions de l'UE serait alors prépondérant.		
8. L'adhésion donnerait à l'UE plus de poids international, du fait des relations étroites entre la Turquie, la Russie, le monde islamique, l'Asie centrale		
9. Le coût de l'adhésion de la Turquie est		

considérable		
10. L'adhésion accélérerait la croissance, la démocratisation et la stabilisation des frontières orientales de la Turquie		
11. L'adhésion de la Turquie permettrait à l'UE d'avoir accès aux frontières iraniennes, irakiennes et caucasiennes et donc au pétrole de la région		
12. Cela favoriserait le sentiment d'intégration chez les populations immigrées vivant actuellement dans les pays de l'UE		
13. L'intensification des menaces islamistes dans le monde		
14. Les « progrès » déjà accomplis par la Turquie et qu'il faudrait encourager		

Avant de commencer l'exercice 9, qui clôt cette partie du dossier, il est utile de donner quelques « outils » pour :

- *introduire un problème, le poser, marquer les étapes du raisonnement, énumérer, récapituler*
- *demander la parole, exprimer son opinion, son accord, son désaccord, concéder, garder la parole*
- *donner, distribuer la parole, solliciter des interventions, faire réagir, faire respecter le tour de parole*
- *conclure, résumer une discussion*

Exercice 9 : Débat sur le thème « Êtes-vous pour ou contre une Europe au-delà de 25 membres ? »

Les textes et exercices ci-dessus vous donnent des arguments à la fois pour et contre l'adhésion de la Turquie ; Réfléchissez aux élargissements qui ont suivi : la Bulgarie et la Roumanie dont les adhésions eu lieu en 2007, ainsi qu'à de possibles demandes d'adhésion de la part de l'Ukraine, de pays du Caucase, de pays du bassin méditerranéen...

Vous pouvez organiser un débat, en prenant soin de partager la classe arbitrairement afin que les apprenants ne s'identifient pas personnellement à la thèse qu'ils soutiennent. Ce n'est pas leur opinion réelle qui est prise en compte mais leur capacité à débattre, argumenter, convaincre.

un ou deux apprenants seront chargés de diriger le débat : lancer le sujet, donner la parole, interrompre, demander des explications ou des exemples, recentrer le débat, et conclure.

Exercice 10 : Expression écrite

Expression écrite : L'activité « débat » peut donner lieu ensuite à la rédaction d'un compte-rendu, réalisé par chacun des trois groupes.

L'enseignant précise que le compte-rendu, contrairement aux prises de position lors du débat, doit être le plus objectif possible, rendre compte fidèlement de la position de chacune des parties, sans prendre soi-même partie. Cette rédaction ne sera donc pas la réplique de ce qui a été dit lors du débat, mais la « transcription », aussi neutre que possible. On fera remarquer qu'aucune transcription ne peut cependant être neutre car elle procède à des choix, des condensations et les verbes employés pour retranscrire un discours ne sont pas neutres. Cela doit cependant demeurer un horizon à ne perdre de vue.

On confronte ensuite les trois comptes-rendus pour voir quel est celui qui paraît le plus objectif ; la position prise par chacun des groupes lors du débat devrait « déteindre » sur la tonalité des comptes-rendus. Les différences seront notées au tableau et commentées collectivement en classe.

Autre exercice possible – en remplacement des exercices 9 et 10 - : Le courrier des lecteurs

L'enseignant prépare des fiches indiquant des « personnages » vivant en France, d'après leur catégorie socio-professionnelle :

- un(e) artisan (par exemple, plombier...)
- un(e) cadre supérieur(e) dans une entreprise privée multinationale
- un(e) enseignant(e)
- un(e) paysan(ne)
- un(e) ouvrier(e) d'une usine automobile
- un(e) notaire

La classe est divisée en groupes de 3 ou 4 apprenants. Chaque groupe choisit une fiche, sans en connaître le contenu.

(Il serait utile que l'enseignant dispose d'une carte de France, indiquant les régions, villes, axes routiers).

1^{ère} étape : le groupe remplit la fiche descriptive suivante, et correspondant à son « personnage » :

- Nom et prénom
- Age
- Lieu d'habitation et lieu de travail
- Revenu annuel
- Description du travail : quantité, qualité, relations sur le lieu de travail
- Vie en dehors du travail : famille ? loisirs ?
- Éventuellement, positionnement politique ou syndical

2^{ème} étape : Mise en commun. Discussion collective sur la cohérence des informations données.

3^{ème} étape : Situation (fictive) : le site internet du Premier Ministre crée une rubrique (à l'intérieur de la rubrique « Europe ») consacrée aux élargissements futurs de l'UE. Le gouvernement souhaite connaître l'avis des citoyens, leurs arguments, car cela influera, dit-il, sur la position qu'il adoptera sur le sujet.

Chaque groupe rédige une lettre par email en se présentant, en essayant de convaincre du bien-fondé de sa position, éventuellement en protestant contre certains élargissements prévus ou bien contre ce que certains nomment les « frilosités » du gouvernement sur la question, ou bien contre le procédé-même de la consultation nationale. L'enthousiasme peut être également de mise. Il faut veiller à la cohérence entre la situation du scripteur et son message (contenu et ton). L'enseignant discute avec la classe pour définir le style qui peut être adopté dans ce type de message, qui s'adresse au chef du gouvernement. Le recours à l'email permettra de contrer la solennité.

Le professeur sert de personne-ressource lors de la rédaction des messages.

4^{ème} étape : Mise en commun. Une personne de chaque groupe lit à haute voix le message, en étant le plus expressif possible. L'oral est travaillé.

Si possible, l'enseignant photocopie les lettres afin que chaque groupe dispose des lettres écrites par les autres.

La classe porte des appréciations sur la qualité du message, ce qui marche et ce qui ne marche pas, les incohérences éventuelles, les procédés syntaxiques, lexicaux ou autres adaptés ou non. L'enseignant note au tableau les informations les plus pertinentes.

Il est possible, arrivé à ce point, de proposer à chaque groupe de revoir sa copie, de l'améliorer encore, en donnant quelques outils succincts sur les points suivants :

- introduire un problème, le poser, marquer les étapes du raisonnement, énumérer, récapituler*
- exprimer son opinion, son accord, son désaccord, concéder*
- conclure, résumer une discussion*

Mise en commun.

IIè partie

LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES EN DEVENIR

1/ LES INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES

- Les institutions actuelles :

Exercice 11 : Mettez dans l'ordre chronologique les paragraphes suivants :

A/ La Commission européenne défend l'intérêt communautaire. Elle élabore les propositions de directives et règlements. (elle dispose de l'initiative législative).

B/ Le Conseil européen, qui réunit deux fois par an les chefs d'État et de gouvernement, fixe les grandes orientations et donne l'impulsion politique.

C/ La Cour de justice des Communautés européennes veille au respect de l'application des traités et du droit communautaire.

D/ Le Conseil de l'Union Européenne, qui est constitué des ministres des États membres, se réunit en formations spécialisées (ex. : agriculture, finances, justice) et décide des lois européennes après avis du Parlement. C'est le principal organe décisionnaire de l'UE.

E/ Le Parlement européen examine les propositions émanant de la Commission et vote le budget communautaire.

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

- Le projet de constitution européenne :

Le 18 juin 2004, les chefs d'État ou de gouvernement des 25 États membres ont adopté, à l'unanimité, le Traité établissant une Constitution pour l'Europe.

Le texte a ensuite été signé officiellement par les chefs d'État ou de gouvernement le 29 octobre 2004 à Rome. Il doit désormais être ratifié par chaque État membre, par voie parlementaire ou par voie référendaire. L'Espagne est le premier pays à avoir ratifié la Constitution le 20 février 2005.

Une fois que la ratification du Traité a été effectuée et notifiée par tous les États signataires, le Traité peut alors entrer en vigueur. La date prévue est le 1^{er} novembre 2006.

Exercice 12 : Remplissez le tableau suivant marquant les étapes jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité constitutionnel :

DATES	ÉTAPES	PAR QUI ?
18 juin 2004		
	Signature du Traité	
Entre 2005 et juin 2006		
Entre 2005 et juin 2006		
1 ^{er} novembre 2006		

Cinquante ans après la signature du Traité de Rome instituant la CEE, l'Europe se prépare à se doter d'une Constitution. Pour la première fois, 450 millions de citoyens dans 25 États vont s'unir autour d'un texte fondateur, définissant les valeurs et les principes de l'Union européenne. L'objectif de la Constitution est de réformer et d'améliorer le fonctionnement de l'Union à 25.

- Les changements proposés :

1 – Fin de la présidence tournante de l'UE :

Le Conseil européen, qui rassemble les dirigeants européens, élira à la majorité qualifiée un **président** pour 2 ans et demi, ce qui mettra fin à l'actuelle présidence tournante semestrielle. Son mandat est renouvelable une fois.

Le président ne pourra pas exercer en même temps un mandat national. Il sera chargé de conduire et de préparer les sommets européens et d'assurer la représentation de l'Union sur la scène mondiale.

2 – Le Conseil de l'Union ou Conseil des ministres :

Le Conseil de l'Union qui réunit les ministres des États membres siègera en public et non plus à huis clos.

Il exercera conjointement avec le Parlement les fonctions législatives et budgétaires.

Dans une union à 25, l'unanimité des États membres risque d'être très difficile à atteindre, la future Constitution **étend donc le champ des votes à la majorité qualifiée** (55 % des États membres incluant au moins 15 pays et 65 % de la population) en Conseil des ministres, par exemple en matière d'asile et d'immigration.

Par contre, l'unanimité demeure la règle en matière de politique étrangère commune. Le droit de veto est également maintenu sur la fiscalité.

3 – Création d'un ministre des affaires étrangères de l'UE :

Il sera nommé à la majorité qualifiée par le Conseil européen, il conduira la politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Il sera également vice-président de la Commission européenne.

4 – La Commission européenne resserrée :

À partir de 2009, la Commission européenne comptera (2/3 du nombre d'États membres) soit 15 membres, avec droit de vote, dont le président et le vice-président. Les différents pays seront représentés sur la base d'une « rotation égalitaire » lors de chaque changement de Commission.

Le président de la Commission sélectionne ses 13 commissaires européens (le 14^{ème} étant le ministre des affaires étrangères) en choisissant sur une liste de trois personnes présentées par les États.

5 – Un Parlement européen aux pouvoirs législatifs accrus :

Il aura un pouvoir de **codécision** dans de nombreux domaines. 95 % des lois communautaires seront votées selon cette procédure. Ce sera en particulier le cas dans le domaine sensible de la justice et des affaires intérieures (où le Conseil des ministres est actuellement le seul organe décisionnel).

Le Parlement élira le président de la Commission, sur proposition du Conseil européen, qui devra tenir compte dans son choix du résultat des dernières élections au Parlement européen.

Le Parlement peut censurer collectivement la Commission.

Le nombre de sièges est fixé à 750 maximum, avec un minimum de 6 sièges pour les plus petits États et 96 pour les plus grands.

6 – Défense :

Des **coopérations renforcées** en matière de défense deviennent possibles entre États membres volontaires.

Une « **clause de solidarité** » est instituée entre tous les États membres pour lutter contre une attaque terroriste.

7 – Introduction de la **Charte** européenne des droits fondamentaux de l'UE dans la Constitution.

8 – **Un droit d'initiative populaire** :

Si un million de citoyens européens (répartis dans un nombre de pays à préciser ultérieurement) le demandent, la Commission sera « invitée à soumettre » une proposition législative sur un sujet donné.

9 – **Une seule et unique Europe** :

Un seul traité constitutionnel va remplacer l'accumulation des traités européens. L'Union européenne et la Communauté européenne ne seront plus qu'une seule et même Europe, dotée de la **personnalité juridique**, et donc capable de signer des traités internationaux. La structure existante en 3 piliers disparaît.

Les instruments légaux disparates qui existaient sont remplacés par une gamme homogène de 6 instruments, de la loi-cadre européenne aux simples avis sans valeur contraignante.

Exercice 13 : Choisissez le terme adéquat et complétez les phrases suivantes :

1. Le Conseil de l'UE décide à la majorité en matière d'asile et d'immigration.

- a. absolue
- b. qualifiée
- c. simple

2. Par contre demeure la règle en matière de politique étrangère commune.

- a. le consensus
- b. le droit de regard
- c. l'unanimité

3. C'est le ministre des affaires qui mènera politique étrangère et de sécurité commune (PESC).

- a. étrangères
- b. extérieures
- c. internationales

4. À partir de 2009 la Commission européenne 15 membres.

- a. se composera
- b. contiendra
- c. comptera

5. 95 % des lois communautaires seront votées selon la procédure de qui permet au Parlement d'être pleinement au pouvoir législatif.

1^{er} terme :

- a. codécision
- b. consultation
- c. coopération

2^{ème} terme :

- a. acteur
- b. associé
- c. partie prenante

6. Une clause de solidarité est entre tous les États membres pour lutter contre tout type de menace.

- a. introduite
- b. inculquée
- c. instaurée

7. L'UE sera dotée de la juridique.

- a. personne
- b. personnalité
- c. potentialité

8. Le Président du Conseil européen ne pourra pas exercer de dans son pays.

- a. pouvoir
- b. fonction
- c. mandat

Exercice 14 : Vrai ou faux ?

1 – Le président de la Commission européenne sera élu à la majorité par le Parlement européen, sur proposition du Conseil européen.

Vrai / Faux

2 – Le président du Conseil européen sera élu par les commissaires européens.

Vrai / Faux

3 – Le ministre des affaires étrangères européen sera nommé par le Parlement européen.

Vrai / Faux

4 – La Commission européenne comprendra 15 membres.

Vrai / Faux

5 – L'Europe sera dotée de la personnalité juridique.

Vrai / Faux

6 – Le domaine de la justice et des affaires intérieures restera aux mains du Conseil des ministres.

Vrai / Faux

7 – Les domaines où le vote se fait à la majorité qualifiée (et non à l'unanimité) en Conseil des ministres, seront étendus.

Vrai / Faux

8 – Deux États membres ne pourront décider de signer ensemble un traité de coopération militaire renforcée, auquel ne feraient pas partie les autres pays membres.

Vrai / Faux

9 – Tous les traités européens antérieurs seront remplacés par un seul traité constitutionnel. Vrai / Faux

10 – On ajoutera à la gamme des actes normatifs européens 6 nouvelles catégories d'actes.

Vrai / Faux

Exercice 15 : Trouvez le nom de la personne correspondant

Exemple : la mairie - le maire

1. La Commission européenne :
2. Le Conseil européen :
3. Le Parlement européen :
4. Les élections :
5. Le ministère :
6. La loi :
7. la fonction publique :

Exercice 16 : Remplissez le tableau suivant en cochant la case correspondante (lorsque la mesure remplit l'objectif A, elle remplit aussi le B).

Cet exercice vise à une compréhension véritable du sens à la fois linguistique, juridique et politique : les trois critères de classification (union politique reconnue / plus d'efficacité / plus de démocratie) donnent la signification politique des stipulations contenues dans le projet de constitution européenne.

Un paragraphe d'introduction (ci-dessous) permet aux apprenants de saisir le contexte, qui ici correspond aux enjeux fondamentaux du projet constitutionnel.

Le projet de Constitution européenne répond à trois nécessités :

- Mettre en place une véritable **Union politique** européenne (et pas seulement économique et financière) qui s'étende à la politique extérieure, la défense commune, la justice et la sécurité, renforce la visibilité et le poids international de l'UE.
- Assurer un fonctionnement plus **efficace** des institutions après l'élargissement de l'UE à 25 États membres.
- Rendre l'Europe plus **démocratique** et plus proche des citoyens.

BUTS :	A/ Union politique reconnue	B/ Plus d'efficacité	C/ Plus de démocratie
1. Tous les textes sont réunis en un seul : la Constitution			
2. Ouverture d'un centre d'appels téléphoniques sur la Constitution : 0810 2005 25			
3. L'Europe dispose de la personnalité juridique			
4. Réduction du nombre des instruments juridiques à six			
5. Lorsque le Conseil siège en législateur, il siège en séance publique			
6. Rôle accru des parlements nationaux			
7. Réduction du droit de veto (en Conseil des ministres) et augmentation du champ de la majorité qualifiée			
8. Respect du principe d'égalité des États membres			
9. Création du poste de ministre des affaires étrangères			
10. Clauses de défense mutuelle et de solidarité contre tout type de menace, y compris terroriste			
11. Réduction du nombre de commissaires			
12. Fin de la présidence tournante de l'UE : un Président du Conseil élu pour 2 ans et demi			
13. Extension du domaine de la codécision (Parlement)			
14. Droit d'initiative populaire			

15. Le Président de la Commission élu par le Parlement			
16. Intégration de la Charte des droits fondamentaux			
17. Affirmation de nouveaux objectifs et nouvelles valeurs : justice sociale, économie sociale de marché, plein emploi, exception culturelle			

2/ LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Lien vers le texte de la Charte :

http://www.europarl.eu.int/charter/pdf/text_fr.pdf

La Charte des droits fondamentaux (proclamée le 8 décembre 2000) fait partie intégrante de la Constitution européenne. L'UE se dote ainsi de son propre catalogue des droits qui ont une force juridique contraignante (1). Les institutions et organes de l'UE sont tenus de respecter (2) les droits inscrits dans la Charte. Les mêmes obligations sont imposées aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'UE. La Cour de justice veillera au respect de la Charte.

Le contenu de la Charte est plus vaste que celui de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, 1950, Rome), ratifiée par tous les États membres de l'UE. La CEDH se limitait aux droits civils et politiques, alors que la Charte couvre d'autres domaines : la bonne administration, les droits sociaux des travailleurs, la protection des données personnelles, la bioéthique.

- Contenu de la charte :

I/ Les libertés publiques : dignité (ch.1), liberté (ch.2), égalité (ch.3), justice (ch.6) :

La modification la plus significative est celle de l'art. 47 alinéa 2 de la Charte qui dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement (3) et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi", sans ajouter aucune restriction quant au champ d'application de ce droit.

Ce principe ne vise pas seulement les institutions et organes de l'Union, mais aussi les États membres lorsqu'ils appliquent le droit communautaire.

La Charte introduit certaines innovations :

- L'art.1er de la Charte affirme que la dignité humaine est inviolable.

- Les dispositions les plus novatrices concernent la bioéthique : l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains, l'interdiction de faire du corps humain ou de ses parties une source de profit.

- Certains États, dont la France, se sont opposés aux droits des minorités. Il y a eu entente sur une formule très minimaliste : “respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples de l’Europe”.

II/ Liberté publique, suite : citoyenneté (ch. 5) :

Cette partie n’a pas provoqué de controverse (4).

- Ne sont réservés aux seuls citoyens de l’Union que les droits de vote et d’éligibilité et le droit à la protection diplomatique. Cela devrait évoluer.

- La liberté de circulation et de séjour (art. 45) : exprime l’inconfort des membres de la Convention. Le 1^{er} paragraphe semble réserver ce droit à tout citoyen de l’Union. Mais le 2^{ème} paragraphe indique que la liberté de circulation “peut être accordée (5)”, conformément au traité CE, aux ressortissants de pays tiers (6) résidant légalement sur le territoire d’un État membre.

III/ Solidarité : droits économiques et sociaux (7) (ch.4) :

C’est à propos de ces droits que les débats ont été les plus difficiles. Il a fallu déterminer, parmi les droits économiques et sociaux, ceux qui méritaient d’être qualifiés de fondamentaux, et en préciser le contenu.

L’ensemble des droits économiques et sociaux qui concernent la vie quotidienne de chaque citoyen, constitue des droits fondamentaux à part entière, au même titre que les droits civils et politiques.

L’exercice 17 reprend des termes figurant dans le texte sur la Charte et qui y sont numérotés (de 1 à 7. L’enseignant peut demander pour chaque terme, qu’un apprenant le réutilise dans une phrase qui lui est propre.

Exercice 17 : Après avoir pris connaissance du texte sur la Charte des droits fondamentaux, reliez les termes de la 1^{ère} colonne qui sont numérotés dans le texte, à leur terme contraire dans la 2^{ème} colonne :

1. contraignant	A. enfreindre
2. respecter	B. membre
3. publiquement	C. droits civils et politiques
4. controverse	D. consensus
5. accorder	E. facultatif
6. tiers	F. à huis clos
7. droits économiques et sociaux	G. refuser

Exercice 18 : Trouvez les mots manquants :

Toute personne a droit à ce que (1) soit entendue (2) , publiquement et dans un délai (3) par un tribunal indépendant et (4)

Mots : raisonnable, impartial, sa cause, équitablement

Exercice 19 : Trouvez l'expression équivalente dans le texte.

Dans l'introduction :

1. disposer de son propre inventaire des droits :
2. qui s'appliquent obligatoirement :
3. doivent respecter :

Dans la partie I/ :

4. On ne peut faire commerce (vendre, acheter) du corps humain ou de ses organes :

Dans la partie II/ :

5. En application du traité :
6. Les personnes qui n'ont pas la nationalité d'un État membre :

- Deux types de droits :

. Les droits-libertés :

Il s'agit notamment des droits contenus dans la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, de 1798. Ils énoncent principalement des limitations aux pouvoirs détenus par les autorités publiques.

Ces droits correspondent à des droits subjectifs (droits dont dispose un individu), qu'il peut faire respecter directement. Les autorités publiques ont une sorte d'« obligation de résultat » concernant la garantie des « droits-libertés » (l'obligation n'est remplie que si le résultat est atteint).

Ex. : la liberté de circulation.

. Les droits-créances de prestation :

Ils ont un contenu social et créent des obligations pour la société. Cette deuxième catégorie de droits (qui a tendance à s'étendre), implique aussi des devoirs envers les citoyens.

Pour beaucoup de rédacteurs de la Charte, ces droits sont davantage des objectifs à atteindre, des principes d'action et ont un degré d'invocabilité moindre que les droits-libertés. Ces droits s'apparentent à une « obligation de moyens » (faire tout son possible pour parvenir à un résultat).

Ex. : le droit au logement.

Deux camps se sont opposés : les pays du Nord, de culture anglo-saxonne qui souhaitaient limiter la portée de la Charte et son application, et ne pas étoffer le contenu des droits économiques et sociaux ; et de l'autre côté, les pays de tradition latine (dont la France) qui défendaient une position inverse. La Charte est un compromis sur les valeurs de l'UE.

Exercice 20 : Pour chacun des droits énoncés dans la Charte et repris ci-dessous, indiquez s'il s'agit d'un « droit-liberté » ou d'un « droit-créance » : cochez la bonne case.

Attention parfois la discussion est possible car les deux types de droit sont acceptables. Dans ce cas, préparez votre argument.

DROITS	Droit-liberté	Droit-créance
1. Droit à la vie		
2. Droit au respect de la vie privée		
3. Droit au respect de la dignité humaine		
4. Droit à la santé		
5. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé		
6. Droit de se marier		
7. Droit à l'éducation		
8. Liberté professionnelle et droit de travailler		
9. Droit de pétition		
10. Droit au logement		
11. Droit d'accès aux services de placement (pour les chômeurs)		
12. Droit d'asile		
13. Droit d'accès aux prestations de sécurité sociale		
14. Présomption d'innocence et droits de la défense		
15. Droit à une bonne administration		
16. Liberté de circulation et de séjour		
17. Accès aux services d'intérêt économique général		

Exercice 21 :

Relevez 4 « droits-libertés » où apparaît la particule « de » :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.

Connaissez-vous d'autres droits-libertés ?

Relevez 4 « droits-créances » où apparaît la particule « à » :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.

Connaissez-vous d'autres droits-créances ?

L'exercice 21 réalise la synthèse d'accès au sens linguistique, juridique et politique : les notions juridiques de « droit-créance » et « droit-liberté » correspondent à des options politiques bien déterminées et opposées, et qui s'expriment par des moyens linguistiques propres (particules « de » et « à »).

3/- L'ARRÊT CAXIABANK :

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 5 octobre 2004.

Affaire C-442/02.

Parties

Dans l'affaire C-442/02,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Conseil d'État (France), par décision du 6 novembre 2002, parvenue à la Cour le 5 décembre 2002, dans la procédure

CaixaBank France contre Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, LA COUR (grande chambre), ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 25 mars 2004, rend le présent Arrêt

Motifs de l'arrêt

1. La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 43 CE.

Le cadre juridique national

2 Le règlement n° 86-13 du comité de la réglementation bancaire et financière, homologué par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances, du 14 mai 1986, interdit la rémunération des comptes de dépôt à vue.

3. Ladite interdiction s'applique aux comptes de dépôts à vue, ouverts par les résidents en France, quelle que soit leur nationalité.

Le litige au principal

4. Depuis le 18 février 2002, CaixaBank France (ci-après « CaixaBank »), société de droit français, qui est une filiale de Caixa Holding, société de droit espagnol, commercialise en France un compte de dépôts à vue rémunéré à 2 % l'an à partir d'un encours de 1 500 euros. Par une décision de la commission bancaire et financière du 16 avril 2002, CaixaBank s'est vu, interdire de conclure avec des résidents en France des conventions portant sur des comptes rémunérés libellés en euros.

5. CaixaBank s'est pourvue en cassation contre cette décision devant le Conseil d'État qui a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante :

L'interdiction faite par un État membre aux établissements bancaires régulièrement installés sur son territoire de rémunérer des comptes à vue constitue-t-elle une entrave à la liberté d'établissement ?

Sur la question préjudicielle

6. La situation juridique d'une société telle que CaixaBank relève du droit communautaire en vertu des dispositions de l'article 43 CE.

7. L'article 43 CE impose la suppression des restrictions à la liberté d'établissement. Doivent être considérées comme de telles restrictions toutes les mesures qui interdisent, gênent ou rendent moins attrayant l'exercice de cette liberté.

8. L'interdiction de rémunérer les comptes de dépôts à vue, telle que celle prévue par la réglementation française, constitue pour les sociétés d'États membres autres que la République française un obstacle sérieux à l'exercice de leurs activités par l'intermédiaire d'une filiale dans ce dernier État membre, qui affecte leur accès au

marché. Partant, cette interdiction s'analyse comme une restriction au sens de l'article 43 CE.

9. En effet, lorsque des établissements de crédit, filiales d'une société étrangère, cherchent à entrer sur le marché d'un État membre, livrer concurrence au moyen du taux de rémunération des comptes de dépôts à vue constitue une des méthodes les plus efficaces à cette fin. L'accès au marché par ces établissements est donc rendu plus difficile par une telle interdiction.

Motivation du Ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie :

10. Afin de justifier la restriction à la liberté d'établissement résultant de la disposition litigieuse, le gouvernement français a invoqué la protection des consommateurs.

11. L'interdiction en cause au principal serait nécessaire au maintien de la gratuité des services bancaires de base. L'introduction de la rémunération des comptes de dépôts à vue alourdirait substantiellement les charges d'exploitation supportées par les banques qui, pour être compensées, entraîneraient la facturation des chèques.

Réfutation

12. Cependant, même à supposer que la levée de l'interdiction de rémunération des comptes de dépôts à vue entraîne inévitablement pour le consommateur la facturation des chèques, il pourrait notamment être envisagé de permettre au consommateur d'opter soit pour un compte non rémunéré et le maintien de la gratuité de certains services bancaires de base, soit pour un compte rémunéré et la faculté pour l'établissement de crédit de faire payer des services bancaires fournis jusqu'alors à titre gratuit, telle l'émission des chèques.

Dispositif

Par ces motifs, la Cour (grande chambre), dit pour droit :

L'article 43 CE s'oppose à la réglementation d'un État membre qui interdit à un établissement de crédit, filiale d'une société d'un autre État membre, de rémunérer les comptes de dépôts à vue, ouverts par les résidents du premier État membre.

Exercice 22 : Remettez dans le bon ordre les phrases du texte suivant :

« Les dépôts à vue bientôt rémunérés en France » - article paru dans *La Tribune*, le 06/10/04

1^{er} paragraphe :

A/ La CaixaBank France gagne donc le combat qu'elle menait contre cette exception française.

B/ Les banques devront donc s'adapter mais seront libres de leur choix.

C. La Cour de justice des communautés européennes lève l'interdiction de rémunérer les dépôts à vue dans l'Hexagone.

2^{ème} paragraphe :

A/..Le règlement du 8 mai 1969, repris dans le code monétaire et financier, qui gravait dans le marbre l'interdiction de rémunérer les dépôts, va donc tomber en désuétude.

B/ Un tabou bien français vient de tomber. Hier matin, la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) a tout bonnement condamné la réglementation française qui interdit la rémunération des dépôts à vue.

C/ Le fameux "ni-ni", ni facturation des chèques, ni rémunération des dépôts qui faisait de la France une exception dans le paysage bancaire européen, n'a donc plus raison d'être.

Exercice 23 : Répondez aux questions suivantes en faisant le bon choix (entourez la bonne réponse) :

1. Qui s'adresse à la CJCE pour lui demander de rendre une décision préjudicielle ?
 - a. CaixaBank
 - b. Le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
 - c. Le Conseil d'État

2. Qu'est-ce qu'une « question préjudicielle » ?
 - a. Une question portant sur l'évaluation d'un préjudice
 - b. Une question posée à l'occasion d'un litige, par une juridiction nationale à la CJCE, sur l'interprétation du droit communautaire
 - c. Une question litigieuse

3. Quel texte juridique stipule l'interdiction des restrictions à la liberté d'établissement ?
 - a. L'article 43 CE
 - b. Le règlement n° 86-13 du comité de la réglementation bancaire et financière
 - c. La décision de la commission bancaire et financière du 16/04/2002

4. Quel principe est intimement lié à celui de la liberté d'établissement et doit être respecté par les États membres ?
 - a. La liberté du commerce et de l'industrie
 - b. La liberté d'aller et venir
 - c. La libre concurrence

5. Quel argument invoque le gouvernement français pour justifier l'interdiction de la rémunération des comptes à vue ?
 - a. Cette rémunération entraînerait la facturation de services jusque-là gratuits, tels l'émission de chèques
 - b. La France souhaite que les banques offrent toutes les mêmes prestations
 - c. Cette rémunération entraînerait la faillite de nombreuses banques

Exercice 24 : Vocabulaire juridique.

1. Au paragraphe 3, trouvez un synonyme de « cette » :
2. Au paragraphe 4, trouvez un synonyme de « contrats » :
3. Au paragraphe 5, trouvez un synonyme de « suspendre le jugement » :
4. Au paragraphe 5, trouvez un synonyme d' « obstacle » :
5. Au paragraphe 6, trouvez un synonyme de « est soumis à » :
6. Au paragraphe 12, trouvez un synonyme de « gratuitement » :

Exercice 25 : Trouvez dans le texte de l'arrêt les noms formés sur les verbes suivants et faites une phrase :

1. résider :
2. facturer :
3. maintenir :
4. constituer :
5. restreindre :

Exercice 26 : Analyser cette décision : rédigez la fiche de jurisprudence.

1. Identifiez la juridiction et la date de la décision
2. Identifiez les parties (le demandeur/ le défendeur ; l'appelant/l'intimé en cour d'appel ; le demandeur au pourvoi/la décision attaquée devant la Cour de cassation ou le Conseil d'État)
3. Résumez les faits :
Ne reprenez que les faits essentiels.
4. Indiquez les étapes de la procédure.
Quelles sont les différentes juridictions saisies ? Pour chacune d'entre elles, qui est le demandeur ? Qui est le défendeur ? Quelle décision a été prise ? À quelle date ?
5. Dégagez les arguments des deux parties.
6. Formulez le problème de droit sous la forme d'une question.
7. Indiquez la motivation du tribunal et sa décision.

Exercice 27 : Simuler l'audience de la CJCE :

1. Préparation :

La classe est divisée en 3 groupes :

- un groupe représente le Ministère de l'économie français et ses intérêts
- un groupe représente la CaixaBank et ses intérêts
- un groupe joue le rôle des juges de la CJCE

Laisser environ 20 minutes aux apprenants pour s'approprier les arguments de la partie qu'il représente et en ajouter de nouveaux (par exemples des éléments de fait qui permettent de décrire en détail leur situation). Les groupes désignent au moins 2 porte-parole qui se relayeront lors de l'audience.

2. Simulation :

Les juges ont le pouvoir, ce sont eux qui dirigent l'audience :

- ouvrent l'audience et appel de l'affaire

- exposent les faits
- distribuent la parole, recentrent le débat
- veillent au respect des règles de procédure et ordonnent la comparution des témoins, la présentation d'éventuelles preuves ou pièces matérielles
- rendent le jugement et lèvent l'audience.

Annexe 2

Le syllogisme juridique et la qualification en droit

Méthodologie : le syllogisme juridique

Les règles de droit s'appliquent à des situations déterminées ; elles ont un champ d'application délimité et se réfèrent à des critères objectifs pour définir leur champ.

Pour pouvoir appliquer une règle de droit à une situation de fait particulière, il faut procéder à un raisonnement déductif, par syllogisme, qui lui-même inclut un exercice de qualification. Le but de cette opération est d'aboutir à une solution juridique logique et fiable.

Le syllogisme se déroule en trois étapes :

- a) La « majeure » : indique la règle de droit applicable. Elle est énoncée de manière générale et abstraite et se réfère à des textes précis, loi, règlement, contrat...
- b) La « mineure » : indique quels sont les faits, en les qualifiant juridiquement, c'est-à-dire, en les faisant entrer dans des catégories juridiques adéquates. Il s'agit ici de « traduire » en termes juridiques une situation.
- c) La « conclusion » aboutit à la solution juridique résultant de l'application de la règle de droit (majeure) aux faits (mineure). Elle énonce des droits subjectifs (dans la « conclusion ») qui sont déduits du droit objectif (énoncé dans la « majeure » et la « mineure »).

a) La majeure :

Outils pour se référer au droit objectif :

Locutions	Verbes
<i>Construction : locution + nom</i> (la loi x, l'article x du code z, le contrat y, le traité x, la clause x du contrat z, les principes fondamentaux de la République, la Directive x...)	<i>Construction : nom</i> (la loi x, l'article x du code z, le contrat y, le traité x, la clause x du contrat z, les principes fondamentaux de la République, la directive x...) + <i>verbe</i>
Selon D'après En vertu de Conformément à Aux termes de	Disposer (la loi) Stipuler (le contrat) (! Verbe impersonnel) Il résulte des dispositions de ... Définir Prévoir Garantir Interdire Punir Soumettre

Exercice 1 – Voici 5 références au droit objectif : numéro et source de la disposition + contenu de la disposition. En vous aidant du tableau ci-dessus, rédigez pour chaque référence deux phrases exposant le droit objectif : une phrase avec une locution et une phrase avec un verbe.

1. Article L521-1 du code du travail - La grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié.

2. Article L128-1 du code de commerce - Nul ne peut, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, entreprendre l'exercice d'une profession commerciale ou industrielle, diriger, administrer, gérer ou contrôler, à un titre quelconque, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale s'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive : 1^o Pour crime ; 2^o À une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement sans sursis.

3. Article L615-12 du code de la propriété intellectuelle - Quiconque se prévaut indûment de la qualité de propriétaire d'un brevet ou d'une demande de brevet est puni d'une amende de 7 500 euros.

4. Article 25 du contrat de sous-traitance : Force majeure :

Aucune des parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre, de la non-exécution d'une obligation au présent contrat, qui seraient dus au fait de l'autre partie ou à la survenance d'un cas de force majeure, c'est-à-dire d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible. Le cas de force majeure suspend les obligations nées du contrat pendant toute la durée de son existence.

5. Article 121-7 du code pénal – Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

b) La mineure :

1^{er} niveau de qualification : la qualification non argumentative :

Il s'agit d'une qualification non polémique, qui n'est pas argumentative car elle ne vise pas à démontrer mais seulement à affirmer.

Exercice 2 - Entraînement à la « qualification ». « Traduisez » les situations suivantes en termes juridiques :

Exemple

Situation décrite en langage courant	Situation qualifiée juridiquement
M. V. a tué son voisin à coups de carabine.	M. V. a commis un meurtre.
Il a été condamné à 20 ans de prison.	Il a été condamné à 20 ans de réclusion criminelle.

Sous chaque situation figurent (en italiques) des termes qui sont des catégories juridiques ; elles vous permettront de procéder à la qualification. À vous :

Situation décrite en langage courant	Situation qualifiée juridiquement
<p>1. M. B. en lavant ses vitres, a fait tomber un pot de fleurs qui était sur le rebord de fenêtre et a gravement blessé M. N. qui passait dans la rue à ce moment-là.</p> <p><i>faute, inintentionnel, dommage corporel, causer</i></p>	
<p>2. Un photographe du magazine « Stars Ip » a pris des photos de l'actrice C.D., sans son accord, alors qu'elle dînait au restaurant avec un de ses amis.</p> <p><i>Le magazine, violation du droit au respect de la vie privée</i></p>	
<p>3. M. P. gère la SARL Rivalux. Il n'est pas associé de l'entreprise. Il ne souhaite pas distribuer de bénéfices aux associés.</p> <p><i>Gérant non associé, bloquer la distribution, dividendes</i></p>	
<p>4. M. F. est très ennuyée par ses voisins bruyants. Elle a donné la somme de 5000 euros à M. V. afin qu'il fasse peur aux voisins et arrêtent leurs nuisances.</p> <p><i>Troubles du voisinage, coupable, complicité de délit, don</i></p>	
<p>5. M. et Mme R., mariés, ne s'entendent plus ; ils décident de rompre officiellement leur union et sont d'accord tant sur le principe que sur les conséquences du divorce.</p>	

<i>Divorce (divorcer) par consentement mutuel</i>	
6. Mme X., mère du petit Paul, conduit une tondeuse à gazon en tenant son fils assis sur ses genoux. L'enfant tombe et se blesse gravement. <i>Victime, véhicule terrestre à moteur, accident, causer</i>	

2^e niveau de qualification : la qualification-définition

Il s'agit ici d'une qualification polémique, argumentative qui vise à démontrer, à persuader de sa validité.

Le tableau suivant énumère dans la première colonne des expressions verbales qui permettent de qualifier juridiquement un être humain (2^e colonne) ou une situation, un fait (3^e colonne : non humain).

Les X indiquent que les expressions de la première colonne s'emploient pour un « humain » et/ou un « non humain » (les « - » indiquent un emploi impossible).

Outils pour qualifier :

	<u>Un humain</u> (il est qualifié par sa fonction, ses qualités) Exemples : salarié, gérant majoritaire, responsable juridiquement, préposé...	<u>Un non humain</u> (un fait, une situation, une clause...) Exemples : homicide involontaire, modification unilatérale du contrat de travail, dol, vice du consentement...
Il s'agit de	X	X
Constituer	-	X
Être	X	X
Avoir la qualité de	X	-
Présenter tous les caractères de	-	X
(ne pas pouvoir ; devoir) être qualifié de	X	X
(ne pas pouvoir ; devoir) être considéré comme	X	X
(ne pas pouvoir ; devoir) s'analyser comme	-	X
Réunir toutes les conditions pour/de	X	X

Exercice 3 - Voici 3 situations de fait. Le début de la phrase est donné.

Qualifiez-les juridiquement.

Construction : Une situation de fait définie abstraitement (vous devez généraliser les faits) + un groupe verbal (cf. Outils pour qualifier) + une catégorie juridique (elle est indiquée entre parenthèses, avec « oui » quand cette qualification s'applique à l'espère et « non » dans le cas contraire ; aidez-vous aussi des extraits de codes de l'exercice 1).

Exemple : Mme B. salariée de la société Hificom a participé à une grève ; avec ses collègues grévistes, elle a occupé l'usine et empêché les non-grévistes d'aller travailler (faute lourde).

-> Le fait pour un salarié gréviste de participer à l'occupation des locaux et d'empêcher les non-grévistes d'aller travailler constitue une faute lourde.

1. Mme H. a été condamnée par le tribunal correctionnel de Paris à 6 mois d'emprisonnement fermes. Elle a fait appel. (condamnation définitive : non)

➔ Une condamnation

2. À cause d'une grève-surprise des chemins de fer, la société L. ne peut livrer le matériel commandé par la société C. (cas de force majeure : évènement extérieur, imprévisible et irrésistible : oui)

➔ La grève-surprise des chemins de fer.....

3. M. H., pour voler une moto, demande à Mme N. de surveiller les environs afin de s'assurer que personne ne le verra. (complice : oui)

➔ Celui qui, sciemment facilite la préparation ou la consommation d'un délit,

Exercice 4 - Les parties se disputent sur la qualification des faits car de celle-ci découle l'application du droit.

Voici des situations juridiques. Est indiqué également l'élément de qualification qui oppose les deux parties.

Rédigez en a) et b) la qualification que chacune des parties pourrait avancer afin de servir ses intérêts.

Exemple : M. Martel, ingénieur commercial, salarié de la société IBP, refuse de changer de lieu de travail car cela implique qu'il déménage à 800 km de son lieu de résidence habituel. Si la modification est substantielle, elle doit recevoir l'accord exprès du salarié, sinon elle n'est pas valable.

Le changement de lieu de travail à plus de 800 km du lieu initialement prévu au contrat constitue-t-il une modification substantielle ou non substantielle du contrat de travail ?

a) Argument de M. Martel : La modification unilatérale du lieu de travail, à plus de 800 km de distance du lieu prévu au contrat, doit s'analyser comme une modification substantielle du contrat de travail.

b) Argument d'IBP : Il ne s'agit pas d'une modification substantielle, mais d'un réaménagement des conditions de travail, puisque M. Martel, en tant qu'agent commercial doit se déplacer fréquemment sur tout le territoire français.

1. À cause d'une grève-surprise des chemins de fer, la société L. ne peut livrer le matériel commandé par la société C.

La société C. dit qu'elle pourrait être livrée par camion. La société L. a tenté d'organiser ce type de transport, sans y parvenir, car les conditions financières proposées n'étaient pas acceptables.

S'agit-il d'un cas de force majeure dont pourrait se prévaloir la société L. : événement extérieur, imprévisible et irrésistible ?

a) Argument de la société C. :

b) Argument de la société L. :

2. Mme B., actrice célèbre et partie à un procès pénal, a été prise en photo et sa photo a été publiée dans le magazine « Paris Plus » alors qu'elle sortait de prison, menottée entre deux policiers.

La publication de la photo doit-elle être considérée comme licite, en tant qu'expression du droit à l'information, ou bien comme illicite car constituant une violation du droit à la vie privée ?

a) Argument de Mme B. :

b) Argument de « Paris Plus » :

c) Le syllogisme dans son intégralité

Nous allons dans un premier temps analyser la structure du syllogisme complet, à partir de l'arrêt de la Cour de cassation (assemblée plénière, du 14/04/2006), puis dans un second temps, vous analyserez vous-même la structure du syllogisme proposé dans l'arrêt suivant (Conseil d'État, 19/02/2007).

Les faits : Corinne X... a été heurtée par un train alors qu'elle se trouvait sur la voie de garage du dépôt d'Archères. Blessée, elle a fait assigner la RATP en réparation de son préjudice.

L'état d'imprégnation alcoolique explique le comportement anormal de la victime : elle s'est trompée de train, s'est endormie puis est descendue sur la voie ferrée et non sur le quai. Elle s'est ensuite dirigée dans un lieu difficile d'accès et obscur.

D'après l'arrêt du 14 avril 2006, Cour de cassation, Assemblée plénière.

(...) Mais attendu que si la faute de la victime n'exonère totalement le gardien qu'à la condition de présenter les caractères d'un événement de force majeure, cette exigence est satisfaite lorsque cette faute présente, lors de l'accident, un caractère imprévisible et irrésistible ; qu'ayant retenu que la chute de Corinne X... sur la voie ne pouvait s'expliquer que par l'action volontaire de la victime, que le comportement de celle-ci n'était pas prévisible dans la mesure où aucun des préposés de la RATP ne pouvait deviner sa volonté de se précipiter contre la rame, qu'il n'avait été constaté aucun manquement aux règles de sécurité imposées au transporteur et que celui-ci ne saurait se voir reprocher de ne pas prendre toutes mesures rendant impossible l'action de personnes ayant la volonté de produire le dommage auquel elles s'exposent volontairement, la cour d'appel a décidé à bon droit que la faute commise par la victime exonérait la RATP de toute responsabilité ;

Analyse du syllogisme de la Cour de cassation :

L'argumentation de la Cour de cassation se déroule en 3 temps :

1. Elle détermine la règle de droit objectif applicable (majeure du syllogisme) : la faute de la victime n'exonère totalement le gardien de la chose que si cette faute présente les caractères d'un événement de force majeure : elle doit être imprévisible et irrésistible.
2. Elle qualifie les faits (mineure du syllogisme) : la chute volontaire de la victime présente les caractères d'un événement de force majeure : elle était imprévisible et irrésistible.
3. Elle en tire les conséquences juridiques : le transporteur est exonéré de toute responsabilité.

Autrement dit :

Si seule la faute de la victime présentant le caractère d'un événement de force majeure exonère le transporteur de sa responsabilité,	Majeure : détermination des règles de droit objectif applicables
et si la faute commise par le voyageur Corinne X. est bien une faute imprévisible et irrésistible,	Mineure : qualification des faits
alors, le transporteur est exonéré de sa responsabilité.	Conclusion : conséquences juridiques, reconnaissant l'existence de droits subjectifs.

Exercice 5 - Sur le modèle du tableau ci-dessus, retrouvez le syllogisme mis en œuvre par le Conseil d'État dans son arrêt du 19/02/2007 :

(Extraits)

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 21-4 du code civil : « Le Gouvernement peut s'opposer, par décret en Conseil d'État, pour indignité ou défaut d'assimilation, autre que linguistique, à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A a été condamné, le 6 mai 2003, à deux mois d'emprisonnement avec sursis et suspension du permis de conduire pendant un an, pour conduite de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, commis le 19 octobre 2002 ; qu'il a été également condamné, le 20 septembre 2004, à trois mois d'emprisonnement avec sursis, pour vol ; qu'en estimant qu'en raison de la nature et du caractère récent de ces faits, M. A ne pouvait être actuellement considéré comme digne d'acquérir la nationalité française, le Gouvernement n'a pas fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article 21-4 du code civil ; que, par suite, M. A (...), n'est pas fondé à demander l'annulation du décret du 20 février 2006 lui refusant l'acquisition de la nationalité française ;

À vous : remplissez la première colonne :

	Majeure : détermination des règles de droit objectif applicables
	Mineure : qualification des faits
	Conclusion : conséquences juridiques, reconnaissant l'existence de droits subjectifs.

Exercice 6 – Cas pratique. Vous êtes avocat, un de vos clients vous expose la situation de son fils, Adrien, pour qui il est très inquiet et vous demande ce que celui-ci risque.

Adrien a 18 ans, il est en classe de Terminale au lycée. C'est la première fois qu'il est arrêté par la police et qu'il a affaire à la justice. Il a promis la somme de 1000 euros pour obtenir une moto volée.

Outils juridiques : quelques éléments de droit objectif applicable au cas :

Article 121-7 du code pénal – Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Article 121-6 du code pénal – Sera puni comme auteur le complice de l’infraction, au sens de l’article 121-7.

Article 311-3 - Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 132-30 du code pénal - En matière criminelle ou correctionnelle, le sursis simple ne peut être ordonné à l'égard d'une personne physique que lorsque le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

1. *Traduisez la situation en termes juridiques.*

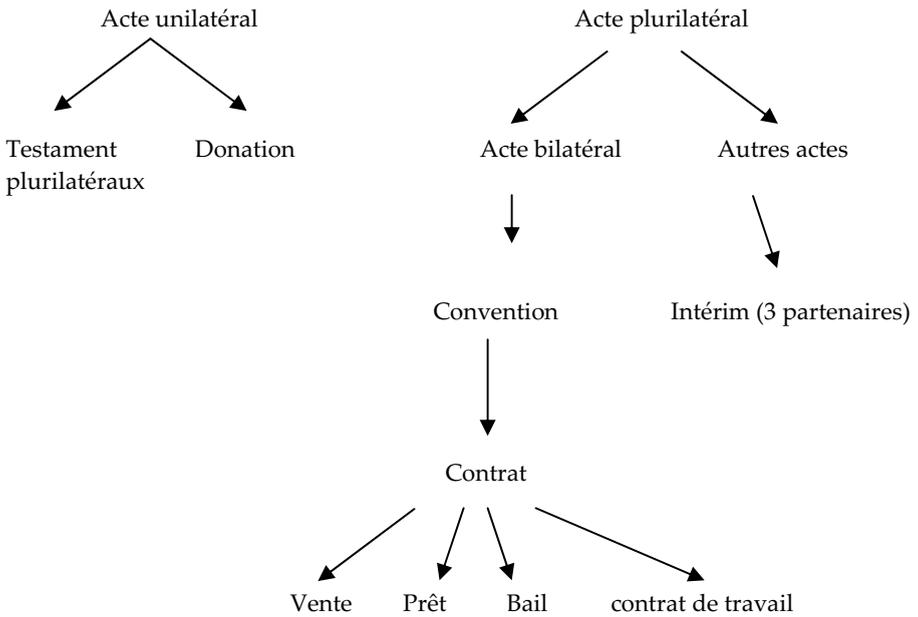
2. *Exposez à votre client, à l'aide de la technique du syllogisme, les conséquences juridiques de cette situation.*

Annexe 3

Schéma de l'acte juridique par genre et par espèces

L'ACTE JURIDIQUE

(actes émanant des personnes physiques et des personnes morales de droit privé)



Annexe 4

Schéma de l'acte juridique d'après son auteur

ACTES JURIDIQUES ÉMANANT D'UNE AUTORITÉ PUBLIQUE La hiérarchie des normes

I/ L'ÉLABORATION DES NORMES JURIDIQUES

La constitution

(le pouvoir constituant : le peuple, par référendum)

Les lois

(le pouvoir législatif : le Parlement : parlementaires élus par le peuple)

Les décrets d'application, les règlements

(le pouvoir exécutif : le gouvernement : ministres nommés par le Président de la République (le Président : élu directement par le peuple)

II/ L'APPLICATION DES NORMES

Les actes de l'état civil (les officiers d'état civil)

Les actes administratifs (les administrations)

Les jugements, les actes d'instruction, de poursuite...(les tribunaux)

Les actes judiciaires : assignation, convocation de témoin, rédaction et signification de conclusions (le pouvoir judiciaire : les tribunaux)

Les actes extra-judiciaires (auxiliaires de justice ayant délégation de puissance publique)

Légende : entre parenthèses est indiqué l'auteur de l'acte

Annexe 5

« Traduction » de la langue de bois par P. Bourdieu

Note qui suit l'entretien de Pierre BOURDIEU avec Didier ERIBON, « Ce que parler veut dire », *Libération*, 19 oct. 1982

« NdR : Exemples pour "*délibéraliser*" les esprits de la pensée unique : »

Discours dominant	Traduction	Discours dominant	Traduction
travail clandestin	emploi illégal / travail dissimulé	clandestin	demandeur d'asile réfugié économique
régulation, suivi, flexibilité, mobilité sociale	censure, contrôle, flicage, sanction, précarisation	accords « de réadmission »	accords d'expulsion
Demandeur d'emploi	Offreur de services	Offre d'emploi	Demande de personnel
Restructurer, Plan social, Ressources Humaines, dégraissage, délocalisation	Licencier, Gestion des licenciements, mise au chômage	Feignant, assisté ; augmentation	Ayant droit ; Privé d'emploi ; rattrapage sur l'augmentation du coût de la vie parasite vivant du travail d'autrui ;
implantation, riposte israélienne	colonisation, durcissement de l'occupation militaire ;	libéral ; libéraliser / moderniser	démanteler les services publics et détaxer les + riches en amputant le budget social & culturel.
transfert	déportation/ expulsion		
chevènementiste	centralisateur / jacobin attardé	socio-démocrate	socio-libéral
emploi aidé	emploi précaire préjudant à la privatisation des Services publics	faire jouer la concurrence	remplacer un monopole d'État par un oligopole privé / 1 cartel multinational incontrôlable.
Emplois atypiques	boulots de m... payés des miettes	Ouverture du capital ; stock-option	privatisation, concentration ; privilège/rente
Fraude (transports)	Accès libre / Droit aux transports, à la mobilité / Liberté	ZRU	Zone permettant de détaxer certains riches

	de circulation		avec l'alibi de procurer du travail à une partie de ceux que d'autres riches ont licenciés.
client, électeur, militant de parti politique	usager, citoyen, sherpa	Pape, Président US, russe / chinois / français / italien	Propagateur du Sida en Afrique, danger public, génocideur des tchéchènes, nettoyeur de Tien-An-Men, impunité#tolérance 0, le fascisme "fun".
charges sociales	cotisations sociales	meneur	délégué
baisser les charges	alléger le salaire (indirect)	collaborateurs	salariés, employés, subordonnés
zone franche / libre ; maquiladora	repaire de la ploutocratie qui pille la planète ; zone de non-droit	croissance (quantitative)	vs développement (qualitatif, cognitif, civilisant)
Refondation Sociale (Medef)	démantèlement de la protection sociale via la primauté du contrat sur la loi	épargne salariale	fonds de pension mutualisé permettant d'ouvrir une brèche dans le principe de retraite par répartition > retraites privées
antimondialiste	altermondialiste	temps partiel	emploi partiel, demi-solde
Baisse des impôts	aggravation des inégalités fiscales	réforme "" pédagogique	contre-réforme alignant vers le bas baisse des crédits pour l'éducation
activation des dépenses passives ; RMA	mise au travail forcé ; STO	Droits de l'homme	Droits de la personne humaine vs Droits de l'Homme blanc
crispation syndicale grogne sociale	point de vue représentant la majorité des actifs	Prise en otage des usagers	Exercice du droit de grève, droit reconnu par la

	(80 % de salariés)		Constitution
Police de proximité	les chiens de la BAC	Frappes chirurgicales	Bombardements massifs
terroriste, rebelle, insurgé	résistant	Forces vives	patronat + intermédiaires, accapareurs
Filières positives	Expulsions massives	Éducation à la citoyenneté	Éducation à la soumission
Équilibre budgétaire	baisse des dépenses sociales	Communication, publicité	Propagande capitaliste/techniciste
Stés d'interim	marchands de viande	Actions d'insertion	stages parking
liberté	privilège	apporter la civilisation	dépouiller, coloniser
école libre	école confessionnelle / non laïque / payante	liberté des tarifs	tarifs hors convention
Dommages collatéraux Frappes ciblées	tuerie aveugle	spectacle	désamorçage de la contestation sociale par sa représentation culturelle via des "bouffons"
faire du renseignement, gestion du consentement.	torturer, torture	indicateur, repent	traître, collabo, balance, mouchard
opération de nettoyage/pacification	massacre, guerre	ajustement structurel bonne gouvernance	privatisation / casse des Services Publics
expert	alibi, caution	religion	idéologie d'une secte qui a réussi
Ministère de la Défense	Ministère de la Guerre	variable d'ajustement	personnel de l'entreprise
Assouplir les 35h	Contourner les 35h	Faciliter l'embauche	faciliter les licenciements, détaxer les employeurs
Fragilisation de l'État, maîtrise / réduction des dépenses	réduction de crédits/d'effectifs des services publics	responsabiliser les assurés sociaux	les culpabiliser pour masquer les vrais responsables du "trou" : les lobbys pharmaceutiques
simplifier les procédures, assouplir,	déréglementer, durcir les	redéployer les ressources	déshabiller Pierre pour

flexibiliser	conditions d'accès		habiller Paul
trappes à exclusion	aides sociales	Entreprise	Chef d'entreprise & actionnaires
compétitivité, retour sur investissement	profitabilité, taux de profit	vieillessement de la population	allongement de l'espérance de vie
diminuer le coût du travail	augmenter la part de profit des actionnaires	démocratie représentative	démocratie pseudo-représentative évoluant vers la ploutocratie
garantie d'un service minimum	limitation du droit de grève	sans papier	citoyen privé de droit
taux d'emploi / de participation	taux de chômage	prévention de la délinquance	contrôle social, flicage, institutionnalisation de la délation
Élection de représentants	Cession à bail renouvelable de sa citoyenneté	Reconstruction (Irak)	privatisation au profit des multinationales US
croissance	cancer de l'économie	journaux gratuits	journaux payés par le consommateur

Annexe 6

Vocabulaire de la procédure, par liste chronologique

Termes	Explication
<i>l'audience d'un tribunal</i>	La séance du tribunal.
<i>la conciliation</i>	Elle a pour but de tenter de régler le conflit à <i>l'amiable</i> et d'éviter ainsi le procès.
<i>L'arbitrage</i>	Les plaideurs décident de soumettre leurs litiges non aux tribunaux mais à des particuliers (par <i>clause compromissoire</i> qui n'est valable que pour les contrats conclus entre professionnels) et par <i>le compromis</i> lorsque le différend est déjà né.
<i>La transaction</i>	Un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou à naître. Il doit être écrit.
<i>la compétence d'attribution</i>	Compétence d'une juridiction pour <i>connaître</i> d'un litige en fonction de la nature de l'affaire.
<i>La compétence territoriale</i>	Compétence d'une juridiction pour <i>connaître</i> d'un litige en fonction de sa localisation géographique
<i>Le ressort</i>	Étendue de la compétence d'une juridiction du point de vue territorial (compétence territoriale) ou de la nature de l'affaire (compétence d'attribution). Un jugement rendu en premier ressort est susceptible d'appel. Un jugement en dernier ressort peut être contesté (à certaines conditions) uniquement devant la cour de cassation. Un jugement peut être <i>en premier ressort, en premier et dernier ressort, en dernier ressort</i> .
<i>La saisine (verbe : saisir + complément d'objet direct)</i>	la saisine du tribunal ; saisir le tribunal : aller devant le tribunal et demander à ce qu'un différend soit jugé.
<i>la saisie</i>	<i>Mesure d'exécution forcée</i> : ex : saisie des rémunérations, saisie-vente des meubles.
<i>La comparution des parties</i>	Comparaître au tribunal : être présent à <i>l'audience</i> .
<i>Une assignation</i>	Acte d'huissier de justice par lequel <i>le demandeur</i> somme son adversaire à <i>comparaître</i> devant un tribunal. (On utilise <i>l'assignation</i> lorsque la convocation expédiée par le tribunal n'a pas abouti).
<i>Les mesures conservatoires</i>	Mesures ayant pour but de conserver une preuve, un droit ou un bien. Les juges peuvent par ex. ordonner que des documents soient déposés au <i>greffe</i> afin d'éviter qu'ils ne disparaissent ou soient falsifiés ultérieurement.
<i>Les mesures</i>	Elles sont ordonnées par le juge afin d'établir la réalité

<i>d'instruction</i>	ou l'exactitude des faits en cas de <i>litige</i> . Le <i>juge d'instruction</i> .
<i>Le référé</i>	Formation spéciale d'un tribunal, chargée de traiter des cas d'urgence. Elle ne peut juger l'affaire au fond, elle ne peut qu'ordonner des mesures urgentes qui ne peuvent attendre que l'affaire soit jugée. Ex. : versement de provisions sur des sommes dues par l'employeur lorsque celles-ci ne sont pas contestables.
<i>La police judiciaire</i>	Fonctionnaires de police ayant pour mission de constater des infractions, d'en établir les preuves, d'en identifier les auteurs. <i>! la police d'assurance</i> : document signé par l'assureur et le souscripteur et qui constate l'existence et le contenu du contrat d'assurance.
<i>Le demandeur</i>	Personne qui <i>intente</i> un procès.
<i>Le défendeur</i>	Personne contre laquelle un procès est engagé.
<i>La partie civile</i>	Partie lésée par une infraction qui se joint à un procès pour obtenir réparation. (au pénal). <i>Se constituer</i> partie civile.
<i>L'appelant</i>	Partie qui conteste un jugement devant la cour d'appel.
<i>L'intimé</i>	Partie défenderesse à un jugement en appel. L'adversaire de l'appelant.
<i>L'avocat au conseil</i>	Formule abrégée pour désigner les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.
<i>l'avoué</i>	Officier ministériel chargé de représenter une partie devant la cour d'appel où il exerce.
<i>le barreau</i>	Les avocats inscrits auprès d'un <i>tribunal de grande instance</i> constituent un Ordre, appelé barreau.
<i>le bâtonnier</i>	Avocat élu à la tête du <i>barreau</i> .
<i>L'ordre des avocats</i>	Organisation corporative réunissant obligatoirement tous les avocats.
<i>Les magistrats du siège</i>	Les juges qui « jugent » ; ils sont assis contrairement aux magistrats du parquet.
<i>Les magistrats du parquet</i>	Il s'agit du <i>ministère public</i> : représente les intérêts de la société. Dans le procès pénal, c'est le ministère public qui assure la poursuite des délinquants et qui requiert la condamnation au nom de la société. Ce magistrat requiert debout et non assis.
<i>Le greffe</i>	Le secrétariat d'un tribunal.
<i>La cassation</i>	La Cour de cassation n'a pas pour mission de rejurer l'affaire, contrairement à la cour d'appel. Son rôle consiste uniquement à contrôler si la décision rendue est bien conforme au droit : qu'il n'y a pas eu violation de la loi, que la juridiction qui a rendu sa décision était bien <i>compétente</i> pour le faire, qu'elle n'a pas commis d'excès de pouvoir, que les formes ont bien été respectées, que

	<p>les <i>motifs</i> ne sont pas contradictoires</p> <p><i>se pourvoir</i> en cassation / <i>un pourvoi</i> en cassation La cour de cassation <i>rejette</i> le pourvoi ou bien <i>casse</i> l'arrêt rendu par la cour d'appel.</p>
Le chef de demande	Prétention portant sur un point précis, formulée par le demandeur (devant une juridiction).
Les conclusions	Acte de procédure par lequel <i>le demandeur</i> expose de façon détaillée le fondement de ses demandes et <i>le défendeur</i> ses moyens de défense.
La fin de non-recevoir	Moyen de défense par laquelle une partie soutient que le non-respect d'un point de procédure rend l'action intentée <i>irrecevable</i> sans préjuger de son bien-fondé sur <i>le fond</i> .
Les débats	Phases de l' <i>audience</i> réservée aux <i>plaidoiries</i> des parties. Chacune d'entre elles expose verbalement ses <i>prétentions</i>
Les délibérés	Phase de la procédure au cours de laquelle les juges se concertent avant de prendre leur décision. Cela se passe après que les <i>pièces du dossier</i> aient été examinées et les <i>plaidoiries</i> des parties entendues
Le fond	Les faits.
la forme	La procédure.
Les motifs	L'argumentation du juge (« attendu que... »)
Le dispositif	La solution donnée par le juge (« Par ces motifs, ... »)
Les dommages-intérêts	La somme d'argent qui compense le <i>préjudice</i> subi.
une astreinte	Condamnation à une somme d'argent pour assurer l'exécution d'un jugement (X euros/jour)
La minute	Original d'une décision de justice revêtu de la signature du président du tribunal et du secrétaire greffier.
L'expédition	Jugement revêtu de la <i>formule exécutoire</i> .
La notification	Formalité qui permet de porter une décision de justice à la connaissance des intéressés. Lorsque cette formalité est effectuée par un <i>huissier</i> , on parle de <i>signification</i> .
Un jugement par défaut	Le jugement n'est par défaut que si la décision est en dernier ressort et si la citation du tribunal n'a pas été remise en main propre à son destinataire.
L'exécution du jugement	Le fait d'accomplir les dispositions d'un jugement (Forcée / provisoire / volontaire).
Exécutoire	Le jugement est une décision de l'autorité publique ; s'il n'est pas exécuté volontairement, il sera possible de recourir à la force publique.
L'effet suspensif	L'appel et l'opposition ont un effet suspensif pendant le délai durant lequel on peut les exercer : cet effet empêche <i>l'exécution</i> du jugement.

L'autorité de la chose jugée	Autorité attachée à une décision de justice permettant de la faire <i>exécuter</i> et faisant obstacle à ce que la même affaire soit à nouveau jugée. Lorsque toutes les <i>voies de recours</i> sont épuisées, on ne parle plus d'autorité de la chose jugée mais de <i>force de la chose jugée</i> .
Voies de recours	Moyens mis à la disposition des plaideurs pour obtenir un nouvel examen du procès ou faire valoir des irrégularités de procédure. Distingue les voies de recours <i>ordinaires</i> (opposition et appel) et <i>extraordinaires</i> (tierce opposition, recours en révision, pourvoi en cassation), voies de rétractation (opposition, recours en révision) et de réformation (appel).
L'appel	Si l'une des parties n'est pas d'accord avec la décision rendue en <i>1^{er} ressort</i> , elle peut faire appel (! Les intérêts en jeu doivent être supérieurs à 3800 euros). C'est la cour d'appel qui jugera alors en second ressort l'affaire sur le fond.
La forclusion	Perte d'un droit pour avoir laissé passer un délai impératif pour agir (concerne les parties).
La prescription	Principe selon lequel toute poursuite devient impossible passé un certain délai (pénal : prescription de l'action publique). Ou consolidation d'une situation juridique par l'écoulement d'un délai (civil).
Le principe du contradictoire	Règle selon laquelle l'adversaire doit être informé des faits qui lui sont reprochés et de tous les arguments qui lui seront opposés dans un délai suffisant pour lui permettre d'assurer sa défense.
Débouter	Rejeter par jugement la prétention de qq. Ex. : Le tribunal l'a débouté de sa demande.
Infirmier	Annuler ou réformer une décision rendue par une juridiction inférieure. Ex. : La cour d'appel a infirmé le jugement du tribunal de 1 ^{ère} instance. L'inverse de " <i>confirmer</i> ".
Confirmer	<i>Rejeter le pourvoi / casser l'arrêt</i> : S'agissant de la Cour de cassation, elle ne peut que <i>rejeter le pourvoi</i> (confirmer l'arrêt) ou <i>casser l'arrêt</i> (et l' <i>annuler</i>) de la cour d'appel.
La relaxe	Décision d'une juridiction répressive autre que la cour d'assises, déclarant le prévenu <u>non coupable</u> .
L'acquiescement Acquitter	Décision d'une cour d'assises, déclarant le prévenu non coupable ! <i>Acquitter</i> : veut dire aussi : <i>Payer</i> . Ex. : acquitter des droits, ses impôts.

Annexe 7

Jugement de la Cour de cassation et jugement de la Cour de justice des communautés européennes

**Cour de Cassation
Chambre commerciale**

Audience publique du 23 mai 2006

Rejet

N° de pourvoi : 03-11446
Inédit

Président : M. TRICOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 décembre 2002), que la société L&D Aromatics a confié à la société Takana la distribution en France de diffuseurs de parfum d'ambiance figurant un joueur de football miniature ; que celle-ci, a conclu avec la société Sarragan France, devenue la société Adidas Sarragan France (la société Adidas), un contrat l'autorisant à reproduire sur ces diffuseurs le maillot de l'équipe de France de football ; qu'elle a commercialisé ces produits en y apposant, tant les marques Adidas, que le sigle et l'emblème de la Fédération française de football (la FFF) ; que la société France filaments commercialisant des produits identiques, en se prévalant d'un accord passé avec la société Football France promotion, mandataire de la FFF, la société Takana a agi à leur encontre en concurrence déloyale, et poursuivi la société Adidas en indemnisation ou garantie de ses préjudices, au cas où celle-ci lui aurait cédé des droits qu'elle ne détenait pas ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Takana fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes à l'encontre de la société Adidas, alors, selon le moyen :

1 / que dans ses conclusions d'appel, elle faisait valoir que, dans l'hypothèse où il serait jugé que la société Adidas lui avait conféré plus de droits qu'elle n'en détenait, celle-ci devrait être condamnée à réparer le préjudice généré par cette situation ; qu'en écartant cette demande au motif que le contrat de licence du 31 mars 1997 conclu entre la société Takana et la société Adidas "était dépourvu de toute ambiguïté sur l'étendue des droits cédés, référence étant faite exclusivement aux marques et modèles appartenant au groupe Adidas, et que "contrairement à ce que soutient la société Takana, le fait que le contrat mentionne que les désodorisants représentent la tenue officielle de l'équipe de France ne l'autorisait pas à reproduire les signes distinctifs de la FFF sans l'autorisation de celle-ci, alors que des marques concédées en licence portaient sur la dénomination Adidas et le signe figuratif constitué de trois bandes", tout en constatant que la société Takana avait reçu de la société Adidas, par l'effet du contrat du 31 mars 1997, l'autorisation de reproduire notamment "la tenue de l'équipe de France 98 (maillot + short)", ce qui impliquait nécessairement le droit de reproduire les signes distinctifs de la FFF qui figurent

sur ce maillot, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses constatations et violé l'article 1134 du Code civil ;

2 / que dans ses conclusions d'appel, la société Takana faisait valoir qu'en exécution du contrat du 31 mars 1997, l'ensemble des maquettes comportant des signes distinctifs de la FF avaient été adressées à la société Adidas préalablement à toute commercialisation, sans que celle-ci ne fasse aucune remarque : qu'en laissant sans réponse ces conclusions, qui établissaient que la société Adidas avait laissé croire à la société Takana que les droits de reproduire les signes distinctifs de la FFF lui avaient été cédés, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant retenu que la société Adidas ne détient aucun droit d'usage du sigle FFF et de l'emblème du coq pour les produits autres que le textile, que le contrat conclu par ses soins avec la société Takana était dépourvu de toute ambiguïté sur l'étendue des droits cédés, qu'il n'autorisait pas à reproduire les signes distinctifs de la FFF sans l'autorisation de celle-ci, et que la licence de marques ne portait que sur le terme Adidas et le signe figuratif constitué de trois bandes, la cour d'appel, loin de méconnaître les conséquences de ses constatations, a exactement écarté le grief fait par la société Takana à la société Adidas de lui avoir transmis des droits dont elle ne disposait pas ;

Et attendu, d'autre part, que la cour d'appel n'était pas tenue de répondre à une simple allégation, au demeurant contestée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société Takana fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes dirigées contre la société France filaments, la société FFP et la FFF, alors, selon le moyen :

1 / que dans ses conclusions d'appel, elle rappelait les références précises des modèles et marques déposés par la société L & D Aromaticos auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, concernant notamment les mini-maillots destinés aux produits et parfums d'ambiance (modèle international n 74292 déposé auprès de l'INPI le 5 mars 1985 et marque internationale n° 651.443 déposée le 16 mars 1996) ; qu'en énonçant que la société Takana ne mentionnait pas dans ses écritures les marques et modèles qui lui avaient été concédés à titre exclusif par la société L & D Aromaticos, ce qui lui interdisait de prétendre que la société France filaments avait méconnu ses droits, la cour d'appel a ainsi dénaturé les conclusions dont elle était saisie, violant ainsi l'article 4 du nouveau Code de procédure civile ;

2 / qu'en affirmant que la société France filaments tenait d'un contrat conclu avec la société FFP le droit de reproduire la tenue de l'équipe de France de football sur des produits en cellulose pour désodoriser l'atmosphère, ce qui excluait toute concurrence déloyale préjudiciable à la société Takana, sans rechercher si les parties à la convention du 4 novembre 1997 possédaient les droits concernant les mini-maillots produits par la société France filaments, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1382 du Code civil ;

3 / que, dans ses conclusions d'appel, la société Takana faisait valoir qu'elle avait été victime d'une campagne de dénigrement menée par la société France filaments, qui prétendait - à tort - qu'elle avait seule l'exclusivité d'exploitation du mini-maillot officiel de l'équipe de France et qui menaçait les clients de la société Takana de poursuites judiciaires ; qu'en laissant sans réponse ces conclusions pertinentes, de nature à établir l'existence d'actes de concurrence déloyale engageant la responsabilité de la société France filaments à l'égard de la société Takana, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

4 / qu'en déboutant la société Takana de ses demandes fondées sur l'existence d'actes de concurrence déloyale, au motif notamment que celle-ci avait reproduit sans autorisation les

emblèmes et sigles de la FFF et qu'elle ne bénéficiait pas d'une licence exclusive sur les marques concédées par la société Adidas, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'absence d'action en contrefaçon dirigée contre la société Takana et les différents courriers adressés à cette société par la société FFP n'étaient pas de nature à établir le droit qu'elle avait d'utiliser les emblèmes et sigles de la FFF sur ses modèles de mini-maillots, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1382 du Code civil ; Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt énonçant par motif non contesté que l'accord de distribution conclu entre les sociétés Takana et L & D Aromaticos ne mentionne pas les marques et modèles concédés, il en résulte que l'appréciation, au demeurant exempte de dénaturation, portée sur le passage des conclusions consacré à l'identification des signes prétendument imités était surabondante, et que l'existence de droits de tiers sur ces signes était inopérante ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'en retenant que la société France filaments tenait du contrat conclu avec la société FFP le droit de reproduire la tenue de l'équipe de France de football sur des produits en cellulose pour désodoriser l'atmosphère, la cour d'appel a répondu, en les écartant, aux conclusions faisant grief de dénigrement à cette société, pour avoir fait connaître à la clientèle qu'elle avait l'exclusivité d'exploitation du mini-maillot officiel de l'équipe de France ;

Et attendu, enfin, qu'étant constant que la société Takana n'avait passé aucune convention avec la société FFP, ni avec la FFF, le moyen, sous couvert de défaut de réponse à conclusions, ne tend en sa quatrième branche qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine de la cour d'appel, qui, sans être tenue d'entrer dans le détail de l'argumentation des parties, a décidé que cette société ne disposait d'aucune autorisation d'usage des signes contestés ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ses deux premières branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi ;

Condamne la société Takana aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, la condamne à payer à la société Adidas Sarragan France, à la société Football France promotion, et à la Fédération française de football la somme de 1 500 euros chacune, et, rejette sa demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-trois mai deux mille six.

Décision attaquée : cour d'appel de Paris (4e chambre civile section A) 2002-12-11

ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (grande chambre)

31 janvier 2006 (*)

«Libre circulation des personnes – Directive 64/221/CEE – Ressortissant d'un État tiers, conjoint d'un ressortissant d'un État membre – Droit d'entrée et de séjour – Restriction pour des raisons d'ordre public – Système d'information Schengen – Signalement aux fins de non-admission»

Dans l'affaire C-503/03,
ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE,
introduit le 27 novembre 2003,

Commission des Communautés européennes, représentée par
M^{me} C. O'Reilly et M. L. Escobar Guerrero, en qualité d'agents, ayant élu
domicile à Luxembourg,
partie requérante,
contre

Royaume d'Espagne, représenté par M. M. Muñoz Pérez, en qualité
d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg,
partie défenderesse,

LA COUR (grande chambre),

composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann (rapporteur),
C. W. A. Timmermans, A. Rosas, J. Malenovsk, présidents de chambre,
MM. S. von Bahr, J. N. Cunha Rodrigues, M^{me} R. Silva de Lapuerta,
MM. K. Lenaerts, E. Juhász, G. Arestis, A. Borg Barthet et M. Ilešič, juges,
avocat général : M^{me} J. Kokott,

greffier : M. R. Grass,

vu la procédure écrite,

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 10 mars
2005,

rend le présent

Arrêt

1 Par sa requête, la Commission des Communautés européennes demande à la Cour de constater que, en refusant le visa ainsi que l'entrée sur le territoire espagnol à deux ressortissants de pays tiers, membres de la famille de citoyens de l'Union européenne, pour le simple fait qu'ils figurent sur la liste des personnes non admissibles du système d'information Schengen (SIS) (à l'initiative d'un État membre) et, en ne motivant pas suffisamment ces refus de visa et d'entrée, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1^{er} à 3 et 6 de la directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (JO 1964, 56, p. 850).

Le cadre juridique

La directive 64/221

2 Aux termes de l'article 1^{er} de la directive :

«1. Les dispositions de la présente directive visent les ressortissants d'un État membre qui séjournent ou se rendent dans un autre État

membre de la Communauté, soit en vue d'exercer une activité salariée ou non salariée, soit en qualité de destinataires de services.

2. Ces dispositions s'appliquent également au conjoint et aux membres de la famille qui répondent aux conditions des règlements et directives pris dans ce domaine en exécution du traité.»

3 Selon son article 2 :

«1. La présente directive concerne les dispositions relatives à l'entrée sur le territoire, à la délivrance ou au renouvellement du titre de séjour, ou à l'éloignement du territoire, qui sont prises par les États membres pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

2. Ces raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques.»

4 L'article 3 de la directive dispose :

«1. Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu qui en fait l'objet.

2. La seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement motiver ces mesures.

5 L'article 6 de la directive prévoit :

«Les raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique qui sont à la base d'une décision le concernant, sont portées à la connaissance de l'intéressé, à moins que des motifs intéressant la sûreté de l'État ne s'y opposent.»

L'acquis de Schengen

Les accords de Schengen

6 Les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française ont signé à Schengen (Luxembourg), le 14 juin 1985, l'accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, (JO 2000, L 239, p. 13, ci-après l'«accord de Schengen»).

7 Cet accord a été concrétisé par la signature à Schengen, le 19 juin 1990, d'une convention d'application (JO 2000, L 239, p. 19, ci-après la «CAAS»), prévoyant des mesures de coopération destinées à assurer, en compensation de la suppression des frontières intérieures, la protection de l'ensemble des territoires des parties contractantes. Le Royaume d'Espagne a adhéré à l'accord de Schengen et à la CAAS le 25 juin 1991 (JO 2000, L 239, p. 69).

8 L'article 1^{er} de la CAAS définit la notion d'«étranger» comme «toute personne autre que les ressortissants des États membres des Communautés européennes».

9 Le titre II de la CAAS contient les dispositions relatives à la suppression des contrôles aux frontières intérieures et à la circulation des personnes. L'article 5 de la CAAS régit l'entrée d'étrangers sur les territoires des États parties à l'accord Schengen (ci-après l'«espace Schengen»). Il dispose :

«1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois, l'entrée sur les territoires des Parties Contractantes peut être accordée à l'étranger qui remplit les conditions ci-après :

d) ne pas être signalé aux fins de non-admission ;

2. L'entrée sur les territoires des Parties Contractantes doit être refusée à l'étranger qui ne remplit pas l'ensemble de ces conditions, sauf si une Partie Contractante estime nécessaire de déroger à ce principe pour

des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales. En ce cas, l'admission sera limitée au territoire de la Partie Contractante concernée qui devra en avvertir les autres Parties Contractantes.

10 Les articles 15 et 16 de la CAAS contiennent un régime parallèle à celui de l'article 5 en ce qui concerne la délivrance de visas. Ceux-ci ne peuvent en principe être délivrés que s'il est satisfait, notamment, à la condition visée à l'article 5, paragraphe 1, sous d), de la CAAS. À titre dérogatoire, un visa peut toutefois être délivré, pour l'un des motifs énumérés à l'article 5, paragraphe 2, de la CAAS, même en cas d'existence d'un signalement aux fins de non-admission. Sa validité géographique doit alors être limitée au territoire de l'État membre qui délivre le visa.

11 Le titre IV de la CAAS est consacré au SIS. Selon l'article 92, paragraphe 1, de la CAAS, celui-ci est composé d'une partie nationale auprès de chacune des parties contractantes et d'une fonction de support technique. Il permet aux autorités nationales compétentes, grâce à une procédure d'interrogation automatisée, de disposer de signalements de personnes et d'objets, à l'occasion de contrôles de frontière et de vérifications et autres contrôles de police et de douanes exercés à l'intérieur du pays conformément au droit national ainsi que, dans les cas de signalement de personnes aux fins de non-admission, en vue de la procédure de délivrance de visas et de titres de séjour et, plus généralement, de l'administration des étrangers dans le cadre de l'application des dispositions sur la circulation des personnes de la CAAS.

12 L'article 96 de la CAAS régit le signalement aux fins de non-admission. Il stipule :

«1. Les données relatives aux étrangers qui sont signalés aux fins de non-admission sont intégrées sur la base d'un signalement national résultant de décisions prises, dans le respect des règles de procédure prévues par la législation nationale, par les autorités administratives ou les juridictions compétentes.

2. Les décisions peuvent être fondées sur la menace pour l'ordre public ou la sécurité et la sûreté nationales que peut constituer la présence d'un étranger sur le territoire national.

Tel peut être notamment le cas :

a) d'un étranger qui a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an ;

b) d'un étranger à l'égard duquel il existe des raisons sérieuses de croire qu'il a commis des faits punissables graves, y inclus ceux visés à l'article 71, ou à l'égard duquel il existe des indices réels qu'il envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'une Partie Contractante.

3. Les décisions peuvent être également fondées sur le fait que l'étranger a fait l'objet d'une mesure d'éloignement, de renvoi ou d'expulsion non rapportée ni suspendue comportant ou assortie d'une interdiction d'entrée, ou, le cas échéant, de séjour, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers.»

13 L'article 94 de la CAAS concerne les données qui peuvent être inscrites dans le SIS. Selon son paragraphe 1, il appartient à l'État signalant de vérifier si l'importance du cas justifie l'intégration du

signalement dans le SIS. Son paragraphe 3 énumère de manière limitative les éléments qui peuvent être intégrés. Parmi ceux-ci figurent :

- «g) l'indication que les personnes concernées sont armées;
- h) l'indication que les personnes concernées sont violentes ;
- i) le motif du signalement ;
- j) la conduite à tenir».

14 Selon l'article 105 de la CAAS, l'État signalant est responsable de l'exactitude, de l'actualité ainsi que de la licéité de l'intégration des données dans le SIS. Conformément à l'article 106, cet État est seul autorisé à modifier, à compléter, à rectifier ou à effacer les données qu'il a introduites. En application de l'article 112, paragraphe 1, deuxième phrase, il doit examiner la nécessité de leur conservation au plus tard trois ans après leur intégration.

15 En vertu de l'article 134 de la CAAS, les dispositions de cette convention ne sont applicables que dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit communautaire.

16 Les conditions d'inscription d'un étranger dans le SIS ont été définies plus précisément par la déclaration du comité exécutif institué par la CAAS, du 18 avril 1996, concernant la définition de la notion d'étranger (JO 2000, L 239, p. 458, ci-après la «déclaration du 18 avril 1996»). Aux termes de celle-ci :

«[D]ans le cadre de l'application de l'article 96 de la [CAAS], les bénéficiaires du droit communautaire ne doivent en principe pas être inscrits sur la liste commune des personnes non admissibles.

Toutefois, les personnes définies ci-dessous, bénéficiaires du droit communautaire, peuvent être inscrites sur la liste commune si les conditions d'une telle inscription sont compatibles avec le droit communautaire :

- a) les membres de la famille des citoyens de l'Union européenne ayant la nationalité d'un État tiers et bénéficiant du droit d'entrée et de séjour dans un État membre, en vertu d'un acte adopté en application du traité instituant la Communauté européenne ;
- b) [...]

S'il est constaté qu'une personne inscrite sur la liste commune des personnes non admissibles s'avère être un bénéficiaire du droit communautaire, cette inscription ne peut être maintenue que si elle est compatible avec le droit communautaire. Si tel n'est pas le cas, l'État membre ayant procédé à l'inscription prend toutes les dispositions nécessaires pour supprimer l'inscription de la personne concernée.»

17 Par décision SCH/Com-ex (99) 5, du 28 avril 1999, le comité exécutif institué par la CAAS a adopté le manuel Sirene, concernant la mise en place et le fonctionnement d'une procédure devant permettre de transmettre, à un utilisateur ayant eu une réponse positive à une interrogation du SIS, les informations complémentaires nécessaires à son action. Dans sa version publiée à la suite de la décision 2003/19/CE du Conseil, du 14 octobre 2002, concernant la déclassification de certaines parties du manuel Sirene (JO 2003, L 8, p. 34), ce dernier prévoit, à son point 2.2.1, que le système mis en place doit permettre de répondre le plus rapidement possible aux demandes d'informations formulées par les autres parties contractantes (JO 2003, C 38, p. 1). Le délai de réponse ne doit pas être supérieur à douze heures.

Le protocole de Schengen

18 Aux termes de l'article 1^{er} du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne par le traité d'Amsterdam (ci-après le «protocole de Schengen»), treize États membres de l'Union, dont la République fédérale d'Allemagne et le Royaume d'Espagne, ont été autorisés à instaurer entre eux une coopération renforcée dans le domaine relevant du champ d'application de l'acquis de Schengen, tel que défini à l'annexe dudit protocole. Cette coopération doit être conduite dans le cadre juridique et institutionnel de l'Union ainsi que des traités UE et CE.

19 Conformément à l'annexe du protocole de Schengen, font notamment partie de l'acquis de Schengen l'accord de Schengen et la CAAS ainsi que les décisions du comité exécutif institué par cette dernière.

20 En vertu de l'article 2, paragraphe 1, premier alinéa, du protocole de Schengen, à compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, l'acquis de Schengen s'applique immédiatement aux treize États membres visés à l'article 1^{er} dudit protocole.

21 En application de l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, du protocole de Schengen, le Conseil a arrêté, le 20 mai 1999, la décision 1999/436/CE, déterminant, conformément aux dispositions pertinentes du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, la base juridique de chacune des dispositions ou décisions constituant l'acquis de Schengen (JO L 176, p. 17). L'article 62, paragraphe 2, sous a), CE a été désigné comme la base juridique de l'article 5 de la CAAS [à l'exception du paragraphe 1, sous e)] et l'article 62, paragraphe 2, sous b), CE a été désigné comme la base juridique des articles 15 et 16 de la CAAS. Aucune base juridique n'ayant été déterminée pour les articles 92 à 119 et 134 de la CAAS ainsi que pour la déclaration du 18 avril 1996, ces dispositions sont, conformément à l'article 2, paragraphe 1, quatrième alinéa, du protocole de Schengen, considérées comme des actes fondés sur le titre VI du traité UE.

La procédure précontentieuse

22 La Commission a ouvert la procédure précontentieuse prévue à l'article 226, premier alinéa, CE à la suite de deux plaintes émanant de ressortissants algériens, MM. Farid et Bouchair, auxquels les autorités espagnoles ont refusé l'entrée dans l'espace Schengen.

23 À l'époque du refus le concernant, M. Farid était marié avec une ressortissante espagnole et vivait avec sa famille à Dublin (Irlande). Lors de son arrivée à l'aéroport de Barcelone (Espagne) le 5 février 1999, sur un vol en provenance d'Algérie, M. Farid s'est vu refuser l'entrée dans l'espace Schengen. Ce refus était motivé par le fait que M. Farid faisait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission intégré dans le SIS à la suite d'une déclaration de la République fédérale d'Allemagne. Un visa demandé le 17 septembre 1999 auprès du consulat d'Espagne à Dublin a été refusé par lettre du 17 décembre 1999 pour le même motif.

24 À l'époque du refus le concernant, M. Bouchair était également marié avec une ressortissante espagnole et vivait avec elle à Londres (Royaume-Uni). En préparation d'un voyage touristique et familial avec sa femme, M. Bouchair a demandé au consulat d'Espagne à Londres un visa d'entrée dans l'espace Schengen. Le visa demandé a été refusé le 9 mai 2000 au motif que M. Bouchair ne satisfaisait pas aux conditions prévues à

l'article 5, paragraphe 1, de la CAAS. Une seconde demande a été rejetée le 19 juin 2001. Au cours de la procédure précontentieuse, il s'est avéré que le visa n'avait pas été délivré en raison de l'existence, pour ce demandeur également, d'un signalement aux fins de non-admission effectué par la République fédérale d'Allemagne.

25 Il ressort du dossier que, dans les deux cas, le motif du signalement n'était pas indiqué dans le SIS.

26 Par lettre du 23 avril 2001, la Commission a invité le Royaume d'Espagne à présenter ses observations sur les plaintes. Le gouvernement espagnol a confirmé l'exposé des faits. Il a toutefois contesté le grief selon lequel la pratique administrative reprochée serait contraire à la directive 64/221.

27 Le gouvernement espagnol ayant maintenu sa position dans sa réponse à l'avis motivé que la Commission lui a adressé le 26 juin 2002, cette dernière a introduit le présent recours.

28 Le Royaume d'Espagne conclut au rejet du recours et à la condamnation de la Commission aux dépens.

Sur le recours

Observations liminaires

29 La Commission soutient que, en refusant l'entrée sur le territoire et la délivrance d'un visa à deux ressortissants d'un État tiers, conjoints de ressortissants d'un État membre, au seul motif que ces personnes avaient fait l'objet d'un signalement dans le SIS aux fins de non-admission, le Royaume d'Espagne n'a pas respecté les exigences de la directive 64/221, telle que celle-ci a été interprétée par la Cour.

30 Le gouvernement espagnol fait valoir qu'une pratique administrative conforme aux dispositions de la CAAS ne peut être contraire au droit communautaire, puisque les dispositions de la CAAS font partie du droit communautaire depuis l'intégration, par le traité d'Amsterdam, de l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union.

31 Selon ce gouvernement, la pratique des autorités espagnoles est conforme aux règles de la CAAS. Le signalement d'une personne dans le SIS aux fins de non-admission serait de la seule compétence et de la seule responsabilité de l'État signalant. En refusant l'entrée sur le territoire et la délivrance d'un visa à des personnes faisant l'objet d'un tel signalement, le Royaume d'Espagne n'aurait fait qu'exécuter ses obligations au titre des articles 5 et 15 de la CAAS.

32 Au vu de l'argumentation du gouvernement espagnol, il convient, à titre liminaire, de préciser les rapports entre la CAAS et le droit communautaire de la libre circulation des personnes.

33 En ce qui concerne la période antérieure à l'intégration de l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union, ces rapports étaient régis par l'article 134 de la CAAS, aux termes duquel les dispositions de cette dernière n'étaient applicables que dans la mesure où elles étaient compatibles avec le droit communautaire.

34 Cette règle a été reprise par le protocole de Schengen qui, au troisième alinéa de son préambule, confirme que les dispositions de l'acquis de Schengen sont applicables uniquement si et dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit de l'Union et de la Communauté. L'article 1^{er} dudit protocole précise que la coopération renforcée dans le domaine de l'acquis de Schengen doit être conduite dans le cadre juridique

et institutionnel de l'Union et dans le respect des traités. Cette disposition est l'expression particulière du principe énoncé à l'article 43, paragraphe 1, UE, selon lequel une coopération renforcée doit respecter lesdits traités et le cadre institutionnel de l'Union ainsi que l'acquis communautaire.

35 Il s'ensuit que la conformité d'une pratique administrative aux dispositions de la CAAS ne permet de justifier le comportement des autorités nationales compétentes que pour autant que l'application des dispositions en cause soit compatible avec les règles communautaires régissant la libre circulation des personnes.

36 Dans les deux cas qui font l'objet du présent recours, ainsi que le gouvernement espagnol l'a fait valoir, les autorités espagnoles ont agi conformément au mécanisme prévu par la CAAS. En effet, en vertu des articles 94, paragraphe 1, et 105 de la CAAS, l'appréciation de l'existence ou non de circonstances justifiant l'intégration du signalement d'un étranger dans le SIS relève de la compétence de l'État signalant, en l'espèce la République fédérale d'Allemagne, qui est responsable de l'exactitude, de l'actualité ainsi que de la licéité des données qu'il a introduites dans le SIS et est le seul État autorisé à les compléter, à les rectifier ou à les effacer. Les autres États contractants, pour leur part, en l'absence de circonstances exceptionnelles sans pertinence dans le cadre de la présente procédure, sont tenus, conformément aux articles 5 et 15 de la CAAS, de refuser l'entrée et la délivrance d'un visa à l'étranger qui fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission.

37 L'automatisme de ce refus est l'expression du principe de coopération entre les États contractants, qui est à la base de l'acquis de Schengen et qui est indispensable au fonctionnement d'un système de gestion intégré visant à garantir un niveau élevé et uniforme de contrôle et de surveillance aux frontières extérieures en corollaire avec le libre franchissement des frontières à l'intérieur de l'espace Schengen.

38 Toutefois, dans la mesure où l'automatisme du refus prévue aux articles 5 et 15 de la CAAS ne distingue pas selon que l'étranger concerné est ou non le conjoint d'un ressortissant d'un État membre, il convient d'examiner si le comportement des autorités espagnoles était compatible avec les règles communautaires régissant la libre circulation des personnes, en particulier avec la directive 64/221.

Sur le premier grief

Argumentation des parties

39 La Commission reproche au Royaume d'Espagne d'avoir méconnu les dispositions de la directive 64/221 en refusant l'entrée sur son territoire et la délivrance d'un visa à deux ressortissants d'un État tiers, conjoints de ressortissants d'un État membre, au seul motif qu'ils étaient signalés dans le SIS aux fins de non-admission. Elle rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'accès au territoire d'un État membre ne peut être refusé à un citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille que lorsque l'intéressé représente une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts du 28 octobre 1975, Rutili, 36/75, Rec. p. 1219, point 28, et du 27 octobre 1977, Bouchereau, 30/77, Rec. p. 1999, point 35).

40 Le gouvernement espagnol relève que, à l'exception du cas particulier des demandes de séjour, il n'existe aucune règle dans la CAAS obligeant un État contractant à consulter l'État qui a procédé à un signalement aux fins de non-admission sur les motifs qui ont justifié

l'intégration de ce signalement dans le SIS. Il souligne que, ainsi qu'il ressort de la déclaration du 18 avril 1996, les États contractants ont accepté le principe selon lequel l'inscription dans le SIS de bénéficiaires du droit communautaire ne peut être effectuée et maintenue que si elle est compatible avec le droit communautaire. Dès lors, l'existence d'une telle inscription pourrait légitimement être considérée comme l'indice d'une menace réelle et grave.

Appréciation de la Cour

41 Reconnaisant l'importance d'assurer la protection de la vie familiale des ressortissants des États membres afin d'éliminer les obstacles à l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité CE (arrêts du 11 juillet 2002, *Carpenter*, C-60/00, Rec. p. I-6279, point 38, et du 25 juillet 2002, *MRAX*, C-459/99, Rec. p. I-6591, point 53), le législateur communautaire a largement étendu, dans les règlements et directives relatifs à la libre circulation des personnes, l'application du droit communautaire en matière d'entrée et de séjour sur le territoire des États membres aux ressortissants d'États tiers, conjoints de ressortissants d'États membres. Si les États membres peuvent, lorsqu'un ressortissant d'un État membre se déplace à l'intérieur de la Communauté en vue d'exercer les droits qui lui sont conférés par ledit traité et par les dispositions prises pour son application, imposer un visa d'entrée à son conjoint, ressortissant d'un État tiers, les États membres doivent toutefois accorder à ce dernier toutes facilités pour obtenir le visa qui lui est nécessaire.

42 En l'espèce, il est constant que MM. Farid et Bouchair, ressortissants d'États tiers, tiraient de leur statut de conjoints de ressortissants d'un État membre le droit d'entrer sur le territoire des États membres ou d'obtenir un visa à cet effet.

43 Le droit des ressortissants d'un État membre et de leurs conjoints d'entrer et de séjourner sur le territoire d'un autre État membre n'est cependant pas inconditionnel. Parmi les limitations prévues ou autorisées par le droit communautaire, l'article 2 de la directive 64/221 permet aux États membres d'interdire à des ressortissants des autres États membres ou à leurs conjoints ressortissants d'un État tiers l'entrée sur leur territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique (voir, à propos du conjoint, arrêt *MRAX*, précité, points 61 et 62).

44 Le législateur communautaire a néanmoins encadré l'invocation par un État membre de telles raisons par de strictes limites. L'article 3, paragraphe 1, de la directive 64/221 indique que les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de la personne concernée. Le paragraphe 2 de cet article précise que la seule existence de condamnations pénales ne peut pas automatiquement motiver ces mesures. L'existence d'une condamnation pénale ne peut ainsi être retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts *Bouchereau*, précité, point 28, et du 19 janvier 1999, *Calfa*, C-348/96, Rec. p. I-11, point 24).

45 La Cour a, pour sa part, toujours souligné que l'exception d'ordre public constitue une dérogation au principe fondamental de la libre circulation des personnes, devant être entendue strictement et dont la portée ne saurait être déterminée unilatéralement par les États membres

(arrêts précités Rutili, point 27 ; Bouchereau, point 33 ; Calfa, point 23, ainsi que du 29 avril 2004, Orfanopoulos et Oliveri, C-482/01 et C-493/01, Rec. p. I-5257, points 64 et 65).

46 En conséquence, selon une jurisprudence constante, le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili, point 28 ; Bouchereau, point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri, point 66).

47 Il convient de souligner que, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers, conjoint d'un ressortissant d'un État membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (voir, en ce sens, arrêts Carpenter, précité, point 41, et du 23 septembre 2003, Akrich, C-109/01, Rec. p. I-9607, point 58).

48 Dans ces conditions, force est de constater que la notion d'ordre public au sens de l'article 2 de la directive 64/221 ne correspond pas à celle de l'article 96 de la CAAS. En effet, selon ce dernier article, un signalement dans le SIS aux fins de non-admission peut être fondé sur la menace pour l'ordre public dès lors que l'intéressé a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an [paragraphe 2, sous a)] ou dès lors qu'il a fait l'objet d'une mesure fondée sur le non-respect d'une réglementation nationale relative à l'entrée et au séjour des étrangers (paragraphe 3). À la différence du régime prévu par la directive 64/221, telle qu'interprétée par la Cour, de telles circonstances justifient à elles seules un signalement, indépendamment de toute appréciation concrète de la menace que représente l'intéressé.

49 Or, en vertu des articles 5 et 15 de la CAAS, l'entrée dans l'espace Schengen ou la délivrance d'un visa à cet effet ne peut, en principe, être accordée à l'étranger qui est signalé aux fins de non-admission.

50 Il s'ensuit que, dans le mécanisme prévu par la CAAS, une personne relevant du champ d'application de la directive 64/221, telle que le ressortissant d'un État tiers, conjoint d'un ressortissant d'un État membre, risque de se voir privée, dans le cas d'un signalement aux fins de non-admission, de la protection prévue par ladite directive.

51 C'est pour prévenir ce risque que les États contractants se sont engagés, dans la déclaration du 18 avril 1996, à ne procéder au signalement aux fins de non-admission d'un bénéficiaire du droit communautaire que si les conditions requises par ce dernier sont remplies.

52 Cela signifie qu'un État contractant ne peut procéder au signalement d'un ressortissant d'un État tiers conjoint d'un ressortissant d'un État membre qu'après avoir constaté que la présence de cette personne constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société au sens de la directive 64/221.

53 Dans ces conditions, l'inscription dans le SIS d'un ressortissant d'un État tiers conjoint d'un ressortissant d'un État membre constitue certes un indice de l'existence d'un motif justifiant que l'entrée dans l'espace Schengen lui soit refusée. Toutefois, cet indice doit être corroboré par des informations permettant à l'État membre qui consulte le SIS de constater, avant de refuser l'entrée dans l'espace Schengen, que la présence de

l'intéressé dans ledit espace constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Dans ce contexte, il convient de relever que l'article 94, sous i), de la CAAS autorise expressément l'indication du motif du signalement.

54 Dans les deux cas à l'origine du présent recours, les autorités espagnoles, vis-à-vis desquelles MM. Farid et Bouchair, ressortissants d'un État tiers, avaient dûment justifié de leur statut de conjoints de ressortissants d'un État membre, se sont bornées, pour refuser aux intéressés l'entrée dans l'espace Schengen, à constater l'existence, dans le SIS, de signalements aux fins de non-admission ne comportant pas l'indication de leur motif.

55 Dans une telle situation, les autorités espagnoles n'étaient pas justifiées à refuser cette entrée aux intéressés sans avoir auparavant vérifié si leur présence constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

56 Dans le cadre de cette vérification, il convient de relever que, si le principe de coopération loyale qui est à la base de l'acquis de Schengen implique que l'État qui consulte le SIS tienne dûment compte des indications fournies par l'État signalant, il implique également que ce dernier doit tenir à la disposition du premier les informations complémentaires lui permettant d'apprécier concrètement l'importance de la menace que la personne signalée est susceptible de représenter.

57 Le réseau de bureaux Sirene a précisément été mis en place afin de renseigner les autorités nationales confrontées à un problème dans l'exécution d'un signalement. Selon le point 2.2.1 du manuel Sirene, le système mis en place doit permettre de répondre le plus rapidement possible aux demandes d'informations formulées par les autres parties contractantes, le délai de réponse ne devant pas être supérieur à douze heures.

58 En tout état de cause, le délai de réponse à une demande d'informations ne saurait dépasser une durée raisonnable au regard des circonstances de l'espèce, lesquelles peuvent être appréciées différemment selon qu'il s'agit d'une demande de visa ou d'un franchissement de frontière. Dans ce dernier cas, il est impératif que les autorités nationales qui, ayant constaté qu'un ressortissant d'un État tiers, conjoint d'un ressortissant d'un État membre, a fait l'objet d'un signalement dans le SIS aux fins de non-admission, ont demandé un complément d'information à l'État signalant reçoivent de ce dernier une information rapide.

59 Au vu de l'ensemble de ces considérations, il y a lieu de constater que, en refusant l'entrée dans l'espace Schengen à M. Farid ainsi que la délivrance d'un visa aux fins d'entrer dans cet espace à MM. Farid et Bouchair, ressortissants d'un État tiers, conjoints de ressortissants d'un État membre, au seul motif qu'ils étaient signalés dans le SIS aux fins de non-admission, sans avoir au préalable vérifié si la présence de ces personnes constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1^{er} à 3 de la directive 64/221.

Sur le second grief

Argumentation des parties

60 Par ce grief, la Commission reproche aux autorités espagnoles de ne pas avoir indiqué, dans leurs décisions, les raisons d'ordre public et de

sécurité publique sur lesquelles elles se sont fondées pour refuser à MM. Farid et Bouchair l'entrée sur le territoire espagnol et la délivrance d'un visa.

61 Le gouvernement espagnol reprend dans sa défense les mêmes arguments qu'à l'égard du premier grief.

Appréciation de la Cour

62 S'agissant du premier grief, il a été constaté au point 59 du présent arrêt que, en refusant l'entrée dans l'espace Schengen à M. Farid ainsi que la délivrance d'un visa aux fins d'entrer dans cet espace à MM. Farid et Bouchair, ressortissants d'un État tiers, conjoints de ressortissants d'un État membre, au seul motif qu'ils étaient signalés dans le SIS aux fins de non-admission, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1^{er} à 3 de la directive 64/221.

63 Le refus opposé par les autorités espagnoles étant le seul fait constitutif de la violation du droit communautaire alléguée par la Commission, il n'y a pas lieu de statuer sur le second grief.

Sur les dépens

64 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. La Commission ayant conclu à la condamnation du Royaume d'Espagne et ce dernier ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de le condamner aux dépens.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) déclare et arrête :

1) En refusant l'entrée sur le territoire des États parties à l'accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé le 14 juin 1985 à Schengen, à M. Farid ainsi que la délivrance d'un visa aux fins d'entrer sur ce territoire à MM. Farid et Bouchair, ressortissants d'un État tiers, conjoints de ressortissants d'un État membre, au seul motif qu'ils étaient signalés dans le système d'information Schengen aux fins de non-admission, sans avoir au préalable vérifié si la présence de ces personnes constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1^{er} à 3 de la directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

Signatures

Annexe 8

Exemple d'approche ethnolinguistique : ébauche de comparaison pensée orientale/pensée occidentale

Histoire de la pensée occidentale – 1^{er} cours

I/ L'EUROPE, LA DÉMOCRATIE ET LA PHILOSOPHIE : UN ACCIDENT DE L'HISTOIRE

1. La philosophie est née en Grèce, au V^e siècle avant notre ère. C'est un accident de l'histoire, c'est une exception dans le monde antique. Nous verrons que c'est le mode d'organisation des cités grecques qui a largement permis l'émergence d'une civilisation qui a aussi inventé la politique et la démocratie.

Cet accident va se répercuter ensuite sur un autre territoire : l'Europe, qui à son tour, connaîtra un développement très particulier par rapport au reste du monde.

La question est que ces exceptions (brièvement : la démocratie, le mode de pensée que nous nommons « la raison », la place de l'individu dans la société et dans le monde) sont devenues aujourd'hui des modèles dominants, qui s'imposent, par le fait du colonialisme européen notamment, quasiment au reste du monde.

2. On peut faire ici une incursion du côté de la langue :

Quelles sont les langues, aujourd'hui mortes, qui étaient « internationales » dans l'antiquité ?

Les langues anciennes telles que le latin, le grec, ont été, et, s'agissant du chinois, sont encore, des langues internationales pour ce qui concerne leur écriture et non pour l'oral. Ces langues ont pour fonction la diffusion d'une culture et d'un pouvoir aussi. Ce sont des langues qui à l'origine étaient l'apanage de l'élite (il fallait maîtriser l'écriture).

Comment les langues européennes ont-elles pris le relais de ces langues anciennes et se sont-elles imposées comme internationales (utilisées dans d'autres pays que leur pays d'origine) de façon très efficace ?

Les langues qui aujourd'hui sont internationales, servent dans la vie quotidienne, et donc pour parler. Plus leur diffusion géographique et parmi les différentes couches de la population est large, plus elles sont « fortes ». Citons : l'anglais, l'espagnol, le français, le russe, le portugais. (L'arabe est à part, on peut le comparer au chinois : il est international dans sa forme écrite et non dans sa forme orale, car il existe de multiples langues issues de l'arabe et difficilement compréhensible par tous les arabisants.)

On peut donc remarquer que toutes les langues qui aujourd'hui sont « internationales » (anglais, espagnol, français, russe, portugais, notamment) sont des langues européennes. Elles sont toutes originaires de l'Europe.

Elles doivent leur diffusion à la colonisation, qui est une mainmise à la fois économique, politique, sociétale et culturelle. L'ampleur de la diffusion hors frontières d'une langue est un critère qui permet de mesurer le pouvoir d'influence d'un pays. Les langues européennes ont été parmi les premières à détenir ce trouble privilège. L'anglais – plutôt, l'américain - a pris le relais depuis la fin de la première guerre mondiale et la crise de 1929. Elle est depuis lors la « langue dominante ».

3. Le mode de pensée européen est le modèle dominant :

Mais le pouvoir bouge, change de place. Les grandes zones d'influences ne sont plus les mêmes. L'Asie tient déjà depuis longtemps une place très importante, sur le plan économique, politique et culturel. Une place, particulièrement au point de vue économique et politique, qui est bien plus importante que celle de l'Europe et rivalise largement avec les États-Unis.

Beaucoup d'analystes en France, et notamment Alexandre Adler, éditorialiste au Figaro ; ou bien Philippe Colombani, chercheur à l'IFRI, pensent que l'avenir économique de la planète est à l'est, en Chine, et en Asie plus largement. Une zone où la démographie se porte bien et où la productivité s'accroît sans faillir. Les États-Unis resteraient un pôle dominant, particulièrement en matière de progrès technique.

On ne peut cependant manquer de constater que c'est le modèle de pensée européen qui est encore le modèle dominant, qui prétend à l'universalité (rappelons que même si les États-Unis sont aujourd'hui puissance dominante, ils ont été formés par des Européens, ils sont issus de la culture européenne). Ce « modèle » est diffusé via les médias, les organisations internationales, l'enseignement, la formation des « élites ».

Mais enfin, en quoi consiste ce modèle, qui se prétend « universel » ? : il consiste en une conception précise du politique (la démocratie), de la place de l'individu dans la société et en un mode de pensée dit « rationnel ».

Et, de fait, c'est ce que nous allons étudier dans ce cours : pourquoi et comment ce modèle a pu se développer.

Cela nous permettra peut-être de mieux saisir l'enjeu qu'il représente aujourd'hui, pour chacun d'entre nous. Aurions-nous finalement le choix ? : la possibilité de dire « oui » au modèle, de dire « non », ou de dire « oui mais ».

II/ PENSÉE ORIENTALE ET PENSÉE OCCIDENTALE :

Avant de tenter de comprendre pourquoi nous en sommes arrivés là, notons ceci : la philosophie au sens strict (la pensée occidentale) a influé de manière décisive sur la conception de la science qui, elle-même a eu par la suite, des effets considérables dans la transformation de l'humanité.

Par exemple, les Chinois ont inventé des techniques très remarquables, mais ils n'en ont pas tiré ce que nous, en Europe, nous en avons tiré, et ce que nous en avons tiré vient de la philosophie.

1. Ce serait une grave erreur bien entendu de dire que l'Occident, l'Europe, a le privilège de la réflexion et de la sagesse.

Les Égyptiens avaient élaboré une conception du monde approfondie, un certain type de sagesse tout aussi significatif que la philosophie telle qu'elle apparaît à partir de Platon. Platon fait dire à l'un de ses personnages : « Vous les Grecs, vous n'êtes que des enfants. Les hommes ce sont les Égyptiens. » Aux yeux de nombreux Grecs, la sagesse originaire était là, semble-t-il.

De même en Chine, en Inde, dans les sociétés d'Amérique du Nord...

Il existe donc d'autres modes de réflexion et de sagesse que la philosophie, qui la valent tout autant. Mais les Grecs ont inventé « la raison » : une manière de construire la sagesse. Et cet accident de l'histoire est devenu « modèle universel ». Voilà le paradoxe et voilà qui fait question.

2. Nous allons tout d'abord situer les deux grands mouvements de pensée l'un par rapport à l'autre : la pensée occidentale et la pensée orientale (*en insistant plus particulièrement sur l'Extrême-Orient, et le Japon, qui est l'extrême Est géographique par rapport à la France ; il y a par ailleurs une forte relation de fascination entre ces deux pays, les deux extrêmes*).

Le Japon fait partie de l'Asie orientale, dont les foyers culturels sont l'Inde et la Chine. À l'intérieur de l'Asie orientale, on peut dire que le Japon fait partie de l'Extrême-Orient : il fait partie de la zone des caractères chinois et du confucianisme, qui inclut aussi la Corée et le Vietnam.

L'unité de l'Extrême-Orient n'est pas aussi marquée que celle du monde euro-américain : parce que les pays qui le composent ont, outre le bouddhisme et le confucianisme, des religions nationales (pour le Japon, le shintô). Dans le cas du Japon l'isolement est renforcé par l'insularité. Sa pensée traditionnelle tient son originalité des interactions des « trois enseignements » : bouddhisme, confucianisme et shintô.

Contrairement aux monothéismes occidentaux, les spiritualités d'Asie orientale mettent l'accent sur l'incarnation de l'absolu dans le monde ici et maintenant, et dans la conscience humaine.

Si la pensée de l'Inde a en commun avec celle de l'Occident, une orientation métaphysique, systématique et abstraite, celle de l'aire sinisée a le goût du monde phénoménal, du particulier et de l'intuitif.

III/ LA PENSÉE EXTRÊME-ORIENTALE

1. Chine et Japon :

Le Japon a appris à lire, à écrire et à penser en chinois, y compris pour formuler sa propre identité et jusqu'en 1868 les Japonais ont le plus souvent rédigé leur pensée en chinois classique. Le chinois classique a donc eu un rôle comparable à celui du latin en Occident ou de l'arabe classique dans le monde musulman.

Bien que la pensée chinoise ait été dominée par le confucianisme, celui-ci a été éclipsé par le bouddhisme entre le III^e et le X^e siècle. Or le Japon adopta la culture chinoise

au VI^e siècle, et jusque 1600 sa pensée a été dominée par le bouddhisme. Le confucianisme était limité au monde politique et aux textes historiques.

La pensée japonaise traditionnelle se distingue donc de la pensée chinoise par une influence plus forte du bouddhisme et l'existence du shintô.

2. La pensée de l'Extrême-Orient a une conception organique de l'univers, elle valorise l'harmonie.

Absolu et relatif, existence et non-existence, substance et manifestation, homme et univers, sujet et objet, immobilité et mouvement, et autres antinomies, ne sont que des pôles d'un unique monde. Ces pôles se conditionnent mutuellement, chacun tend en son contraire, dans une dynamique infinie.

Dès ses débuts la pensée chinoise déploie sa spécificité : refus du concept (et plus généralement de toute abstraction), volonté de saisir concrètement l'homme comme être situé dans l'ordre de la nature et comme animal social. Dans cette optique, la religion n'est finalement pas opposée à la philosophie, mais une initiation.

Le « Classique des mutations » (Yi jing) est un ouvrage de cosmologie et de divination, qui est le fondement de cette pensée. Ses catégories fondamentales sont :

1. la doctrine du yin et du yang
2. les cinq agents (ou éléments) : bois, feu, terre, métal, eau
3. la triade du ciel, de l'homme et de la terre.

La pensée extrême-orientale répugne à instituer une distance excessive envers le monde, elle le perçoit comme sacré.

La réalisation spirituelle est la prise de conscience intuitive de l'unité avec le monde. La pensée est donc orientée vers des problèmes pratiques de sagesse personnelle et de bon gouvernement. La solution est la quiétude intérieure au sein de l'action.

L'Extrême-Orient traditionnel a été très bon dans l'observation et l'innovation technique, mais ne s'est guère intéressé à ces types de pensée : l'établissement d'hypothèses, la formalisation, la systématisation, d'où la relative faiblesse des théories scientifiques et le désintérêt pour la logique formelle. Les concepts y ont pluralité de sens et d'applications.

Les sciences chinoises traditionnelles, par exemple, forment un ensemble de traditions très différentes de celles de l'Europe, de l'Islam, ou même de l'Inde, car elles sont dominées par une perspective « organiciste » (prédominance de la croyance dans un univers à l'image de la société organique, et dans lequel chaque phénomène est en correspondance continue avec tous les autres. D'où l'intérêt des penseurs chinois pour les phénomènes impliquant une action à distance (magnétisme, marées, phénomènes sismiques, autorégulation des organismes...). Par contre, ils n'ont pas eu un attrait particulier pour les phénomènes qui reposent sur des actions directes et mécaniques. Ils ont préféré l'algèbre à la géométrie, les théories ondulatoires aux théories atomistiques.

De nouveau, nous pouvons utiliser le prisme de la langue pour aborder sous un autre angle notre comparaison de la pensée occidentale et orientale :

En Occident, l'écriture traduit par l'œil la prononciation des mots. Ce qui est représenté sur le papier, ce sont des sonorités. En Chine, au contraire, le signe graphique est indépendant du signe phonique. En Occident, on écrit le mot à partir de son phonème, alors que l'écriture chinoise est idéographique : elle rend l'idée du mot. Le mot et la chose sont « collés », unis solidement, et rassurants. Le mot conserve un lien essentiel avec le monde, ce qui le rattache au monde est de l'ordre de l'évidence et de la vérité.

Le mot s'écrit d'une seule façon et peut se prononcer de multiples manières, selon les régions, les pays. Le texte sera compris de tous les peuples ayant adopté l'écriture chinoise. Seule la prononciation diffèrera.

(demander à un étudiant chinois au japonais d'écrire un idéogramme au tableau, de le lire et le traduire ; demander à une étudiante d'une autre nationalité (chinois ou japonais) de le lire et le traduire ; souligner la compréhension immédiate de l'écrit, l'analogie avec le « logo » ; écrire le mot en français, en anglais, en russe). Faire sentir la différence de perception pour ceux qui ne connaissent pas ces langues phonétiques.

L'idéogramme permet de signifier concrètement, rapidement, ce qu'est la chose. Prédominant ici : le monde matériel, visuel, la sensation, la vision d'ensemble, l'ellipse.

En occident, l'écriture est beaucoup plus aléatoire et abstraite. Les mots sont déconnectés de notre sensation du monde (sauf à connaître leurs ramifications, leur histoire, leur étymologie). La pensée aborde le monde avec inquiétude, car les mots accentuent la distance avec le monde : en effet, les signes employés (les lettres) n'ont plus de lien avec le monde tel que nous le percevons. Le mot, comme le divin, sont mis à distance du monde. Ils en sont finalement coupés.

L'Occident a un mode de pensée inquiet, enclin au questionnement, à la problématisation, et à la prise de risque dans le domaine des idées et de l'imagination. (cf. Nietzsche, le critique le plus radical de ce mode de pensée. Auteur que nous aborderons à la fin du cours)

Conclusion :

C'est plutôt la rupture monothéiste et chrétienne qui peut être considérée comme une exception et le Japon traditionnel comme au plus proche d'un fond universel.

L'éloignement originel du dieu occidental et du monde a été si radical, que l'Occident a fini par perdre de vue ce dieu et cela donna naissance à la modernité.

Au Japon il s'est produit le mouvement inverse : la divinité était si proche du monde qu'elle a fini par s'y absorber et y disparaître. Du bouddhisme antique au bouddhisme médiéval, de celui-ci au confucianisme de l'époque Tokugawa, et celui-ci à la culture moderne, du régime impérial à la démocratie enfin, le processus de sécularisation fut continu, jusqu'à finir en laïcisation en 1946.

Si cette hypothèse est vraie, on pourrait comprendre comment les deux extrêmes (dualisme occidental/immanence extrême-oriental) des rivages opposés de l'Eurasie se sont rejoints dans la même modernité.

BIBLIOGRAPHIE

ABDALLAH-PRETCEILLE M., « Éthique et altérité », *Éthique, communication et éducation*, N° spécial LFD, janvier-juillet 1999.

AUGE M., « Toutes les cultures sont des univers de reconnaissance », *Cultures, culture*, LFD, janvier 1996.

BELLIER S., « La compétence », *Traité des sciences et des techniques de la formation*, dir. CARRE P. et CASPAR P., Dunod, 2004.

BENVENISTE E., *Le vocabulaire des institutions européennes*, tome 2, Minuit, 1969.

BOURDIEU P., *Ce que parler veut dire*, Fayard, 1982.

BOURDIEU P., Entretien avec ERIBON D., « Ce que parler veut dire », *Libération*, 19/10/1982.

BOYER H., BUTZBACH M., PENDANX M., *Nouvelle introduction à la didactique du français langue étrangère*, Clé International, 2001.

BRONCKART J.-P., « La culture, sémantique du social, formatrice de la personne », pp.175-201, *Une introduction aux sciences de la culture*, Dir. RASTIER F. et BOUQUET S., PUF, 2002.

CHALLE O., *Enseigner le français de spécialité*, Economica, 2002.

CICUREL F. « Quand le français langue professionnelle est l'objet de l'interaction », *Cahiers du Cediscor* n° 7, Presses de la Sorbonne Nouvelle, 2001.

CLAES M.-T., « La dimension interculturelle dans l'enseignement du français langue de spécialité », *Dialogues et Cultures* n° 47, 2002, SBPF, Bruxelles.

CONSEIL D'ÉTAT, *L'influence internationale du droit français*, rapport du Conseil d'État, La Documentation Française, 2001.

CONSEIL DE L'EUROPE, *Cadre européen commun de référence pour les langues*, Didier, 2001.

CORNU G., *Linguistique juridique*, Montchrétien, 2000.

CUSIN-BERCHE F., *Le management par les mots. Étude sociolinguistique de la néologie*, L'Harmattan, 1998.

DEBRAY R., *Ce que nous voile le voile – La République et le sacré*, Gallimard, 2003.

DELMAS-MARTY M., *Les forces imaginantes du droit - Le relatif et l'universel*, Fayard, 2004.

DELMAS-MARTY M., *Vers un droit commun de l'humanité*, Textuel 2005.

DENIEUL J.-M., *Petit traité de l'écrit judiciaire*, Dalloz, 2004.

DEPARDON R., *Délits flagrants*, G.C.T.H.V. Éditeur, 2005 (vidéogramme).

DOCKES E., *Valeurs de la démocratie*, éditions Dalloz, 2004.

FRAENKEL B. resp. scientifique, en coll. avec D. PONTILLE, D. COLLARD, G. DEHARO, Synthèse du rapport scientifique « Pratiques juridiques et écrit électroniques : Le cas des huissiers de justice », Recherche soutenue par le GIP-Mission Droit et Justice, 2005.

FRAENKEL B., « La résistible ascension de l'écrit au travail », *Langage et travail, Communication, cognition, action*, dir. A. BORZEIX et B. FRAENKEL, éd. du CNRS, 2001.

GALISSON R., « Formation à la recherche en Didactologie des langues-cultures », *ELA Revue de didactologie des langues-cultures* n° 95, 1994.

GRATIOT L., MECARY C., BENSIMON S., FRYDMAN B., HAARCHER G., *Art et techniques de la plaidoirie*, Litec, 2003.

GUILLEN DIAZ C., « Une exploration du concept de 'lexiculture' au sein de la Didactique des Langues-Cultures », *Didactica (Lengua y Literatura)*, 2003, vol.15.

HABERMAS J., *De l'éthique de la discussion*, Cerf, 1992.

HABERMAS J., *Morale et communication : conscience morale et activité communicationnelle*, Cerf, 1986.

HAGEGE C., *L'homme de paroles*, Fayard, 1996.

HARVEY M., « Stratégie d'équivalence en traduction juridique, ou le traducteur comme interface », *Langues et cultures : une histoire d'interface*, *Langues et Langages* n° 28, mars 2006.

JESTAZ P., *Le droit*, Dalloz, 2001.

JULLIEN F., *Conférence sur l'efficacité*, PUF, coll. Libelles, 2005.

KELLEY-LAINE K. et ROUSSET D., *Contes cruels de la mondialisation*, Bayard, 2001.

LACOSTE M., *Publics spécifiques et communication spécialisée*, Hachette, 1990.

LACOSTE M., « Un regard nouveau sur le travail et l'entreprise : autour de l'ethnographie de la communication », *Publics spécifiques et communication spécialisée*, Dir. BEACCO J.-C. et LEHMANN D., Hachette, 1990.

LEFEBVRE H., *Critique de la vie quotidienne*, tome 3, L'Arche, 1981.

LEHMANN D., *Objectifs spécifiques en langue étrangère*, Hachette, 1993.

MANGIANTE J.-M., PARPETTE C., *Le Français sur Objectif Spécifique : de l'analyse des besoins à l'élaboration d'un cours*, Hachette FLE coll. F, 2004.

MOIRAND S., « Décrire des discours produits dans des situations professionnelles », *Publics spécifiques et communication spécialisée*, Dir. BEACCO J.-C. et LEHMANN D., Hachette, 1990.

MOURLHON-DALLIES F., « Le français à visée professionnelle : enjeux et perspectives », *Synergies, Pays riverains de la Baltique*, n° 3, Universités Jean Monnet de Saint-Étienne, de Tallinn et de Tartu.

POCHAT L., « Un volet expérimental : Principes de formation en français des fonctionnaires et diplomates », *Synergies, Pays riverains de la Baltique*, n° 3, Universités Jean Monnet de Saint-Étienne, de Tallinn et de Tartu.

PORCHER L., « Éthique, morale, déontologie », *Éthique, communication et éducation*, N° spécial LFDM, janvier-juillet 1999.

POULAIN J., « Théorie de l'agir communicationnel et mondialisation du marché », *FDLM Éthique, communication et éducation*, janvier-juillet 1999.

PUREN C., « Pour une didactique comparée des langues-cultures », *ELA Revue de didactologie des langues-cultures* n° 129, janvier-mars 2003.

PUREN C., « Processus et stratégies de formation à la recherche en didactique des langues-cultures », *ELA Revue de didactologie des langues-cultures* n° 123-124, juillet-septembre 2001.

RASTIER F., « L'être naquit dans le langage – Un aspect de la mimésis philosophique », *Revue Methodos*, n° 1, 2001.

SIEYES E., *Préliminaire de la Constitution – Reconnaissance et exposition raisonnée des droits de l'homme et du citoyen*, Baudouin, 1789.

SOIGNET M., « Réflexion sur la mise en place d'un cours de français juridique », *Points Communs* n° 25, CCIP, 2005.

YAICHE F., *Les simulations globales, mode d'emploi*, Hachette, 1996.

COURS ET MÉTHODES

BOCQUILLON J.-F., MARIAGE M., *Le droit, BTS, IUT, AES, écoles de commerce*, Dunod, 2002.

BOCQUILLON J.-F., MARIAGE M., *Droit*, Dunod, 2001.

COURBE P., *Introduction générale au droit*, Dalloz, coll. Mémentos, 2001.

FONTAINE M. et al., *Notions fondamentales de droit*, Foucher, 2005.

FRANCHON C., *Français sur objectifs spécifiques*, Université de Rouen, Master 1 de FLE, 2004-2005.

GUYON Y., *Droit des affaires*, Economica, 2005.

HESS-FALLON B. et SIMON A.-M., *Droit des affaires*, Sirey, 2005.

PENFORNIS J-L, *Le français du droit*, Clé International, 1998.

SIOUFFI G., VAN RAEMDONCK D., *100 fiches pour comprendre la linguistique*, Bréal, 2002.

SOIGNET M., *Le français juridique*, Hachette, 2003.

VIGNE L., *Didactique de l'écrit*, Université de Rouen, Master 1 de FLE, 2004-2005.

DICTIONNAIRES

CUQ J.-P. Dir., *Dictionnaire de didactique du français langue étrangère et seconde*, Cle International, 2003.

GUILLIEN R. et VINCENT J. Dir., *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 2002.

Locutions latines juridiques, Dalloz, 2004.

ROBERT J.-P., *Dictionnaire pratique de didactique du fle*, Orphys, 2002.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	p.5
INTRODUCTION	p.7
<u>I/ PANORAMA DU FRANÇAIS JURIDIQUE</u>	p.11
1. Définition du « français juridique »	p.11
1.1. Les différentes définitions	p.11
1.2. Positionnement par rapport au français général	p.12
1.3. Les axes de formation en français juridique	p.14
1.4. Le français juridique : un approfondissement d'un domaine de la langue et de la réalité française	p.14
1.5. Les publics du français juridique représentent des enjeux politiques et économiques	p.16
2. Marché du droit et marché du français juridique	p.19
2.1. La place du droit français dans le monde – enjeux stratégiques globaux	p.19
2.2. Le marché du français juridique	p.20
3. Les besoins de formation en français juridique	p.23
3.1. Les besoins correspondant à une demande	p.23
3.2. Les besoins créés par l'offre	p.25
3.3. Les besoins qui ne sont pas couverts par une offre suffisante	p.27
4. L'offre de formation	p.29
4.1. Le cadre d'apprentissage du Certificat de Français Juridique	p.29
4.2. Les options méthodologiques	p.29
4.2.1. Le CFJ	p.29
4.2.2. Les deux méthodes françaises de français juridique	p.30
4.2.3. Les cours centrés sur la compréhension écrite	p.32
4.2.4. L'approche par l'actualité	p.34
5. Les étapes de la construction d'un cours de français juridique	p.37
5.1. La nécessaire connaissance du domaine de spécialité	p.37
5.2. Analyse de la demande de formation	p.38
5.2.1. Le profil des apprenants	p.38
5.2.2. Un exemple de formation	p.38
5.3. La recherche documentaire pour bâtir un cours de français juridique	p.40
5.3.1. Les ressources disponibles	p.40
5.3.2. Les ingrédients d'un cours de français juridique	p.44
5.4. Parcours d'apprentissage : découverte, systématisation, utilisation	p.45
5.5. Typologie d'activités en français juridique	p.47
5.6. Exemples d'activités contextualisées : dossier pédagogique	p.51

II/ <u>LE RÉFÉRENT EN FRANÇAIS JURIDIQUE</u>	p.53
1. Le droit	p.55
1.1. Définition : Un accord sur le non-recours à la force érigé en système	p.55
1.2. La règle de droit et les divisions du droit	p.56
1.2.1. L'identification de la règle de droit	p.56
1.2.2. Les divisions du droit	p.57
1.3. Les notions fondamentales du droit français	p.59
1.3.1. La laïcité	p.63
1.3.2. La liberté	p.66
1.3.3. L'égalité	p.68
1.3.4. La fraternité	p.70
1.3.5. La représentation	p.72
1.3.6. Le pouvoir	p.74
1.3.7. Le droit	p.77
1.3.8. Le contrat	p.79
1.3.9. La propriété	p.81
1.3.10. La responsabilité	p.83
2. Les spécificités du langage du droit	p.85
2.1. Le langage du droit fait partie des « langages d'autorité » : langages des pouvoirs de droit	p.85
2.2. Les spécificités du langage du droit	p.88
2.2.1. Accessibilité et simplification du langage du droit	p.88
2.2.2. Langage de spécialité	p.89
2.2.3. Langage technique	p.91
2.2.4. Langage traditionnel et évolutif	p.91
2.2.5. Langage plurifonctionnel et pluridimensionnel	p.92
2.3. Les différentes branches de la linguistique et le français juridique	p.93
2.4. La fonction performative du langage juridique	p.94
3. Le « méta-référent » culturel et la compétence « méta-culturelle »	p.97
3.1. Les stratégies d'apprentissage en français juridique	p.97
3.1.1. Panorama des stratégies en Didactique des Langues-Cultures	p.97
3.1.2. Panorama des stratégies en français juridique	p.99
3.1.3. La stratégie « méta-culturelle »	p.101
3.2. Développement de la compétence « méta-culturelle » : les implicites en français juridique	p.105
3.2.1. L'implicite en français juridique : pour une démarche anthropologique et humaniste	p.105
3.2.2. Un implicite fondateur de la culture juridique française : l'acte juridique	p.108

3.2.2.1.	Contextualisation : schémas de l'acte juridique	p.109
3.2.2.2.	L'étymologie : l'acte juridique est un <i>écrit</i> et une <i>action</i>	p.110
3.2.2.3.	La légitimation du discours juridique	p.112
3.2.2.4.	Les discours en « langue de bois »	p.115
3.2.3.	La juridisation des pratiques professionnelles à travers l'écrit au travail	p.117
3.2.3.1.	Contexte : la « démarche-qualité »	p.117
3.2.3.2.	L'analyse des écrits au travail	p.118
3.2.3.3.	La traçabilité	p.118
3.2.3.4.	Valeur positive de l'écrit au travail : la reconnaissance	p.120
3.2.3.5.	Les fonctions de l'écrit au travail	p.120
3.2.3.6.	La question du sujet au travail, auteur de l'écrit, titulaire de droits et d'obligations	p.121

III / L'APPORT DU RÉFÉRENT : PROPOSITIONS DIDACTIQUES p.127

1.	L'enseignement/apprentissage du vocabulaire juridique	p.127
1.1.	L'approche par la morphologie dérivationnelle et l'étymologie	p.129
1.1.1.	La dérivation par la substantivation	p.129
1.1.2.	La dérivation par la suffixation	p.129
1.1.3.	La dérivation par la préfixation	p.131
1.2.	Les approches sémantiques	p.133
1.2.1.	Les mots opposants	p.133
1.2.2.	Les classifications par genre et par espèces	p.135
1.2.3.	La communauté de voisinage	p.135
1.2.4.	La famille opérationnelle	p.136
1.2.5.	Le champ de référence	p.137
1.2.6.	La liste « chronologique »	p.138
2.	L'enseignement/apprentissage des discours du droit	p.139
2.1.	Le jugement contextualise le référent juridique	p.140
2.1.1.	Les parties principales du discours juridictionnel	p.140
2.1.1.1.	La question posée au juge	p.140
a)	Les faits	p.140
b)	La demande et les moyens des parties	p.141
2.1.1.2.	La réponse du juge : le raisonnement de la juridiction et le dispositif	p.142
a)	La justification : le canevas du discours	p.143
b)	Les références du discours : un jugement en fait et en droit	p.144
c)	La solution : le dispositif	p.146
2.1.2.	Le discours juridictionnel est un acte	p.147
2.1.2.1.	Les marques logiques	p.147
2.1.2.2.	Les marques de régularité	p.147
2.1.2.3.	Les marques d'authenticité	p.147

2.2. Analyse comparative de discours juridictionnels	p.149
2.2.1. Argument	p.149
2.2.2. Tableau comparatif des styles juridictionnels français et communautaire	p.151
2.2.3. Analyse	p.152
3. L'enseignement/apprentissage des interactions professionnelles en français juridique	p.157
3.1. Les interactions professionnelles	p.157
3.1.1. L'origine de la recherche sur la parole en entreprise	p.157
3.1.2. Exemple d'interactions professionnelles	p.167
3.1.3. La notion d'interactions professionnelles	p.158
3.1.3.1. Les normes d'interaction	p.158
3.1.3.2. Les normes d'interprétation	p.158
3.1.4. Action planifiée et action située	p.159
3.2. Contexte didactique : la classe de français juridique	p.161
3.2.1. Les savoirs à transmettre/acquérir en classe de français à visée professionnelle	p.161
3.2.2. La possibilité de transmettre/acquérir des compétences de communication professionnelle	p.161
3.2.3. La difficulté d'accès aux sources	p.163
3.2.4. Les sources destinées aux apprentis juristes francophones	p.163
3.3. Pour un enseignement du français juridique par la réalisation de tâches et la coordination face aux évènements : action située	p.167
3.3.1. Les apprentissages « sur le tas »	p.167
3.3.2. Négociation et coopération	p.167
3.3.3. Tout usage de la langue est situé	p.168
3.3.4. Complexité des situations de travail et d'enseignement/apprentissage du français à visée professionnelle, au plan de la signification	p.168
3.3.5. Complexité des situations de travail et d'enseignement/apprentissage du français à visée professionnelle, au plan de l'action	p.170
3.3.5.1. L'action en français à visée professionnelle	p.170
3.3.5.2. Les cas pratiques	p.171
3.3.5.3. Les simulations	p.173
3.3.5.4. Circulation de la responsabilité et du pouvoir dans l'univers de la classe de français à visée professionnelle	p.175
4. L'articulation d'objectifs pédagogiques pragmatiques et d'objectifs « identitaires »	p.179
4.1. Culture et altérité comme conditions d'émergence du sujet individuel et collectif	
Pour un enseignement humaniste du français à visée professionnelle	p.179
	p.183

4.2. Pistes didactiques articulant des besoins « immédiats » et « objectifs » des apprenants et des besoins « identitaires » et « subjectifs » : l'insertion du méta-référent dans un parcours pédagogique	p.184
4.2.1. Approche par les sciences politiques à partir des valeurs et notions fondamentales du droit français	p.184
4.2.2. Approche par l'analyse de discours	p.186
4.2.3. Approche sociolinguistique : les interactions professionnelles	p.188
4.2.4. Autres pistes de recherche ultérieures	p.189
4.2.4.1. Approche historique et « sensitive » à travers des œuvres du patrimoine	p.189
4.2.4.2. Approche par la construction du récit juridictionnel et du récit littéraire	p.190
4.2.4.3. Approche ethnologique/anthropologique	p.190
4.2.4.4. Approche ethnolinguistique et philosophique	p.191
CONCLUSION	p.193
ANNEXES	
Annexe 1 : Dossier pédagogique sur l'Union européenne	p.197
Annexe 2 : Le syllogisme juridique et la qualification en droit	p.223
Annexe 3 : Schéma de l'acte juridique par genre par espèces	p.233
Annexe 4 : Schéma de l'acte juridique d'après son auteur	p.235
Annexe 5 : « Traduction » de la langue de bois par P. Bourdieu	p.237
Annexe 6 : Vocabulaire de la procédure, par « liste chronologique »	p.241
Annexe 7 : Jugement de la Cour de cassation et jugement de la Cour de justice des communautés européennes	p.245
Annexe 8 : Exemple d'approche ethnolinguistique : ébauche de comparaison pensée orientale/pensée occidentale	p.259
BIBLIOGRAPHIE	p.265
TABLE DES MATIÈRES	p.271

L'Harmattan, Italia

Via Degli Artisti 15 ; 10124 Torino

L'Harmattan Hongrie

Könyvesbolt ; Kossuth L. u. 14-16
1053 Budapest

L'Harmattan Burkina Faso

Rue 15.167 Route du Pô Patte d'oie
12 BP 226
Ouagadougou 12
(00226) 50 37 54 36

Espace L'Harmattan Kinshasa

Faculté des Sciences Sociales,
Politiques et Administratives
BP243, KIN XI ; Université de Kinshasa

L'Harmattan Guinée

Almamy Rue KA 028
En face du restaurant le cèdre
OKB agency BP 3470 Conakry
(00224) 60 20 85 08
harmattanguinee@yahoo.fr

L'Harmattan Côte d'Ivoire

M. Etien N'dah Ahmon
Résidence Karl / cité des arts
Abidjan-Cocody 03 BP 1588 Abidjan 03
(00225) 05 77 87 31

L'Harmattan Mauritanie

Espace El Kettab du livre francophone
N° 472 avenue Palais des Congrès
BP 316 Nouakchott
(00222) 63 25 980

L'Harmattan Cameroun

BP 11486
Yaoundé
(00237) 458 67 00
(00237) 976 61 66
harmattancam@yahoo.fr